

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 255

24 décembre 2014

S o m m a i r e

BUDGET DE L'ÉTAT

Loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015

a) modifiant

1. le Code de la sécurité sociale;
2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
3. la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
4. la loi modifiée du 29 juillet 1993 portant création d'un fonds pour la rénovation de quatre îlots du quartier de la Vieille Ville de Luxembourg;
5. la loi modifiée du 28 avril 1998 autorisant le Gouvernement à constituer une Fondation «Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean» et à lui accorder une aide financière;
6. la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation;
7. la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles;
8. la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques;

b) abrogeant la loi modifiée du 4 décembre 1860 relative à l'attribution du produit des amendes et des confiscations en matière répressive page 4839

Chapitre I^{er}.	Recettes courantes	4865
	Ministère des finances	4865
	Ministère des finances: trésor	4872
Chapitre II.	Recettes en capital	4879
	Ministère des finances	4879
	Ministère des finances: trésor	4880
Chapitre III.	Dépenses courantes	4883
	Ministère d'Etat	4883
	Ministère des affaires étrangères et européennes	4891
	Ministère de la culture	4903
	Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche	4911
	Ministère des finances	4916
	Ministère de l'économie	4925
	Ministère de la sécurité intérieure	4936
	Ministère de la justice	4939
	Ministère de la fonction publique et de la réforme administrative	4946
	Ministère de l'intérieur	4952
	Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse	4957
	Ministère de la famille, de l'intégration et à la grande région	4978
	Ministère des sports	4989

	Ministère de la santé	4994
	Ministère du logement	5003
	Ministère du travail, de l'emploi et de l'économie sociale et solidaire	5005
	Ministère de la sécurité sociale	5012
	Ministère de l'agriculture, de la viticulture et de la protection des consommateurs	5018
	Ministère du développement durable et des infrastructures	5026
	Ministère de l'égalité des chances	5053
Chapitre IV.	Dépenses en capital	5055
	Ministère d'Etat	5055
	Ministère des affaires étrangères et européennes	5057
	Ministère de la culture	5060
	Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche	5062
	Ministère des finances	5063
	Ministère de l'économie	5068
	Ministère de la sécurité intérieure	5072
	Ministère de la justice	5074
	Ministère de la fonction publique et de la réforme administrative	5076
	Ministère de l'intérieur	5077
	Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse	5079
	Ministère de la famille, de l'intégration et à la grande région	5082
	Ministère des sports	5084
	Ministère de la santé	5085
	Ministère du logement	5087
	Ministère du travail, de l'emploi et de l'économie sociale et solidaire	5089
	Ministère de la sécurité sociale	5091
	Ministère de l'agriculture, de la viticulture et de la protection des consommateurs	5092
	Ministère du développement durable et des infrastructures	5094
Chapitre V.	Recettes pour ordre	5108
Chapitre VI.	Dépenses pour ordre	5112
Règlement grand-ducal du 19 décembre 2014 portant exécution de la loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015		5116

Loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015

a) modifiant

1. le Code de la sécurité sociale;
2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
3. la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
4. la loi modifiée du 29 juillet 1993 portant création d'un fonds pour la rénovation de quatre îlots du quartier de la Vieille Ville de Luxembourg;
5. la loi modifiée du 28 avril 1998 autorisant le Gouvernement à constituer une Fondation «Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean» et à lui accorder une aide financière;
6. la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation;
7. la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles;
8. la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques;

b) abrogeant la loi modifiée du 4 décembre 1860 relative à l'attribution du produit des amendes et des confiscations en matière répressive.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 18 décembre 2014 et celle du Conseil d'Etat du 19 décembre 2014 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre A - Arrêté du budget

Art. 1^{er}. Arrêté du budget

Le budget de l'Etat pour l'exercice 2015 est arrêté:

En recettes à la somme de euros 12.377.587.448

soit:

recettes courantes euros 12.304.543.548

recettes en capital. euros 73.043.900

euros 12.377.587.448

En dépenses à la somme de euros 12.945.931.006

soit:

dépenses courantes. euros 11.824.099.971

dépenses en capital. euros 1.121.831.035

euros 12.945.931.006

Le tout conformément aux tableaux annexés.

Chapitre B - Dispositions fiscales

Art. 2. Prorogation des lois établissant les impôts

Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 2014 sont recouverts pendant l'exercice 2015 d'après les lois qui en règlent l'assiette, les taux ou tarifs et la perception, sous réserve des dispositions des articles 3 à 6 ci-après.

Art. 3. Mise à la consommation d'essence ou de gasoil utilisé comme carburant

L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1, le chiffre «4,75%» est remplacé par le chiffre «5,40%».

2. Au paragraphe 1^{er} un nouvel alinéa est inséré entre le premier et le deuxième alinéa avec la teneur suivante:

«Après application de la règle du double comptage prévue à l'alinéa 3, les biocarburants utilisés doivent au moins être issus à 30% de déchets, de résidus, de matières cellulosiques d'origine non alimentaire et de matières ligno-cellulosiques. Dans des cas d'indisponibilité ou de prix excessifs des biocarburants issus de déchets, de résidus, de matières cellulosiques d'origine non alimentaire et de matières ligno-cellulosiques, le seuil de 30% peut être

réduit par voie de règlement grand-ducal. La réduction du seuil est fonction de considérations de politique économique et énergétique et de disponibilité sur le marché de déchets, de résidus, de matières cellulosiques d'origine non alimentaire et de matières ligno-cellulosiques.»

Art. 4. Modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

La loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques est modifiée comme suit:

- 1° A l'article 2, paragraphe 4 de la loi précitée du 17 décembre 2010, est ajouté un point d) ayant la teneur suivante:
 - «d) houille et coke utilisés comme combustible pour la consommation professionnelle.....5,00 € par 1.000 kg»
- 2° L'article 2, paragraphe 5, l'article 3, paragraphe 2 de l'article 3 et l'article 4, paragraphe 2 de la loi précitée du 17 décembre 2010 sont abrogés.

Art. 5. Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit:

- 1° L'article 9 est supprimé.
- 2° L'article 154 est modifié et complété comme suit:
 - «(1) Sont imputés sur la créance d'impôt due au titre d'une année d'imposition:
 1. à défaut de l'octroi de bonis pour enfants, les modérations d'impôt pour enfants visées à l'article 122, ainsi que, le cas échéant, les bonifications d'impôt pour enfants visées à l'article 123bis;
 2. l'impôt retenu à la source pour autant qu'il se rapporte à des revenus soumis à l'assiette pour cette année, ainsi que le crédit d'impôt monoparental visé à l'article 154ter d'après les dispositions prévues à l'article 154bis;
 3. l'impôt retenu à l'étranger en application de la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, telle qu'elle a été modifiée ou des conventions internationales directement liées à cette directive pour l'année d'imposition précitée; cette imputation est toutefois réservée à la retenue européenne qui n'est pas imputée sur le prélèvement libératoire prévu par l'article 6bis de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière. La retenue d'impôt européenne opérée au Luxembourg en application des dispositions mentionnées ci-devant est également imputable si elle est en relation avec des revenus indigènes d'un contribuable non résident;
 4. les avances versées pour l'année d'imposition précitée.
 - (2) Lorsque la créance d'impôt sur le revenu est supérieure à la somme des déductions prévues à l'alinéa premier, le solde d'impôt, préalablement arrondi au multiple inférieur d'un euro, est à verser dans le mois de la notification du bulletin d'impôt, le jour de la notification n'étant pas compté.
 - (3) Sont à verser dès la notification du bulletin d'impôt:
 - a) l'impôt ou le solde d'impôt dû à la suite d'une imposition établie par application des dispositions du troisième alinéa de l'article 117;
 - b) la part du solde d'impôt qui correspond aux avances devenues exigibles durant l'année d'imposition mais non encore réglées.
 - (4) Un règlement grand-ducal fixera le mode de notification des bulletins d'impôt et en général de toutes pièces et communications émises par l'administration en vertu de la présente loi.
 - (5) La retenue d'impôt sur les traitements et salaires n'est pas sujette à restitution lorsque la retenue a été opérée à charge des salariés qui sont contribuables résidents pendant une partie de l'année seulement parce qu'ils s'établissent au pays ou parce qu'ils quittent le pays au courant de l'année.
 - (6) Par dérogation à l'alinéa 5, la retenue d'impôt sur les traitements et salaires est restituable lorsque les salariés visés à l'alinéa 5 n'ont pas eu d'autres revenus indigènes ou étrangers. Dans tous les autres cas, est restituable, à condition que les salariés demandent à être imposés, par dérogation à l'article 6, alinéa 3, comme s'ils avaient été contribuables résidents pendant toute l'année, l'excédent de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires sur la cote d'impôt établie d'après le régime d'imposition des contribuables résidents.
 - (6a) Sous réserve des dispositions de l'article 149, alinéa 4a, les retenues sur les revenus de capitaux dûment opérées ne sont pas sujettes à restitution.
 - (7) Lorsque la créance d'impôt sur le revenu est inférieure à la somme des déductions prévues à l'alinéa premier, l'excédent payé est, dès la notification du bulletin, à imputer sur d'autres créances exigibles du même contribuable ou, à défaut, à rembourser d'office à ce dernier.»
- 3° Le paragraphe 6 de l'article 174 est modifié comme suit:
 - «(6) Par dérogation aux alinéas 1, 3 et 4, l'impôt sur le revenu des collectivités est fixé à
 1. 3.000 euros au minimum pour les organismes à caractère collectif ayant leur siège social ou leur administration centrale au Luxembourg dans le chef desquels la somme des immobilisations financières, des créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles l'organisme à caractère collectif a un lien de participation,

des valeurs mobilières et des avoirs en banques, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse dépasse 90% du total du bilan et 350.000 euros.

Par immobilisations financières, créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles l'organisme à caractère collectif a un lien de participation, valeurs mobilières et avoirs en banque, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse, il y a lieu d'entendre les biens qui sont ou seraient à comptabiliser aux comptes 23, 41, 50 et 51 du plan comptable normalisé. Pour l'application du présent numéro, les parts détenues dans des entreprises communes en général sont supposées être comptabilisées aux comptes 231 et 233 du plan comptable normalisé;

2.500 euros au minimum lorsque le total du bilan est inférieur ou égal à 350.000 euros,

1.500 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 350.000 euros et inférieur ou égal à 2.000.000 euros,

5.000 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 2.000.000 euros et inférieur ou égal à 10.000.000 euros,

10.000 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 10.000.000 euros et inférieur ou égal à 15.000.000 euros,

15.000 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 15.000.000 euros et inférieur ou égal à 20.000.000 euros,

20.000 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 20.000.000 euros

pour les autres organismes à caractère collectif ayant leur siège social ou leur administration centrale au Luxembourg.

Par total du bilan, on entend le total du dernier bilan de clôture de l'année d'imposition. Dans le chef des collectivités non soumises aux obligations comptables, le total du bilan correspond au total des biens qui seraient à porter à l'actif d'un bilan.

L'impôt minimum perçu au titre de cet alinéa est à traiter comme une avance sur la cote de l'impôt sur le revenu des collectivités des années à venir dans la mesure où il dépasse le montant de la cote d'impôt normale de l'année d'imposition. Par dérogation à l'article 154, alinéa 7, l'impôt minimum n'est pas remboursé au contribuable.

En cas de l'application de l'article 164bis, l'impôt dont est passible la société mère ou l'établissement stable indigène est à majorer de l'impôt au sens du présent alinéa qui serait dû en l'absence de cet article par chacune des sociétés du groupe sans pouvoir dépasser le montant de 20.000 euros.

Ne sont pas imputées sur l'impôt dû au titre d'une année d'imposition, fixé conformément aux dispositions du présent alinéa et majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, la bonification d'impôt pour investissement au sens de l'article 152bis, la bonification d'impôt en cas d'embauchage de chômeurs au sens de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs, la bonification d'impôt pour frais de formation professionnelle continue au sens de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code de Travail et la bonification d'impôt pour investissement en capital-risque au sens de l'Article VI de la loi modifiée du 22 décembre 1993 ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique.»

Art. 6. Modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifiée comme suit:

1. Il est inséré un article 15bis libellé comme suit:

«Art. 15bis. Sont considérés comme «services de télécommunication» les services ayant pour objet la transmission, l'émission et la réception de signaux, écrits, images et sons ou informations de toute nature par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques, y compris la cession et la concession y afférentes d'un droit d'utilisation de moyens pour une telle transmission, émission ou réception, y compris la fourniture d'accès aux réseaux d'information mondiaux.»

2. L'article 39, paragraphe 3 est modifié comme suit:

1° À l'alinéa 1, le terme «quinze» est remplacé par le terme «dix-sept»;

2° À l'alinéa 2, le terme «six» est remplacé par le terme «huit»;

3° À l'alinéa 4, le terme «douze» est remplacé par le terme «quatorze».

3. L'article 40 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 1^{er}, point 1°, les termes introductifs «au taux réduit de six pour cent,» sont remplacés par ceux de «au taux réduit,»;

2° Au paragraphe 1^{er}, point 2°, les termes «au taux super-réduit de trois pour cent,» sont remplacés par ceux de «au taux super-réduit,»;

3° Au paragraphe 1^{er}, point 3°, les termes «au taux intermédiaire de douze pour cent,» sont remplacés par ceux de «au taux intermédiaire,»;

4° Au paragraphe 2, les termes «au taux normal de quinze pour cent» sont remplacés par ceux de «au taux normal».

4. L'annexe B est modifiée comme suit:

1° Le point 6° est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

«6° Vêtements, coiffures, écharpes, gants et chaussures pour enfants âgés de moins de 14 ans»;

2° Le point 9° est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

«9° Services de restaurant et de restauration, à l'exclusion desdits services ou de la part desdits services portant sur des boissons alcooliques»;

3° Les points 21° et 22° sont modifiés de manière à leur donner la teneur suivante:

«21° – Affectation d'un logement à des fins d'habitation principale dans le chef du propriétaire du logement ayant fait l'objet de certains travaux de création et de rénovation

– Affectation d'un logement à des fins d'habitation principale dans le chef d'une personne autre que le propriétaire du logement ayant fait l'objet de certains travaux de rénovation

22° Dans les limites et les conditions à déterminer par règlement grand-ducal:

– Certains travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt d'un logement affecté à des fins d'habitation principale dans le chef du propriétaire du logement

– Certains travaux de rénovation effectués dans l'intérêt d'un logement affecté à des fins d'habitation principale dans le chef d'une personne autre que le propriétaire du logement».

5. L'article 55 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

«Art. 55. 1. Lorsque, pour une période de déclaration et avant l'émission d'une information ou d'un bulletin conformément aux articles 73 à 76 couvrant cette période de déclaration, le montant déclaré des déductions dépasse celui de la taxe sur la valeur ajoutée due, l'excédent est reporté sur la période suivante.

2. Lorsque, pour une période d'imposition, les données de l'information ou du bulletin émis conformément aux articles 73 à 76 et couvrant cette période de déclaration font apparaître comme résultat final une somme due par l'État, cette somme est restituée après déduction de tout montant encore dû en vertu de la présente loi par l'assujetti, sur un compte communiqué par l'assujetti à l'administration.

3. Lorsque, pour une période de déclaration non couverte par une information ou un bulletin émis conformément aux articles 73 à 76, il existe un solde de compte en faveur de l'assujetti, cet assujetti peut introduire, par envoi recommandé, une demande en restitution de l'excédent auprès de la recette centrale TVA de l'administration. Cette demande doit indiquer la date d'émission de l'extrait de compte à la base de la demande respectivement la date de la consultation en ligne de la situation de compte TVA.

4. La décision de l'administration relative à la restitution suite à une demande conformément au paragraphe 3 se base sur la situation existant au moment de la décision.

5. L'administration notifie à l'assujetti sa décision d'accepter ou de rejeter la demande en restitution dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande en restitution visée au paragraphe 3.

L'assujetti est censé avoir reçu la décision de l'administration à la date de notification que la décision indique. La notification est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du domicile de l'assujetti, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que l'assujetti a lui-même fait connaître à l'administration.

6. Lorsque l'administration estime ne pas être en possession de toutes les informations qui lui permettent de statuer sur la totalité ou une partie de la demande en restitution, elle peut demander, par voie recommandée, des informations complémentaires auprès du requérant dans la période de quatre mois visée au paragraphe 5.

Les informations exigées doivent être fournies par le requérant dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande d'informations.

7. Lorsque l'administration demande des informations complémentaires, elle notifie au requérant sa décision d'accepter ou de rejeter la demande en restitution dans un délai de deux mois à partir de la date de réception des informations demandées ou, si elle n'a pas reçu de réponse à sa demande, dans un délai de deux mois à partir de l'expiration du délai visé au paragraphe 5. Toutefois, le délai dont elle dispose pour décider d'accorder la restitution totale ou partielle à partir de la réception de la demande est toujours de six mois minimum.

8. Lorsque la demande en restitution est acceptée, la restitution du montant accepté est effectuée par l'administration au plus tard dans un délai de dix jours ouvrables à partir de l'expiration du délai visé au paragraphe 5 ou, si des informations complémentaires ont été demandées, à partir de l'expiration des délais visés au paragraphe 7.

9. Lorsque la demande en restitution est rejetée en totalité ou en partie, les motifs du rejet ainsi qu'une instruction relative aux délais et voies de recours sont notifiés à l'assujetti en même temps que la décision de rejet.

L'absence de décision dans les délais prévus aux paragraphes 5 et 7 vaut décision de rejet susceptible de recours.

10. La décision portant refus de restitution peut être attaquée par voie de réclamation. La réclamation, dûment motivée, doit être introduite par écrit auprès de l'administration dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision ou, en cas d'absence de décision de la part de l'administration, de la date d'expiration des délais visés aux paragraphes 5 et 7. En cas de rejet total ou partiel de la réclamation au niveau de la Recette centrale, le directeur de l'administration est saisi d'office de la réclamation. Sa décision se substitue

à la décision de refus. La notification de la décision directoriale est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du domicile de l'assujetti, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que l'assujetti a lui-même fait connaître à l'administration. La décision indique la date de notification à laquelle l'assujetti est censé l'avoir reçue.

La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Sous peine de forclusion, l'exploit portant assignation doit être signifié à l'administration dans un délai de trois mois à compter de la date de notification figurant sur la décision du directeur.

Lorsqu'une réclamation a été introduite et qu'une décision n'est pas intervenue dans le délai de six mois à partir de la réclamation, le réclamant peut considérer la réclamation comme rejetée et introduire un recours contre la décision qui fait l'objet de la réclamation. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa qui précède ne court pas.

11. L'administration est redevable à l'assujetti d'intérêts calculés sur le solde à restituer à l'assujetti si la restitution est effectuée après l'expiration du délai de restitution prévu par le paragraphe 8. Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'assujetti n'a pas fourni, dans le délai visé au paragraphe 6, les informations complémentaires qui, le cas échéant, ont été exigées par l'administration.

Les intérêts sont calculés au taux prévu à l'article 85, alinéa 2, depuis le jour qui suit le jour d'expiration du délai de restitution prévu par le paragraphe 8, jusqu'au jour où la restitution est effectivement effectuée.» .

6. A l'article 57, paragraphe 3, alinéa 1, le point d) est supprimé.

7. L'article 58, paragraphe 1^{er} est complété par un alinéa ayant la teneur suivante:

«Les biens visés aux points a) et b) qui, ultérieurement à leur livraison avec application du taux forfaitaire, font l'objet d'une livraison soumise au régime commun de TVA, ne peuvent dans la suite plus être livrés avec application du taux forfaitaire.»

8. A l'article 66bis, paragraphe 5, le point c) est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

«c) Les factures relatives aux livraisons de biens et prestations de services fournies à l'intérieur du pays, par des assujettis y établis, aux assujettis représentés doivent mentionner le numéro d'identification du fournisseur respectivement du prestataire ainsi que le numéro d'identification individuel spécifique du représentant fiscal;»

9. A l'article 70, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, phrase finale, le point final est remplacé par une virgule et ladite phrase est complétée par les termes suivants: «ainsi que des données concernant leurs caisses enregistreuses et leur gestion de stocks.»

Art. 7. Introduction d'un impôt d'équilibrage budgétaire temporaire

(1) Il est introduit à partir de l'année 2015 un prélèvement sur le revenu des personnes physiques, dénommé impôt d'équilibrage budgétaire temporaire. L'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire est perçu au profit de l'Etat par le Centre commun de la sécurité sociale et par l'Administration des contributions directes.

(2) L'assiette de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire est constituée par les revenus professionnels et les revenus de remplacement, ainsi que par les revenus du patrimoine.

(3) Le taux de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire est fixé à 0,5 pour cent.

(4) L'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire sur les revenus professionnels et les revenus de remplacement est dû par les personnes visées à l'article 1^{er}, alinéa 1, sous 1) à 12), 16) et 20) du Code de la sécurité sociale, y compris celles détachées à l'étranger, mais à l'exclusion de celles exemptées ou dispensées en vertu des articles 4 à 6 du même code.

Pour les personnes assurées en vertu des numéros 1) à 3), 7) à 12), 16) et 20) de l'article 1^{er}, alinéa 1, du Code de la sécurité sociale, l'employeur ou l'institution débitrice effectue la retenue afférente sur la rémunération ou le revenu de remplacement. A défaut d'opérer la retenue, il en devient débiteur pur et simple du montant redû.

L'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire sur les revenus professionnels et les revenus de remplacement visés au présent paragraphe est déterminé sur base de l'assiette prévue à l'article 33 du Code de la sécurité sociale, mais sans application du minimum et du maximum inscrits à l'article 39 du même Code.

Pour les personnes assurées visées à l'article 1^{er}, sous alinéa 1, 1) à 3), 6) à 12), 16) et 20) du Code de la sécurité sociale, l'assiette mensuelle est réduite d'un abattement correspondant au salaire social minimum mensuel pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins. Pour les personnes assurées visées à l'article 1^{er}, sous alinéa 1, 4) et 5), elle est réduite d'un abattement correspondant à trois quarts du salaire social minimum mensuel pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins. Un règlement grand-ducal fixe les modalités particulières de l'abattement en cas de travail à temps partiel, d'occupation ne couvrant pas un mois de calendrier entier, d'occupations multiples, de concours de plusieurs pensions et de concours de pension avec une occupation professionnelle.

L'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire est établi et perçu par le Centre commun de la sécurité sociale pour le compte de l'Etat suivant les dispositions prévues aux articles 42, 425 à 435, 445 et 447 du Code de la sécurité sociale.

(5) L'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire sur les revenus autres que ceux visés au paragraphe 4 est à charge des contribuables résidents et non résidents tels que définis à l'article 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Il est déterminé à raison des revenus nets visés soit à l'article 10, soit à l'article 156 de la même loi.

Le revenu net pour chacune des catégories énumérées est à prendre en considération seulement lorsque son montant est positif.

L'établissement et la perception pour le compte de l'Etat de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire sur les revenus visés au présent paragraphe incombe à l'Administration des contributions directes.

L'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire sur les revenus dont la perception incombe à l'Administration des contributions directes ne dépassant pas 25 euros par an est considéré comme nul.

L'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire est à considérer comme un impôt sur le revenu et ne rentre pas parmi les dépenses d'exploitation, les frais d'obtention ou les dépenses spéciales prévus dans le cadre de l'impôt sur le revenu.

(6) Par dérogation au paragraphe 5, les revenus exonérés, avec ou sans réserve d'une clause de progressivité, en vertu d'une convention internationale contre les doubles impositions ou d'une autre convention interétatique, n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire.

(7) Les voies de recours en matière d'impôts directs s'appliquent à l'encontre des bases d'imposition des bulletins d'impôt servant au calcul de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire au sens du paragraphe 5.

La perception et le recouvrement de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire au sens du paragraphe 5 s'opèrent et se poursuivent dans les mêmes formes et avec les mêmes privilèges et hypothèque légale que ceux des contributions directes.

(8) Un règlement grand-ducal peut:

1. majorer les taux des différentes retenues prévues par la loi modifiée concernant l'impôt sur le revenu au titre de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire sans que cette majoration puisse excéder 0,5% du revenu sous-jacent;
2. régler l'exécution pratique des dispositions des paragraphes 5 à 7.

(9) Le Centre commun de la sécurité sociale et l'Administration des contributions directes échangent, à l'aide de procédés automatisés ou non, les informations nécessaires en vue du calcul correct de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire.

(10) Le produit de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire est imputé sur le budget ordinaire des recettes et des dépenses de l'Etat.

Chapitre C - Autres dispositions financières

Art. 8. Taxe grevant l'obtention du premier permis de chasse

L'admission aux cours préparatoires et à l'examen d'aptitude pour l'obtention du premier permis de chasse est subordonnée au cours de l'année 2015 au paiement d'une taxe de 150 euros.

Chapitre D - Dispositions concernant le budget des dépenses

Art. 9. Crédits pour rémunérations et pensions

Les crédits pour traitements, indemnités, salaires et pensions sont non limitatifs et sans distinction d'exercice.

Art. 10. Nouveaux engagements de personnel

(1) Au cours de l'année 2015, le Gouvernement est autorisé à procéder au remplacement du titulaire d'un emploi vacant dans la limite de l'effectif total autorisé.

(2) Pour l'application de cette disposition, l'effectif total du personnel comprend:

- a) les fonctionnaires, les employés et les ouvriers occupés à titre permanent et à tâche complète au service de l'Etat à la date du 31 décembre 2014;
- b) les fonctionnaires, les employés et ouvriers occupés à tâche partielle dans la limite des effectifs en hommes-heures/an au 31 décembre 2014.

Sont comprises dans l'effectif total les vacances d'emploi qui se sont produites avant le 1^{er} janvier 2015 et qui n'ont pas pu être pourvues de titulaires à cette date.

(3) Par dérogation aux deux paragraphes qui précèdent, le Gouvernement est autorisé à procéder au cours de l'année 2015:

- a) à des engagements de renforcement de personnel occupé à titre permanent et à tâche complète dans les différents services de l'Etat, dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser de plus de 370 unités l'effectif total tel qu'il est défini au paragraphe (2) a);
- b) aux engagements de personnel pour les besoins des services de l'Etat reconnus nécessaires pour l'occupation anticipée d'emplois non vacants, sans que la durée de l'occupation anticipée puisse être supérieure à six mois;
- c) au remplacement à titre définitif des agents de l'Etat bénéficiant du régime de la préretraite. Lorsque le remplaçant est recruté en vue de son admission ultérieure au statut de fonctionnaire, et lorsque le cadre correspondant de l'administration concernée ne comprend pas de vacance de poste, il est placé temporairement hors cadre jusqu'au moment où les droits du fonctionnaire remplacé à l'indemnité de préretraite cessent de plein droit;
- d) à des engagements de renforcement de personnel occupé à titre permanent et à tâche partielle dans les différents services de l'Etat dans la limite de 800 hommes-heures/semaine;
- e) à des engagements de personnel occupé à titre permanent et à tâche complète ou partielle dans les différents

services de l'Etat, dans les établissements publics et dans la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et disposant de la qualité de travailleur handicapé telle que définie par la loi modifiée du 12 septembre 2003 sur les travailleurs handicapés ainsi qu'à des réaffectations d'agents de l'Etat reconnus hors d'état de continuer leur service, mais déclarés propres à occuper un autre emploi dans l'administration par la Commission des pensions prévue par la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ou la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, dans la limite de 2.200 hommes- heures/semaine;

- f) à des engagements de personnel enseignant dans la réserve nationale visée par la loi du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et lycées techniques, à titre permanent et à tâche complète, dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser 30 unités;
- g) à l'engagement de 170 agents occupés à titre permanent et à tâche complète ou partielle dans différents services de l'Etat actuellement engagés sous d'autres régimes.

(4) Sont prorogées, pour la durée de l'année 2015, les autorisations de création d'emploi pour des ouvriers pour les besoins de l'administration gouvernementale pour le compte du ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative prévues par l'article 24, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2010 ainsi que par les dispositions correspondantes des lois concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour les exercices antérieurs.

(5) Les décisions relatives aux engagements de personnel au service de l'Etat y compris celles relatives aux fusions et scissions de postes, incombent au Premier Ministre, Ministre d'Etat, sur le vu du rapport motivé du chef d'administration et de l'avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946 portant a) allocation d'une indemnité aux fonctionnaires et employés de l'Etat, b) uniformisation du supplément familial, c) allocation d'un supplément aux pensionnaires, d) adaptation intégrale des traitements, indemnités et pensions au nombre-indice.

Toutefois, pour les demandes des administrations comportant un transfert de postes entre administrations, entre carrières ou une augmentation des effectifs du personnel au service de l'Etat, la décision visée à l'alinéa 1 incombe au Conseil de Gouvernement. Il en est de même des déplacements d'agents opérés sur décision de la commission des pensions ou à titre de sanction.

Ces procédures sont applicables à tous les engagements au service de l'Etat, quel que soit le statut du personnel.

Par dérogation aux alinéas précédents, le Conseil de Gouvernement peut, sur avis de la commission spéciale visée au paragraphe 5, alinéa 1, autoriser le ministre ayant l'Education nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, le ministre ayant l'Enseignement supérieur et la Recherche dans ses attributions et le ministre ayant la Famille, l'Intégration et la Grande Région dans ses attributions, à engager, sans autre forme de procédure et pour une durée ne dépassant pas deux mois, des employés temporaires en remplacement de titulaires absents pour des raisons imprévisibles. Le présent alinéa n'est applicable qu'aux établissements d'enseignement. Il se limite au remplacement d'enseignants, de personnel éducatif et social ainsi que de personnel exerçant une profession de santé. Le ministre du ressort transmet tous les trois mois un relevé récapitulatif des engagements effectués sur base du présent alinéa au Premier Ministre, Ministre d'Etat, qui le transmet à la commission spéciale visée à l'alinéa premier du présent paragraphe.

(6) La participation de l'Etat aux dépenses d'organismes autres que les institutions de sécurité sociale visées à l'article 404 du Code de la sécurité sociale, et dont les frais de personnel sont couverts, en tout ou en partie, par le budget de l'Etat, est limitée, en ce qui concerne les engagements réalisés après le 31 décembre 1969, à ceux autorisés par les ministres compétents, sur avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946 et après délibération du Gouvernement en conseil.

Art. 11. Recrutement d'employés ressortissant de pays tiers auprès des administrations de l'Etat

(1) Sont autorisés pour 2015, en cas de nécessité de service dûment motivée et sur avis conforme du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, les engagements suivants de personnes de nationalité autre que celle d'un Etat membre de l'Union européenne:

Administration	Carrière	Effectif
I. Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse		
Enseignement fondamental	chargé de cours	6
	agent socio-éducatif	3
Enseignement secondaire et enseignement secondaire technique	chargé d'éducation	6
Education différenciée	agent socio-éducatif	3
Institut national des langues	chargé de cours	4
Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques	employé de la carrière supérieure (psychologue)	4
Service de la scolarisation des enfants étrangers	employé	2

II. Services dépendant du Ministère des Affaires étrangères et européennes:		
Représentations diplomatiques et bureaux décentralisés de la coopération luxembourgeoise	employé de bureau	40
III. Services dépendant du Ministère de l'Economie:		
Représentations économiques	employé de bureau	23
Institut national de la statistique et des études économiques	employé de la carrière supérieure	10
IV. Services dépendant du Ministère de la Culture:		
Bibliothèque nationale	employé de la carrière supérieure	4

(2) Le recrutement du personnel visé au présent article ne peut se faire qu'après publication des vacances d'emploi par au moins deux quotidiens luxembourgeois. Les décisions relatives aux engagements de cette catégorie de personnel sont prises par le Gouvernement en conseil.

Le statut du personnel engagé en vertu du paragraphe (1) du présent article est régi par l'article L.121-1 du Code du travail.

Toutefois, le régime du personnel engagé auprès des représentations diplomatiques, économiques et touristiques à l'étranger est fixé par voie de règlement grand-ducal.

Par dérogation à l'alinéa précédent, entre les dates d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi et du règlement grand-ducal visé à l'alinéa précédent, le personnel concerné est soumis à la législation du travail du pays d'occupation.

Art. 12. Dispositions concernant le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

Par dérogation aux lois et règlements régissant la matière et sans préjudice des dispositions inscrites à l'article 10, paragraphe (6) ci-avant, le Fonds national de solidarité et la Caisse nationale des prestations familiales, ne peuvent ni engager, ni procéder au paiement des frais de fonctionnement considérés comme appartenant à l'exercice 2015 et dépassant les crédits prévus au budget à titre de participation de l'Etat à ces dépenses que sur autorisation préalable des membres du gouvernement compétents, le ministre ayant les Finances dans ses attributions entendu en son avis. De telles autorisations ne peuvent toutefois être accordées que s'il s'agit de dépenses urgentes et si tout retard est susceptible de compromettre les services en question.

Chapitre E - Dispositions sur la comptabilité de l'Etat

Art. 13. Transferts de crédits

Par dérogation à l'article 18, alinéa (1), de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, sont autorisés les transferts de crédit d'une section du budget des dépenses courantes à la section correspondante au budget des dépenses en capital.

Par dérogation à l'article 18, alinéa (2) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat les transferts de crédits d'un article à l'autre dans la même section peuvent être opérés au cours de l'année 2015 sans l'autorisation du ministre ayant le Budget dans ses attributions.

Art. 14. Indemnités pour pertes de caisse

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions peut, dans la limite des crédits inscrits à ces fins au budget des dépenses courantes, accorder aux comptables de l'Etat des indemnités forfaitaires pour pertes de caisse.

Art. 15. Avances: marchés à caractère militaire

La limite de quarante pour cent, prévue à l'article 14, alinéa 3 de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, ne s'applique pas aux travaux, fournitures et services à caractère militaire.

Art. 16. Recettes et dépenses pour ordre: droits de douane

Au cours de l'exercice 2015 les dépenses pour ordre concernant les droits de douane constituant des ressources propres à l'Union européenne peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

Art. 17. Recettes et dépenses pour ordre: rémunération de personnel pour le compte d'autorités militaires alliées

Au cours de l'exercice 2015, les recettes et les dépenses effectuées dans l'intérêt de la rémunération du personnel civil pour le compte d'autorités militaires alliées peuvent être imputées au budget des recettes et des dépenses pour ordre. Au cours de l'exercice, les dépenses d'un tel article du budget pour ordre peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

Art. 18. Recettes et dépenses pour ordre: fonds structurel européen, projets ou programmes de l'Union européenne

Les recettes et les dépenses effectuées par l'Etat pour le compte de l'Union européenne sont imputées aux articles afférents du budget pour ordre, correspondant chacun à un fonds, projet ou programme de l'Union européenne. Au cours de l'exercice, les dépenses d'un tel article du budget pour ordre peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

Art. 19. Recettes et dépenses pour ordre: produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants

Le produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants ainsi que son affectation au Fonds pour l'emploi peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Art. 20. Recettes et dépenses pour ordre: produit de la contribution changement climatique

Le produit de la contribution changement climatique prélevée sur les carburants ainsi que son affectation au Fonds de climat et énergie peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Art. 21. Recettes et dépenses pour ordre: produit de la taxe sur les véhicules routiers

Le produit de la taxe sur les véhicules routiers peut être imputé sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre et affecté à raison de:

- 40 pour cent au Fonds climat et énergie,
- 20 pour cent au Fonds communal de dotation financière, le solde étant transféré au budget des recettes ordinaires.

Art. 22. Recettes et dépenses pour ordre: rémunérations des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique, des centres, foyers et services pour personnes âgées et du Service national de santé au travail.

A. (1) Le paiement par l'Etat des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique ainsi que le remboursement par le Centre hospitalier des montants en question peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

(2) Au cours de l'exercice, les dépenses pour ordre concernant le versement des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

B. Les mêmes dispositions s'appliquent pour ce qui est des traitements, indemnités, salaires et charges sociales des agents publics de l'établissement public dénommé Centres, Foyers et Services pour personnes âgées et de l'établissement public dénommé Service national de santé au travail.

Art. 23. Recettes et dépenses pour ordre: surtaxes perçues par l'Entreprise des postes et télécommunications

Le produit des surtaxes perçues par l'Entreprise des postes et télécommunications et versées à l'Etat ainsi que leur répartition à qui de droit peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Art. 24. Recettes et dépenses pour ordre: participation de l'Union européenne dans le financement de divers projets de recherche et d'études des services de la Commission européenne, réalisés par l'Inspection générale de la sécurité sociale

(1) Le paiement par l'Etat de la quote-part du Grand-Duché de Luxembourg des frais de personnel et de gestion pour la prise en charge de divers projets de recherche et d'études des services de la Commission européenne, réalisés par l'Inspection générale de la sécurité sociale, ainsi que le remboursement des montants en question, peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

(2) Au cours de l'exercice, les dépenses pour ordre concernant le versement des frais de personnel et de gestion de divers projets de recherche et d'études, des services de la Commission européenne et réalisés par l'Inspection générale de la sécurité sociale, peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

Chapitre F - Dispositions concernant des mesures d'intervention économiques et sociales

Art. 25. Prorogation de dispositions destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi

(I) Sont prorogées avec effet au 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015:

1. les dispositions de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi;
2. les dispositions de la loi modifiée du 24 janvier 1979 complétant l'article 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1) création d'un fonds de chômage; 2) réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet et complétant l'article 115 de la loi concernant l'impôt sur le revenu;
3. les dispositions des articles 36 point II et 37 (1) de la loi du 19 décembre 1983 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1984.

- (II) Les indemnités d'apprentissage et les primes y relatives d'apprentis placés auprès de l'Etat et des établissements publics sont à charge du fonds pour l'emploi, institué par la loi modifiée du 30 juin 1976.

Chapitre G - Dispositions concernant les finances communales

Art. 26. Fonds communal de dotation financière. Dotation et répartition pour l'année 2015

I) Dotation

- (1) Le Fonds communal de dotation financière institué par l'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988 est doté pour l'année 2015 d'après les règles suivantes:

1. un montant de 18 pour cent du produit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette et de l'impôt retenu sur les traitements et salaires;
2. un montant de 10 pour cent du produit de la taxe sur la valeur ajoutée, déduction faite des sommes dues à l'Union européenne à titre de ressources propres provenant de cette taxe;
3. un montant de 20 pour cent du produit de la taxe sur les véhicules automoteurs.

Le montant forfaitaire de 9.010.000 euros sera déduit de la dotation pour l'année 2015 au Fonds communal de dotation financière déterminée conformément à l'alinéa 1.

- (2) On entend par produit de l'impôt au sens du présent article les recettes faites par le trésor au titre d'un des impôts précités au cours de l'année 2015, sans qu'il soit fait de distinction d'exercice.

Le produit de la taxe sur la valeur ajoutée visé au paragraphe précédent, sous 2. est constitué par les recettes brutes faites par le trésor au titre de cette taxe pendant l'année 2015, avant déduction des sommes dues à l'Union européenne à titre de ressources propres provenant de ladite taxe et de la contribution assise sur le produit national brut.

II) Répartition

- (1) La dotation est répartie entre les communes d'après les règles suivantes:

Une somme de 99.157 euros est allouée à chaque commune.

Une somme supplémentaire de 18.592 euros est attribuée à la commune pour chaque conseiller communal dépassant le nombre de 7. Le nombre de conseillers à prendre en considération est celui prévu à l'article 5 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

- (2) Le solde est réparti à raison de:

1. 65 pour cent entre les communes d'après leur population;
2. a) 9,75 pour cent au prorata de la base d'assiette de l'impôt foncier des propriétés agricoles et forestières au sens du paragraphe 3, n° 1 de la loi sur l'impôt foncier, telle qu'elle est fixée au 1^{er} janvier 2012;
- b) 5,25 pour cent au prorata de la surface des terrains relatifs aux propriétés agricoles et forestières au sens du paragraphe 3, n° 1 de la loi sur l'impôt foncier, telle qu'elle est fixée au 1^{er} janvier 2012;
3. 20 pour cent entre les communes à titre d'allocation régionale en fonction de la population multipliée par le degré d'urbanisation de la commune, ce degré étant défini par le rapport entre la densité de la population de chaque commune et la densité moyenne du pays.
4. On entend aux termes du présent paragraphe
 - par «densité», le rapport entre la population et la superficie du territoire;
 - par «population», la population de résidence la plus récente calculée par l'Institut national de la statistique et des études économiques;
 - par «superficie», celle publiée par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

- (3) 1. A la fin de chaque trimestre, des avances à valoir sur le montant annuel revenant à chaque commune dans le cadre du fonds communal de dotation financière sont versées aux communes. Toutefois une première avance peut être versée au début du premier trimestre. Le montant des avances est déterminé pour chaque trimestre par le ministre ayant les Finances dans ses attributions. La répartition de ces avances entre les communes est faite par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, conformément aux dispositions des sections I et II qui précèdent.
2. Après la fin de l'année, le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions détermine sur la base des dispositions des sections I et II ci-avant les participations définitives ainsi que leur répartition entre les communes et verse aux communes les sommes ainsi fixées, déduction faite des sommes avancées en vertu du paragraphe I. du présent paragraphe.
3. Par dérogation aux dispositions de l'article 76 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat les avances trimestrielles ainsi que les versements définitifs dont question aux alinéas qui précèdent sont imputés sur le même exercice que celui sur lequel ont été imputées les alimentations du fonds y relatives.

III) Divers

A la section IV de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988, l'année 2014 est remplacée par l'année 2015.

Art. 27. Fonds communal de péréquation conjoncturale

(1) Le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions est autorisé à rembourser au cours de l'exercice 2015 aux communes, dont le budget ordinaire n'est plus en équilibre et qui en font la demande, tout ou partie de l'avoir du fonds qui provient de la contribution de ces communes.

(2) Dans le cas où une commune, qui introduit une demande en remboursement, a obtenu un ou plusieurs prêts à charge du fonds, le total de sa contribution pouvant entrer en ligne de compte pour être remboursé est à diminuer, au préalable, du montant du capital restant à rembourser au 31 décembre 2014 au titre de ce ou de ces prêts.

(3) Sous réserve des dispositions qui précèdent, aucune commune ne peut prétendre, au cours de l'exercice 2015, à un remboursement supérieur au déficit du service ordinaire de son budget constaté à la clôture de l'exercice 2013.

Art. 28. Fonds pour la réforme des services de secours

(1) Il est institué un fonds spécial dénommé «Fonds pour la réforme des services de secours», placé sous l'autorité du ministre ayant les Services de secours dans ses attributions et dont l'objet est de constituer une réserve en vue de la mise en place d'un service national d'incendie et de secours à gérer conjointement par l'Etat et les communes.

(2) Le fonds est alimenté par une dotation, dont le montant annuel est égal à la partie du produit de l'augmentation de la TVA au 1^{er} janvier 2015 non prise en compte pour le calcul de la dotation annuelle du Fonds communal de dotation financière visé à l'article 26.

Chapitre H - Dispositions concernant les fonds d'investissements

Art. 29. Dispositions concernant les fonds d'investissements publics – Projets de construction

(1) Au cours de l'exercice 2015, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits des fonds d'investissements publics les dépenses d'investissements concernant les projets énumérés ci-dessous.

(2) Les dépenses d'investissements concernant les travaux de construction, de transformation et de modernisation ainsi que l'équipement technique et mobilier des bâtiments en question ne peuvent dépasser les sommes ci-après indiquées pour chaque projet sans préjudice des incidences des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

(1) Fonds d'investissements publics administratifs:

– Unité de sécurité Dreibern	7.300.000 euros
– Ecole Nationale des Sapeurs Pompiers à Niederfeulen: rénovation complète	3.600.000 euros
– Ferme Grisius Lultzhausen: SN des sports.	8.600.000 euros
– Caserne Herrenberg: remise en état de 3 pavillons.	8.500.000 euros
– Ponts et Chaussées Walferdange: dépôt.	5.800.000 euros
– Centre Marienthal: travaux d'infrastructure	4.022.000 euros
– Centre pénitentiaire à Schrassig: réfection toitures plates et béton mur d'enceinte.	8.000.000 euros
– Château Schoenfels: remise en état et atelier thérapeutique (phase 1).	4.500.000 euros
– Stand de tir Reckenthal: extension.	7.700.000 euros
– Administration de la Nature et des Forêts, Diekirch: nouveau bâtiment sur le site de l'ancien Hôtel du Midi	11.000.000 euros
– Foyer d'accueil pour toxicomanes Luxembourg	3.800.000 euros
– Ponts et Chaussées Mersch: dépôt.	17.250.000 euros
– Palais de Justice Diekirch: réaménagement et nouvelle construction	9.500.000 euros
– Foyer Don Bosco.	9.900.000 euros
– Haff Remich.	5.700.000 euros
– Abbaye Neumünster: passerelles.	1.050.000 euros
– Centre mosellan Ehnen: réaménagement et extension	4.500.000 euros
– Ponts et Chaussées Echternach: nouvelle construction	6.500.000 euros
– Police au Verlorenkost: bâtiment administratif	29.875.000 euros
– Laboratoire pour l'ASTA et infrastructures à Gilsdorf	25.110.000 euros
– Maison Robert Schuman: transformation presbytère	2.500.000 euros
– Les Rotondes: aménagement en espace culturel	16.000.000 euros
– Prison Schrassig: structures préfabriquées pour personnel	5.000.000 euros
– Adm. de la Nature et des Forêts Wormeldange: construction de bureaux	600.000 euros

– Centre d'accueil Mullerthal-Berdorf.	4.700.000 euros
– Château Schoenfels – aménagement (2 ^e phase).	5.000.000 euros
– Administration des services de secours à Gasperich, terrain d'entraînement	19.200.000 euros
– Service central des imprimés Leudelange.	7.500.000 euros
– Château de Senningen: nouv. annexe pour permanence des communications	5.500.000 euros
– Archives nationales provisoires Bourmicht.	7.000.000 euros
– Musée d'histoire naturelle Luxembourg: mise à niveau	3.800.000 euros
– Enregistrement, Direction: réaménagement et mise en sécurité du dernier étage	3.200.000 euros
– Caserne Herrenberg: rénovation des pavillons 3, 4, 7 et 8	8.500.000 euros
– Caserne Herrenberg: simulateur de conduite	2.500.000 euros
– Caserne Herrenberg: hall de stationnement	3.500.000 euros
– Ancien Palais de Justice.	5.100.000 euros
– Stade national d'athlétisme à Fetschenhof.	4.800.000 euros
– Château Senningen: centre national de crise.	5.500.000 euros
– Château Sanem: assainissement.	13.000.000 euros
– Buanderie centrale du centre pénitentiaire Schrassig: mise en conformité et adaptation	1.100.000 euros
(2) Fonds d'investissements publics scolaires:	
– Lycée technique des Arts et Métiers: cantine et structures d'accueil (sports)	20.200.000 euros
– Lycée technique Grevenmacher: nouvelle construction	29.500.000 euros
– Lycée des Sports Luxembourg.	16.000.000 euros
– LTPS Bascharage (pôle Sud): pavillon préfabriqué.	22.000.000 euros
– Lycée technique Dudelange (annexe): hall des sports.	6.130.000 euros
– Athénée (rénovation): structure temporaire.	29.000.000 euros
– UNI Limpertsberg, Max Planck Institut et bibliothèque UNI	33.600.000 euros
– Ecole de la 2 ^e chance à Luxembourg	38.000.000 euros
– Lycée technique Mathias Adam Pétange démolition anc. bâtiment rue Batty Weber	2.600.000 euros
– Lycée technique pour professions de santé à Ettelbruck	31.225.000 euros
– Centre de Logopédie – nouvelle construction	26.300.000 euros
– Lycée technique du Centre: nouvelle construction sports et réfectoire	21.000.000 euros
– Lycée Echternach: transformation aile Gendarmerie en salles de classes + nouveau hall des sports (phase 1+2).	18.000.000 euros
– Lycée technique Michel Lucius: nouvelle construction sur terrain bloc 2000	16.300.000 euros
– Lycée technique et Lycée technique agricole à Ettelbruck: infrastructures prioritaires	20.000.000 euros
– Infrastructures sportives à Diekirch.	20.000.000 euros
– Institut de langues Limpertsberg: assainissement énergétique, extension et alentours	9.500.000 euros
– Lycée technique Michel Lucius: bloc 3000.	18.000.000 euros
– Université Limpertsberg: réaménagement et assainissement	30.000.000 euros
– Lycée Michel Rodange Luxembourg – rénovation	34.000.000 euros
– Lycée Robert Schuman: assainissement énergétique.	6.500.000 euros
– Lycée de garçons Luxembourg: assainissement halls sportifs	6.500.000 euros
– Atert-Lycée: extension.	10.000.000 euros
– Lycée Michel Lucius: bloc 4000.	4.000.000 euros
(3) Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux:	
– Femmes en détresse Rollingergrund: aménagement immeuble	4.200.000 euros
– Barrage Esch/Sûre: assainissement (2 ^e phase)	27.228.000 euros
– Kraitzbiert Dudelange: mise en conformité Centre Emile Mayrisch	22.000.000 euros
– Réhabilitation du pré-barrage du Pont Misère	1.421.000 euros
– Réhabilitation du pré-barrage de Bavigne.	2.030.000 euros

– Réhabilitation des barrages secondaires de la Haute-Sûre	2.035.000 euros
– Internat socio-familial Dudelange: transformation.	6.000.000 euros
– Valériushaff à Tandel (phase 2).	3.000.000 euros
– Ligue HMC Capellen: nouvelle construction	28.300.000 euros
– Diverses structures d'urgence pour les besoins du Ministère de la famille	13.000.000 euros
– CIPA Echternach:	
transformation du rez-de-chaussée, création d'une cuisine de production	7.000.000 euros
– Domaine thermal Mondorf: château d'eau: nouvelle construction.....	1.500.000 euros
– Maison d'enfants Schifflange: nouvelle construction	4.000.000 euros
– Barrage anti-crues à Clervaux.....	1.900.000 euros
– CIPA Sud.	38.400.000 euros
– Domaine thermal Mondorf: mise à niveau hôtel (part Etat)	8.500.000 euros
– Centre pour réfugiés Heliar Weilerbach: rénovation et assainissement	14.000.000 euros
– Foyer pour réfugiés Useldange: rénovation et assainissement	2.500.000 euros
– Internat St-Willibrord Echternach: transformation et mise en conformité	3.000.000 euros
– CHNP Ettelbruck: mise en conformité bâtiment «Building»	3.000.000 euros
– Centre socio-éducatif Schrassig: - extension	4.000.000 euros

Art. 30. Dispositions concernant les fonds d'investissements publics – Frais d'études

(1) Au cours de l'exercice 2015, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits des fonds d'investissements publics les frais d'études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi, concernant les projets de construction énumérés ci-dessous.

(2) Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe (1) sous d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

(1) Fonds d'investissements publics administratifs:

- 3^e bâtiment administratif Kirchberg (Bâtiment Konrad Adenauer)
- Centre Hollenfels
- Caserne Herrenberg: modernisation des bâtiments existants et construction d'un hall sportif
- Bibliothèque Nationale de Luxembourg
- Cour des Comptes de l'UE: 2^e extension
- Centre pénitentiaire Uerschterhaff
- Hémicycle Kirchberg: mise à niveau
- Ponts et Chaussées Grevenmacher: dépôt Potaschbiert
- Ponts et Chaussées Clervaux: extension
- Protection civile Lintgen: construction nouvel hangar
- Imprimerie et bureaux du PE: structure temporaire
- Bâtiment Jean Monnet II Kirchberg
- Police à Wiltz
- Château de Berg: rénovation
- Place de la Constitution: réaménagement
- Cour de Justice des CE: 5^e extension
- Ponts et Chaussées Friedhaff: dépôt de sel
- Centre d'accueil Burfelt
- Bireler Haff (Findel): transformation
- Centre pénitentiaire à Schrassig: assainissement des logements de service
- Administration de la gestion de l'eau: service régional Ouest
- Poste frontalier Dudelange-Zoufftgen
- Centre pénitentiaire de Luxembourg à Schrassig: unité de sécurité pour mineurs
- Centre pénitentiaire de Luxembourg à Schrassig: unité psychiatrique spéciale

(2) Fonds d'investissements publics scolaires:

- CNFPC Ettelbruck
- Lycée technique Bonnevoie: extension et remise en état
- Lycée à Differdange

- Université Luxembourg-Limpertsberg
- Nordstaad-Lycée
- Lycée Mondorf
- Lycée Michel Rodange: rénovation
- Lycée classique Diekirch, annexe Mersch: rénovation
- Centre d'éducation différenciée Esch/Alzette
- LTPS Strassen
- Lycée technique du Centre Limpertsberg
- Ecole de la 2^e chance à Luxembourg
- CNFPC Centre dans bâtiment LTB actuel
- Campus Walferdange: réaménagement et assainissement

(3) Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux:

- CIPA Bofferdange: agrandissement
- Infrastructures d'accueil pour enfants et jeunes Pétange
- Domaine thermal Mondorf: rénovation et mise en conformité

Art. 31. Dispositions concernant le Fonds du Rail – Frais d'études

(1) Au cours de l'exercice 2015, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds du Rail les frais d'études d'opportunité, de la relation coût-utilité ainsi que des études de faisabilité technique et des études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire avec la comparaison de variantes, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi des projets d'infrastructure, d'ouvrages d'art et d'équipements techniques énumérés ci-dessous, ainsi que les frais des études de trafic et des études de bruit concernant tant les projets énumérés ci-dessous que l'ensemble du réseau ferré existant.

(2) Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe (1) sous d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

- Nouvelle ligne ferroviaire à deux voies entre Luxembourg et Bettembourg;
- Gare périphérique de Howald (espace public);
- Modifications au niveau de la Gare centrale nécessaires dans le cadre de deux projets précédents;
- Installation d'un nouveau Poste Directeur pour la Gare de Luxembourg;
- Réaménagement de la Gare de Luxembourg avec les têtes Sud et Ouest;
- Suppression des passages à niveau N^{os} 91, 91a et 92 à Schifflange (participation Fonds du Rail);
- Suppression du passage à niveau N^o 18 à Heisdorf (participation Fonds du Rail);
- Suppression du passage à niveau N^o 20b à Lorentzweiler (participation Fonds du Rail);
- Nouveaux terminaux intermodaux Rail/Route à Bettembourg-Dudelange;
- Gare de Bettembourg: modernisation et renouvellement des installations de signalisation et de télécommunications;
- Gare de Bettembourg: modernisation et renouvellement des infrastructures ferroviaires à l'exception du module B3 concernant la modification des installations fixes en Gare de Bettembourg, entrée Nord;
- Triage de Bettembourg-Dudelange: modernisation et renouvellement complets des installations fixes;
- Gare Belval-Usines: modernisation et renouvellement complets des installations fixes;
- Port de Mertert: modernisation et extension des installations fixes;
- Construction d'un pôle d'échange multimodal en Gare d'Ettelbruck;
- Construction d'une sous-station 225kV/2x25kV à Flebour;
- Gestion centralisée nationale des installations de génie technique;
- Création d'un point d'échange à Hollerich (motion 2011/36 nouvelle dénomination remplaçant Gare périphérique de Cessange-Espace public);
- Arrêt Pont Rouge ensemble avec système Shuttle;
- Modernisation ligne de Luxembourg-Kleinbettingen: Phase 2: Réélectrification, reconstruction P.S. aux P.K. 8,913 et P.K. 9,984, rehaussement P.S. au P.K. 17,030 à Kleinbettingen;
- Gare Esch-sur-Alzette: réaménagement du bâtiment voyageur avec extension;
- Luxembourg-Hollerich, rue de la Déportation: construction d'un nouveau Bâtiment pour les entités décisionnelles et différents équipes du Service Maintenance Infrastructure;
- Point d'arrêt Differdange: mise en conformité des quais à voyageurs, du souterrain avec escaliers et ascenseurs;
- Gare de Rodange: construction d'un nouveau P&R.
- Ligne de Luxembourg à Troisvierges. Suppression des passages à niveau N^{os} 16 et 17 à Walferdange et mise en conformité de l'arrêt de Walferdange;

- Ligne de Luxembourg à Troisvierges: Suppression des passages à niveau N^{os} 24 et 24a à Pettingen
- Gare de Luxembourg. Secteur Centre: renouvellement des appareils de voie.
- Gare de Luxembourg: modernisation des installations de traction électrique.
- Ligne de Pétange à Esch/Alzette: renouvellement des installations de traction électrique.
- Ligne de Luxembourg à Wasserbillig: renouvellement de divers tronçons de voie.
- Ligne de Luxembourg à Troisvierges: modernisation d'appareils de voie.
- Réseau ferré luxembourgeois. mise en oeuvre de mesures antibruit.
- Gare de Wasserbillig: construction d'un nouveau P&R

Art. 32. Dispositions concernant le Fonds des Routes – Projets de construction

(1) Au cours de l'exercice 2015, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds des Routes les dépenses d'investissements concernant les projets énumérés ci-dessous.

(2) Les dépenses d'investissements concernant les travaux de construction, des équipements techniques et des équipements de la voirie ne peuvent dépasser les sommes ci-après indiquées pour chaque projet sans préjudice des incidences des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Division des Travaux Neufs

Pénétrante de Differdange (N32)	9.900.000 euros
Entrée en Ville/porte du Centenaire.....	2.900.000 euros
Voirie d'accès vers la nouvelle maison d'arrêt à Sanem	6.000.000 euros
Transformation/sécurisation de l'échangeur Differdange/Gadderscheier sur la A13.....	7.000.000 euros
Transformation/sécurisation de l'échangeur Sanem sur la A13	27.500.000 euros
Echangeur Pontpierre.....	17.250.000 euros
Déplacement de la station Shell et modifications afférentes à apporter à la A4	5.900.000 euros
Réaménagement échangeur de Schifflange.	7.700.000 euros
Echangeur Burange.....	36.500.000 euros
By-Pass Hellange	35.000.000 euros
Giratoire N13.....	2.500.000 euros
N34 Bertrange, section médiane + giratoire «rue de l'industrie/N34»	6.100.000 euros
Mise à 2x3 voies Gasperich – Berchem.	29.000.000 euros
Plate-forme multimodale Hoehenhof et voirie connexe	41.000.000 euros
N1 entre Senningerberg et aéroport	4.500.000 euros
Raccordement de l'aire de Wasserbillig à la station d'épuration	5.000.000 euros
Bypass Irrgarten	25.000.000 euros
Station de service à Esch/Belval.....	4.100.000 euros
OA208 nouveau pont ferroviaire dans le cadre de la mise à double voie de la ligne ferroviaire Luxembourg-Pétange	5.100.000 euros
Reconstruction OA759 portant N2 à Hamm	3.300.000 euros
Voie bus sur autoroutes.	23.000.000 euros
Sécurisation du passage frontalier de l'autoroute A3 à Zoufftgen	4.200.000 euros

Division de la Voirie Luxembourg

N4 Réaménagement carrefour à Esch/Alzette – Lallange	3.500.000 euros
N6/N5 Boulevard de Merl (N6-Bourmicht-N5)	45.000.000 euros
N7 Réaménagement Place Dargent - rue de Beggen	2.000.000 euros
N7 Giratoire pour accès vers site agricole projeté à Colmar-Berg.....	4.200.000 euros
N10 Traversée de Machtum.	3.400.000 euros
N10 Hëttermillen - Stadbredimus + piste cyclable PC3	5.300.000 euros
N10 Redressement Machtum – Ahn – Hëttermillen	6.000.000 euros
N10 Esplanade à Remich.	12.000.000 euros
N13 Suppression du PN 5 à Dippach-Gare.	6.500.000 euros
N13 Réaménagement N13/N6 à Windhof.....	4.880.000 euros
N14/CR134/OA441 à Wecker.	6.300.000 euros
N16/CR162 Carrefour Ellange-Gare.....	3.400.000 euros
CR122 Suppression PN20b à Lorentzweiler	5.500.000 euros
CR129 Redressement Godbrange – Junglinster	3.200.000 euros

CR134 Traversée Hagelsdorf - redressement entre Betzdorf et Wecker	2.700.000 euros
CR145 Redressement Canach - Beyren (Lots 1 et 2).	2.900.000 euros
CR161 Wolser	
W.S.A. entre Bettembourg et Dudelange (Accès Eurohub) - lot 1	3.000.000 euros
CR168 Elimination passages à niveau traversée de Schifflange	7.200.000 euros
CR234/CR234B Z.I. Contern et Sandweiler	3.900.000 euros
CR234 Déplacement Gare de Sandweiler.	5.500.000 euros
OA187 Reconstruction OA sur l'Alzette à Lintgen (CR101).....	2.000.000 euros
OA202 Viaduc de Mersch.	22.000.000 euros
OA257 Reconstruction OA sur les voies CFL à Kayl (N31)	2.500.000 euros
Voie Bus N4 carrefour	
Z.A. Am Bann et bretelles échangeur Leudelange-Nord (Lot 2 et Lot 4).....	3.400.000 euros
PC5 Soup-Koedange-Ernz blanche.	4.500.000 euros
PC15 Lintgen - Lorentzweiler et élargissement CR123	3.850.000 euros
Renforcement, reprofilage et raiage routes nationales, chemins repris, ouvrages d'art et pistes cyclables	17.855.000 euros
Redressement et aménagement des routes nationales, chemins repris, ouvrages d'art, pistes cyclables et voies bus.....	900.000 euros
Division de la Voirie Diekirch	
N7/N18 Transversale de Clervaux.	33.000.000 euros
N10/E29/N11 Voies de délestage à Echternach (PST)	15.000.000 euros
N27A (B7) Accès zone d'activités Friedhaff	15.000.000 euros
N7/CR308 Sécurisation de la N7-CR308 carrefour à Lipperscheid-Delt	2.000.000 euros
N10 Réaménagement Dasbourg - Marnach.	3.000.000 euros
N10 Redressement Hoesdorf – Bettel	2.700.000 euros
N12 Accès à la décharge pour matériaux inertes à Folschette	5.200.000 euros
N14 Accès au lycée technique agricole à Gilsdorf	2.500.000 euros
N26/26A Aménagement d'un giratoire à l'entrée ouest à Wiltz	2.000.000 euros
N26A Réaménagement de la rue Michel Thilges à Wiltz	2.500.000 euros
CR121 Redressement Vugelsmillen-Grundhof	2.300.000 euros
CR314 Redressement Eschdorf - CR307.	2.200.000 euros
CR331 Réaménagement Kautenbach - Alscheid	2.500.000 euros
CR339 Redressement Kalborn - Tintesmühle.	2.100.000 euros
CR358 Réaménagement Haller - Savelborn et CR356 dans la traversée de Savelborn	2.200.000 euros
Renforcement, reprofilage et raiage routes nationales, chemins repris, ouvrages d'art et pistes cyclables	16.565.000 euros
Redressement et aménagement des routes nationales, chemins repris, ouvrages d'art, pistes cyclables et voies bus	2.500.000 euros
Division des Ouvrages d'Art	
OA127 Reconstruction du pont portant N7 sur les CFL à Schieren	4.206.000 euros
OA174 Reconstruction du pont portant CR357C sur la Sûre à Moestroff	3.200.000 euros
OA401 Reconstruction du pont frontalier portant N10A sur la Moselle à Grevenmacher (part lux. et part allemande à préfinancer par le Luxembourg.	18.000.000 euros
OA499/498 Reconstruction des tabliers des ponts portant N27 sur le lac barrage à Lultzhausen/Insenborn.	15.500.000 euros
OA753 Reconstruction du pont portant N3 sur l'Alzette à Hesperange (part Ponts et Chaussées).	3.851.000 euros
OA1134 Viaduc Serningerbach – mise en conformité structure métallique	15.189.000 euros
OA383 Réhabilitation du pont front. portant N10 sur la Sûre à Echternach (part lux.).	4.453.000 euros
Contrat d'entretien ouvrages d'art (4 ^{ème} soumission).	7.285.000 euros
Contrat d'entretien ouvrages d'art (5 ^{ème} soumission).....	12.000.000 euros
OA1084 Schifflange Bowstring - remplacement appuis de pont.	4.416.000 euros
OA1161 Tunnel Howald - protection cathodique	1.800.000 euros

OA4017 Mur entre Ahn et Wormeldange	2.500.000 euros
Réhabilitation OA509 à Esch-sur-Sûre CR316 (Sûre/Réhabilitation OA510 à Tadler-Moulin CR317/Sûre.....	2.000.000 euros
Réalisation canevas et assistance lors inspections 2 OA's Bridge-Boy	5.000.000 euros

Divisions diverses

Projets de moindre envergure, projets urgents ou imprévus	125.000.000 euros
---	-------------------

Art. 33. Dispositions concernant le Fonds des Routes – Frais d'études

(1) Au cours de l'exercice 2015, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds des Routes les frais des études d'opportunité, de la relation coût-utilité ainsi que des études de faisabilité technique et des études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire avec la comparaison de variantes, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi des projets d'infrastructure, d'ouvrages d'art et d'équipements techniques énumérés ci-dessous, ainsi que les frais des études de trafic et des études de bruits concernant tant les projets énumérés ci-dessous que l'ensemble du réseau existant de la grande voirie.

(2) Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe (1) sous d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Division des Travaux Neufs

- Adaptation voirie/tram pont Buchler
- Nouvelle N3: module central (rue des Scillas - Rangwee - raccordement B3), module Nord, pôle d'échange
- Voirie desserte Midfield
- Aménagements Croix de Gasperich et A3-B3
- Echangeur Hesperange et raccord rue des Scillas
- Réaménagement échangeur de Leudelage A4
- Optimisation/dédoublage de l'A4 entre les échangeurs Ehlerange/Lankelz et Foetz
- Desserte interurbaine Differdange-Sanem
- Réaménagement avenue de l'Europe entre Biff et Athus (PED) et suppression passage à niveau à Rodange
- Contournement de Bascharage
- Adaptation de l'autoroute A3 entre la frontière française et l'échangeur de Dudelage en faveur des transports en commun
- Helfenterbrück - sécurisation
- Aire de Berchem - Bettembourg: Adaptation dans le cadre des projets logistiques
- Goulot d'étranglement Croix de Cessange
- Echangeur Dudelage: adaptation dans le cadre des projets logistiques
- Restructuration du réseau routier au centre de Dudelage en relation avec la suppression des passages à niveau PN 103A, 103B, et 104A
- Route de Liaison N31-CR161
- Liaison avec la Sarre - station de service et parking
- Contournement de Cessange (N5-N4)
- Boulevard de Hollerich
- Boulevard de Merl
- Contournement Nord de Strassen (N6-direction échangeur de Bridel)
- Réaménagement échangeur de Bridel
- Réaménagement échangeur Wandhaff
- Elargissement du viaduc Haute-Syre (OA1134) sur A1
- Echangeur Cargo-center
- N1 entre Irrgarten et aéroport
- Réaménagement de l'échangeur de Schoenfels
- Goulot d'étranglement Colmar-Berg/Ettelbruck
- N7 Gare d'Ettelbruck
- Modification raccordement à la N10 de la bretelle d'accès vers l'échangeur de Schengen
- Descente vers la vallée de l'Alzette (CR181-N7)
- Pôle d'échange à la Place de l'Etoile
- Park and Ride et pôles d'échange
- Pôle d'échange Gare Howald
- Pôle d'échange Cents (Gare et N2)

- Pôle d'échange Cloche d'Or
- Park and Ride Mesenich frontière sur A1
- Parkings park and rides: nouveaux sites et extensions
- Aires de service et parkings intelligents
- Aménagements sécuritaires sur autoroutes
- Modernisation tunnels existants
- Voies bus sur autoroutes
- Extension CITA sur la voirie annexe
- Audits de sécurité sur autoroutes TERN (Trans European Road Network)
- Recensement trafic transfrontalier sur le réseau autoroutier
- Mesures «plan d'action national anti-bruit»
- Surveillance des chantiers (non compris projets ayant fait l'objet d'une loi)
- Etudes en rapport avec le transport commun par l'autoroute
- Etudes diverses

Division de l'exploitation de la grande voirie et de la gestion du trafic

- Inspection et classification des autoroutes
- Etudes diverses

Division des Ouvrages d'Art

- OA788 Pont Passerelle portant N50 sur la Pétrusse à Luxembourg
- Westumfahrung Trier et/ou traversée à Merttert
- OA115 Réhabilitation des piles du pont routier à Bivels
- OA149 Assainissement du tunnel routier à Lipperscheid
- OA1048 Viaduc haubanné - inspection décennale
- Etudes ponts à faible portée
- Etudes charges admissibles sur OA-PCH pour convois exceptionnels
- BD-OA: banque de données OA + études générales OA
- Inspections et expertises d'ouvrages d'art
- OA1168 - Assainissement de la paroi rocheuse et du tunnel à Esch-sur-Sûre
- Reconstruction de l'OA232 à Colmar-Berg
- Passerelle mobilité douce
- OA1219 - Assainissement zone de gonflement
- Etudes diverses

Division de la Voirie Luxembourg

- N3 Contournement Alzingen Liaison N3/A3
- N4 Redressement du bvd. Prince Henri/N4 à Esch-Alzette
- N5 Traversée de Bascharage «route de Luxembourg»
- N7 Giratoire N7 / CR123 à Bereldange (Carrefour)
- N10 Réaménagement à Schengen le long de l'esplanade
- N10 Réaménagement route du Vin à Wormeldange
- N10 Réaménagement esplanade à Remich (Traversée de Remich)
- N10 Traversée de Stadtbredimus
- N10 Traversée de Wasserbillig vers Moersdorf
- N10 Raccordement de la Z.A. à la N10 de la bretelle d'accès vers l'échangeur de Schengen
- N13 Giratoire N13/CR101 à Garnich
- N13 Giratoire sur la N13 à Hellange
- N16 Avenue Clement à Mondorf-les-Bains
- N28 Raccordement N28/N2 à Bous
- N28 Traversée de Bous
- N31 Route d'Esch à Belvaux
- Contournement d'Olm et de Kehlen (N6-CR102-N12)
- CR102 Aménagement carrefour à Schoenfels
- CR102 Rue G.-D. Charlotte à Mersch

- CR103 Réaménagement entre Holzem - Dippach
- CR106 Traversée de Hobscheid
- CR110 «Avenue J. F. Kennedey» à Bascharage
- CR112 Renforcement entre Buschdorf et Boevange
- CR119/CR125 Croisement Stafelter
- CR122 Traversée de Gonderange P.R. 11.000 - 11.800
- CR122 Réaménagement «rue Principale» à Wormeldange
- CR122 Traversée de Bourglinster P.R. 8.000 - 8.400
- CR125 Suppression PN17 à Walferdange
- CR129 Rue de la Gare à Junglinster (lot 4)
- CR129 de Rodembourg vers Eschweiler
- CR131 Rue de Junglinster à Bourglinster
- CR132 Syren - Moutfort
- CR132 Traversée d'Eschweiler
- CR132 Traversée de Brouch sur les CR132/CR136
- CR132 Réaménagement Roeser - Crauthem - Bettembourg
- CR134 Redressement à Gostingen
- CR139 Traversée de Lellig
- CR141 Rue Boxbierg à Wasserbillig
- CR143 Traversée de Gostingen P.R. 2.300 - 2.600
- CR145 Greiveldange-Hëttermillen + carrefour
- CR146 Traversée de Dreibern
- CR149 entre Mondorf et Ellange
- CR150 à la sortie d'Elvange
- CR150/CR152 Carrefour à l'entrée de Burmerange
- CR152 à la sortie de Schengen
- CR153/CR154 Carrefour entre Medingen et Syren
- CR158 Redressement sortie Roeser
- CR164 Rue Boudersberg à Dudelange
- CR165/CR166 Sortie de Noertzange vers Kayl
- CR166 Rue de Kayl à Schifflange
- CR166 Rue du Faubourg à Kayl
- CR167 «Kettegaass» à Dalheim
- CR168 Rue de Noertzange à Schifflange
- CR168 Embouchure CR168/CR170 à Schifflange
- CR169 Réaménagement CR169 «rue de l'Europe» à Pontpierre Lot 2 (Part Etat)
- CR174 Rue Grand-Duchesse Charlotte à Belvaux
- CR183 Futur CR183 quartier vert à Mersch
- CR185 Rue principale à Neuhaeusgen
- CR234/OA730 entre Moutfort et Millbech
- CR234 Sandweiler - Contern, Réaménagement avec piste mixte (PC + piétons)
- CR306 Suppression PN24 et PN24A à Pettingen
- Réaménagement à l'intérieur de Welfrange (Reclassement)
- Réaménagement de la «Krautemergaass» à Dalheim (Reclassement)
- Contournement Ettelbruck - Niederfeulen (N7-N15)
- OA61 Reconstruction de l'OA 61 à Greiveldange sur le CR145
- OA68 sur le CR164 à Bergem
- OA178 Pont sur l'Alzette à Lorentzweiler
- OA210, 211 et 2012 sur l'Eisch (N12) entre Bour et Dondelange
- OA265 Réhabilitation OA sur CFL à Bettembourg
- OA276 Reconstruction OA sur l'Alzette à Roeser (CR158)
- OA284 sur le CR164 à Noertzange (sans redressement CR164)

- OA294 sur CR160 à Dudelange
- OA423 sur le CR132 à Gonderange
- OA424 sur CR132 à Brouch
- OA438 Reconstruction du pont sur CFL à Betzdorf (CR134)
- OA726 Pont sur CFL à Dommeldange CR233
- OA756 Alzinger Knupp sur la N3 à Alzingen
- Voie Bus N5 Helfenterbrück - Gréivelsbarrière
- Voie Bus N6 mesures bus dans la traversée de Steinfort
- Voie Bus N7 Mierscherbiérg - Lorentzweiler
- Voie Bus N7 mesures bus entre Heisdorf et giratoire au centre de Walferdange
- Voie Bus N12 traversée de Bridel
- Voie Bus N12 traversée de Kopstal
- Voie Bus carrefour N13/N16 au centre d'Aspelt
- Voie Bus N31 approche site Belval
- Arrêts bus à l'extérieur des agglomérations (DVL)
- Voie Bus CR109 Olm - Capellen
- Voie Bus CR163 à Leudelange (Lot 1b)
- PC5 Koedange - Godbrange - Junglinster
- PC6 Esch-Lallange
- PC6 Esch-Ehlerange ZARE
- PC14 Schoenfels-Mamer
- Etudes en rapport avec le transport commun par la route
- Etudes diverses

Division de la Voirie Diekirch

- N7 Couloir multi-modal entre Ettelbruck et Diekirch (axe central et étude de mobilité Nordstad)
- N7 Accès Nord au centre militaire
- N7/E421 Contournement de Hosingen
- N7/E421 Contournement de Heinerscheid
- N12 Contournement de Troisvierges
- N7/CR377 Réaménagement carrefour Koeppenhaff avec accès Z.A. Fléibur
- N7/CR335 Carrefour N7/CR335 à Weiswampach
- N7/N15 Modification du giratoire N7/N15 à Ettelbruck lot 3
- N10/CR372 Raccordement giratoire pont frontalier à Rosport
- N10/N11B Carrefour à Echternach
- N10 Mur de soutènement le long de la N10 entre Echternach et Steinheim
- N10 Redressement Reisdorf-Hoesdorf
- N11 Renouvellement du drainage le long de la N11 entre Graulinster et Echternach
- N12 Raccordement Bastogne - Troine
- N12 Apaisement du trafic sur la N12 à Derenbach
- N12 Apaisement du trafic sur la N12 à Hamiville
- N12/N22/N23 Sécurisation du carrefour à Reichlange
- N17/N17B Construction d'un giratoire à Fouhren
- N17 Redressement rue Clairefontaine à Diekirch
- CR116 Réaménagement rue de la Grotte à Pratz
- CR129 Redressement traversée de Zittig
- CR137 Renforcement entre Vogelsmühle et Müllerthal
- CR138 Renforcement entre Bech et Herborn
- CR139 Renforcement Osweiler - Echternach
- CR141 Aménagement entre le carrefour Kräizerbiérg et Osweiler
- CR305 Aménagement croisement à Michelbuch
- CR309/CR315 Réaménagement du carrefour au poteau de Harlange
- CR311 Réaménagement rue des Tilleuls à Rombach/Martelange

- CR317 Aménagement Tadler - Moulin de Tadler
- CR318 Réaménagement rue de Bastogne à Wiltz
- CR319 Liaison N26 A (r. Thilges) - CR319 (r. Winseler à Wiltz)
- CR319B Aménagement traversée de Wiltz
- CR324/CR343 Redressement Pintsch - carrefour CR343
- CR325 Aménagement Drauffelt - Mecher
- CR331 Réaménagement traversée de Wilwerwiltz
- CR364 Aménagement de la sortie de Beaufort direction Grundhof
- CR365A Aménagement Kräizenhéicht - Kobebour
- OA155/CR353 Gralingen - Pont
- OA475/CR343 sur la Pintsch à Pintsch
- OA493/N12 sur la Wiltz à Weidingen
- OA806/N15 Poteau de Doncols
- Voie bus Ettelbruck-Diekirch
- Voie bus N7 Sortie Schieren direction Ettelbruck
- Voie bus N11 à l'entrée d'Echternach
- Voie bus N15 Rue de Bastogne à Ettelbruck (lot 5)
- Voie bus CR359A Rue Laduno Ettelbruck
- PC3 Bollendorf-Grundhof
- PC5 Grundhof - Bigelbach avec antenne vers Beaufort sur tracé «Josy»
- PC16 Aménagement Goebelsmühle - Kautenbach - Schwarzepull
- PC16 le long de l'Alzette à Ettelbruck
- PC17 Arsdorf - Insenborn
- PC17 Rambrouch - Koetschette
- PC18 Haut-Martelange - Martelange (Rombach)
- PC20 Merkholtz-Wiltz (variante CFL-Paradiso)
- PC23 Gilsdorf - Fouhren Lot 1: Gilsdorf - Blesbruck
- Jonction PC16 Feulen - PC17 Arsdorf - PC19 Liefrange - Lac Haute-Sûre
- Jonction PC5/PC15 Medernach-Cruchten lot 1
- PC/N27 Esch-s-Sûre - Lultzhausen près de l'OA499
- Arrêts bus à l'extérieur des agglomérations (DVD)
- Etudes en rapport avec le transport commun par la route
- Etudes diverses

Art. 34. Fonds pour la gestion de l'Eau – Participation aux frais d'études

(1) Au cours de l'exercice 2015, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds pour la gestion de l'Eau la participation de l'Etat aux frais d'études, de la relation coût-efficacité ainsi que des études de faisabilité technique et des études en vue de l'établissement de l'étude préalable avec la comparaison de variantes, du projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi des projets d'infrastructures, d'ouvrages d'art et d'équipements techniques énumérés ci-dessous, ainsi que la participation de l'Etat relative aux frais d'études des incidences sur l'environnement (EIE), les frais des études olfactives, géotechniques et des études de bruit et de l'étude relative à la gestion de projets concernant les projets énumérés ci-dessous.

(2) Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe (1) sous d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. Le taux de la participation de l'Etat aux frais d'études est celui qui est applicable aux projets énumérés ci-dessous:

- Raccordement de Differdange, Oberkorn et Sanem à la station d'épuration du SIACH à Pétange, avec agrandissement de la station d'épuration de Pétange
- Travaux d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration du SIDEST à Uebersyren avec raccordement des installations de l'aéroport de Luxembourg-Findel.

Chapitre I – Dispositions concernant la Sécurité sociale

Art. 35. Mesures en matière d'assurance maladie: valeur lettre-clé des laboratoires d'analyse médicale et de biologie clinique

Par dérogation aux articles 65, alinéa 2 et 67 à 70 du Code de la sécurité sociale, la valeur de la lettre clé des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique visés à l'article 61, alinéa 2, point 4) du Code de la sécurité sociale est fixée à 0,28456.

Art. 36. Mesures en matière d'assurance maladie: valeur des lettres-clés des prestataires

Par dérogation aux articles 65, alinéa 2, et 67 à 70 du Code de la sécurité sociale, les valeurs des lettres-clés des prestataires visés à l'article 61, alinéa 2, points 1 à 3 du Code de la sécurité sociale sont fixées comme suit au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948:

- pour la nomenclature des médecins: 0,51623;
- pour la nomenclature des médecins-dentistes: 0,62783;
- pour la nomenclature des infirmiers: 0,65708;
- pour la nomenclature des masseurs-kinésithérapeutes et des masseurs: 0,51480;
- pour la nomenclature des sages-femmes: 0,51557;
- pour la nomenclature des rééducateurs en psychomotricité: 0,39990;
- pour la nomenclature des orthophonistes: 1,30621.

Art. 37. Mesures en matière d'assurance maladie: coefficients des actes et services des nomenclatures des médecins et des laboratoires d'analyses médicales

Les mesures prévues à l'article 5 de la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins de santé sont prorogées pour l'exercice 2015 et doivent dégager au cours de cet exercice au profit de l'assurance maladie-maternité une économie se situant dans les limites prévues par ledit article. Un règlement grand-ducal peut, par dérogation à l'article 65 du Code de la sécurité sociale, préciser les modalités d'application du présent article.

Art. 38. Mesures en matière d'assurance maladie: Mutualité des employeurs

Par dérogation à l'article 55, alinéa 1 du Code de la sécurité sociale la limite inférieure de la réserve y prévue est réduite pour l'exercice 2015 à 8 pour cent.

Art. 39. Mesures en matière d'assurance maladie: Mutualité des employeurs

L'article 56 du Code de la sécurité sociale prend la teneur suivante:

«Art. 56. L'Etat intervient dans le financement de la Mutualité par un apport correspondant à 0,45 pour cent de la masse cotisable des assurés obligatoires au sens de l'article 53, alinéa 1.»

Art. 40. Mesures en matière d'assurance maladie: Mutualité des employeurs, exercice 2014

L'intervention de l'Etat dans le financement de la Mutualité des employeurs au titre de l'exercice 2014 prévue par l'article 56 du Code de la sécurité sociale est majorée d'un montant forfaitaire unique de 20.500.000 euros.

Art. 41. Mesures en matière d'assurance maladie: tarifs conventionnels

(1) L'article 64, alinéa 1, point 4 du Code de la sécurité sociale prend la teneur suivante:

«4) les tarifs conventionnels non établis moyennant lettre-clé et la périodicité de négociation de ces tarifs.»

(2) L'article 69, alinéa 1 du Code de la sécurité sociale prend la teneur suivante:

«En l'absence d'accord avant le 31 décembre sur l'adaptation de la lettre-clé conformément à l'article 67 ou sur les tarifs conventionnels non établis moyennant lettre-clé, l'Inspection générale de la sécurité sociale convoque les parties en vue de la désignation d'un médiateur.»

3) L'article 70, paragraphe 1^{er}, alinéa 1 du Code de la sécurité sociale prend la teneur suivante:

«(1) Lorsque la médiation déclenchée en vertu de l'article 69, alinéa 1, n'aboutit pas à un accord sur l'adaptation de la lettre-clé ou des tarifs conventionnels non établis moyennant lettre-clé, le médiateur dresse un procès-verbal de non-conciliation qu'il transmet au Conseil supérieur de la sécurité sociale.»

Art. 43. Mesure en matière d'assurance maladie-maternité: dotation annuelle maternité

La disposition prévue à l'article 14, alinéa 1 de la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins de santé est prorogée jusqu'au 31 décembre 2018.

Art. 44. Mesures en matière d'assurance dépendance: valeur monétaire des prestataires visés à l'article 395, alinéa 1 du Code de la sécurité sociale

Par dérogation aux articles 395, alinéa 2, 69 et 70 du Code de la sécurité sociale les valeurs monétaires des prestataires visés à l'article 395, alinéa 1 du Code de la sécurité sociale sont maintenues par rapport à leur valeur applicable au 31 décembre 2014 au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Chapitre J - Dispositions diverses

Art. 45. Constitution de services de l'Etat à gestion séparée

Les administrations suivantes sont constituées services de l'Etat à gestion séparée:

I. Administrations dépendant du Ministère de la Culture:

- Musée national d'histoire et d'art;
- Musée national d'histoire naturelle;
- Centre national de l'audiovisuel;
- Bibliothèque nationale;
- Archives nationales;
- Centre national de littérature.

II. Administrations dépendant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse:

- Centre de Logopédie;
- Athenée à Luxembourg;
- Lycée classique et lycée technique à Diekirch;
- Lycée classique à Echternach;
- Lycée de garçons à Luxembourg;
- Lycée de garçons à Esch-sur-Alzette;
- Lycée Robert Schuman à Luxembourg;
- Lycée Michel Rodange à Luxembourg;
- Lycée Hubert Clément à Esch-sur-Alzette;
- Lycée Aline Mayrisch à Luxembourg;
- Lycée technique agricole à Ettelbruck;
- Lycée technique des Arts et Métiers à Luxembourg;
- Lycée technique à Esch-sur-Alzette;
- Lycée technique à Ettelbruck;
- Lycée du Nord;
- Lycée technique Joseph Bech à Grevenmacher;
- Lycée technique à Bonnevoie;
- Lycée technique hôtelier Alexis Heck à Diekirch;
- Lycée technique Michel Lucius à Luxembourg;
- Lycée technique Mathias Adam à Pétange;
- Lycée Nic. Biever à Dudelange;
- Lycée technique «Ecole de commerce et de gestion»;
- Lycée technique pour professions de santé;
- Lycée technique du Centre à Luxembourg;
- Lycée Josy Barthel à Mamer;
- Lycée technique à Lallange;
- Atert-Lycée à Redange;
- Lycée Ermesinde;
- Lycée technique pour professions éducatives et sociales;
- Service des restaurants scolaires;
- Uelzecht-Lycée à Dommeldange;
- Nordstad-Lycée;
- Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive;
- Service de la formation professionnelle;
- Institut national des langues;
- Ecole de la 2^{ème} chance;
- Lycée Bel-Val;
- Sportlycée;
- Service de la formation des adultes;
- Lycée à Junglinster;

- Centre de gestion informatique de l'éducation nationale;
- Service national de la Jeunesse.

III. Administration dépendant du Ministère de l'Economie:

- Commissariat aux affaires maritimes.

IV. Administration dépendant du Ministère des Sports:

- Ecole nationale de l'éducation physique et des sports.

V. Administration dépendant du Ministère du Développement durable et des Infrastructures:

- Administration de la Navigation aérienne.

VI. Administration dépendant du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative:

- Centre des technologies de l'information de l'Etat

Art. 46. Modification de la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles

L'article 20, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles est modifiée comme suit:

«Les dispositions de la présente loi sont applicables jusqu'au 31 décembre 2015».

Art. 47. Modification de la loi modifiée du 28 avril 1998 autorisant le Gouvernement à constituer une Fondation «Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean» et à lui accorder une aide financière

L'article 2, paragraphe 4, dernière phrase de la loi modifiée du 28 avril 1998 autorisant le Gouvernement à constituer une Fondation «Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean» et à lui accorder une aide financière est supprimée.

Art. 48. Dérogation à certains délais prévus par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat pour l'exercice 2015

Pour l'exercice 2015, par dérogation à l'article 9 (1) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, les opérations relatives à l'ordonnancement des dépenses peuvent se prolonger jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

Pour l'exercice 2015, par dérogation à l'article 9 (2) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, les opérations relatives au paiement des dépenses peuvent se prolonger jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

Pour l'exercice 2015, par dérogation à l'article 72 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, les fonds dont le comptable extraordinaire n'a pas fait emploi au 30 janvier de l'année qui suit celle qui donne sa dénomination à l'exercice sont reversés à la trésorerie de l'Etat pour le 16 février au plus tard.

Pour l'exercice 2015, par dérogation à l'article 73 (1) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, le comptable extraordinaire rend compte de l'emploi de ses fonds à l'ordonnateur dans le délai indiqué dans la décision d'allocation des fonds et qui ne peut être postérieur à l'avant-dernier jour du mois de février qui suit l'exercice sur lequel ils sont imputables.

Art. 49. Abrogation de l'attribution du produit des amendes et des confiscations

La loi modifiée du 4 décembre 1860 relative à l'attribution du produit des amendes et des confiscations en matière répressive est abrogée avec effet au 1^{er} janvier 2015.

Art. 50. Modification de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation

1. L'article 35 de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est remplacé par le texte ci-après:

«Les dispositions des articles 3, 4, 5 et 11 sont applicables jusqu'au 31 décembre 2015»

2. L'article 23, paragraphe (1) est modifié comme suit:

«Le titre 1^{er} de la présente loi établit des régimes d'aides à la recherche-développement (R&D) et à la recherche-développement-innovation (RDI) en conformité avec les conditions prévues dans le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.»

Art. 51. Autorisation d'émission d'emprunts à moyen et long terme

Le ministre ayant le Trésor dans ses attributions est autorisé à émettre des emprunts pour un montant global maximum de 1.500 millions d'euros au cours de l'année 2015 ainsi qu'au cours des années ultérieures.

Un montant de 150.000.000 euros est porté directement en recette au fonds des routes conformément à l'article 16 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes.

Un montant de 150.000.000 euros est porté directement en recette au fonds du rail conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire.

Art. 52. Modification de la loi modifiée du 29 juillet 1993 portant création d'un Fonds de Rénovation de la Vieille Ville

L'article 6, alinéa 1 de la loi modifiée du 29 juillet 1993 portant création d'un fonds pour la rénovation de quatre îlots du quartier de la Vieille Ville de Luxembourg est remplacé par le texte suivant:

«Le fonds supporte les dépenses relatives à sa mission. A cet effet il est autorisé à lancer un ou plusieurs emprunts ou à se faire ouvrir auprès d'un établissement bancaire agréé au Grand-Duché de Luxembourg un ou plusieurs crédits jusqu'à concurrence d'un montant total de 160.000.000 euros.»

Chapitre K - Dispositions finales

Art. 53. Entrée en vigueur de la loi

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Toutefois, en ce qui concerne la mesure figurant à l'article 6, paragraphe (4), point 3^o, les dispositions de l'annexe B, point 22^o, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée dans sa teneur antérieure au 1^{er} janvier 2015 restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016 pour les travaux de création pour lesquels la demande d'autorisation visée à l'article 65bis de ladite loi modifiée du 12 février 1979 a été introduite avant le 1^{er} janvier 2015.

Art. 54. Intitulé de citation

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2015».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Premier Ministre, Ministre d'Etat,
Ministre des Communications et des Médias,
Ministre des Cultes,
Xavier Bettel*

Crans-Montana, le 19 décembre 2014.
Henri

*Le Vice-Premier Ministre,
Ministre de l'Economie,
Ministre de la Sécurité intérieure,
Ministre de la Défense,
Etienne Schneider*

*Le Ministre des Affaires étrangères et européennes,
Ministre de l'Immigration et de l'Asile,
Jean Asselborn*

*Le Ministre de la Justice,
Felix Braz*

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi et
de l'Economie sociale et solidaire,
Nicolas Schmit*

*Le Ministre de la Sécurité sociale,
Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire,
Ministre des Sports,
Romain Schneider*

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
François Bausch*

*Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et
de la Protection des consommateurs,
Ministre aux Relations avec le Parlement,
Fernand Etgen*

*La Ministre de la Culture,
Ministre du Logement,
Maggy Nagel*

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

*La Ministre de la Santé,
Ministre de l'Égalité des Chances,*
Lydia Mutsch

*Le Ministre de l'Intérieur,
Ministre de la Fonction publique et
de la Réforme administrative,*
Dan Kersch

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche,*
Claude Meisch

*Le Ministre de la Famille et de l'Intégration,
Ministre à la Grande Région,*
Corinne Cahen

La Ministre de l'Environnement,
Carole Dieschbourg

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Prévisions
BUDGET DES RECETTES				
CHAPITRE Ier — RECETTES COURANTES				
64 — MINISTÈRE DES FINANCES				
Administration des contributions directes (sections 64.0 à 64.4)				
Section 64.0 — Impôts directs				
37.000	37.10	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt sur le revenu des collectivités	1.592.000.000
37.001	37.10	Divers codes	Produit de l'impôt de solidarité prélevé moyennant une majoration de l'impôt sur le revenu des collectivités	119.827.957
37.010	37.20	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette	741.000.000
37.011	37.20	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt retenu sur les traitements et salaires	3.330.000.000
37.012	37.20	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt retenu sur certains revenus échus à des contribuables non résidents	1.500.000
37.013	37.20	Divers codes	Produit de l'impôt de solidarité prélevé moyennant une majoration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.....	315.853.448
37.020	37.00	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt retenu sur les revenus de capitaux	240.000.000
37.021	37.00	13.60	Impôt sur la fortune	285.000.000
37.022	37.00	13.60	Impôt retenu sur les revenus de l'épargne (non résidents)	40.000.000
37.023	26.00	13.60	Recouvrement des impôts relevant de l'administration des contributions: frais, suppléments et intérêts de retard.....	15.000.000
37.024	38.00	13.60	Recouvrement des impôts relevant de l'administration des contributions: produit d'amendes, d'astreintes et recettes analogues	2.000.000
37.025	37.00	13.60	Impôt sur le revenu retenu sur les tantièmes	40.000.000
37.026	37.00	13.60	Retenue libératoire nationale sur les intérêts	25.000.000
37.028	37.00	13.90	Impôt d'équilibrage budgétaire temporaire	80.000.000
				6.827.181.405

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Prévisions
Section 64.1 — Impôts indirects				
36.090	36.09	13.60	Taxe et prélèvement sur les paris relatifs aux épreuves sportives: prélèvement sur les sommes brutes engagées	200.000
36.092	36.09	13.60	Prélèvement sur le produit des jeux de casino.....	21.000.000
				21.200.000
Section 64.2 — Recettes d'exploitation, taxes et redevances				
16.010	16.11	09.20	Recettes provenant de l'exploitation des centrales hydro-électriques.....	300.000
16.070	16.00	01.22	Taxe pour frais administratifs et produit de la vente d'objets divers	3.750.000
36.100	16.00	01.22	ILNAS: recettes du service de métrologie	18.000
38.000	16.00	13.90	ILNAS: Imputation des recettes de redevances d'accréditation	14.100
38.040	38.50	13.90	Autres transferts de revenus des ménages.....	484.000
38.050	38.00	13.90	Autres transferts de revenus non ventilés entre secteurs	27.100
				4.593.200
Section 64.3 — Recettes de participations ou d'avances de l'Etat				
28.001	36.02	09.20	Ristournes concédées par la société électrique de l'Our en vertu du paragraphe 5 du contrat de fourniture d'énergie électrique signé le 30.4.1963 entre l'Etat et la S.E.O.....	1.000.000
28.003	16.00	05.30	Redevances dues par les concessionnaires de pharmacies.....	1.400.000
				2.400.000
Section 64.4 — Remboursements de dépenses				
10.010	10.00	13.90	Remboursements divers de sommes indûment touchées.....	400.000
11.350	11.00	01.22 02.10	Remboursements divers de dépenses de personnel et de pensions par le secteur des ménages.....	1.000.000

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Prévisions
12.090	12.21	13.90	Ecostart: Remboursement de loyers d'immeubles et charges locatives accessoires avancés par l'Etat.....	100
14.380	38.00	12.12	Installations d'éclairage routier.- Remplacement des installations d'éclairage routier endommagées par suite d'accidents de la circulation routière ou par suite de travaux effectués par des tiers: remboursements	420.000
				1.820.100
Administration des douanes et des accises				
Section 64.5 — Douanes et accises				
16.070	16.00	01.22	Recettes d'exploitation (vente d'imprimés et divers)	35.000
28.000	36.02	09.20	Produit de la taxe sur l'électricité.....	1.100.000
36.010	36.02	13.60	Part du Grand-Duché dans les recettes communes de l'union économique belgo-luxembourgeoise en matière de droits de douane et d'accise.....	987.000.000
36.011	36.02	13.60	Droits d'accise autonomes luxembourgeois sur certaines huiles minérales.....	200.000.000
36.012	36.02	13.60	Droits d'accise autonomes luxembourgeois sur les cigarettes	92.000.000
36.014	36.02	13.60	Redevance de contrôle sur le fuel domestique	2.400.000
36.020	36.03	12.10	Taxe sur les véhicules automoteurs.....	25.600.000
36.021	16.00	12.10	Droit d'usage de certaines infrastructures routières par des véhicules utilitaires lourds	10.000.000
36.022	37.00	12.10	Taxe sur les bateaux ou navires de plaisance	150.000
36.023	36.02	13.60	Taxe de consommation sur le gaz naturel	10.000.000
36.024	36.02	13.60	Surtaxe sur les boissons confectionnées	40.500
36.060	36.07	13.60	Taxe sur les cabarets.....	630.000
36.071	26.00	13.60	Intérêts de retard en matière de droits de douane et de taxes y assimilées à l'exclusion des droits d'accise communs.....	50.000
38.000	16.00	13.60	Taxe de contrôle vétérinaire à l'importation	50.000
38.050	38.00	13.60	Produit d'amendes, de confiscations et recettes similaires	20.000

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Prévisions
39.001	16.11	01.22	Remboursement par l'union européenne des frais de perception des droits de douane constituant des ressources propres à ces communautés	3.500.000
				1.332.575.500
Administration de l'enregistrement et des domaines (sections 64.6 à 64.9)				
Section 64.6 — Impôts, droits et taxes				
16.011	16.11	12.40	Recettes en relation avec les missions de contrôle, de réglementation et de supervision des activités aéronautiques.....	30.000
36.000	36.01	13.60	Taxe sur la valeur ajoutée.....	2.703.078.000
36.030	36.05	13.60	Droits d'hypothèques	31.300.000
36.031	36.05	13.60	Hypothèques: salaires.....	950.000
36.032	36.04	13.60	Taxe d'abonnement sur les titres de société.....	789.000.000
36.050	36.06	13.60	Droits d'enregistrement.....	173.500.000
36.100	36.09	11.70	Taxe sur les assurances	43.500.000
36.101	36.09	12.34	Commissariat aux affaires maritimes: taxes d'immatriculation	3.300.000
38.040	38.50	10.40	Part de l'Etat dans le droit d'adjudication des pêches (article 41 de la loi du 28.6.1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures).....	12.817
38.041	16.00	10.40	Examen d'aptitude pour l'obtention du premier permis de chasse: taxe	4.000
38.050	37.00	13.60	Droits de timbre.....	14.860.000
39.010	39.20	11.10	Taxes et annuités des brevets d'invention et participation aux recettes du bureau BENELUX des marques et des dessins ou modèles	1.800.000
39.011	39.20	13.90	Recettes en relation avec la gestion de la flotte fluviale.....	1.000
				3.761.335.817
Section 64.7 — Recettes domaniales				
16.000	16.20	01.25	Loyers d'immeubles y compris les charges accessoires en provenance du secteur des administrations publiques	1.200.000

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Prévisions
16.010	16.11	01.25	Loyers d'immeubles y compris les charges accessoires en provenance des entreprises	62.800.000
16.020	16.12	01.25	Loyers d'immeubles y compris les charges accessoires en provenance du secteur des administrations privées.....	394.000
16.050	16.12	10.30	Domaine forestier de l'Etat: produit de ventes de bois	2.000.000
16.051	16.12	10.10	Recettes provenant de l'institut viti-vinicole.....	25.000
16.052	16.12	01.25	Loyers d'immeubles y compris les charges accessoires en provenance du secteur des ménages.....	4.840.000
16.060	16.13	01.25	Loyers d'immeubles y compris les charges accessoires en provenance des communautés européennes.....	5.000.000
16.061	16.13	01.25	Recettes d'exploitation du bâtiment administratif I (bâtiment-tour) et de ses annexes au centre européen de Luxembourg-Kirchberg	230.000
16.062	16.13	01.25	Loyer du bâtiment administratif II (Robert Schuman) au centre européen de Luxembourg-Kirchberg.....	743.000
16.063	16.13	01.25	Loyer du bâtiment de la cour de justice des communautés européennes	100
16.070	16.00	10.40	Etablissement piscicole de Lintgen: vente d'alevins et de truitelles; frais de repeuplement.....	62.000
16.071	16.00	10.30	Produit des pépinières de l'Etat.....	15.000
16.072	16.00	01.20	Ventes mobilières	2.500
17.000	13.00	02.10	Vente de biens militaires durables	100
28.000	28.10	01.25	Parking du St Esprit: redevance d'exploitation	1.000.000
28.020	28.30	10.30	Domaine forestier de l'Etat: produits du droit de chasse et du droit de pêche	230.000
28.021	28.30	13.90	Recettes en relation avec la gestion du domaine public fluvial	859.980
				79.401.680
Section 64.8 — Recettes d'exploitation et autres				
12.320	16.12	06.42	Remboursements de frais relatifs à la surveillance des personnes exposées professionnellement aux radiations ionisantes.....	110.000
12.321	16.12	13.90	Taxes sécurité alimentaire	320.000

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Prévisions
12.322	16.12	13.90	Pharmacie: perception de nouvelles taxes liées à l'autorisation de mise sur le marché d'un médicament.....	664.000
12.323	16.12	13.90	Taxe sur la délivrance de l'autorisation d'exercer dans le domaine de la Santé	400.000
12.360	16.12	10.40	Recouvrement des frais de repeuplement occasionnés par l'exécution du repeuplement obligatoire dans les eaux intérieures de la deuxième catégorie	5.600
12.361	16.12	10.10	Recettes en relation avec des prestations par des services relevant du département de l'agriculture.....	233.000
12.380	16.12	03.10	Recouvrement des frais de justice et remboursement des frais d'exécution de commissions rogatoires transmises à l'étranger	450.000
16.046	16.12	06.32 06.33	Services conventionnés du Ministère de la Santé: remboursements par les services conventionnés du Ministère de la Santé	1.000.000
16.070	16.00	01.10	Recettes en relation avec la publication au mémorial	6.000.000
16.074	16.00	13.90	Ventes de biens non durables et de services (non ventilé entre secteurs)	50.000
28.000	28.10	09.10	Redevance concédée par le bénéficiaire dans le cadre de l'exécution du règlement grand-ducal relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz.....	1.375.000
36.100	38.10	13.60	Droits en sus et amendes	4.250.000
36.101	16.00	05.30	Recettes provenant des droits perçus en matière d'autorisation de produits biocides.....	20.000
38.000	16.00	05.30	Contrôle des spécialités pharmaceutiques: taxes d'immatriculation	875.000
38.001	38.10	07.33 07.34	Autres transferts de revenus des entreprises.....	325.000
38.002	16.00	05.22	Recettes d'expertises relatives aux programmes d'essais cliniques des médicaments.....	100
38.004	16.00	10.10	Taxes d'expertises relatives aux organismes génétiquement modifiés.....	100
38.005	38.10	07.34	Recettes destinées à couvrir les frais d'évacuation de déchets	100
38.006	38.10	13.90	Taxe rémunératoire en matière de régimes complémentaires de pension.....	700.000
38.007	38.10	13.90	Taxes d'instruction et taxes annuelles en relation avec les licences d'exploitation et les cartes de conducteurs de taxis	570.000
38.050	16.00	01.34	Frais d'adjudications publiques pour compte de l'Etat.....	200.000

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Prévisions
38.051	38.00	03.00	Amendes de condamnations diverses, dommages-intérêts, restitution de droits fraudés, confiscations en numéraire, peines disciplinaires et diverses amendes d'ordre.....	13.000.000
38.052	34.40	03.10	Récupération d'indemnités versées en vertu de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels	50.000
38.054	16.00	13.90	Autres transferts de revenus (non ventilés entre secteurs).....	400.000
				30.997.900
Section 64.9 — Remboursements				
12.360	12.30	10.40	Recouvrement des sommes avancées par l'Etat pour l'aménagement et l'entretien d'installations et de dispositifs permettant le libre passage du poisson, de grils empêchant le passage du poisson ainsi que de passages à l'usage des pêcheurs (articles 17,23 et 57 de la loi du 28.6.1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures)	100
12.361	12.30	07.50	Recouvrement des sommes avancées par l'Etat pour le reboisement de terrains en exécution de la loi sur la protection des bois et pour la lutte contre les organismes nuisibles.....	100
12.380	12.30	03.10	Recouvrement des frais de poursuite et d'instance.....	35.000
12.381	12.30	03.10	Assistance judiciaire et procédure en débet: recouvrements	5.000
14.380	38.10	12.12	Remboursement des frais avancés dans l'intérêt de la réparation des dégâts causés par les usagers de la route à la voirie de l'Etat et à ses dépendances	1.750.000
38.000	38.10	04.42	Remboursement d'aides financières de l'Etat pour études supérieures (article 10 de la loi du 8.12.1977); remboursements d'aides de l'Etat pour autres études	20.000
				1.810.200
Total des recettes du ministère des Finances.....				12.063.315.802

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Prévisions
65 — MINISTERE DES FINANCES: TRESOR				
Trésorerie de l'Etat (sections 65.0 à 65.8)				
Section 65.0 — Recettes versées par les communes et syndicats de communes				
11.300	48.22	Divers codes	Communes, syndicats de communes et autres organismes implantés dans les communes assimilés: remboursement des dépenses de personnel en relation avec l'administration des bois	2.000.000
11.301	48.22	10.30	Communes: remboursement de salaires d'ouvriers forestiers et autres frais de débardage	6.500.000
11.302	48.22	10.30	Communes: remboursements de dépenses de personnel mis à disposition par l'Etat	1.000
12.300	48.22	12.12	Communes: versement de la part contributive aux dépenses de fonctionnement des installations d'éclairage routier de la voirie de l'Etat	25.000
12.301	48.22	13.90	Communes: contribution aux coûts de la certification de groupe FSC	1.500
				8.527.500
Section 65.1 — Recettes versées par les établissements de sécurité sociale				
11.353	47.00	05.20 06.00	Organismes de la sécurité sociale: remboursement de dépenses de personnel et de pensions	1.000
16.000	16.20	06.00	Caisse de pension des fonctionnaires et employés communaux: participation au frais d'investissement pour l'implémentation d'un système intégré de gestion du personnel de l'Etat	100
42.000	11.00	06.12	Caisse nationale d'assurance pension: restitution sur la contribution versée par l'Etat pour cotisations d'assurance pension	100
42.002	67.00	06.12	Organismes de la sécurité sociale: restitution sur la contribution versée par l'Etat	500.000
				501.200

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Prévisions
Section 65.2 — Recettes et bénéfices versés par les établissements publics				
11.300	48.22	Divers codes	Etablissements publics: remboursement des dépenses de personnel en relation avec l'administration des bois	100.000
11.301	48.22	10.30	Etablissements publics: remboursement des salaires d'ouvriers forestiers et autres frais de débardage	150.000
11.320	11.00	05.22	CHL (Centre hospitalier de Luxembourg): remboursement des traitements et indemnités avancés par l'Etat concernant certaines catégories de personnel de la maternité Grande-Duchesse Charlotte et de la clinique pour enfants	100.000
11.321	11.00	05.22	Centre thermal et de santé de Mondorf: remboursement des traitements et indemnités de certaines catégories de personnel	400.000
11.323	11.00	05.22	Autres établissements publics: remboursements de dépenses de personnel avancées par l'Etat.....	100
28.015	27.10	12.60	P. et T. (Entreprise des postes et télécommunications): part de l'Etat dans le bénéfice	20.000.000
28.016	28.20	13.90	BCEE (Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat): part de l'Etat dans le bénéfice.....	40.000.000
28.017	46.40	13.90	ILR (Institut luxembourgeois de régulation): part de l'Etat dans le bénéfice.....	100
38.000	27.00	11.70	BCL (Banque Centrale du Luxembourg): part de l'Etat dans le bénéfice	100
42.310	38.00	06.20	Fonds national de solidarité: versement des recettes et recouvrements, remboursements	50.000
				60.800.300
Section 65.3 — Recettes et remboursements versés par le secteur des sociétés et quasi-sociétés financières et non-financières				
10.320	16.00	13.90	Secteur des sociétés et quasi-sociétés non-financières: versement des frais de surveillance	150.000
11.320	16.00	05.22	Secteur des sociétés et quasi-sociétés non-financières: remboursement de dépenses de personnel et de pensions (commissaires du gouvernement).....	200.000
11.330	11.00	11.70	Secteur des institutions de crédit: remboursement de dépenses de personnel et de pensions.....	130.000
11.340	11.00	11.70	Caisse d'assurance des animaux de boucherie: remboursement de 50 % des traitements et indemnités avancés par l'Etat.....	37.000

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Prévisions
16.010	16.11	12.20	SNCF (Société nationale des chemins de fer): participation au frais d'investissement pour l'implémentation d'un système intégré de gestion du personnel de l'Etat	100
16.071	16.11	11.00	Secteur des sociétés d'assurances: indemnisation pour sinistres subis et immobilisations	50.000
38.000	16.00	13.90	ILNAS: remboursement des frais d'audit.....	248.000
38.003	38.10	13.90	Administration des Services Vétérinaires: inspection des viandes.....	300.000
38.010	38.10	13.90	Remboursement de dépôts de garantie (bancaire/locative).....	1.000
38.011	38.10	13.90	Remboursement d'aides étatiques.....	50.000
38.012	38.10	13.90	SNCF (Société nationale des chemins de fer): remboursement suivant décompte prévu par convention: avances de l'Etat pour le service public	1.000.000
				2.166.100
Section 65.4 — Recettes versées par les comptables extraordinaires				
10.011	16.12	13.90	Comptables extraordinaires: remboursement de la part excédentaire des crédits mis à disposition	1.000.000
11.000	46.12	12.44	Remboursement divers de dépenses de personnel et de pensions par l'Administration de la Navigation Aérienne.....	10.000.000
16.000	16.20	13.90	Recettes provenant de la vente d'ouvrages publiés par l'Etat.....	2.100.000
16.010	16.11	03.00	Recettes provenant de la tenue de cours à l'intention des travailleurs.....	30.000
16.034	16.12	05.20	LNS (Laboratoire national de santé): versement des recettes	100
16.040	16.12	06.32	Maison d'enfants de l'Etat: versement des frais d'entretien recouverts des pensionnaires.....	265.000
16.041	16.12	06.32	Office luxembourgeois de l'Accueil et de l'Intégration: versement des recettes des centres de logement et des foyers d'accueil pour travailleurs migrants et pour réfugiés; recettes diverses	900.000
16.042	16.12	06.32	Ministère de la Famille et de l'Intégration: recettes du service Solidarité, participation aux frais de placement à l'étranger	10.000
16.043	16.12	06.32	ONE: versement des recettes payées par les bénéficiaires des mesures d'aide sociale à l'enfance.....	1.800.000
16.050	16.12	10.10	Département de l'agriculture: versement des recettes et remboursements	200.000

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Prévisions
16.051	16.12	Divers codes	Département de l'éducation nationale de l'enfance et de la jeunesse: versement des recettes provenant de la vente de biens non durables et de services, autres recettes diverses	2.437.500
16.052	16.00	01.22	Administration du cadastre et de la topographie: versement des recettes	1.800.000
16.053	16.12	08.30	INS (Institut national des sports à Luxembourg-Fetschenhof): versement des recettes	146.000
16.056	16.12	13.90	Département de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche: versement des recettes provenant de la vente de biens non durables et de services, autres recettes diverses	35.000
16.058	16.12	13.90	CTIE (Service central des imprimés et fournitures de bureau de l'Etat): versement des recettes autres que de publications	100
16.070	16.00	02.10	Armée luxembourgeoise: versement des recettes provenant de la vente de tickets de repas, recettes diverses et remboursements	500.000
16.071	16.00	02.10	Police grand-ducale: versement des recettes et remboursements	100.000
16.072	16.00	03.30	Centres pénitentiaires: versement du produit du travail des détenus et autres recettes	950.000
16.073	16.00	06.32	Centres socio-éducatifs de l'Etat: versement des recettes	300.000
16.074	16.00	06.32	Administration des douanes et accises: versement des recettes pour effets d'habillement	50.000
16.075	16.00	13.90	Recettes provenant de l'exploitation de la centrale des bilans	100
16.079	16.00	06.32	ILNAS: versement des recettes et avances perçues pour la mise à la disposition de normes	125.000
16.080	16.00	06.32	ILNAS: recettes provenant de la surveillance du marché relatives à des produits non conformes	1.000
36.100	36.09	07.33	Redevances à percevoir sur les analyses du laboratoire de l'Administration de la gestion de l'eau	100
36.101	36.09	03.20	Taxe liée aux frais de police en matière de police judiciaire et de police administrative	342.000
38.042	16.00	02.10	Armée luxembourgeoise: versement des recettes provenant de la cantine des volontaires de l'armée	50.000
38.043	38.50	13.90	Coopération au Développement: remboursement d'excédents de cofinancement à l'aide humanitaire	100.000
38.044	38.50	01.40	Taxes perçues sur les titres délivrés par le bureau des passeports et visas	2.141.371

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Prévisions
38.045	38.50	01.40	Immigration: produit de la taxe perçue sur la délivrance des titres de séjour pour ressortissants de pays tiers	621.143
38.046	38.50	01.40	Départements des affaires étrangères: autres recettes et remboursements.....	922.486
38.047	38.50	13.90	Département des Sports: versement des recettes	1.000
38.051	38.00	13.90	Autres transferts de revenus non ventilés entre secteurs	1.000.000
38.055	16.00	12.10	Administration des ponts et chaussées: versement des recettes d'analyses et d'essais	5.000
39.000	39.10	01.32	Département de l'économie: versement des recettes et remboursements	165.000
				28.097.900
Section 65.5 — Participations de l'Etat dans des sociétés de droit privé				
27.000	27.10	07.10	Société nationale des habitations à bon marché S.A.: dividende.....	100
28.004	27.10	12.14	SNCT sàrl (Société nationale de contrôle technique): recettes d'exploitation (part de l'Etat).....	4.646
28.010	28.20	13.90	Recettes provenant de la participation de l'Etat dans le capital de sociétés anonymes	125.800.000
				125.804.746
Section 65.6 — Recettes versées par les institutions de l'Union européenne et par d'autres organismes internationaux				
10.000	39.40	13.90	Institutions de l'Union européenne et autres organismes internationaux publics ou privés: contribution aux frais de la Présidence luxembourgeoise.....	100.000
10.010	39.40	01.40	Recettes et remboursements dans le cadre de la coopération internationale.....	500.000
11.300	39.40	12.34	Institutions de l'Union Européenne: remboursement de frais de voyage et de réunions	10.000
11.301	39.40	12.34	Institutions de l'Union Européenne: remboursement de dépenses de personnel ..	100
11.302	39.40	12.34	Institutions internationales autres que l'U.E.: remboursement de frais de voyage et de réunions	1.000
11.360	39.40	12.34	Institutions internationales autres que l'U.E.: remboursement de dépenses de personnel et de pensions	300.000

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Prévisions
11.361	39.40	13.90	Société internationale de la Moselle: remboursement de dépenses du personnel d'exploitation des barrages-écluses de la Moselle	1.100.000
12.360	39.10	10.10	Communautés Européennes et autres organismes: remboursement des frais de stockage public et d'autres frais connexes résultant de l'achat, de la transformation ainsi que de l'écoulement de produits agricoles par les organismes d'intervention	100
12.380	39.40	01.24	Union Européenne: participation aux dépenses en relation avec des activités d'information du citoyen européen	100
14.010	39.40	12.34	Société internationale de la Moselle canalisée sàrl/Internationale Mosel GmbH: remboursement forfaitaire des frais d'entretien du secteur luxembourgeois de la Moselle canalisée	240.000
16.045	39.10	07.20	Régions-partenaires: contribution à des actions menées dans le cadre de la Grande Région.....	100.000
39.000	39.10	10.10	Communautés européennes: remboursement des frais de financement relatifs au stockage public de produits agricoles achetés par les organismes d'intervention.....	100
39.001	39.10	13.90	Union Européenne : participation aux dépenses dans le cadre du Fonds européen pour le retour et du Fonds Asile Migration	100
39.003	59.10	07.20	FEDER (Fonds européen de développement régional): concours financiers.....	100
39.004	16.00	10.00	Communautés Européennes: remboursement des frais de perception des prélèvements agricoles et d'autres recettes constituant des ressources propres à ces communautés.....	100
39.007	31.00	05.20	Commission Européenne: Remboursement FEDER par l'opérateur chef de file des frais avancés par l'Etat dans le cadre du projet INTERREG "ProHolz - ProBois"	100
39.008	39.10	07.30	Institutions de l'Union Européenne: remboursement de frais relatifs à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (REACH).....	1.000
53.000	59.10	10.10	FEADER (Fonds européen agricole pour le développement rural): participation aux dépenses résultant de l'application des actions du plan de développement rural suivant les règlements CE no 1698/05 du 20.09.05 et 1290/05 du 21.06.05.	100.000
				2.452.800
Section 65.7 — Recettes d'exploitation				
10.002	57.00	13.90	Caisse de consignation: versement de recettes suivant la loi du 29 avril 1999.....	5.000

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Prévisions
16.011	39.10	11.10	Recettes provenant du régime temporaire d'aide au redressement économique en application de la loi du 29 mai 2009 et des aides de minimis accordées dans le cadre du soutien au redressement économique	150.000
26.010	26.10	13.10	Intérêts de fonds en dépôt	3.000.000
29.000	96.00	13.90	Gains de change en relation avec des paiements de factures en devises.....	200.000
38.000	38.50	13.90	Recettes diverses provenant de la gestion de la trésorerie.....	1.000
				3.356.000
			Section 65.8 — Autres recettes courantes effectuées par la Trésorerie de l'Etat	
10.000	12.00	13.90	Débiteurs de l'Etat: remboursement de paiements excédentaires, non-dus ou faisant double emploi	1.000.000
10.002	34.00	13.90	Remboursements d'assistance, stage et assignation judiciaire, partie civile et autres frais en relation avec le département de la Justice	10.000
10.003	39.00	13.90	Remboursements en relation avec des projets cofinancés par la Communauté Européenne	10.000
10.004	10.00	06.20	Remboursements d'indemnisation versée par l'Etat à certaines victimes.....	100
10.010	16.20	13.90	Recettes diverses non ventilées	4.000.000
16.040	33.00	06.32	Services conventionnés par l'Etat: remboursement de la part excédentaire des frais de fonctionnement reçus par l'Etat	4.500.000
38.001	11.00	13.90	Agents de l'Etat: remboursement de loyer pour logement de service trop perçu après cessation de bail	1.000
38.052	38.00	08.10	Dons en faveur du fonds pour les monuments historiques	100
				9.521.200
			Total des recettes du ministère des Finances: Trésor.....	241.227.746
			Total des recettes du chapitre 1er.....	12.304.543.548

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Prévisions
CHAPITRE II — RECETTES EN CAPITAL				
94 — MINISTÈRE DES FINANCES				
Section 94.1 — Autres recettes en capital				
56.000	56.10	06.35	Recouvrements à faire sur la base de la législation sur les dommages de guerre	100
56.040	56.50	13.60	Droits de succession	60.000.000
57.010	57.20	13.90	Consignations à porter définitivement en recettes au profit du Trésor (arrêté grand-ducal du 9.7.1945)	70.000
58.010	51.00	07.10	Remboursement des participations aux frais de construction d'ensembles destinés à la vente ou à la location	100
58.031	58.22	01.20	Ventes mobilières: produit des ventes d'objets saisis et confisqués	450.000
76.040	76.31	01.25	Vente de bâtiments à l'intérieur du secteur des administrations publiques	1.500.000
76.050	76.32	01.25	Vente de bâtiments à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques.....	3.000.000
77.030	77.00	01.20	Ventes de biens meubles durables	500.000
				65.520.200
Total des recettes du ministère des Finances				65.520.200

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Prévisions
95 — MINISTERE DES FINANCES: TRESOR				
Trésorerie de l'Etat (sections 95.0 à 95.1)				
Section 95.0 — Emprunts, certificats et autres recettes de trésorerie				
58.030	97.00	01.24	Recettes en relation avec l'émission et le retrait de signes monétaires	100
84.090	84.23	01.53	Institutions financière internationale: versements en rapport avec l'ajustement de la souscription du Grand-Duché versée en monnaie nationale à l'évolution de la valeur du dollar américain	100
96.000	96.11	14.10	Produits d'emprunts nouveaux.....	100
96.001	96.11	01.23	Emission de certificats de trésorerie	100
96.002	96.11	01.23	Débiteurs de l'Etat: remboursement de prêts octroyés par l'Etat	100
				500
Section 95.1 — Autres recettes en capital effectuées par la Trésorerie de l'Etat				
12.371	59.11	04.60	Commission Européenne: participation au projet RICA	72.000
17.000	59.11	02.00	Pays membres de l'O.T.A.N.: remboursements relatifs à des travaux internationaux à intérêt commun exécutés par le Grand-Duché	100
53.360	53.12	07.10	Débiteurs de l'Etat: remboursement de primes ou de subventions accordées dans l'intérêt de l'accession à la propriété immobilière	7.000.000
59.000	59.11	11.00	FEDER (Fonds européen de développement régional): participation aux dépenses résultant de l'aménagement de zones industrielles et de l'exécution de projets analogues.....	450.000
63.007	63.21	07.10	Remboursement d'aides revenant aux communes pour financer le coût des infrastructures liées à l'augmentation substantielle du nombre de leurs habitants.	100
86.030	86.40	04.42	Recettes provenant de la vente de participations de l'Etat.....	1.000
				7.523.200
Total des recettes du ministère des Finances: Trésor.....				7.523.700
Total des recettes du chapitre II.....				73.043.900

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Prévisions
			Résumé	
			Total du chapitre Ier	12.304.543.548
			Total du chapitre II	73.043.900
			Total général du budget des recettes.....	12.377.587.448

Remarques générales

- 1) Les **crédits pour rémunérations** (traitements des fonctionnaires, indemnités des employés et salaires des salariés) et **pensions** sont "non limitatifs" et "sans distinction d'exercice" (voir l'article correspondant de la loi budgétaire).

Le caractère "non limitatif" de ces crédits permet d'y imputer les augmentations des rémunérations et pensions attribuables à des variations imprévisibles des cotes d'application de l'échelle mobile des salaires ainsi que d'autres augmentations éventuelles des mêmes catégories de dépenses (voir l'article 08.0.11.310).

La mention "sans distinction d'exercice" permet de régler à charge des crédits des arriérés de rémunérations et de pensions.

- 2) Conformément à l'article 1er de la loi modifiée du 22.06.1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, le terme de "fonctionnaire" vise indistinctement les fonctionnaires de l'Etat et les personnes qui leur sont assimilées quant au traitement et dont les fonctions figurent aux annexes A et B de ladite loi.

Le terme de "traitement" comprend, outre le traitement de base et l'allocation de famille, les allocations et primes prévues par la loi précitée du 22.06.1963 ainsi que la part patronale dans les cotisations sociales.

Ces remarques s'appliquent pareillement aux "indemnités des employés" et aux "salaires des salariés".

- 3) Les crédits pour rémunérations (y compris ceux concernant le personnel de diverses institutions dont les rémunérations sont totalement ou partiellement à charge de l'Etat) sont calculés sur la base de la valeur du point indiciaire fixée par la loi du 7 novembre 2007 et en fonction de l'hypothèse d'une moyenne annuelle des cotes d'application de l'échelle mobile des salaires de 789,70 points pour toute l'année 2015.

- 4) Les **autres crédits** concernant des dépenses dont les montants nominaux sont **liés** directement à l'**échelle mobile des salaires** sont également calculés sur la base de l'hypothèse d'une moyenne annuelle des cotes d'application de l'échelle mobile des salaires de 789,70 points pour toute l'année 2015.

00.0 — Maison du Grand-Duc

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
BUDGET DES DEPENSES				
CHAPITRE III — DEPENSES COURANTES				
00 — MINISTERE D'ETAT				
Section 00.0 — Maison du Grand-Duc				
10.000	10.00	01.10	Liste civile. (Crédit non limitatif).....	1.174.569
10.001	10.00	01.10	Frais du personnel attaché à la fonction de Chef de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	5.361.756
10.002	10.00	01.10	Frais de représentation du Chef de l'Etat.....	703.614
10.003	10.00	01.10	Frais de représentation de Son Altesse Royale le Grand-Duc Héritier	157.269
10.004	10.00	01.10	Frais du personnel attaché à la fonction d'ancien Chef de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.377.136
10.005	10.00	01.10	Frais de représentation de Son Altesse Royale le Grand-Duc Jean	241.421
10.007	10.00	01.10	Frais de fonctionnement et dépenses courantes	615.280
11.000	11.00	01.10	Traitements des fonctionnaires	178.758
				9.809.803
Section 00.1 — Chambre des Députés				
10.000	10.00	01.10	Chambre des Députés	32.210.471
10.001	10.00	01.10	Médiateur. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.439.238
				33.649.709
Section 00.2 — Cour des Comptes				
10.000	10.00	01.10	Dotation au profit de la Cour des Comptes. (Crédit non limitatif).....	4.482.733
				4.482.733

00.3 — Conseil d'Etat

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
Section 00.3 — Conseil d'Etat				
10.000	10.00	13.90	Dotation au profit du Conseil d'Etat. (Crédit non limitatif).....	2.003.185
11.000	11.00	01.10	Traitements des fonctionnaires	1.211.166
11.010	11.00	01.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	324.423
11.020	11.11	01.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	1.992
11.030	11.00	01.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	60.414
11.040	11.11	01.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
				3.601.280
Section 00.4 — Gouvernement				
11.000	11.00	Divers codes	Traitements des fonctionnaires	14.363.017
11.130	11.12	Divers codes	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	200.000
12.000	12.15	01.10	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.700
12.010	12.13	01.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	30.000
12.011	12.13	13.90	Frais de route et de séjour à l'étranger (gouvernement et autres administrations). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	200.000
12.012	12.13	01.10	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	922.500
12.020	12.14	01.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	9.300
12.050	12.12	01.10	Achat de biens et de services postaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	700.000
12.070	12.12	01.10	Service information et presse : frais d'entretien d'équipements informatiques et audiovisuels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	65.000

00.4 — Gouvernement

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
12.080	12.11	01.10	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit sans distinction d'exercice).....	79.593
12.110	12.30	01.10	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	315.000
12.120	12.30	01.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	216.000
12.125	12.30	01.10	Service information et presse : frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	237.000
12.130	12.16	01.10	Frais de publication de communiqués officiels. (Crédit non limitatif).....	900.000
12.131	12.16	01.10	Frais de publication du Mémorial, de codes, de recueils de législation, de guides pratiques et de projets de loi, sur papier et sur support informatique, et frais relatifs aux travaux préparatoires à ces publications; frais d'exploitation et d'entretien du site Internet legilux.lu; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	7.900.000
12.260	12.30	13.90	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	18.725
12.300	11.00	01.10	Indemnités de représentation des membres du gouvernement. (Crédit non limitatif).....	724.470
12.305	12.30	01.10	Frais en relation avec l'organisation de conférences, de colloques, de séminaires nationaux et internationaux à Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100.000
12.321	12.30	01.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.640.000
12.330	12.30	01.10	Dépenses pour distinctions honorifiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	230.000
12.340	12.30	01.10	Service information et presse: journaux et périodiques, frais d'impression et de publication, documentation; promotion de l'image de marque du Grand-Duché de Luxembourg; frais d'études et dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	500.000
12.341	12.30	01.30	Service information et presse : frais d'abonnement à des agences de diffusion d'informations.....	130.000
12.343	12.30	03.60	Service de renseignements: frais de fonctionnement; frais d'installation et autres	525.000
12.344	12.30	01.10	Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance et Comité Directeur pour le Souvenir de la Résistance: dépenses diverses	16.200

00.4 — Gouvernement

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
12.346	12.30	12.60	Service information et presse: frais de développement de réseaux électroniques d'information.....	95.000
12.347	12.30	01.10	Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé et Comité Directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé: dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	30.600
12.350	12.30	01.10	Dépenses diverses jugées opportunes par le gouvernement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	45.000
12.360	12.30	01.10	Frais en relation avec l'organisation d'élections et de référendums. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	600.000
12.380	12.12	01.10	Réseau radio intégré et unique pour les besoins de divers services publics: installation et location de lignes téléphoniques; redevances; entretien et réparation des équipements radio-électriques; consommation; frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	7.715.022
12.385	12.30	13.90	Computer Emergency Response Team: frais de mise en oeuvre et d'exploitation des opérations de prévention et de prise en charge de la lutte contre la cybercriminalité. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	520.000
12.390	12.30	13.90	Dépenses en relation avec l'élaboration et la mise en oeuvre du plan gouvernemental "Digital Lëtzebuerg". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	900.000
33.002	33.00	08.50	Participation à la mise en place d'un réseau national de maisons de la laïcité. (Crédit non limitatif).....	100
33.005	33.00	01.10	Financement des partis politiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.603.595
34.040	34.40	01.10	Domages-intérêts dus à la suite de faits dommageables engageant la responsabilité de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	200.000
34.090	34.40	01.10	Subsides jugés opportuns par le gouvernement.....	18.000
35.060	35.10	01.43	Contribution à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	58.000
43.000	43.22	01.10	Remboursement des dépenses relatives aux opérations électorales et référendaires avancées par les communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.100.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
12.512	12.13	13.90	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	1.215

00.4 — Gouvernement

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
12.805	12.30	13.90	Achats de biens et services spécifiques.....	17.550
12.821	12.13	01.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses	2.474
12.860	12.30	01.10	Frais en relation avec l'organisation d'élections et de référendums	31.216
43.500	43.22	13.90	Remboursement des dépenses relatives aux opérations électorales et référendaires avancées par les communes.	2.621
				43.964.898
Section 00.5 — Conseil économique et social				
11.000	11.00	01.10	Traitements des fonctionnaires	436.713
11.010	11.00	01.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	216.701
11.020	11.00	01.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	1.594
12.010	12.13	01.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	6.000
12.080	12.11	01.10	Bâtiments: exploitation et entretien	22.770
12.120	12.30	01.10	Conseil économique et social: indemnités des membres, frais d'experts et d'études; frais de traduction. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	230.045
12.121	12.30	01.10	Délégations luxembourgeoises du Comité économique et social de la Grande Région, du Comité économique et social européen: indemnités des membres, frais d'experts et d'études, frais de traduction. (Crédit non limitatif).....	10.000
12.125	12.30	01.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique.....	1.000
12.260	12.30	13.90	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	62.300
35.060	35.00	01.10	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	4.500
				991.623
Section 00.6 — Haut-Commissariat à la Protection Nationale				
12.120	12.30	13.90	Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information: frais d'experts et d'études	200.000

00.6 —

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
12.345	12.14	02.00	Frais de fonctionnement; frais de bureau; dépenses diverses	91.560
12.356	12.30	02.00	Frais de fonctionnement pour la gestion de crises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	35.000
				326.560
Section 00.7 — Cultes				
11.000	11.00	08.50	Traitements des ministres des cultes	23.985.359
12.080	12.11	08.50	Séminaire de Luxembourg: bâtiments: exploitation et entretien.....	25.000
33.010	12.12	08.50	Culte catholique: remboursement de frais d'alimentation et de reliure de la bibliothèque du séminaire	6.250
33.011	33.00	08.50	Subsides aux cultes protestants	44.880
33.012	33.00	08.50	Subsides au culte israélite	24.500
33.013	33.00	08.50	Subsides pour activités interconfessionnelles.....	3.000
33.014	33.00	08.50	Subsides au culte catholique	41.150
33.015	33.00	08.50	Subsides aux cultes orthodoxes	3.000
33.016	33.00	08.50	Subsides au culte musulman	2.480
34.060	34.40	04.42	Culte catholique: bourses d'études aux élèves du séminaire.....	2.480
				24.138.099
Section 00.8 — Médias et Communications				
11.132	11.12	08.40	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif).....	57.000
12.010	12.13	12.60	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	100
12.012	12.13	12.60	Frais de route et de séjour à l'étranger	110.000
12.020	12.14	12.60	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	1.300
12.040	12.12	12.60	Frais de bureau: journaux, livres et périodiques	500

00.8 — Médias et Communications

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
12.080	12.11	12.60	Bâtiments; exploitation et entretien	3.495
12.120	12.30	12.60	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	225.000
12.125	12.30	12.60	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit sans distinction d'exercice).....	21.300
12.191	12.30	12.60	Frais de formation professionnelle	250
12.345	12.30	08.40	Médias et communications : indemnités pour services de tiers, honoraires d'experts, frais de promotion, frais de documentation, acquisition de machines de bureau et d'équipements spéciaux, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	487.000
12.370	12.30	08.40	Prise en charge par l'Etat des frais relatifs à l'établissement d'une pige publicitaire luxembourgeoise. (Crédit sans distinction d'exercice).....	64.350
31.050	31.32	08.40	Promotion de la presse écrite. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	7.420.000
31.052	33.00	12.60	Subside à la société BCE (Broadcast Center Europe) pour contribution aux frais d'exploitation en vue d'assurer le maintien des infrastructures essentielles de télévision. (Crédit sans distinction d'exercice).....	950.000
33.012	33.00	08.40	Médias et communications: subsides à des associations	98.463
35.030	35.40	12.60	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	5.000
41.011	41.40	12.60	Dotation en faveur de l'établissement public "Commission Nationale pour la Protection des Données". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.714.200
41.012	41.40	12.60	Dotation dans l'intérêt de l'établissement public "Fonds national de soutien à la production audiovisuelle". (Crédit non limitatif).....	33.333.000
41.013	41.40	12.60	Dotation en faveur de l'établissement public "Autorité Luxembourgeoise Indépendante de l'Audiovisuel". (Crédit non limitatif).....	724.095
41.014	41.40	08.40	Dotation dans l'intérêt de l'établissement public chargé de diffuser des programmes de radio socioculturels. (Crédit non limitatif).....	5.492.993
				50.708.046

00.9 — Commission consultative des Droits de l'Homme

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
Section 00.9 — Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg				
11.010	11.00	01.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	245.859
11.130	11.12	01.10	Indemnités pour services extraordinaires.....	1.200
12.000	12.15	13.90	Indemnités pour services de tiers	5.000
12.010	12.13	01.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	100
12.011	12.13	01.10	Frais de route et de séjour à l'étranger	9.000
12.080	12.11	01.10	Bâtiments: exploitation et entretien	400
12.100	12.11	01.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.120	12.30	01.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.200
12.190	12.30	01.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	3.500
12.260	12.30	13.90	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	8.100
35.060	35.00	01.43	Contribution à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	8.400
				282.859
Total des dépenses du ministère d'Etat				171.955.610

01.0 — Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
01 — MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES				
Section 01.0 — Dépenses générales				
11.130	11.12	01.43	Indemnités pour services extraordinaires.....	20.250
11.300	11.00	01.43	Frais de personnel en relation avec le siège du Luxembourg comme membre non permanent du Conseil de Sécurité des Nations Unies. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	135.113
12.012	12.13	01.43	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.300.000
12.020	12.14	01.40	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	5.500
12.040	12.12	01.40	Frais de bureau. (Crédit sans distinction d'exercice).....	169.170
12.061	12.12	01.40	Frais d'activation et d'abonnement pour système de communication d'urgence. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	22.470
12.070	12.30	01.40	Frais d'entretien des équipements informatiques.....	1.800
12.080	12.11	01.40	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit sans distinction d'exercice).....	24.000
12.120	12.15	01.40	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.121	12.30	01.42	Frais de traduction. (Crédit sans distinction d'exercice).....	3.150
12.125	12.30	01.42	Frais d'entretien, de fonctionnement et de maintenance des sites Internet du Ministère des Affaires Etrangères et de ses missions à l'étranger; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	16.050
12.140	12.16	01.40	Actions d'information et de sensibilisation de l'opinion publique luxembourgeoise relatives à l'Union Européenne et à son élargissement; activités de promotion du Luxembourg, notamment dans le cadre des activités des missions diplomatiques et consulaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	74.500
12.190	12.30	01.42	Participation à des stages et cours de perfectionnement; participation à des cours de formation en vue des concours d'admission à des organisations internationales ou européennes, stages d'accueil pour jeunes cadres: frais d'organisation et de participation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	7.650

01.0 — Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
12.192	12.30	01.42	Frais d'organisation et de réalisation de conférences au Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.250	12.00	12.14	Activités en relation avec le siège de membre non-permanent du Luxembourg au Conseil de sécurité des Nations Unies, activités des missions diplomatiques et consulaires dans le même but. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	5.000
12.251	12.30	01.42	Prise en charge transitoire des frais de fonctionnement de la Cour d'appel de la juridiction unifiée en matière de brevets. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.016.438
12.300	12.30	01.42	Passeports et visas: frais d'acquisition de matériel; entretien et réparation des machines; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	758.215
12.310	12.30	01.42	Achat de timbres de chancellerie. (Crédit non limitatif).....	38.000
12.340	12.30	01.42	Comité de coordination pour l'installation d'institutions et d'organismes européens: frais de fonctionnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	455.595
12.350	12.30	01.42	Frais de fonctionnement des consulats honoraires luxembourgeois à l'étranger. (Crédit sans distinction d'exercice).....	40.500
12.352	12.30	01.42	Aide aux Luxembourgeois en situation de détresse à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3.000
12.361	12.30	01.42	Dépenses diverses en rapport avec les obligations protocolaires et avec la représentation extérieure du Ministère des Affaires Etrangères. (Crédit sans distinction d'exercice).....	25.000
12.362	12.30	01.42	Frais protocolaires en relation avec l'aéroport. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
33.010	33.00	01.42	Subsides à des sociétés de bienfaisance ou d'aide sociale luxembourgeoises ou à d'autres associations luxembourgeoises poursuivant des buts internationaux ou ayant pour objet de sauvegarder les intérêts nationaux à l'étranger	20.050
35.010	35.20	01.42	Centres communs des visas de pays membres de l'UE: participation aux frais de fonctionnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	5.000
35.060	35.00	01.43	Conférences et réunions internationales: participation aux frais communs; dépenses diverses des délégations luxembourgeoises; frais généraux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	15.702

01.0 — Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.540	12.12	01.40	Frais de bureau	155
				4.162.608
			Section 01.1 — Relations internationales.- Missions luxembourgeoises à l'étranger	
11.000	11.00	01.42	Traitements des fonctionnaires	14.564.865
11.090	11.12	01.42	Indemnités de poste et de logement du personnel à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	6.571.024
11.140	11.40	01.42	Remboursement des frais exceptionnels de scolarité des agents en fonction à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	698.000
11.141	11.40	01.42	Remboursement partiel des frais médicaux des agents en fonction à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	296.000
11.300	11.00	01.42	Ambassades, représentations permanentes et consulats: indemnités, salaires et charges sociales des employés de bureau et du personnel ouvrier recrutés sur place; dépenses diverses de personnel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	11.970.115
12.011	12.13	01.42	Frais de déménagement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	200.000
12.012	12.13	01.42	Remboursement des frais de voyages statutaires des agents à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	264.000
12.080	12.00	01.42	Frais généraux d'entretien des immeubles. (Crédit sans distinction d'exercice).....	815.000
12.081	12.11	01.42	Bâtiments: chauffage, eau, gaz, électricité. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	718.000
12.084	12.11	01.42	Immeuble administratif à Bruxelles: frais de fonctionnement et d'entretien; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.320.000
12.100	12.11	01.42	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.321.430

01.1 — Missions luxembourgeoises à l'étranger

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
12.250	12.00	01.42	Frais de formation, de bureau, de télécommunications, d'informatique et de banque, frais d'assurances autres que responsabilité civile automobile et assurances liées à l'exploitation des immeubles, frais de transport du courrier diplomatique et de transport de vin luxembourgeois, taxes et impôts. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.150.000
12.251	12.00	01.42	Frais de mise en place et de fonctionnement de nouvelles missions luxembourgeoises à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	143.149
12.254	12.00	01.42	Frais de déplacement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	380.000
12.256	12.00	01.42	Frais de contentieux et d'experts. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	90.000
12.300	12.30	01.42	Frais de représentation, actions de promotion économique, commerciale et culturelle du Luxembourg à l'étranger organisées par les missions, Maisons du Grand-Duché de Luxembourg à l'étranger. (Crédit sans distinction d'exercice).....	860.000
				42.361.583
Section 01.2 — Relations internationales.- Contributions à des organismes internationaux				
11.300	11.00	02.50	Missions de gestion civile ou militaire de crise et missions d'observation et de soutien organisées par le Luxembourg et/ou des organisations internationales: dépenses de personnel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	11.961
12.300	35.40	02.50	Missions de gestion civile ou militaire de crise et missions d'observation et de soutien organisées par le Luxembourg et/ou des organisations internationales: dépenses administratives et opérationnelles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	44.770
35.030	35.40	Divers codes	Contributions obligatoires aux divers budgets et aux autres dépenses communes des institutions internationales et frais s'y rattachant; autres dépenses à caractère international. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	6.599.822
35.031	35.40	Divers codes	Subventions à des institutions et organisations internationales; subventions pour le financement d'actions internationales de secours et de solidarité.....	1.350.000
35.032	35.40	02.50	Contributions obligatoires à des opérations de maintien de la paix sous les égides d'organisations internationales ainsi qu'aux mécanismes de gestion de crise de l'UE. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	4.931.907
35.033	35.40	02.50	Contributions volontaires à des missions de gestion civile ou militaire de crise d'organisations internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	50.000

01.2 — Contributions à des organismes internationaux

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
35.060	35.00	01.54	Contributions volontaires à des actions internationales à caractère politique ou économique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	300.000
				13.288.460
Section 01.3 — Relations internationales.- Relations économiques européennes et internationales et autres actions				
12.140	12.16	01.52	Promotion de l'image du Luxembourg.....	30.000
35.040	35.50	Divers codes	Assistance économique et technique et actions de formation sur le plan international. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.415.000
				1.445.000
Section 01.4 — Immigration				
11.000	11.00	01.40	Traitements des fonctionnaires.....	683.858
11.010	11.00	01.40	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	1.991.746
11.030	11.00	01.40	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	56.623
11.130	11.10	01.40	Indemnités pour services extraordinaires.....	563
12.000	12.15	01.40	Frais de traduction et d'interprétation et autres indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	310.244
12.080	12.11	01.40	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit sans distinction d'exercice).....	256.000
12.120	12.30	01.40	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.500
12.150	12.30	01.40	Frais d'examens médicaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	5.380
12.190	12.30	01.40	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	24.000
12.250	12.30	01.40	Frais d'exploitation courants. (Crédit sans distinction d'exercice).....	51.240
12.251	12.00	01.42	Centre de rétention: frais de fonctionnement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.409.030

01.4 — Immigration

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
12.300	12.30	01.42	Dépenses directes et indirectes en relation avec le retour de personnes en situation irrégulière. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	630.000
12.301	12.30	01.40	Titres de séjour: frais d'acquisition de matériel; entretien et réparation de machines; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.330	12.30	01.40	Participation de l'Etat à la réalisation de projets européens en matière d'immigration et d'asile dans le cadre du Fonds Asile et Migration. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	181.500
33.300	35.00	01.40	Aides bilatérales ou multilatérales à la réinsertion des rapatriés ainsi qu'en faveur d'actions visant une meilleure gestion des flux migratoires; subventions poursuivant le même objectif à des organisations internationales et à des ONG. (Crédit sans distinction d'exercice).....	30.000
35.030	35.40	01.40	Contributions obligatoires aux budgets d'institutions internationales autres que l'Union Européenne.....	38.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
12.500	12.15	01.40	Frais de traduction et d'interprétation et autres indemnités pour services de tiers.	3.144
				6.672.928
Section 01.5 — Direction de la Défense				
11.130	11.12	02.10	Indemnités pour services extraordinaires.....	2.855
11.300	11.00	02.00	Participants aux missions de gestion de crise non membres de l'armée: rémunérations et indemnités spéciales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.000	12.15	02.00	Indemnités pour services de tiers	3.000
12.012	12.13	02.00	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit sans distinction d'exercice).....	90.000
12.020	12.14	02.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	1.078
12.040	12.12	02.00	Frais de bureau: journaux, livres et périodiques	3.157
12.080	12.11	02.00	Bâtiments: exploitation et entretien	17.655
12.120	12.30	02.00	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif).....	4.500

01.5 — Direction de la Défense

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
24.000	24.10	02.10	Location de lots de chasse et de terrains. (Crédit sans distinction d'exercice).....	50
33.010	33.00	02.00	Subsides aux organisations d'anciens combattants et assimilés, de mutilés de guerre et d'anciens officiers et sous-officiers de réserve	6.000
33.011	33.00	02.00	Subside au profit du Musée national d'histoire militaire	2.479
34.040	35.40	02.00	Paiements à faire en exécution de l'article VIII de la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée le 19.6.1951 et approuvée par la loi du 26.1.1954; dédommagement de tierces personnes pour la part des sinistres non couverts par l'assurance; honoraires des avocats; dommages-intérêts dus à la suite de faits dommageables engageant la responsabilité de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	6.600
35.031	35.40	02.00	Part contributive aux frais des quartiers généraux de l'O.T.A.N.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.116.000
35.033	35.40	02.00	Participation du Luxembourg aux frais des quartiers généraux de l'Eurocorps et de l'EATC (European Air Transport Command). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	266.000
35.034	35.40	02.00	Contributions du Luxembourg à des activités de réforme du secteur de sécurité, notamment dans le cadre d'organisations internationales. (Crédit non limitatif).....	550.000
35.035	35.40	02.10	Contributions du Luxembourg et assistance aux partenaires dans le cadre de missions de prévention et de gestion de crise. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	11.000.000
35.036	35.40	02.10	Contributions du Luxembourg aux frais d'installations militaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	8.167.074
35.039	35.40	02.10	Contributions et actions de partenariat en matière de capacités militaires dans le cadre de l'UE et de l'O.T.A.N.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.350.000
35.040	35.50	02.00	Projets de réhabilitation à réaliser dans le cadre des missions de gestion de crises des organisations internationales ou dans le cadre de la coopération bilatérale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
35.041	12.30	02.00	Location et mise à disposition d'organismes et de pays partenaires en matière de défense, de services et d'infrastructures dans le domaine des technologies de l'information et de la communication. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	4.000.000
37.010	37.20	02.00	Remboursement de l'ajustement fiscal dû aux termes de l'article 42 de la réglementation du régime des pensions des organisations coordonnées. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	950.000
				28.536.648

01.6 — Défense nationale

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
Section 01.6 — Défense nationale				
11.000	11.00	02.10	Traitements des fonctionnaires	37.056.125
11.010	11.00	02.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.350.249
11.020	11.00	02.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	02.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	2.277.142
11.040	11.00	02.10	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	100
11.060	11.10	02.10	Indemnités d'apprentissage - patron de stage. (Crédit non limitatif).....	100
11.070	11.00	02.10	Rémunérations des volontaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	17.947.831
11.080	11.31	02.10	Frais médicaux divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	67.000
11.081	11.20	02.10	Accidents de service de toute nature: dommages-intérêts; remboursement à l'office des assurances sociales des frais avancés pour la réparation des accidents de service ou de maladies provoquées par le service militaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
11.090	11.12	02.10	Indemnités de poste et de logement du personnel à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	928.630
11.100	11.40	02.10	Indemnités d'habillement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	216.000
11.110	11.12	02.10	Indemnités pour pertes de caisse	185
11.120	11.12	02.10	Gratifications pour croix de service et chevrons. (Crédit non limitatif).....	39.394
11.130	11.12	02.10	Indemnités pour services extraordinaires.....	16.113
11.131	11.12	02.10	Indemnités de permanence à domicile. (Crédit non limitatif).....	27.000
11.140	11.40	02.10	Location de logements de service; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	53.900
11.141	11.40	02.10	Frais d'alimentation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	943.000

01.6 — Défense nationale

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
11.150	11.10	02.10	Indemnités pour heures supplémentaires prestées notamment dans le cadre de l'Ecole de l'armée et des entraînements et instructions militaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	386.693
11.300	11.10	02.10	Indemnités spéciales allouées aux membres de l'armée ou membres originaires au service de l'armée engagés dans des missions de crise et autres missions. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	330.720
12.000	12.15	02.10	Indemnités pour services de tiers	238.478
12.010	12.13	02.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	231.500
12.020	12.14	02.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.324.000
12.120	12.30	02.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	107.475
12.190	12.30	02.10	Frais de stage à l'étranger; frais de cours; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.200.000
12.191	12.30	02.10	Reconversion des soldats volontaires de l'armée. (Crédit sans distinction d'exercice).....	65.000
12.192	12.30	02.00	Frais en relation avec la mise en oeuvre d'accords sur la maîtrise d'armement en Europe; frais en relation avec le traité "Open Skies"; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	25.000
12.260	12.30	02.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.815.580
12.270	12.30	02.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.138.627
12.303	12.30	02.10	Frais de participation aux missions de gestion de crise et autres missions. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.100.000
12.304	12.30	02.00	Prestations dans l'intérêt de l'entreposage et de la maintenance de matériel notamment du charroi. (Crédit non limitatif).....	3.771.784
12.310	12.30	02.10	Education physique et sports: acquisition de matériel et d'équipements de sport; frais d'organisation de compétitions et frais de participation à des compétitions; allocation de prix à l'occasion de concours sportifs.....	95.375
12.320	12.30	02.10	Frais de représentation; cérémonies; réceptions officielles; couronnes et dépôts de fleurs; frais de culte; dépenses diverses	32.000
12.350	12.30	02.10	Frais d'armement et munitions. (Crédit sans distinction d'exercice).....	650.000

01.6 — Défense nationale

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
12.352	12.30	02.10	Frais de transport à l'occasion d'exercices à l'étranger: frais de transport pour matériel et personnel militaire et civil. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	95.000
12.353	12.30	02.10	Frais en relation avec exercices et manoeuvres à l'étranger. (Crédit sans distinction d'exercice).....	100.000
12.360	12.30	02.10	Matériel et fournitures de casernement, entretien et réparation.....	359.000
12.370	12.30	02.10	Musique militaire: acquisition d'accessoires de musique; réparation d'instruments et d'accessoires de musique; acquisition de matériel et de papier de musique.....	17.500
12.380	12.30	02.10	Education et loisirs.....	13.000
12.381	12.30	02.10	Frais de fonctionnement de la cantine des volontaires de l'armée: achat de marchandises; frais divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	60.000
35.030	35.40	02.00	Contributions à des institutions internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	29.130
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
11.620	11.12	02.10	Gratifications pour croix de service.....	1.557
11.630	11.12	02.10	Indemnités pour services extraordinaires.....	2.331
11.631	11.12	02.10	Indemnités pour services extraordinaires.....	2.191
12.560	12.12	02.10	Installation et entretien de matériel de transmission, de détection et de contrôle; acquisition d'outillage et de matériel de rechange; location d'équipements de transmission de données; frais d'utilisation du réseau radio-électrique; frais de consultation et de développement d'un réseau de transmission de données informatiques.....	660.000
				78.774.910
Section 01.7 — Coopération au développement et action humanitaire				
11.300	11.00	01.53	Indemnités et dépenses statutaires du personnel affecté aux missions de coopération. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	921.236
12.011	12.14	01.53	Frais de déménagement des agents à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	60.000

01.7 — Action humanitaire

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
12.012	12.13	01.53	Frais de route et de séjour et de voyages statutaires à l'étranger effectués dans le cadre de missions de coopération au développement et d'action humanitaire. (Crédit sans distinction d'exercice).....	520.000
12.050	12.12	01.53	Frais de port. (Crédit non limitatif).....	8.760
12.070	12.12	01.53	Location et entretien des équipements informatiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	15.000
12.120	12.30	01.53	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	100
12.140	12.16	01.53	Actions d'information et de sensibilisation de l'opinion publique luxembourgeoise concernant la coopération au développement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	130.000
12.190	12.30	01.53	Actions de formation, d'études et de recherche; séminaires et conférences. (Crédit sans distinction d'exercice).....	110.000
12.250	12.14	01.53	Bureaux de coopération dans les pays en développement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	410.000
12.300	12.30	01.53	Suivi, contrôle et évaluation de projets et de programmes de coopération au développement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	620.000
32.020	35.40	01.52	Congé de la coopération au développement et congé spécial des volontaires des services de secours pour actions humanitaires: indemnités compensatoires et indemnités forfaitaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	45.000
33.000	33.00	01.54	Participation aux frais d'organisations non gouvernementales (ONG) pour la réalisation d'actions de sensibilisation de l'opinion publique luxembourgeoise concernant la coopération au développement et autres mesures à cet effet. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.010.000
33.010	33.00	01.54	Participation aux frais du Cercle de coopération des organisations non gouvernementales et autres mesures visant à promouvoir la coopération au développement	344.473
35.000	35.10	01.53	Coopération au développement: contributions à des programmes d'assistance économique et technique et aux actions humanitaires de l'Union Européenne; dépenses diverses dans le même but. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	9.840.000
35.030	35.40	Divers codes	Coopération au développement: contribution à des programmes et priorités thématiques d'institutions internationales autres que l'Union Européenne. (Crédit sans distinction d'exercice).....	16.984.000
35.031	35.40	01.53	Coopération au développement: contributions volontaires aux budgets d'institutions internationales autres que l'Union européenne. (Crédit sans distinction d'exercice).....	23.012.160

01.7 — Action humanitaire

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
35.032	35.40	01.53	Coopération au développement: contributions obligatoires aux budgets d'institutions internationales autres que l'Union Européenne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	427.000
35.060	35.00	Divers codes	Subsides au titre de l'action humanitaire: aide d'urgence suite à des catastrophes naturelles, des conflits armés et des situations de crise humanitaire; aide alimentaire; activités de prévention, de réhabilitation ou de reconstruction consécutive à une situation d'urgence. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	37.000.000
93.000	93.00	01.52	Alimentation du fonds de la coopération au développement. (Crédit non limitatif).....	167.831.227
				260.288.956
			Section 01.9 — Présidence luxembourgeoise de l'Union Européenne	
11.300	11.00	01.43	Frais de personnel: rémunération du personnel supplémentaire, indemnités pour services extraordinaires, indemnités de poste et de logement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	20.924.100
12.012	12.13	01.43	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	4.000.000
12.300	12.30	01.43	Frais de déménagement, dépenses de matériel, frais de réunions et de réceptions officielles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	36.500.000
				61.424.100
			Total des dépenses du ministère des Affaires étrangères e t européennes.....	496.955.193

02.0 — Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
02 — MINISTÈRE DE LA CULTURE				
Section 02.0 — Culture: dépenses générales				
11.020	11.00	08.00	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	11.969
11.130	11.12	04.00	Commission nationale pour la coopération avec l'U.N.E.S.C.O.: indemnités pour services extraordinaires	100
11.131	11.12	08.50	Commissions diverses: indemnités pour services extraordinaires	5.000
12.000	12.15	04.00	Commission nationale pour la coopération avec l'U.N.E.S.C.O.: indemnités pour services de tiers	100
12.001	12.15	08.00	Mesures en faveur de la langue luxembourgeoise: indemnités pour services de tiers. (Crédit sans distinction d'exercice).....	691.304
12.002	12.15	08.00	Commissions diverses: indemnités pour services de tiers	3.638
12.010	12.13	08.00	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	10.000
12.012	12.13	08.00	Frais de route et de séjour à l'étranger	65.000
12.020	12.14	08.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	14.500
12.120	12.30	08.00	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	270.000
12.125	12.30	08.00	Frais d'experts et d'études en matière informatique.....	27.125
12.190	12.30	08.00 08.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation.....	15.000
12.260	12.30	08.00	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	131.500
12.270	12.30	08.00	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses.....	319.495
12.300	12.30	08.20	Animation socio-culturelle: dépenses diverses	102.700
12.302	12.30	04.00	Commission nationale pour la coopération avec l'U.N.E.S.C.O.: dépenses diverses.....	3.500
12.303	12.30	01.40 08.00	Relations culturelles internationales: frais divers	277.290
12.304	12.30	08.00	Mission culturelle du Luxembourg en France: dépenses diverses.....	30.000

02.0 — Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
12.305	12.30	08.00	Harmonisation des statistiques culturelles des Etats membres de l'Union Européenne. (Crédit sans distinction d'exercice).....	12.000
12.306	12.30	08.00	Frais de gestion de la halle des soufflantes. (Crédit non limitatif).....	100
12.307	12.30	08.00	Droits d'auteur. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.308	12.30	08.00	Dépenses diverses dans l'intérêt des activités des musées régionaux.....	15.000
12.311	12.30	08.00	Frais d'assurances liés à l'organisation par les divers départements du Ministère d'expositions de grande envergure. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.312	12.30	08.10	Recherches historiques et travaux de caractère archéologique (fouilles d'urgence): dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	124.000
12.313	12.30	08.10	Recherches et travaux de caractère archéologique: fouilles, restauration et mise en valeur de sites archéologiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.084.250
33.000	33.00	08.20 06.34	Animation socio-culturelle: conventions avec des associations	7.069.000
33.001	33.00	08.10 08.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'institut grand-ducal	80.000
33.005	33.00	08.10	Participation au financement des activités du Théâtre national du Luxembourg....	1.490.900
33.007	33.00	08.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des bibliothèques gérées par des associations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	200.000
33.010	33.00	08.10 08.20	Subsides aux associations pour la réalisation d'activités culturelles	565.000
33.011	33.00	01.40 08.00	Relations culturelles internationales: subsides aux associations	60.000
33.014	31.00	08.40	Aide à la presse culturelle: subsides aux éditeurs	68.000
33.017	41.40	08.00	Participation au financement des activités de l'agence luxembourgeoise d'action culturelle.....	216.000
33.023	33.00	08.00	Participation dans l'intérêt de l'organisation de la fête européenne de la musique	40.000
33.024	33.00	08.10	Participation dans l'intérêt du financement du festival du film "Discovery Zone"....	250.000
33.029	33.00	08.00	Participation de l'Etat au financement de l'Institut culturel européen Pierre Werner	271.790

02.0 — Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
33.032	33.00	08.10	Participation de l'Etat au financement de la Biennale de Venise. (Crédit sans distinction d'exercice).....	225.000
33.033	33.00	08.10	Promotion d'activités culturelles sur le plan international	420.000
33.034	33.00	08.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'association sans but lucratif "Espace culturel Grande Région". (Crédit non limitatif).....	20.000
33.035	41.40	08.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de la structure chargée de l'animation culturelle de l'espace "Rotondes". (Crédit non limitatif).....	1.450.000
34.060	34.40	08.10	Bourses dans l'intérêt de la création artistique.....	125.300
34.061	34.40	08.10	Bourses attribuées dans le cadre des accords culturels	45.500
34.062	34.40	08.10	Subsides aux particuliers pour activités culturelles	133.510
34.072	34.50	08.00	Participation de l'Etat aux indemnités prévues par la loi sur le congé culturel. (Crédit non limitatif).....	8.500
35.030	35.40	04.00	Contributions et cotisations à l'U.N.E.S.C.O.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	243.699
35.060	35.00	08.00	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	58.350
41.011	41.40	08.00 08.20	Dotations à l'établissement public "Centre culturel de rencontre, abbaye de Neumünster". (Crédit non limitatif).....	3.250.000
41.012	41.40	08.00	Dotations à l'établissement public "Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine Charlotte". (Crédit non limitatif).....	20.003.172
41.013	41.40	08.30	Dotations à l'établissement public "Centre de Musiques Amplifiées". (Crédit non limitatif).....	2.500.000
41.015	41.40	08.10	Participation de l'Etat aux frais de gestion de l'espace d'exposition "Casino Luxembourg - Forum d'art contemporain".....	1.991.718
41.016	41.40	08.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de la Fondation "Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean". (Crédit non limitatif).....	6.557.878
41.017	41.40	08.10	Convention avec l'Université du Luxembourg dans l'intérêt de la valorisation du patrimoine historique et culturel	200.000

02.0 — Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
41.050	41.12	01.34	Services de l'Etat à gestion séparée: frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.203.000
43.000	43.22	08.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des infrastructures régionales gérées par des communes. (Crédit sans distinction d'exercice).....	245.000
43.001	43.22	08.10	Participation de l'Etat aux frais de production et de co-production des théâtres municipaux de la ville de Luxembourg	350.000
43.002	43.22	08.20	Participation de l'Etat aux frais de gestion du conservatoire de la ville de Luxembourg	154.000
43.003	43.22	08.10	Participation de l'Etat aux frais de gestion du théâtre de la ville d'Esch-sur-Alzette	350.000
43.004	43.22	08.20	Participation de l'Etat aux frais de gestion du conservatoire de la ville d'Esch-sur-Alzette	99.200
43.005	43.22	08.00	Participation de l'Etat aux frais de gestion du conservatoire du Nord	50.000
43.007	43.22	08.10	Subsides aux communes pour la réalisation d'activités culturelles	24.000
43.008	43.22	08.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des bibliothèques gérées par des communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	290.000
93.000	93.00	08.10	Alimentation du fonds social culturel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.845.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
12.512	12.30	13.90	Frais de route et de séjour à l'étranger	575
				55.367.863
Section 02.1 — Service des sites et monuments nationaux				
11.000	11.00	08.10	Traitements des fonctionnaires	1.022.517
11.010	11.00	08.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	601.345
11.020	11.00	08.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	12.667
11.030	11.00	08.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	72.916

02.1 — Service des sites et monuments nationaux

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
11.100	11.40	08.10	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.963
12.010	12.13	08.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	27.000
12.020	12.14	08.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	7.500
12.080	12.11	08.10	Bâtiment abritant le service des sites et monuments nationaux: exploitation et entretien. (Crédit sans distinction d'exercice).....	24.000
12.190	12.30	08.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation.....	3.600
12.260	12.30	08.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	65.230
12.320	12.30	08.10	Entretien de sites et de monuments. (Crédit sans distinction d'exercice).....	350.000
35.060	35.00	13.90	Participation au financement de projets interrégionaux.....	11.000
				2.199.738
Section 02.2 — Musée national d'histoire et d'art				
11.000	11.00	08.10	Traitements des fonctionnaires	3.519.350
11.010	11.00	08.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	2.094.265
11.020	11.00	08.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	66.275
11.030	11.00	08.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	579.610
11.040	11.00	08.10	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	100
11.100	11.40	08.10	Indemnités d'habillement	13.495
11.130	11.12	08.10	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice).....	5.571
41.050	41.12	08.10 08.20	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du musée national d'histoire et d'art.....	2.180.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
12.721	12.30	13.90	Recherche scientifique.....	37.600
				8.496.266

02.3 — Bibliothèque nationale

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
Section 02.3 — Bibliothèque nationale				
11.000	11.00	08.20	Traitements des fonctionnaires	3.095.816
11.010	11.00	08.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	2.057.722
11.020	11.00	08.20	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	15.834
11.030	11.00	08.20	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	586.058
11.100	11.40	08.20	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	3.865
41.050	41.12	08.20	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de la Bibliothèque nationale	3.464.860
				9.224.155
Section 02.4 — Archives nationales				
11.000	11.00	01.34	Traitements des fonctionnaires	1.392.608
11.010	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	480.200
11.020	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	12.667
11.030	11.00	01.34	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	154.916
11.100	11.40	01.34	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.227
11.130	11.12	01.34	Indemnités pour services extraordinaires.....	1.190
41.050	41.12	01.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement des Archives nationales	975.180
				3.017.988
Section 02.5 — Centre national de l'audiovisuel				
11.000	11.00	08.20	Traitements des fonctionnaires	506.067
11.010	11.00	08.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.552.500
11.020	11.00	08.20	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	6.334

02.5 — Centre national de l'audiovisuel

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
11.030	11.00	08.20	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	172.753
11.070	11.11	08.10	Rémunération des volontaires et de personnel en formation auprès de l'Etat	15.191
33.000	33.00	08.10	Participation aux frais de programmation, de gestion et d'animation des salles de cinéma régionales non commerciales	75.000
33.003	33.00	08.10	Développement de programmes spécifiques en matière de photographie: bourses d'aide à la création	30.000
41.050	41.12	08.10 08.20	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Centre national de l'audiovisuel.....	2.798.000
				5.155.845
Section 02.6 — Musée national d'histoire naturelle				
11.000	11.00	08.10	Traitements des fonctionnaires	2.446.314
11.010	11.00	08.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	2.665.192
11.020	11.00	08.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	49.812
11.030	11.00	08.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	477.486
11.040	11.11	13.90	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	08.10	Indemnités d'habillement	3.436
11.130	11.12	08.10	Indemnités pour services extraordinaires.....	2.600
33.002	33.00	08.10	Convention avec la fondation "Centre Européen de Géodynamique et de Séismologie"	270.500
33.010	33.00	08.10	Subsides aux associations partenaires du Musée national d'histoire naturelle	13.200
34.070	34.50	08.10	Subsides à caractère bénévole aux collaborateurs scientifiques du Centre de Recherche Scientifique	30.000
41.050	41.12	08.10 08.20	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du musée national d'histoire naturelle ..	1.658.644
				7.617.284
Section 02.7 — Centre national de littérature				
11.000	11.00	01.34	Traitements des fonctionnaires	858.604

02.7 — Centre national de littérature

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
11.010	11.10	01.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	113.334
11.020	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	9.500
11.030	11.00	01.34	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	159.957
11.100	11.40	01.34	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	491
41.050	41.12	01.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Centre national de littérature	292.250
				1.434.136
Section 02.8 — Commissariat à l'enseignement musical				
11.020	11.00	08.00	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.130	11.12	08.00	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice).....	250
12.000	12.15	08.00	Indemnités pour services de tiers. (Crédit sans distinction d'exercice).....	12.000
12.001	12.15	08.00	Formation continue des enseignants: indemnités pour services de tiers	7.500
12.010	12.13	08.00	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	1.500
12.080	12.11	08.00	Bâtiments: exploitation et entretien	1.250
12.190	12.30	08.00	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation.....	5.000
12.260	12.30	08.00	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	5.200
34.060	34.41	13.90	Bourses d'études et de voyages et autres aides ayant le même objet.....	25.000
35.060	35.00	08.00	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
43.000	43.22	08.00	Participation de l'Etat dans le financement de l'enseignement musical.....	12.842.000
				12.899.900
Total des dépenses du ministère de la Culture				105.413.175

03.0 — Enseignement supérieur et recherche.- Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
03 — MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE				
Section 03.0 — Enseignement supérieur et recherche.- Dépenses générales				
11.010	11.00	04.60	Indemnités des employés occupés à titre permanent	664.306
11.020	11.10	04.40 04.60	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	14.250
11.030	11.11	04.60	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	100
11.060	43.22	04.40	Indemnités d'apprentissage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	29.821
11.130	11.12	04.40 04.60	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	249.470
11.132	11.12	04.44	Organisation du brevet de technicien supérieur: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	284.188
12.000	12.15	04.40 04.60	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	210.121
12.001	12.15	04.44	Organisation du brevet de technicien supérieur: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	911.273
12.010	12.13	04.40 04.60	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	3.260
12.012	12.13	04.60 04.40	Frais de route et de séjour à l'étranger	138.595
12.020	12.14	04.40	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	3.000
12.050	12.12	04.40	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications pour les besoins du CEDIES. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	50.000
12.125	12.30	04.40	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	90.000
12.142	12.16	04.40	Frais d'organisation de la foire des études et de la formation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	300.000
12.192	12.30	04.40	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation.....	8.100

03.0 — Enseignement supérieur et recherche.- Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
12.260	11.12	04.60	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	107.650
12.270	12.30	04.40	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses.....	192.480
12.301	12.30	04.40	Commissions consultatives diverses: frais de fonctionnement	1.500
12.302	12.30	04.40	Mise en place d'un comité d'accréditation pour les formations de l'enseignement supérieur. (Crédit non limitatif).....	116.230
12.303	12.30	04.43	Evaluation externe de l'Université, des centres de recherche publics et du Fonds national de la Recherche	167.700
				3.542.044
Section 03.1 — Enseignement supérieur				
12.121	12.30	04.40	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif).....	100.000
33.000	33.00	04.40	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement du gestionnaire des projets européens	50.000
33.001	41.40	04.40	Participation aux frais de fonctionnement de la fondation RESTENA gérant la gestion du réseau téléinformatique de l'enseignement supérieur et de la recherche	650.000
33.002	33.00	04.40	Participation de l'Etat au financement des frais de fonctionnement,des activités et des projets de l'association sans but lucratif "LUXEMBOURG INCOME STUDY"	227.180
33.003	33.00	04.40	Participation aux frais de fonctionnement de la fondation "Campus Europae"	250.000
33.007	33.00	04.44	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'institut pour le droit européen de la circulation	50.000
33.010	33.00	04.40	Subsides aux associations estudiantines.....	12.750
34.010	34.31	04.42	Bourses pour études supérieures en faveur d'étudiants nécessiteux ne remplissant pas les conditions d'études concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures et de cas sociaux.....	300.000
34.060	34.40	04.42	Bourses pour études à l'institut universitaire européen de Florence et aux Collèges d'Europe de Bruges et de Natolin	79.331
34.062	34.40	04.42	Aide financière de l'Etat pour études supérieures: subventions d'intérêt. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	10.000

03.1 — Enseignement supérieur

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
34.063	34.40	04.42	Aide financière de l'Etat pour études supérieures: bourses d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	110.000.000
34.065	34.40	04.42	Bourses aux étudiants québécois dans le cadre de l'entente de coopération signée entre le Luxembourg et le Québec. (Crédit non limitatif).....	18.000
35.010	35.20	04.40	Contributions et cotisations à des organismes du secteur public de pays membres de l'Union Européenne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	410.000
35.040	35.50	04.40	Contributions et cotisations à des organismes du secteur public de pays non membres de l'Union Européenne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	66.000
35.060	34.40	04.40	Frais de location de chambres d'étudiants universitaires et frais accessoires	10.000
41.010	41.40	04.43	Dotation de l'Etat dans l'intérêt du fonctionnement de l'institut d'enseignement et de recherche doctoral et postdoctoral en droit procédural. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	10.819.320
41.050	41.12	04.44	Dotation dans l'intérêt des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique organisant le brevet de technicien supérieur.....	110.000
44.000	33.43	04.43	Participation de l'Etat aux frais de loyer de la Miami University. - John E. Dolibois European Center	206.822
44.001	33.43	04.43	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'Institut universitaire international. (Crédit non limitatif).....	2.014.000
44.003	35.30	04.40	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de la Fondation Biermans- Lapôtre à Paris. (Crédit sans distinction d'exercice).....	70.000
				125.453.403
Section 03.2 — Université du Luxembourg				
11.000	11.00	04.40	Traitements des fonctionnaires	1.272.571
11.010	11.00	04.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.114.716
11.020	11.00	04.44	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	04.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	429.886
11.040	11.00	04.44	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	100

03.2 — Université du Luxembourg

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
33.000	33.00	04.43	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de la fondation "Amis de l'Université"	45.000
41.010	41.40	04.43	Contribution financière de l'Etat dans l'intérêt de l'établissement public "Université du Luxembourg". (Crédit non limitatif).....	145.435.000
				148.297.373
Section 03.3 — Recherche et innovation				
11.000	11.11	04.60	Traitements des fonctionnaires	75.240
12.120	12.30	04.60	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	255.000
12.300	12.30	01.40	Centre de recherches et d'études européennes Robert Schuman: dépenses diverses.....	55.000
33.006	33.00	04.60	Contributions financières en matière de sciences et technologies dans le domaine de l'agriculture. (Crédit non limitatif).....	200.000
33.010	33.00	04.60	Subsides à des associations pour activités dans l'intérêt de la recherche et du développement technologique	1.000
33.015	33.00	04.60	Mesures dans l'intérêt de la promotion de la recherche, du développement technologique et du transfert de technologie: participation aux frais de fonctionnement d'organismes luxembourgeois ou étrangers, études, expertises et mesures directes.....	630.000
35.010	35.20	04.60	Contributions à des institutions étrangères dans le cadre de projets de recherche et d'études initiés par le Comité supérieur de la recherche et de l'innovation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
35.020	35.30	04.60	Contributions à des projets et programmes de recherche bilatéraux et internationaux; cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	800.000
41.013	41.40	04.60	Dotation au Fonds National de la Recherche.....	60.000.000
41.014	41.40	04.60 01.40	Dotation au Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe	3.400.000
41.015	41.40	04.60	Contribution financière au "Luxembourg Institute of Social Economic Research (LISER)" dans l'intérêt de l'exécution de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention	10.500.000
41.016	41.40	04.60	Contributions financières à l'Institut d'Histoire du temps présent. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100

03.3 — Recherche et innovation

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
41.017	41.40	04.60	Contributions financières à divers organismes de recherche publics dans l'intérêt de la réalisation de projets-pilotes de partenariat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
41.021	41.40	04.60	Contribution financière au "Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST)" dans l'intérêt de l'exécution de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention	39.000.000
41.023	41.40	04.60	Mesures dans l'intérêt de la mise en oeuvre de la loi relative à l'organisation des Centres de Recherche Publics: dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	10.000
41.024	41.40	04.60	Contribution financière au "Luxembourg Institute of Health (LIH)" dans l'intérêt de l'exécution de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention	31.100.000
				146.026.540
			Total des dépenses du ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche	423.319.360

04.0 — Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
04 — MINISTÈRE DES FINANCES				
Section 04.0 — Dépenses générales				
11.090	11.12	01.23	Indemnités de poste et de logement d'agents détachés à l'étranger. (Crédit non limitatif).....	191.407
11.130	11.12	11.70	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice).....	33.600
11.300	11.12	03.20	Attribution aux fonctionnaires et agents de la police générale, spéciale et locale d'une partie du produit des amendes et des confiscations en matière répressive. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	600.000
12.000	12.15	11.70	Indemnités pour services de tiers. (Crédit sans distinction d'exercice).....	4.300
12.012	12.13	01.20	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif).....	510.000
12.020	12.14	11.70	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	7.000
12.040	12.12	01.20	Frais de bureau.....	31.000
12.080	12.11	01.20 01.25	Bâtiments: exploitation et entretien.....	107.230
12.120	12.30	01.20	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	500.000
12.123	12.30	01.20	Développement de la place financière: dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3.600.000
12.190	12.30	01.20	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation.....	4.000
12.250	12.30	13.90	Dépenses de fonctionnement du Conseil national des finances publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	25.000
12.270	12.30	13.90	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	27.900.100
12.300	12.30	13.90	Crédit commun: dépenses imprévues et dépenses sur exercices clos. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.000
12.320	12.00	13.90	Affectation du personnel excédentaire de la WSA dans le cadre d'un contrat de prestation de main d'oeuvre. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	450.000

04.0 — Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
33.011	33.00	01.22	Subventions dans l'intérêt des activités d'organismes et d'associations relevant du département des finances.....	53.750
34.040	34.40	06.35	Subventions pour cause de dommages matériels subis par suite de guerres, d'événements politiques et de calamités naturelles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
35.030	35.40	01.43	Contributions à des organisations internationales. (Crédit non limitatif).....	52.005
35.060	35.00	13.90	Contributions volontaires à des actions internationales à caractère politique ou économique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	5.100.000
41.010	12.00	01.20	Banque centrale du Luxembourg: remboursement des frais en relation avec l'établissement de la balance des paiements du Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.394.134
41.011	41.40	13.90	Dotation de l'établissement public "Fonds souverain". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	50.000.000
43.010	43.21	13.20	Attribution aux communes d'une partie du produit des amendes et des confiscations en matière répressive. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	600.000
93.000	93.00	13.90	Alimentation du fonds de crise institué par la loi du 27.7.1938. (Crédit non limitatif).....	100
				92.164.726
Section 04.1 — Inspection générale des finances				
11.000	11.00	01.23	Traitements des fonctionnaires	1.962.384
11.010	11.00	01.23	Indemnités des employés occupés à titre permanent	321.298
11.020	11.00	01.23	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	01.23	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	81.189
11.040	11.00	01.23	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	100
11.100	11.40	01.23	Indemnités d'habillement	270
12.000	12.15	01.23	Indemnités pour services de tiers	100
12.010	12.13	01.23	Frais de route et de séjour	100
12.020	12.14	01.23	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	1.250

04.1 — Inspection générale des finances

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
12.080	12.11	01.23	Bâtiments: exploitation et entretien	3.500
12.120	12.30	01.23	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	550.000
12.125	12.30	01.23	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.190	12.30	01.23	Colloques, séminaires, stages et journées d'études et frais d'organisation et de participation.....	4.000
12.260	12.30	01.23	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	21.100
				2.945.491
Section 04.2 — Trésorerie de l'Etat				
11.000	11.00	01.23	Traitements des fonctionnaires	2.405.468
11.010	11.00	01.23	Indemnités des employés occupés à titre permanent	70.610
11.020	11.00	01.23	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
12.080	12.11	01.23	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit sans distinction d'exercice).....	23.621
12.190	12.30	01.23	Frais de perfectionnement du personnel.....	2.500
12.260	12.30	13.90	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	16.300
12.300	12.12	01.23	Frais de banque. (Crédit non limitatif).....	179.000
12.350	12.30	01.23	Régularisation de déséquilibres d'articles du budget pour ordre. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
23.000	23.00	01.23	Intérêts imputés en débit pour les fonds structurels et autres fonds européens. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
23.010	91.60	01.23	Pertes de change en relation avec des paiements de factures en devises. (Crédit non limitatif).....	300.000
				2.997.799

04.3 — Direction du contrôle financier

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
Section 04.3 — Direction du contrôle financier				
11.000	11.10	01.30	Traitements des fonctionnaires	167.309
11.020	11.00	01.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
12.010	12.13	01.30	Frais de route et de séjour	1.200
12.040	12.12	01.30	Frais de bureau	9.000
12.120	12.30	01.30	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.000
12.190	12.30	01.30	Formation du personnel	1.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
11.630	11.12	13.90	Indemnités pour services extraordinaires.....	4.790
				185.399
Section 04.4 — Contributions directes				
11.000	11.00	01.22	Traitements des fonctionnaires	54.155.274
11.010	11.00	01.22	Indemnités des employés occupés à titre permanent	5.743.962
11.020	11.00	01.22	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	01.22	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	1.281.756
11.040	11.00	01.22	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	100
11.100	11.40	01.22	Indemnités d'habillement	7.206
11.130	11.12	01.22	Indemnités pour services extraordinaires.....	39.616
12.010	12.13	01.22	Frais de route et de séjour	35.000
12.020	12.14	01.22	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	25.000
12.050	12.12	01.22	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit sans distinction d'exercice).....	145.000

04.4 — Contributions directes

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
12.055	12.12	01.22	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif).....	2.460.000
12.110	12.30	01.22	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	160.000
12.120	12.30	01.22	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.125	12.30	01.22	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.000.000
12.190	12.30	01.22	Cours de formation pour les agents des contributions	12.000
12.260	12.30	13.90	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	367.538
12.270	12.30	13.90	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	4.748.000
12.300	12.30	01.22	Fiches; imprimés et documents administratifs fiscaux et spéciaux; comptes et pièces comptables; préimprimés de saisie et d'édition pour ordinateur; enveloppes, dossiers, registres et documentation administrative destinés aux contribuables; codes et études fiscaux; frais de banque. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	320.000
12.310	12.30	01.22	Frais de poursuite et d'instance pour le recouvrement des contributions; frais hypothécaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	20.000
				70.520.652
Section 04.5 — Enregistrement et domaines				
11.000	11.00	01.22 01.25	Traitements des fonctionnaires	29.382.343
11.010	11.00	01.22 01.25	Indemnités des employés occupés à titre permanent	2.565.407
11.020	11.00	01.22 01.25	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	01.22 01.25	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	718.383
11.040	11.00	01.22 01.25	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	100
11.100	11.40	01.22 01.25	Indemnités d'habillement	4.500
11.110	11.12	01.22 01.25	Indemnités pour pertes de caisse	5.000
11.130	11.12	01.22 01.25	Indemnités pour services extraordinaires.....	55.000

04.5 — Enregistrement et domaines

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
11.132	11.12	01.22	Indemnités de responsabilité des conservateurs des hypothèques. (Crédit non limitatif).....	190.000
12.000	12.15	01.22 01.25	Indemnités pour services de tiers	33.000
12.010	12.13	01.22 01.25	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	27.000
12.020	12.14	01.22 01.25	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	19.000
12.050	12.12	01.22 01.25	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	820.000
12.125	12.12	01.22 01.25	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.700.000
12.190	12.30	01.22 01.25	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	52.000
12.260	12.30	13.90	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	370.800
12.270	12.30	13.90	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	650.000
12.300	12.30	01.22 01.25	Frais d'acquisition de timbres et d'imprimés administratifs fiscaux et spéciaux, codes et études fiscaux; frais d'adjudication; impôt foncier, dépenses en relation avec le domaine de l'Etat; dépenses de l'office des séquestres; frais de banque et frais d'abonnement à des banques de données internationales; dépenses diverses.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	855.000
12.310	12.30	01.22	Frais de poursuite et d'instance; frais hypothécaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	839.000
12.320	12.30	01.22	Dépenses à faire par les comptables de l'administration en vertu de la loi du 15.3.1892 sur la procédure en débet en matière de faillite ainsi que de la loi du 27.2. 1979 portant règlement des honoraires des curateurs aux faillites clôturées pour insuffisance d'actif et des curateurs à successions vacantes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.590.000
23.000	21.11	13.10	Intérêts des consignations et dépôts. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	75.000
24.010	12.12	01.22 01.25	Location de logiciels informatiques auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	4.500
				40.956.133

04.6 — Douanes et accises

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
Section 04.6 — Douanes et accises				
11.000	11.00	01.22	Traitements des fonctionnaires	40.535.947
11.010	11.00	01.22	Indemnités des employés occupés à titre permanent	547.849
11.020	11.00	01.22	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	01.22	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	743.403
11.040	11.00	01.22	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	100
11.100	11.40	01.22	Indemnités d'habillement	364.000
11.120	11.12	01.22	Gratifications pour croix de service	39.000
11.130	11.12	01.22	Indemnités pour services extraordinaires.....	432.000
12.010	12.13	01.22	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	22.500
12.020	12.14	01.22	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice).....	315.000
12.050	12.12	01.22	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	740.000
12.125	12.30	01.22	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.500.000
12.190	12.30	01.22	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation.....	55.000
12.260	12.30	13.90	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	3.181.000
12.270	12.30	13.90	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.103.453
12.300	12.30	01.22	Armement et équipement du personnel ; exercices de tir ; frais d'entretien et de maintenance de matériel de détection et de contrôle ; dépenses dans le cadre de la lutte anti-drogue.	142.000
12.320	12.30	01.22	Fiches et imprimés , documents et documentation administratifs ; honoraires et frais d'experts ; frais de banque ; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	465.000

04.6 — Douanes et accises

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
24.010	12.12	01.22	Location de logiciels informatiques auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	21.500
				51.207.852
Section 04.7 — Cadastre et topographie				
11.000	11.00	01.22	Traitements des fonctionnaires	11.073.301
11.010	11.00	01.22	Indemnités des employés occupés à titre permanent	187.548
11.020	11.00	01.22	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	01.22	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	292.999
11.040	11.00	01.22	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	100
11.100	11.40	01.22	Indemnités d'habillement	9.500
12.000	12.15	01.22	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	23.500
12.010	12.13	01.22	Frais de route et de séjour	26.000
12.020	12.14	01.22	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	45.000
12.125	12.30	01.22	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.632.256
12.190	12.30	01.22	Cours de formation et de recyclage du personnel.....	15.000
12.260	12.30	13.90	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	795.140
12.270	12.30	13.90	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	596.100
12.330	12.30	01.22	Renouvellement du stock et actualisation de la carte topographique, de cartes dérivées et des photos aériennes du Grand-Duché de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	52.900
12.370	12.30	01.22	Exploitation et entretien du réseau permanent GPS. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	79.500
12.390	12.12	01.22	Frais de banque. (Crédit non limitatif).....	1.750

04.7 — Cadastre et topographie

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
24.010	12.12	01.22	Location de terminaux électroniques auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	500
				14.831.194
Section 04.8 — Dette publique				
12.300	12.30	01.23	Commissions bancaires, frais de notation, frais d'avocats, frais de cotation en bourse, abonnements aux systèmes d'informations financières et autres frais connexes à l'émission et la gestion de la dette publique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	7.700.000
12.301	12.30	01.23	Dépenses en relation avec la mise en circulation et le retrait de signes monétaires émis par le Trésor. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
21.005	93.00	13.10	Alimentation du fonds de la dette publique: intérêts. (Crédit non limitatif).....	215.000.000
93.000	41.40	07.20	Crédits contractés, sous la garantie de l'Etat, par le fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg: intérêts. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
93.001	41.40	07.20	Crédits contractés, sous la garantie de l'Etat, par le fonds de rénovation de la vieille ville: intérêts. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
93.002	41.40	07.20	Crédits contractés sous la garantie de l'Etat par l'établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest: intérêts. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	4.500.000
				227.200.300
Total des dépenses du ministère des Finances				503.009.546

05.0 — Economie

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
05 — MINISTERE DE L'ECONOMIE				
Section 05.0 — Economie				
11.000	11.00	11.10	Traitements des fonctionnaires	275.175
11.010	11.10	11.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	100
11.020	11.00	11.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	16.637
11.100	11.40	11.10	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	655
11.130	11.12	11.10	Indemnités pour services extraordinaires.....	2.250
12.000	12.15	11.10	Indemnités pour services de tiers	200
12.010	12.13	11.10	Frais de route et de séjour	650
12.012	12.13	11.10	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	560.000
12.020	12.14	11.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	22.000
12.080	12.11	11.10	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit sans distinction d'exercice).....	350.000
12.081	12.11	11.10	Frais de gardiennage et d'entretien du site "EUROHUB Sud". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.493.890
12.110	12.30	11.10	Frais de contentieux: mise en oeuvre des actions en cessation dans le cadre de l'application de la loi du 23 avril 2008 relative à la recherche et à la sanction des violations des droits des consommateurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3.500
12.120	12.30	11.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.332.500
12.121	12.30	11.10	Observatoire de la Compétitivité: frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	72.675
12.122	12.30	11.10	Observatoire de la formation des prix: frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	90.000
12.123	12.30	11.10	Mise en oeuvre du plan sectoriel "zones d'activités économiques": études, frais de communication et de sensibilisation, frais divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100

05.0 — Economie

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
12.191	12.30	09.00	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation.....	107.000
12.260	12.30	11.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	137.250
12.300	12.30	11.10	Office de la propriété intellectuelle: remboursement des frais en rapport avec les dépôts de brevets européens et divers autres frais. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	318.850
12.303	12.30	01.10	Dépenses en relation avec la mise en oeuvre du plan d'action gouvernemental pour la société de l'information. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.587.817
12.305	12.30	11.10	Observatoire de la Compétitivité: frais de fonctionnement.....	37.000
12.307	12.30	13.90	Single Window for Logistics Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.200.000
12.320	12.30	09.10	Mesures éventuelles en vue d'assurer l'approvisionnement du pays en produits pétroliers et en d'autres produits de première nécessité: indemnités pour services de tiers, frais de route et de séjour, dépenses diverses. (Crédit non limitatif).....	70.000
14.010	14.10	07.50 11.10	Entretien des aires de service, des zones de verdure, des bassins de retenue et des ouvrages hydrauliques annexes situés dans le périmètre des zones industrielles à caractère national.....	17.500
31.050	31.32	11.10	Mesures et interventions en vue de maintenir et de stimuler l'activité économique, de sauvegarder l'emploi, de favoriser l'adaptation et le développement d'entreprises de production de biens et de prestations de services, de faciliter leur établissement, leur extension ou leur redressement: dépenses et frais connexes, participation à des dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.080.000
31.053	31.32	11.30	Interventions en faveur de restructurations profondes ou de reconversions d'entreprises industrielles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
31.054	31.32	11.10	Participation de l'Etat dans les actions d'information, de publicité, de préparation, d'appréciation, de suivi et d'évaluation des programmes FEDER. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	155.836
31.055	31.32	11.10	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement de la société "Technoport S.A.".....	200.000
32.011	31.00	11.10	Mesures et interventions destinées à favoriser les activités d'innovation et de recherche appliquée: participation à des dépenses, notamment aux frais de fonctionnement d'organismes luxembourgeois et internationaux de recherche-développement et de transfert technologiques, études, expertises et dépenses directes dans le même but. (Crédit sans distinction d'exercice).....	80.000

05.0 — Economie

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
32.012	32.00	11.10	Promotion des initiatives en matière de "responsabilité sociale des entreprises" (RSE)	45.000
32.015	41.40	11.10	Assistance technique sur la directive REACH pour entreprises	142.655
32.016	31.00	11.10	Promotion de l'esprit d'entreprise et développement de l'intérêt pour les technologies nouvelles: actions d'éveil et de sensibilisation, organisation de conférences, séminaires et de concours: participations à des dépenses directes et indirectes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	250.000
32.019	31.00	09.00	Mesures destinées à promouvoir et à mettre en oeuvre des mesures dans le domaine de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables.. (Crédit sans distinction d'exercice).....	150.000
33.001	33.00	11.40	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement du Centre Européen des Consommateurs. (Crédit sans distinction d'exercice).....	197.000
33.004	33.00	09.20	Soutien aux producteurs de biogaz en tant que rémunération du biogaz injecté dans le cadre de l'exécution du règlement grand-ducal relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3.300.000
33.010	31.00	11.10	Participation de l'Etat dans l'intérêt de la mise en oeuvre d'actions nationales cofinancées par le FEDER dans le cadre des programmes communautaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
33.011	33.00	13.90	Subside à la branche luxembourgeoise de "Transparency International"	15.000
33.012	31.00	11.10	Participation de l'Etat dans le financement de programmes communautaires et/ou d'autres institutions européennes ou internationales en matière de propriété intellectuelle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	15.000
35.020	35.30	04.60	Contributions à des projets et programmes de recherche bilatéraux et internationaux; cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	23.000.000
35.060	35.00	09.20 11.10	Cotisations et contributions à des organisations et institutions internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	400.000
41.010	41.40	11.10	Participation financière de l'Etat dans l'intérêt des projets de recherche, de développement et d'innovation réalisés par l'Observatoire de la compétitivité en collaboration avec le Statec et divers organismes de recherche. (Crédit sans distinction d'exercice).....	610.000
41.011	41.40	11.10	Participation financière aux frais de fonctionnement du Groupement d'Intérêt Economique "Security made in Lëtzebuerg (smiLe)"	2.130.557
41.012	41.40	09.20	Participation financière aux frais de fonctionnement du Groupement d'Intérêt Economique "My Energy"	750.000

05.0 — Economie

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
41.013	41.40	11.10	Participation financière aux frais de fonctionnement du Groupement d'Intérêt Economique "InCert"	1.909.000
41.014	41.40	11.10	Dotation à l'établissement public "Agence nationale de stockage de produits pétroliers". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100.000
41.015	41.40	13.90	Participation financière aux frais de fonctionnement de l'Institut de la Propriété Intellectuelle Luxembourg	1.400.000
				44.625.997
Section 05.1 — Institut national de la statistique et des études économiques				
11.000	11.00	01.32	Traitements des fonctionnaires	9.756.172
11.010	11.00	01.32	Indemnités des employés occupés à titre permanent	4.791.912
11.020	11.00	01.32	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	9.346
11.030	11.00	01.32	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	100
11.070	11.10	01.32	Indemnités des agents au service de l'Etat dans le cadre d'un contrat d'apprentissage.....	27.160
11.100	11.40	01.32	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.080
11.130	11.12	01.32	Indemnités pour services extraordinaires.....	7.395
12.000	12.15	01.32	Indemnités pour services de tiers	6.000
12.010	12.13	01.32	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	6.230
12.020	12.14	01.32	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	6.615
12.120	12.30	01.32	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	809.276
12.121	12.30	01.32	Mise en place de la Centrale des bilans. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	130.000
12.125	12.30	01.32	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit sans distinction d'exercice).....	471.500
12.190	12.30	01.32	Frais de formation	48.000

05.1 — INSEE

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
12.192	12.30	01.32	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation.....	15.000
12.260	12.30	01.32	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	505.130
12.270	12.30	01.32	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses.....	536.270
12.300	12.30	01.32	Enquêtes pour le compte de la Commission européenne et programmes de recherche concernant des sujets macro-économiques: dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.273.115
12.302	12.30	01.32	Système INTRASTAT: frais d'impression de la documentation, gravure de CD-Rom et développement et maintenance du support informatique, campagne de promotion. (Crédit sans distinction d'exercice).....	79.590
12.310	11.00	01.32	Recensement général de la population en 2011. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	173.410
12.320	12.30	01.32	Enquête sur les budgets des ménages.....	284.500
12.330	12.12	01.32	Enquête sur les loyers.....	6.000
24.010	12.12	01.32	Location de logiciels informatiques auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	380.000
33.011	33.00	13.90	Subventions dans l'intérêt des activités d'organismes et d'associations	2.000
35.060	35.00	01.32	Contributions à des institutions nationales et internationales.....	6.000
41.010	41.40	01.10	Participation aux frais de fonctionnement d'un groupement d'intérêt économique dénommé "Agence pour la normalisation et l'économie de la connaissance".....	185.000
				20.516.801
Section 05.2 — Conseil de la concurrence				
11.000	11.10	11.10	Traitements des fonctionnaires	524.467
11.130	11.12	11.10	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif).....	84.445
12.040	12.12	11.10	Frais de bureau.....	6.500
12.120	12.30	11.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100

05.2 — Conseil de la concurrence

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
12.190	12.30	11.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation.....	4.700
				620.212
Section 05.3 — Promotion du commerce extérieur.- Commission et office des licences				
11.010	11.00	11.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	34.192
12.140	12.16	11.10	Promotion du commerce extérieur: frais de publicité, d'exposition et de commercialisation, y compris des frais relatifs à des missions préparatoires ainsi que frais de séjour et de réception de personnes tierces, dans l'intérêt des exportations luxembourgeoises; activités des missions diplomatiques et consulaires dans le même but; élaboration de matériel promotionnel sous forme de brochures, films, bandes vidéo, etc.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	315.000
12.141	12.30	01.42 11.10	Promotion de l'expansion économique et commerciale: organisation de participations, d'actions de promotion et de missions de prospection à des foires et à des salons spécialisés; organisation de pareilles manifestations; acquisition et édition de matériel d'exposition; acquisition et édition de matériel de promotion; organisation de campagnes et d'actions de publicité; participation à des congrès. (Crédit sans distinction d'exercice).....	760.000
12.310	12.30	11.10	Mesures et interventions dans l'intérêt de la promotion des investissements dans l'économie: frais divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.760.000
31.030	31.12	11.10	Aides financières aux entreprises privées exportatrices, destinées à faciliter l'exportation de biens et de services d'origine luxembourgeoise: bonifications d'intérêt sur des crédits à l'exportation à moyen et à long terme; autres dépenses dans le même but. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
31.051	31.32	11.10	Interventions de l'Etat dans les frais engagés par les entreprises ou par des organismes luxembourgeois ayant des activités de promotion commerciale à l'occasion de participations à des foires et à des salons spécialisés à l'étranger...	256.250
31.052	31.32	11.00	Participation aux frais de fonctionnement du GIE "Luxembourg for Business". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
33.001	33.00	11.10	Mesures et interventions destinées à faciliter l'expansion commerciale à l'étranger: subsides à des organismes luxembourgeois et étrangers.....	92.250
44.000	44.00	11.10	Participation aux frais de fonctionnement des cours organisés par les écoles japonaise, chinoise et russe. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	60.000
				3.277.892

05.4 — Commissariat aux affaires maritimes

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
Section 05.4 — Commissariat aux affaires maritimes				
11.000	11.00	12.34	Traitements des fonctionnaires	240.424
11.010	11.00	12.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.013.061
11.020	11.00	12.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.131	11.12	12.34	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	4.100
41.050	41.12	12.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Commissariat aux Affaires Maritimes. (Crédit non limitatif)	276.000
				1.533.685
Section 05.5 — Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS)				
11.000	11.00	09.00	Traitements des fonctionnaires	2.808.334
11.010	11.00	09.00	Indemnités des employés occupés à titre permanent	601.640
11.020	11.00	09.00	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	11.10	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)	1.473
11.130	11.12	11.10	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	3.000
12.000	12.15	11.10	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	5.000
12.010	12.13	11.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	2.850
12.020	12.14	11.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	24.500
12.120	12.30	11.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	75.000
12.125	12.30	11.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit sans distinction d'exercice)	101.900

05.5 — I.L.N.A.S.

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
12.191	12.30	11.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation.....	29.100
12.200	12.30	11.10	Assurances conclues dans l'intérêt des auditeurs et experts engagés par l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.190
12.250	12.00	11.10	Frais de fonctionnement du laboratoire d'essais.....	45.300
12.260	12.30	11.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	23.700
12.270	12.30	11.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses.....	721.600
12.300	12.30	11.10	Frais d'expertises et d'audits de reconnaissance mutuelle. (Crédit non limitatif).....	13.000
12.301	12.30	11.10	Surveillance du marché des produits et équipements relevant de la compétence de l'ILNAS. (Crédit non limitatif).....	40.000
12.304	12.30	11.10	Frais d'audits à refacturer. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	266.300
12.320	12.30	11.10	Acquisition et entretien d'instruments de contrôle pour les besoins du Service de Métrologie: dépenses diverses.....	6.500
32.010	32.00	11.10	Contribution financière à des entreprises dans le cadre de la mise en oeuvre de la politique nationale de métrologie.....	15.000
35.060	35.00	11.10	Cotisations et contributions à des organismes et institutions internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	140.000
41.011	41.40	11.10	Participation aux frais de fonctionnement d'un groupement d'intérêt économique dénommé "Agence pour la normalisation et l'économie de la connaissance".....	608.850
41.012	41.40	11.10	Contribution financière à l'Université du Luxembourg dans le cadre de la mise en oeuvre de la politique nationale de métrologie.....	15.000
				5.549.337
Section 05.6 — Classes moyennes				
11.130	11.12	11.40	Indemnités pour services extraordinaires.....	4.500
12.000	12.15	11.40	Indemnités pour services de tiers.....	5.250
12.120	12.30	11.40	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	40.000

05.6 — Classes moyennes

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
12.121	12.30	11.40	Evaluation et certification ISO 9000 du service des autorisations.....	8.000
12.125	12.30	11.40	Frais d'experts et d'études en matière informatique.....	11.000
12.260	12.30	11.40	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	10.000
12.303	12.30	11.40	Guichet Entreprises. (Crédit sans distinction d'exercice).....	570.000
31.030	31.12	11.40	Application des lois-cadre ayant pour objet l'amélioration structurelle des petites et moyennes entreprises du secteur des classes moyennes: bonifications d'intérêt. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.800.000
31.040	31.31	11.40	Application de la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes: subventions au titre de l'article 2 alinéa (3) de la loi. (Crédit sans distinction d'exercice).....	75.000
31.050	31.32	11.40	Subsides destinés à favoriser a) la prospection des marchés et la vente des produits de l'artisanat luxembourgeois à l'intérieur du pays et dans les pays étrangers, b) l'organisation de congrès sur le plan national et international relevant des professions indépendantes ainsi que l'établissement des organismes professionnels institués par la loi qui les représentent, c) la participation à des réunions professionnelles à l'étranger, notamment dans le cadre des communautés européennes et d) la participation à des séminaires et cours de formation professionnelle à l'étranger.....	75.000
31.051	31.32	11.40	Contributions destinées à favoriser la participation à des foires et manifestations professionnelles.....	50.000
31.052	31.32	11.40	Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance: cotisation et contribution au Mouvement luxembourgeois pour la qualité.....	3.600
33.000	12.30	11.40	Promotion du Luxembourg comme pôle de commerce de la Grande Région. (Crédit sans distinction d'exercice).....	500.000
33.001	33.00	11.40	Participation à des frais pour le programme WORKS de la Fédération des Artisans.....	50.000
41.000	31.00	11.40	Promotion professionnelle des secteurs relevant du ministère des classes moyennes: participation aux frais d'organismes professionnels.....	2.983.000
41.002	31.00	11.40	Actions en faveur de la revalorisation du travail manuel: participation aux frais	135.000
41.004	31.00	11.40	Participation sur base de modalités définies par règlement du Gouvernement en Conseil à des actions visant l'amélioration de la compétitivité du commerce urbain et de proximité, et financées par les collectivités locales et les organismes professionnels.....	60.000
				6.380.350

05.7 — Tourisme

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
Section 05.7 — Tourisme				
11.300	11.00	11.60	Agences et agents à l'étranger chargés de promouvoir l'expansion touristique: indemnités des agents. (Crédit non limitatif).....	100
12.120	12.30	11.60	Exécution du neuvième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: élaboration d'études et de concepts relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique pour le compte du Ministère de l'Economie. (Crédit sans distinction d'exercice).....	446.000
12.121	12.30	11.60	Frais d'élaboration de fiches de rémunération des agents aux représentations touristiques à l'étranger et des animateurs touristiques	100
12.123	12.30	11.60	Exposition nationale luxembourgeoise d'horticulture à Luxembourg. (Crédit sans distinction d'exercice).....	30.000
12.125	12.30	11.60	Frais d'experts et d'études en matière informatique.....	26.000
12.140	12.16	11.60	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information. (Crédit sans distinction d'exercice).....	275.000
12.141	12.16	11.60	Participation à des foires, salons, expositions et autres manifestations à caractère touristique. (Crédit sans distinction d'exercice).....	680.000
12.142	12.16	13.90	Mise en place d'un local de promotion et de vente de produits luxembourgeois. ..	100.000
12.300	12.30	11.60	Aménagement, signalisation, équipement et entretien des sentiers touristiques, des circuits VTT et des pistes cyclables: dépenses diverses.....	242.000
32.010	32.00	11.60	Participation aux frais de réalisation d'un guide de randonnées. (Crédit sans distinction d'exercice).....	12.000
33.011	33.00	08.10	Participation aux frais de l'association de gérance du musée du vin à Ehnen	72.005
33.012	33.00	11.60	Participation aux frais des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et d'autres associations sans but lucratif exerçant une activité notable dans l'intérêt du tourisme national.....	481.000
33.015	41.40	11.60	Participation aux frais de l'office national du tourisme.....	2.578.828
33.016	33.00	11.60	Participation aux frais de fonctionnement de la Schengen asbl	100.000
33.017	33.00	11.60	Participation de l'Etat dans le financement des manifestations touristiques et culturelles organisées par le musée "A Possen"	84.677

05.7 — Tourisme

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
33.018	33.00	11.60	Participation de l'Etat au financement de campagnes exceptionnelles de promotion, de sensibilisation et d'information 2014 organisées par l'Office national du Tourisme.....	935.000
33.019	12.00	11.60	Exécution du neuvième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: participation aux frais d'études et de concepts relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique réalisées par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et d'autres associations sans but lucratif. (Crédit sans distinction d'exercice).....	15.000
33.021	33.00	11.60	Exécution du neuvième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: participation aux frais de rémunération et de fonctionnement dans le cadre de projets ou initiatives touristiques d'envergure gérés par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.582.640
33.027	33.00	11.50	Participation de l'Etat dans le financement d'équipes nationales participant à des concours, compétitions et expositions internationales dans le domaine de la gastronomie	6.200
33.029	33.00	11.50 11.60	Subsides aux syndicats d'initiative, aux ententes de syndicats d'initiatives et aux autres associations sans but lucratif exerçant une activité notable dans l'intérêt du tourisme national.....	100.000
35.010	35.20	11.60	Participation de l'Etat dans les actions et projets du programme INTERREG. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	131.473
35.060	35.20	11.60	Contributions à des organismes internationaux	13.300
43.001	43.22	11.60	Subsides en faveur des communes exerçant une activité notable dans l'intérêt du tourisme national.....	46.500
43.004	43.22	11.60	Exécution du neuvième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: participation de l'Etat aux frais des communes et ententes de communes occasionnés par l'élaboration d'études et de concepts relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique. (Crédit sans distinction d'exercice).....	15.000
43.010	43.21	11.50 11.60	Participation de l'Etat aux frais des communes et ententes de communes pour l'entretien des sentiers touristiques, des circuits VTT et des pistes cyclables.....	14.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
12.640	12.16	11.60	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	5.000
12.641	12.16	11.60	Participation à des foires, salons expositions et autres manifestations à caractère touristique.....	6.900
				7.998.723
Total des dépenses du ministère de l'Economie				90.502.997

06.0 — Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
06 — MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE				
Section 06.0 — Dépenses générales				
11.130	11.12	03.20	Indemnités pour services extraordinaires.....	4.000
12.250	12.00	03.20	Direction de la Sécurité Intérieure: frais de fonctionnement.....	30.000
35.060	35.00	03.20	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	300.000
				334.000
Section 06.1 — Police grand-ducale				
11.000	11.00	03.20	Traitements des fonctionnaires	162.698.503
11.010	11.00	03.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	5.408.647
11.020	11.00	03.20	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.779
11.030	11.00	03.20	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	1.244.304
11.040	11.00	03.20	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	100
11.070	11.10	02.10 03.20	Rémunération des volontaires de police. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3.215.083
11.080	11.31	03.20	Frais médicaux et funéraires divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	30.000
11.090	11.12	03.20	Indemnité de poste et de logement du personnel à l'étranger. (Crédit non limitatif).....	42.245
11.100	11.40	03.20	Indemnités d'habillement. (Crédit non limitatif).....	1.030.000
11.120	11.12	03.20	Gratifications pour croix de service. (Crédit non limitatif).....	168.312
11.130	11.12	03.20	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice).....	72.500
11.131	11.12	03.20	Indemnités de permanence à domicile. (Crédit non limitatif).....	420.000

06.1 — Police grand-ducale

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
11.140	11.40	03.20	Location de logements de service; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
11.141	11.40	03.20	Frais d'alimentation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	214.000
11.150	11.12	03.20	Indemnités pour heures supplémentaires. (Crédit non limitatif).....	600.000
11.300	11.12	03.20	Indemnités spéciales allouées aux membres de missions de maintien de la paix. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	247.680
12.000	12.15	03.20	Indemnités pour services de tiers	30.000
12.010	12.13	03.20	Frais de route et de séjour; frais de déménagement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	320.000
12.020	12.14	03.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.424.000
12.023	12.14	03.20	Frais d'exploitation d'un hélicoptère de police. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.344.117
12.070	12.12	03.20	Location et entretien des équipements informatiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	3.502.112
12.071	12.12	03.20	Coopération policière européenne: développement et exploitation de nouveaux systèmes d'information. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	656.000
12.120	12.30	03.20	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	90.000
12.190	12.30	03.20	Frais de stage à l'étranger; frais de cours; dépenses diverses	430.000
12.251	12.00	03.20	Centre de coopération Policière et Douanière: frais de fonctionnement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	96.900
12.253	12.30	03.20	Présidence luxembourgeoise de l'Union européenne: dépenses courantes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.833.750
12.260	12.30	03.20	Frais d'exploitation et frais administratifs: vêtements de travail, frais de bureau, frais de publicité, frais de banque et dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.399.600
12.261	12.30	03.20	Frais d'exploitation et frais administratifs: frais de communication. (Crédit sans distinction d'exercice).....	3.492.000
12.270	12.30	03.20	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	12.637.073

06.1 — Police grand-ducale

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
12.303	12.30	03.20	Frais de participation aux opérations de maintien de la paix ainsi qu'aux opérations de coopérations internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	221.670
12.310	12.30	03.20	Education physique et sports: acquisition de matériel et d'équipements de sport; frais d'organisation de compétitions et frais de participation à des compétitions; allocation de prix à l'occasion de concours sportifs.....	50.000
12.320	12.30	03.20	Frais de représentation; cérémonies; réceptions officielles; couronnes et dépôts de fleurs; frais de culte; dépenses diverses	37.000
12.321	12.30	03.20	Services de gardiennage, de surveillance et de contrôle technique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.330	12.30	03.20	Acquisition et frais d'entretien des chiens et d'équipement connexe	44.000
12.350	12.30	03.20	Frais d'armement et munitions. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.015.000
12.360	12.30	03.20	Dépenses afférentes aux mesures d'ordre public; examens médicaux et autres frais connexes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	168.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
11.600	11.40	03.20	Indemnités d'habillement	660
				206.194.235
			Section 06.2 — Inspection générale de la Police grand-ducale	
12.250	12.00	03.10	Inspection générale de la Police grand-ducale: frais de fonctionnement.....	64.200
				64.200
			Total des dépenses du ministère de la Sécurité intérieure.....	206.592.435

07.0 — Justice

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
07 — MINISTERE DE LA JUSTICE				
Section 07.0 — Justice				
11.130	11.12	03.10	Indemnités pour services extraordinaires.....	6.250
12.000	12.15	03.10	Indemnités pour services de tiers	3.300
12.001	12.15	03.10	Indemnités pour services de tiers: frais de traduction et d'interprétation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3.000
12.012	12.13	03.10	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	385.000
12.020	12.14	03.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	4.000
12.080	12.11	03.10	Bâtiments: exploitation et entretien, dépenses diverses	5.600
12.120	12.30	03.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	110.000
12.130	12.16	03.10	Frais de publication. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	5.000
12.190	12.30	03.10	Remboursement des frais d'inscription aux cours et aux épreuves d'évaluation de langue luxembourgeoise pour les candidats à la naturalisation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	60.000
12.260	12.30	13.90	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	75.200
12.303	12.30	13.90	Frais de fonctionnement du groupement d'intérêt économique "Commission des normes comptables"; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	234.982
12.305	12.30	03.30	Impôts dus par l'Etat du fait de sa participation dans le groupement d'intérêt économique "Buanderie centrale". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	750
12.310	12.30	04.42	Frais d'organisation des cours complémentaires en droit luxembourgeois et du stage judiciaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	330.000
12.311	11.12	03.10	Frais d'organisation du recrutement et de la formation initiale des attachés de justice. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	146.300
33.010	31.00	03.10	Subsides aux barreaux et autres associations juridiques nationales	2.000

07.0 — Justice

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
33.011	33.00	03.30	Subsides à des organismes s'occupant du reclassement des anciens détenus	2.500
34.050	11.00	03.10	Indemnités des stagiaires accomplissant le stage judiciaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	661.000
34.070	34.50	03.10	Subsides dans l'intérêt de la publication de la pasicrisie, de chroniques et d'ouvrages de droit.....	4.500
34.090	34.40	03.10	Indemnisation des dommages subis par des collaborateurs bénévoles; indemnisation en cas de détention préventive inopérante; indemnisation des victimes de dommages résultant d'une infraction. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	500.000
35.060	35.00	03.10	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	65.000
				2.604.382
Section 07.1 — Services judiciaires				
11.000	11.00	03.10	Traitements des fonctionnaires	54.192.272
11.010	11.00	03.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	5.700.535
11.020	11.00	03.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	4.981
11.030	11.00	03.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	1.530.788
11.040	11.00	03.10	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	100
11.080	12.00	03.10	Frais médicaux. (Crédit non limitatif).....	300
11.100	11.40	03.10	Indemnités d'habillement. (Crédit non limitatif).....	11.500
11.130	11.12	03.10	Indemnités pour services extraordinaires.....	65.000
11.133	11.12	03.10	Indemnités pour services extraordinaires : juges suppléants et médiateurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.000
12.000	12.15	03.10	Indemnités pour services de tiers	5.000
12.001	12.15	03.10	Indemnités pour services de tiers : juges suppléants et médiateurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	4.100
12.002	12.15	03.10	Indemnités pour services de tiers: frais de gardiennage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.881.000

07.1 — Services judiciaires

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
12.010	12.13	03.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	68.000
12.020	12.14	03.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	40.500
12.050	12.12	03.10	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.816.120
12.125	12.30	03.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	850.000
12.190	12.30	03.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation; formation du personnel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	60.000
12.260	12.30	13.90	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	580.700
12.270	12.30	13.90	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.972.700
12.300	12.30	03.10	Frais de justice; exécution de commissions rogatoires; expertises et missions spéciales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	4.000.000
12.301	12.30	03.10	Encadrement et assistance des victimes d'infractions	90.000
12.302	12.30	03.10	Cellule anti-blanchiment: dépenses de mise en place et de fonctionnement. (Crédit non limitatif).....	100
12.310	12.30	03.10	Assistance judiciaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3.500.000
12.320	12.30	13.90	Confection des tables décennales des actes de l'état civil. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	70.000
12.330	12.30	03.10	Exécution du régime des peines de substitution: frais d'organisation des travaux d'intérêt général	12.500
12.335	12.30	03.10	Service central d'assistance sociale: frais de consultance dans l'intérêt des agents du service.....	5.000
34.090	34.40	03.10	Patronage des condamnés libérés et aide aux condamnés sous le régime de la mise à l'épreuve	125.000
34.091	34.40	03.10	Programme d'aide aux mineurs tombant sous la loi modifiée du 10.08.1992 sur la protection de la jeunesse	80.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
11.630	11.12	03.10	Indemnités pour services extraordinaires.....	2.880

07.1 — Services judiciaires

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
12.500	12.15	03.10	Indemnités pour services de tiers	782
				76.670.858
Section 07.2 — Etablissements pénitentiaires				
11.000	11.00	03.30	Traitements des fonctionnaires	33.947.730
11.010	11.00	03.30	Indemnités des employés occupés à titre permanent	729.865
11.020	11.00	03.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	03.30	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	640.770
11.100	11.40	03.30	Indemnités d'habillement. (Crédit non limitatif).....	150.000
11.110	11.12	03.30	Indemnités pour pertes de caisse	400
11.120	11.12	03.30	Gratifications pour croix de service	20.370
11.130	11.12	03.30	Indemnités pour services extraordinaires.....	5.000
11.131	11.12	03.30	Indemnités de permanence à domicile. (Crédit non limitatif).....	10.922
12.000	12.15	03.30	Indemnités pour services de tiers	100
12.010	12.13	03.30	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	25.000
12.020	12.14	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: frais d'exploitation des véhicules automoteurs	21.500
12.021	12.14	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich: frais d'exploitation des véhicules automoteurs..	17.500
12.040	12.12	03.30	Direction générale des établissements pénitentiaires: frais de bureau	1.500
12.041	12.12	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: frais de bureau	25.100
12.042	12.12	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich: frais de bureau	9.000
12.050	12.12	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit sans distinction d'exercice).....	299.000
12.051	12.12	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich: achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit sans distinction d'exercice).....	13.000

07.2 — Etablissements pénitentiaires

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
12.052	12.12	03.30	Secrétariat général: achat de biens et de services postaux et de télécommunications	750
12.060	12.12	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: location et entretien des installations de télécommunications	57.000
12.061	12.12	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich: location et entretien des installations de télécommunications	11.350
12.070	12.12	03.30	Location et entretien des équipements informatiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	344.950
12.080	12.11	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: réparation et entretien des bâtiments, du mobilier, des installations techniques et des alentours	235.000
12.081	12.11	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich: réparation et entretien des bâtiments, du mobilier, des installations techniques et des alentours	45.000
12.082	12.11	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: exploitation et entretien; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.955.700
12.083	12.11	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich: exploitation et entretien; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	378.000
12.150	12.30	03.30	CPL : frais d'hospitalisation, de traitements médicaux et psychiatriques et frais pharmaceutiques des détenus qui ne sont pas à même de porter les frais en résultant; vaccinations préventives dans l'intérêt du service. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.310.000
12.151	12.30	13.90	CPG : frais d'hospitalisation, de traitements médicaux et psychiatriques et frais pharmaceutiques des détenus qui ne sont pas à même de porter les frais en résultant; vaccinations préventives dans l'intérêt du service. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	425.000
12.190	12.30	03.30	Formation du personnel et frais de consultance	100.000
12.191	12.30	03.30	Formation des détenus et frais d'encadrement	148.275
12.210	12.30	03.30	CPL : frais d'alimentation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.488.600
12.211	12.30	13.90	CPG : frais d'alimentation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	180.000
12.250	12.30	13.90	Frais de mise en place du Centre pénitentiaire Uerschterhaff. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	10.100
12.310	12.30	03.30	Entretien des détenus: habillement, chaussures, couchage. (Crédit non limitatif).....	229.000

07.2 — Etablissements pénitentiaires

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
12.311	12.30	03.30	Entretien des détenus: menues dépenses de ménage; dépenses diverses	320.000
12.320	12.30	03.30	Dépenses relatives au travail des détenus; acquisition d'outillage et de matières premières. (Crédit non limitatif).....	365.500
12.330	12.30	03.30	Frais de location de chambres-cellules pour détenus au centre hospitalier de Luxembourg	38.440
12.331	12.30	03.30	Remboursement au Centre Hospitalier de Luxembourg et au Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique à Ettelbruck des frais découlant de l'organisation de services de soins au centre pénitentiaire de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	4.919.000
12.340	12.50	03.30	Droit d'accise et taxe de consommation dus par le centre pénitentiaire de Givenich. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.000
12.350	12.30	03.30	Frais d'acquisition et d'entretien de l'armement et de matériel de protection individuelle; acquisition de munitions; acquisition de matériel anti-feu; matériel de sécurité; acquisition de croix de service	49.710
12.370	12.30	03.30	Programme de prise en charge de personnes toxico-dépendantes en milieu pénitentiaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	948.300
33.000	33.00	03.30	Participation de l'Etat au financement de projets favorisant la réintégration sociale des détenus. (Crédit sans distinction d'exercice).....	459.230
34.090	11.00	03.30	CPL : salaires des détenus. (Crédit non limitatif).....	1.354.000
34.091	34.49	13.90	CPG : salaires des détenus. (Crédit non limitatif).....	290.000
42.000	42.00	03.30	Prise en charge des cotisations de sécurité sociale des détenus. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
11.630	11.12	03.30	Indemnités pour services extraordinaires.....	13.930
				52.594.792
Section 07.3 — Juridictions administratives				
11.000	11.10	03.10	Traitements des fonctionnaires	3.005.387

07.3 — Juridictions administratives

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
11.010	11.10	03.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	330.730
11.020	11.10	03.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	03.10	Indemnités d'habillement	375
11.130	11.12	03.10	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	315.000
12.010	12.13	03.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	200
12.080	12.11	03.10	Bâtiments: exploitation et entretien; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	250.000
12.190	12.30	03.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation.....	1.500
12.260	12.30	13.90	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	102.700
12.300	12.30	03.10	Frais de justice; expertises et missions spéciales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.500
				4.007.492
			Total des dépenses du ministère de la Justice	135.877.524

08.0 — Fonction publique et réforme administrative

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
08 — MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE				
Section 08.0 — Fonction publique et réforme administrative.- Dépenses diverses				
11.000	11.00	Divers codes	Traitements des fonctionnaires	95.302.442
11.010	11.00	01.33	Indemnités des employés occupés à titre permanent	70.810.798
11.020	11.00	01.33	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	46.007
11.030	11.00	01.33	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	20.823.259
11.040	11.00	01.33	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	100
11.100	11.40	01.33	Indemnités d'habillement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	169.500
11.130	11.12	01.33	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	587.000
11.150	11.12	01.33	Indemnités pour heures supplémentaires prestées par les agents de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	35.000
11.170	11.31	01.10	Indemnisation des fonctionnaires et anciens fonctionnaires ayant subi un dommage en raison de leur qualité ou de leurs fonctions. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	60.000
11.310	11.00	01.33	Traitements et pensions des fonctionnaires, indemnités des employés et salaires des ouvriers de l'Etat ainsi que rémunérations d'autres agents publics en tout ou en partie à charge de l'Etat: dépenses supplémentaires résultant ou pouvant résulter de nouvelles mesures légales, réglementaires et contractuelles, de l'évolution de l'échelle mobile des salaires ainsi que du recrutement de personnel; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	9.849.600
11.311	11.00	01.33	Traitements des fonctionnaires, indemnités des employés et salaires des ouvriers ainsi que rémunérations d'autres agents publics en tout ou en partie à charge de l'Etat: dépenses non imputables sur un crédit budgétaire spécifique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
11.312	12.15	01.33	Cotisations, intérêts et frais à payer à des organismes de sécurité sociale étrangers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.000
11.313	12.15	01.33	Régularisation de montants indûment versés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100

08.0 — Fonction publique et réforme administrative

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
12.001	12.16	01.33	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif).....	33.000
12.010	12.13	01.33	Jurys et commissions des examens administratifs: frais de route et de séjour. (Crédit non limitatif).....	200
12.012	12.13	01.33	Frais de route et de séjour à l'étranger	60.000
12.050	12.12	01.33	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif).....	7.000
12.080	12.11	01.33	Bâtiments: exploitation et entretien	8.100
12.100	12.11	01.33	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.958.000
12.110	12.30	01.33	Honoraires d'avocats pour actions judiciaires ordonnées par l'administration. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	27.000
12.122	12.30	01.33	Réforme et simplification administrative - Frais d'experts et d'études; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	750.000
12.125	12.30	01.33	Système intégré de gestion du personnel de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	235.000
12.141	12.16	01.33	Réforme administrative - Frais de publicité, de sensibilisation et d'information; frais divers dans l'intérêt du recrutement du personnel de l'Etat. (Crédit non limitatif).....	54.000
12.260	12.30	01.33	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	7.000
33.000	11.00	01.33	Participation de l'Etat dans le financement de mesures sociales dans l'intérêt du personnel de l'Etat: frais de fonctionnement d'organismes créés dans l'intérêt des agents de la fonction publique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.369.000
33.001	33.00	01.33	Accord salarial : dépenses à charge du budget de l'Etat pour le secteur public élargi. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
34.010	11.00	01.33	Indemnités des agents de l'Etat bénéficiant du régime de la préretraite. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.690.000
34.080	34.50	01.33	Participation de l'Etat dans le financement de mesures sociales dans l'intérêt du personnel de l'Etat: bonifications d'intérêt aux agents publics. (Crédit non limitatif).....	3.500.000
35.060	35.20	01.33	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	253.121

08.0 — Fonction publique et réforme administrative

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
41.000	33.00	01.33	Subside à la chambre des fonctionnaires et employés publics pour l'indemnisation des observateurs aux examens administratifs et le recouvrement des frais de bureau	37.185
41.001	33.00	01.33	Participation de l'Etat à raison de 50% dans les frais effectifs des élections pour le renouvellement de la chambre des fonctionnaires et employés publics.....	205.000
				208.878.612
Section 08.1 — Pensions				
11.051	11.00	01.33	Suppléments de pension bénévoles à des fonctionnaires de l'Etat ou à leurs survivants; rentes permanentes bénévoles à des employés de l'Etat n'ayant pas droit à une pension ou à leurs survivants.....	100
11.130	11.12	01.33	Commission des pensions: jetons de présence des membres de la commission; indemnité du délégué du gouvernement; indemnités du secrétaire et du personnel auxiliaire. (Crédit sans distinction d'exercice).....	30.000
12.150	12.30	01.33	Commission des pensions: honoraires et frais de déplacement des médecins, frais de clinique et de laboratoire. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.500
93.000	93.00	01.33 12.20	Alimentation du Fonds des pensions introduit par la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	528.522.259
				528.554.859
Section 08.2 — Administration du personnel de l'Etat				
11.000	11.00	01.33	Traitements des fonctionnaires	173.400
11.010	11.00	01.33	Indemnités des employés occupés à titre permanent	704.102
11.020	11.00	01.33	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	01.33	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	80.552
11.040	11.00	01.33	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	100
11.100	11.40	01.33	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	450

08.2 — Administration du personnel de l'Etat

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
12.000	12.15	01.33	Traitement des déclarations en matière d'allocation de repas. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	20.000
12.010	12.13	01.33	Frais de route et de séjour	100
12.030	12.16	01.33	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif).....	100
12.040	12.12	01.33	Frais de bureau	17.665
12.050	12.12	01.33	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif).....	14.000
12.080	12.11	01.33	Bâtiments: exploitation et entretien	4.000
12.250	12.00	01.33	Formules destinées au paiement des émoluments: frais de confection et frais d'envoi. (Crédit non limitatif).....	87.000
				1.101.569
Section 08.3 — Institut national d'Administration Publique				
11.010	11.00	01.33	Indemnités des employés occupés à titre permanent	374.702
11.030	11.00	01.33	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	114.899
11.100	11.40	01.33	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	441
11.130	11.12	01.33	Direction de l'institut et formation générale des stagiaires: indemnités pour services extraordinaires	313.214
12.000	12.15	01.33	Formation générale des stagiaires: indemnités pour services de tiers.....	83.080
12.001	12.15	01.33	Formation continue et cours de perfectionnement: indemnités pour services de tiers	687.317
12.080	12.11	01.33	Bâtiments: exploitation et entretien	5.365
12.190	12.30	01.33	Frais de perfectionnement et de stage à l'étranger	5.000
12.191	12.30	01.33	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation.....	1.000
12.260	12.30	01.33	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	36.984
				1.622.002

08.4 — Sécurité dans la fonction publique

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
Section 08.4 — Sécurité dans la fonction publique				
11.000	11.00	01.34	Traitements des fonctionnaires	336.160
11.010	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	37.806
11.020	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.130	11.12	01.34	Indemnités pour services extraordinaires.....	4.100
12.000	12.15	01.34	Indemnités pour services de tiers	1.000
12.010	12.13	01.34	Frais de route et de séjour	3.500
12.080	12.11	01.34	Bâtiments: exploitation et entretien	500
12.120	12.30	01.34	Frais d'experts et d'études	30.000
12.200	12.30	04.10	Dépenses relatives aux assurances-responsabilité civile contractées dans l'intérêt des écoles placées sous l'autorité directe du ministre de l'éducation nationale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	54.000
12.260	12.30	01.34	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	18.120
				485.286
Section 08.5 — Centre des technologies de l'information de l'Etat				
11.000	11.00	01.34	Traitements des fonctionnaires	16.075.224
11.010	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	7.772.015
11.020	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	01.34	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	1.538.493
11.040	11.00	01.34	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	100
11.060	11.10	01.34	Indemnités des ouvriers au service de l'Etat dans le cadre d'un contrat d'apprentissage.....	62.000
11.100	11.40	01.34	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	9.616

08.5 — CTIE

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
11.130	11.12	01.34	Indemnités pour services extraordinaires.....	2.900
11.131	11.12	Divers codes	Primes en application de l'article 11 de la loi du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE et autres administrations). (Crédit non limitatif).....	2.161.161
12.041	12.12	01.34	Crédit commun: matériel de bureau. (Crédit non limitatif).....	540.280
12.042	12.12	01.34	Crédit commun: frais d'impression.....	186.300
41.050	41.12	13.90	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du CTIE. (Crédit non limitatif).....	71.021.148
				99.369.337
Section 08.6 — Service médical - Dépenses diverses				
11.000	11.10	01.33	Traitements des fonctionnaires	626.926
11.010	11.10	01.33	Indemnités des employés occupés à titre permanent	137.272
12.000	12.15	01.33	Honoraires médicaux pour visites ordonnées par l'administration. (Crédit non limitatif).....	20.000
12.010	12.13	01.33	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	900
12.080	12.11	01.33	Bâtiments: exploitation et entretien	32.892
12.190	12.30	01.33	Frais de formation du personnel	2.900
12.260	12.30	01.33	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	29.952
				850.842
Total des dépenses du ministère de la Fonction publique et de la réforme administrative.....				840.862.507

09.0 — Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
09 — MINISTERE DE L'INTERIEUR				
Section 09.0 — Dépenses générales				
12.012	12.13	01.10 03.50	Frais de route et de séjour à l'étranger	15.000
12.120	12.30	01.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	10.000
12.260	12.30	01.10	Frais généraux de fonctionnement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	12.500
				37.500
Section 09.1 — Finances communales				
11.130	11.12	01.10	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.900
43.000	43.22	13.20	Subvention à la Ville de Luxembourg en tant que capitale du pays et siège d'institutions européennes	991.574
43.002	43.22	01.10	Subventions au secteur communal pour stimuler le développement de ses relations avec les organisations communales des autres pays.....	35.945
43.003	43.22	08.20	Répartition de la participation de l'ensemble des communes dans le financement de l'enseignement musical.....	12.842.000
43.010	43.21	01.10	Contribution de l'Etat à l'alimentation du fonds communal de péréquation conjoncturale (loi modifiée du 11.12.1967). (Crédit non limitatif).....	100
43.011	43.21	13.20	Subventions d'équilibre et de compensation aux communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.000.000
93.000	93.00	13.20	Alimentation du fonds communal de dotation financière (article 38 de la loi modifiée du 22.12.1987). (Crédit non limitatif).....	554.120.100
93.001	93.00	13.90	Alimentation du fonds pour la réforme des services de secours. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	25.022.000
				595.013.619

09.2 — Commissariats de district

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
Section 09.2 — Commissariats de district				
11.000	11.00	01.10	Traitements des fonctionnaires	1.681.768
11.010	11.00	01.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	250.406
11.030	11.00	01.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	88.123
11.040	11.00	01.10	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	100
12.100	12.11	01.10	Commissariat de district de Luxembourg: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	55.000
12.101	12.11	01.10	Commissariat de district de Diekirch: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.102	12.11	01.10	Commissariat de district de Grevenmacher: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	46.300
12.250	12.12	01.10	Commissariat de district de Luxembourg: frais de fonctionnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	6.475
12.251	12.12	01.10	Commissariat de district de Diekirch: frais de fonctionnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	10.010
12.252	12.12	01.10	Commissariat de district de Grevenmacher: frais de fonctionnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	8.000
35.060	35.00	01.10	Cotisations à des organismes internationaux.....	4.500
				2.150.782
Section 09.3 — Caisse de prévoyance				
42.000	42.00	06.12	Part contributive de l'Etat dans les cotisations d'assurance pension et d'assurance maladie dues à la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	47.773.543

09.3 — Caisse de prévoyance

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
42.002	42.00	03.20	Prise en charge par l'Etat des pensions allouées aux anciens membres de la police et à leurs survivants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	5.711.638
				53.485.181
Section 09.4 — Service de contrôle de la comptabilité des communes				
11.000	11.00	01.10	Traitements des fonctionnaires	1.107.501
11.010	11.00	01.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	54.520
11.020	11.00	01.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
12.010	12.13	01.10	Frais de route et de séjour	17.700
12.250	12.30	01.10	Frais généraux de fonctionnement.....	17.940
				1.197.761
Section 09.5 — Administration des services de secours				
11.000	11.00	03.50	Traitements des fonctionnaires	2.915.824
11.010	11.00	03.50	Indemnités des employés occupés à titre permanent	3.323.707
11.020	11.00	03.50	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	13.099
11.030	11.00	03.50	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	743.677
11.040	11.00	03.50	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	100
11.100	11.40	03.50	Indemnités d'habillement	3.010
11.130	11.12	03.50	Indemnités pour services extraordinaires.....	75.700
11.150	11.12	03.50	Indemnités pour heures supplémentaires. (Crédit non limitatif).....	500
12.000	12.15	03.50	Indemnités pour services de tiers	199.215
12.001	12.15	03.50	Indemnités à allouer aux volontaires des services de secours. (Crédit non limitatif).....	1.600.000
12.010	12.13	03.50	Frais de route et de séjour. (Crédit sans distinction d'exercice).....	118.485

09.5 — Administration des services de secours

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
12.020	12.14	03.50	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice).....	434.500
12.110	12.30	03.50	Frais de contentieux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	500
12.120	12.30	03.50	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	446.150
12.190	12.30	03.50	Formation du personnel	120.000
12.260	12.30	03.50	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.357.492
12.270	12.30	03.50	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	944.509
12.300	12.30	03.50	Distinctions honorifiques et autres témoignages de gratitude pour les volontaires de la protection civile particulièrement méritants. (Crédit sans distinction d'exercice).....	3.000
12.310	12.30	03.50	Frais d'instruction et d'entraînement des volontaires de la protection civile	126.000
12.320	12.30	03.50	Acquisition et entretien du matériel d'intervention; autres frais d'intervention. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	480.000
12.321	12.30	03.50	Renouvellement du petit matériel dans le cadre des plans de pandémie	60.000
31.050	33.00	03.50	Subside à l'a.s.b.l. Luxembourg Air Rescue.....	665.000
32.020	34.40	03.50	Congé spécial des volontaires de la protection civile: indemnités compensatoires. (Crédit non limitatif).....	60.000
33.011	33.00	03.40	Subvention à la fédération des sapeurs-pompiers dans l'intérêt de la maison du sapeur-pompier à Niederfeulen, de l'organisation de cours d'instruction pour sapeurs-pompiers et du remboursement des pertes de salaires et des frais de déplacement aux élèves des cours d'incendie	55.528
33.012	33.00	03.40	Subvention à la caisse de décès des sapeurs-pompiers du Grand-Duché	6.197
33.013	33.00	03.40	Subvention à la fédération des sapeurs-pompiers du Grand-Duché.....	10.412
33.014	33.00	03.50	Subsides aux unités de secours de la protection civile pour l'organisation d'événements d'envergure dans le cadre de la valorisation du bénévolat des services de secours	2.000
35.040	35.50	03.50	Part contributive du Luxembourg aux frais de fonctionnement du CSEM (Centre Sismologique Euro Méditerranéen).....	1.000

09.5 — Administration des services de secours

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
35.060	35.00	03.50	Frais résultant d'assistance au et du Luxembourg en cas de catastrophe dans le cadre des accords bilatéraux et du mécanisme de protection civile de l'Union. (Crédit non limitatif).....	100
43.000	43.22	03.40	Emploi du produit de l'impôt spécial dans l'intérêt du service d'incendie. (Crédit non limitatif).....	4.000.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
11.630	11.12	03.50	Indemnités pour services extraordinaires.....	2.733
12.512	12.13	03.50	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	70
12.810	12.30	03.50	Frais d'instruction et d'entraînement des volontaires de la protection civile	1.191
32.520	32.00	03.50	Congé spécial des volontaires de la protection civile: indemnités compensatoires	4.039
				17.773.738
Section 09.6 — Aménagement communal				
12.250	12.30	07.20	Frais généraux de fonctionnement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	47.000
43.001	43.22	07.20	"Prix d'urbanisme" à allouer au profit de communes ou d'autres promoteurs	30.000
43.010	43.21	07.20	Participation de l'Etat en faveur des communes pour l'élaboration de plans de développement général dans le cadre de la fusion des communes. (Crédit sans distinction d'exercice).....	35.000
				112.000
Total des dépenses du ministère de l'Intérieur.....				669.770.581

10.0 — Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
10 ET 11 — MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE				
Section 10.0 — Dépenses générales				
11.130	11.12	Divers codes	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	127.475
12.001	12.15	Divers codes	Commissions d'études: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	89.631
12.010	12.13	Divers codes	Frais de route et de séjour, frais de déménagement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	38.000
12.012	12.13	04.00	Frais de route et de séjour à l'étranger	164.500
12.020	12.14	04.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	9.500
12.080	12.11	04.00	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.120	12.30	04.20	Frais d'experts et d'études	75.000
12.130	12.16	04.00	Frais de publication de manuels scolaires et d'autres ouvrages édités par le ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse: frais d'impression; frais pour droits d'auteur; acquisition de manuels scolaires et de matériel didactique; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.700.000
12.140	12.16	04.00	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information. (Crédit sans distinction d'exercice).....	150.000
12.301	12.30	04.00	Administration générale: dépenses de fonctionnement	22.500
12.302	12.30	Divers codes	Maison de l'Oriente: dépenses de fonctionnement.....	112.400
12.315	12.30	04.00	Service de la scolarisation des enfants étrangers: dépenses diverses	92.430
33.000	33.40	04.34	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement de la fondation Lycée technique privé Emile Metz. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.940.000
33.002	41.40	04.33 04.34	Participation aux frais de fonctionnement de la fondation Restena pour l'accès des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique aux services téléinformatiques.....	650.000
33.010	33.00	04.00	Cours, stages, recherches, études et activités ou manifestations à caractère pédagogique: subsides	9.000

10.0 — Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
33.011	33.00	04.00	Projets culturels dans les écoles et concours pédagogiques: conventions avec des associations	119.000
33.013	33.00	04.00 04.34	Promotion de l'esprit d'entreprendre et de l'initiation à la gestion d'entreprises: subsides.....	123.000
33.017	33.00	04.00	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'asbl ANEFORE chargée de la gestion du programme européen d'éducation et de formation tout au long de la vie.....	190.000
34.060	34.40	04.33 04.34	Bourses d'études et de voyages pour des activités à caractère pédagogique.....	6.000
35.011	35.20	04.20	Participation financière de l'Etat à la création de classes supplémentaires aux Ecoles européennes de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	288.000
35.060	35.00	04.20	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	57.500
41.010	41.40	04.33 04.34	Dotation au centre de coordination des projets d'établissement des enseignements secondaire et secondaire technique	350.000
41.052	41.12	04.34	Services de l'Etat à gestion séparée: frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	8.161.641
44.000	44.00	04.52	"Letzebuerger Aktiounskrees Psychomotorik" a.s.b.l.: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement.....	688.380
				16.164.057
Section 10.1 — Centre de gestion informatique de l'éducation				
11.000	11.00	04.10	Traitements des fonctionnaires	1.975.394
11.010	11.00	04.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	100
11.020	11.10	04.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	4.749
11.030	11.00	04.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	27.652
11.100	11.40	04.10	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	123
11.130	11.12	04.10	Indemnités pour services extraordinaires.....	1.902

10.1 — Centre de gestion informatique de l'éducation

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
41.050	41.12	04.10	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Centre de gestion informatique de l'éducation. (Crédit non limitatif).....	4.322.700
				6.332.620
Section 10.2 — Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques				
11.000	11.00	04.01	Traitements des fonctionnaires.....	932.870
11.010	11.00	04.01	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	1.986.365
11.020	11.00	04.01	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	285.552
11.030	11.00	04.33 04.34	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	82.170
11.100	11.40	04.01	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	606
11.130	11.12	04.01	Institut de formation continue: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	239.363
11.131	11.12	04.01	Institut de formation continue: stage pédagogique ES/EST et insertion professionnelle EF - indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	318.266
11.132	11.12	04.01	Innovation pédagogique: recherche, conception et mise en oeuvre de projets; indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice).....	218.777
12.040	12.12	04.01	Frais de bureau.....	12.960
12.080	12.11	04.01	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	190.000
12.190	12.30	04.01	Institut de formation continue: colloques, séminaires, stages et journées d'études; frais d'organisation et de participation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.242.691
12.191	12.30	04.01	Institut de formation continue: partie théorique du stage de la fonction de formateur d'adultes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	99.590
12.192	12.30	04.01	Institut de formation continue: travaux de conception en relation avec les stages pédagogiques des enseignants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	248.292

10.2 — Recherche/innovation pédagog. et technologiques

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
12.193	12.30	04..01	Institut de formation continue: insertion professionnelle des enseignant/e/s de l'enseignement fondamental. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	202.028
12.195	12.30	04.01	Conseil scientifique: indemnités pour services de tiers.....	6.856
12.196	12.30	04.01	Accueil temporaire d'élèves à comportement difficile: projet-pilote d'une école spécialisée.....	49.795
12.300	12.30	04.01	Centre de documentation: frais d'alimentation et frais connexes.....	50.000
12.301	12.30	04.01	Innovation pédagogique: recherche, conception et mise en oeuvre de projets. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.182.609
12.302	12.30	04.01	Agence pour le développement de la qualité scolaire: dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	946.105
35.020	35.30	04.01	Contributions et cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	64.100
				8.358.995
Section 10.3 — Centre de psychologie et d'orientation scolaire				
11.000	11.00	04.10	Traitements des fonctionnaires.....	1.197.474
11.010	11.00	04.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	828.726
11.020	11.00	04.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	9.501
11.030	11.00	04.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	100
11.040	11.00	04.10	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	100
11.130	11.12	04.10	Indemnités pour services extraordinaires.....	4.345
12.000	12.15	04.10	Indemnités pour services de tiers.....	96.000
12.002	12.15	04.10	Suivi psycho-socio-éducatif des élèves de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique: indemnités pour services de tiers.....	28.000
12.010	12.13	04.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	9.000
12.190	12.30	04.10	Organisation de colloques sur les problèmes ayant trait à l'orientation, la psychologie et l'éducation: frais divers.....	7.000
12.191	12.30	04.10	Formation initiale et continue du personnel des Services de Psychologie et d'Orientation Scolaires et du Centre de Psychologie et d'Orientation Scolaires	44.700

10.3 — Centre de psychologie et d'orientation scolaire

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
12.260	12.30	04.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	26.000
12.300	12.30	04.10	Acquisition de matériel psycho-pédagogique; frais divers.....	22.500
33.010	33.00	04.10	Subsides aux associations de parents d'élèves	13.000
33.011	33.00	04.10	Participation aux frais du secrétariat de la F.A.P.E.L.	56.600
34.060	34.40	04.20 04.32	Subsides extraordinaires à des élèves de familles à revenu modeste fréquentant les enseignements fondamental, secondaire et secondaire technique à l'étranger. (Crédit non limitatif).....	135.000
34.061	34.40	04.32	Subsides en faveur des élèves suivant l'enseignement secondaire et l'enseignement secondaire technique au Grand-Duché de Luxembourg. (Crédit non limitatif).....	4.849.000
				7.327.046
Section 10.4 — Sports scolaires et périscolaires				
12.090	12.21	04.10	Frais de location d'installations d'éducation physique par les établissements scolaires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.600.000
33.010	33.00	04.13	Participation aux frais de fonctionnement de la L.A.S.E.L.....	210.430
33.011	33.00	04.12	Participation aux frais de fonctionnement de la L.A.S.E.P.	307.930
33.013	33.00	Divers codes	Contribution de l'Etat à l'assurance responsabilité civile des sportifs de la L.A.S.E.L. et de la L.A.S.E.P.....	3.966
				2.122.326
Section 10.5 — Etablissements privés d'enseignement				
44.000	33.40	04.50	Participation de l'Etat aux frais des établissements privés d'enseignement fondamental, secondaire et secondaire technique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	81.880.662
				81.880.662
Section 10.6 — Service des restaurants scolaires				
11.000	11.00	04.10	Traitements des fonctionnaires	100

10.6 — Service des restaurants scolaires

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
11.010	11.00	04.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	325.255
11.020	11.00	04.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	04.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	3.684.983
11.040	11.00	04.10	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	100
11.060	11.00	04.10	Indemnités des ouvriers au service de l'Etat dans le cadre d'un contrat d'apprentissage. (Crédit non limitatif).....	109.736
11.100	11.40	04.10	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	15.950
11.130	11.12	04.10	Indemnités pour services extraordinaires au profit des restaurants scolaires	7.140
41.050	41.12	04.10	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du service des restaurants scolaires. (Crédit non limitatif).....	6.150.000
				10.293.364
Section 10.7 — Education différenciée				
11.000	11.00	04.52	Traitements des fonctionnaires	25.023.039
11.010	11.00	04.52	Indemnités des employés occupés à titre permanent	18.631.746
11.020	11.00	04.52	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	04.52	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	2.289.601
11.040	11.00	04.52	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	100
11.060	11.10	04.52	Indemnités des ouvriers au service de l'Etat dans le cadre d'un contrat d'apprentissage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	15.308
11.100	11.40	04.50 04.52	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	18.230
11.130	11.12	04.52	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	47.323
11.150	11.12	04.52	Indemnités pour leçons supplémentaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	104.570

10.7 — Education différenciée

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
12.000	12.15	04.52	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif).....	13.869
12.010	12.13	04.52	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	9.500
12.012	12.13	04.52	Frais de route et de séjour à l'étranger	10.000
12.190	12.30	04.52	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	150.000
12.252	12.00	04.52	Institut pour déficients visuels: frais d'exploitation courants	95.000
12.253	12.00	04.52	Institut pour infirmes moteurs cérébraux: frais d'exploitation courants	76.500
12.256	12.00	04.52	Centre régional et de propédeutique professionnelle à Warken: frais d'exploitation courants	95.000
12.257	12.00	04.52	Centre régional et de propédeutique professionnelle à Walferdange: frais d'exploitation courants	38.000
12.258	12.00	04.52	Centre régional et de propédeutique professionnelle à Clervaux: frais d'exploitation courants	78.000
12.260	12.30	04.52	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	41.340
12.261	12.00	04.52	Centre régional de Differdange-Fousbann: frais d'exploitation courants	72.000
12.262	12.00	04.52	Centre d'intégration scolaire et Centre d'observation: frais d'exploitation courants	43.200
12.264	12.00	04.52	Centre régional d'Echternach: frais d'exploitation courants.....	40.000
12.265	12.00	04.52	Centre régional d'Esch-sur-Alzette: frais d'exploitation courants	93.000
12.267	12.00	04.52	Centre régional de Luxembourg: frais d'exploitation courants.....	77.500
12.269	12.00	04.52	Centre régional de Roeser: frais d'exploitation courants.....	25.350
12.270	12.30	04.52	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses.....	3.555.189
12.271	12.00	04.52	Centre régional de Rumelange: frais d'exploitation courants	22.500
12.272	12.00	04.52	Centre régional de Roodt-sur-Syre: frais d'exploitation courants	42.000
12.273	12.00	04.52	Institut pour enfants autistiques et psychotiques: frais d'exploitation courants	63.000
12.280	12.00	04.52	Direction de l'Education différenciée: dépenses de fonctionnement	18.000
12.282	12.00	04.52	Equipes multiprofessionnelles: dépenses de fonctionnement.....	165.000

10.7 — Education différenciée

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
32.010	12.00	04.52	Prise en charge des frais de transport et de surveillance d'enfants à besoins éducatifs spéciaux fréquentant des écoles spécialisées au Grand-Duché et à l'étranger	9.000
33.000	33.00	04.52	Participation de l'Etat aux frais de personnel suppléant engagé dans les instituts gérés par des associations privées. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
33.010	33.00	06.34	Subsides aux associations s'occupant d'enfants inadaptés et handicapés.....	1.500
34.010	34.31	06.34	Contribution aux parents assurant le transport non rémunéré d'enfants inadaptés	3.000
34.011	34.31	06.34	Contribution au placement d'enfants à besoins éducatifs spéciaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.453.300
34.012	34.30	06.34	Contribution au placement d'enfants et d'adolescents orientés par des instances autres que la commission médico-psycho-pédagogique nationale vers des institutions étrangères. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	370.000
35.010	35.20	04.52	Contribution à l'Agence Européenne pour le Développement de l'Education spécialisée	15.600
41.050	41.12	04.52	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Centre de logopédie.....	490.000
44.004	33.00	04.52	Subside à la société "thérapie équestre" pour séances d'hippothérapie dans l'intérêt de l'éducation différenciée	53.875
44.007	33.00	04.52	Projet "Liewenshaff" initié par l'a.s.b.l. "Paerdsatelier" à Heiderscheid: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	1.026.181
44.009	33.00	04.52	"Schrëtt fir Schrëtt" a.s.b.l.: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	383.903
				54.760.424
Section 10.8 — Service de la formation des adultes				
11.000	11.00	04.30	Traitements des fonctionnaires	310.433
11.010	11.00	04.30	Indemnités des employés occupés à titre permanent	2.511.915
11.020	11.00	04.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	261.482
11.030	11.00	04.30	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	100
11.040	11.00	04.30	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	100

10.8 — Service de la formation des adultes

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
11.130	11.12	04.33	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	516.872
33.000	33.00	04.53	Subventions dans l'intérêt du fonctionnement des cours d'intérêt général: conventions avec les associations organisatrices.....	90.000
33.001	33.00	04.53	Subventions dans l'intérêt du fonctionnement des cours en langues luxembourgeoise, allemande, française, en littératie et en compétences de base digitales: conventions avec les associations organisatrices. (Crédit non limitatif).....	435.000
43.000	43.22	04.53	Subventions dans l'intérêt du fonctionnement des cours d'intérêt général: conventions avec les communes organisatrices.....	55.000
43.001	43.22	04.53	Subventions dans l'intérêt du fonctionnement des cours en langues luxembourgeoise, allemande, française, en littératie et en compétences de base digitales: conventions avec les communes organisatrices. (Crédit non limitatif).....	200.000
				4.380.902
Section 10.9 — Inspectorat				
11.000	11.00	04.20	Traitements des fonctionnaires.....	3.558.039
11.010	11.00	04.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	528.782
11.020	11.00	04.20	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	100
11.130	11.12	04.20	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice).....	17.296
11.131	11.12	04.20	Frais de stage aux écoles du pays: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice).....	71.000
11.132	11.12	04.20	Réunions du collège des inspecteurs: indemnités. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	168.088
12.010	12.13	04.20	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	74.550
12.260	12.30	04.20	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	78.045
12.270	12.30	04.20	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses.....	113.100
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
12.510	12.13	04.20	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	860
				4.609.860

11.0 — Enseignement fondamental

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
Section 11.0 — Enseignement fondamental				
11.000	11.00	04.20	Traitements des fonctionnaires	455.502.358
11.010	11.10	04.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	63.903.556
11.020	11.00	04.20	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	13.566.035
11.030	11.00	04.20	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	100
11.040	11.00	04.20	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	100
11.130	11.12	04.20	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	99.747
11.132	11.12	04.20	Indemnités pour services extraordinaires dans le cadre du passage de l'enseignement fondamental à l'enseignement secondaire et secondaire technique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	630.026
11.133	11.12	04.20	Surplus de travail dans le cadre de la tâche d'enseignement et des activités connexes: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	4.983.484
12.000	12.15	04.20	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif).....	14.500
12.001	12.15	08.50	Enseignement religieux: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	12.987.034
12.002	12.15	04.00	Indemnités pour services de tiers dans le cadre du passage de l'enseignement fondamental à l'enseignement secondaire et secondaire technique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	53.141
12.010	12.13	04.20	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	56.265
12.120	12.30	04.20	Frais d'experts et d'études	25.375
12.270	12.30	04.20	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses.....	200
12.303	12.30	04.20	Promotion de la lecture: frais divers	4.350
12.305	12.30	04.20	Classes spécialisées de l'Etat: frais divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	150.000
32.020	32.00	04.20	Commission scolaire nationale: indemnités compensatoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100

11.0 — Enseignement fondamental

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
33.000	33.00	04.00	Manifestations de la jeunesse; rencontres internationales et échanges scolaires: participation de l'Etat.....	3.100
33.001	33.00	04.00	Participation de l'État aux frais du centre de documentation et d'animation interculturelles-ikl (C.D.A.I.C.).....	8.500
33.003	33.00	04.20	Participation de l'Etat aux frais des cours d'appui organisés en faveur d'enfants présentant des difficultés d'apprentissage	52.250
33.004	33.00	04.20	Education musicale: participation aux frais de l'association M.U.S.E.P.	4.750
33.005	33.00	04.20	Education artistique: participation aux frais de l'association "Arts à l'école".....	2.500
41.050	41.12	04.20	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'école préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive. (Crédit non limitatif).....	187.455
42.000	42.00	04.20	Frais d'affiliation au Centre commun de la sécurité sociale pour les candidats brigant l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental pendant le stage préparatoire afin de bénéficier de l'assurance-accidents. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	6.000
43.000	43.22	04.20	Frais du personnel intervenant dans l'enseignement fondamental: remboursement de la part de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	6.752.202
43.001	43.22	04.20	Remboursement aux communes des frais d'entretien des locaux occupés par les classes spécialisées de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
43.002	43.22	04.20	Participation aux frais liés à la prestation des cours de natation par des instructeurs de natation dans le cadre de l'enseignement fondamental. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.267.500
43.006	43.22	04.20	Prix attribués dans le cadre du Schoulsportdag sur le plan communal.....	5.000
43.008	43.22	04.20	Participation aux frais des communes pour la prise en charge d'enfants de réfugiés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	230.000
43.010	43.22	04.20	Remboursement au Fonds de dépenses communales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
12.510	12.13	04.20	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	15.417
				560.511.245

11.1 — Enseignement second. et enseign. second. techn.

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
Section 11.1 — Enseignement secondaire et enseignement secondaire technique				
11.000	11.00	04.33 04.34	Traitements des fonctionnaires	420.951.387
11.010	11.00	04.33 04.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	74.546.345
11.020	11.00	04.33 04.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	22.337.054
11.030	11.00	04.33 04.34	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	21.415.775
11.040	11.00	04.33 04.34	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	396.462
11.100	11.40	04.33 04.34	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	160.000
11.130	11.12	04.33 04.34	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.888.110
11.132	11.12	Divers codes	Leçons supplémentaires et leçons de remplacement: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	20.183.931
11.150	11.12	04.33 04.34	Indemnités pour heures supplémentaires du personnel non enseignant. (Crédit non limitatif).....	100
12.000	12.15	04.33 04.34	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	359.520
12.010	12.13	04.33 04.34	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	150.000
12.190	12.30	04.34	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation.....	5.000
12.270	12.30	04.34	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses.....	1.304.098
12.300	12.30	04.33 04.34	Fournitures diverses pour examens et commissions d'études	20.000
12.309	12.30	04.00	Bibliothèque des élèves des différents établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique: frais d'alimentation et frais connexes.....	2.500
24.000	24.10	04.33 04.34	Location de terrains. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	25.198
32.010	31.00	04.34	Aide particulière aux entreprises, aux établissements hospitaliers et de soins et aux établissements éducatifs pour l'accueil d'élèves de l'enseignement secondaire technique en stage de formation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.442.000

11.1 — Enseignement second. et enseign. second. techn.

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
33.000	33.00	04.00	Siège de l'association européenne des écoles hôtelières et de tourisme à Luxembourg: participation de l'Etat aux frais de secrétariat.....	20.800
35.010	35.20	04.34	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement du "Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	433.360
41.010	41.40	04.33 04.34	Convention avec l'Université du Luxembourg dans l'intérêt de l'organisation du stage pédagogique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
41.085	41.12	04.33 04.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique	15.730.992
				582.372.732
Section 11.2 — Institut national des langues				
11.000	11.00	04.34	Traitements des fonctionnaires	3.336.021
11.010	11.00	04.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	6.083.104
11.020	11.00	04.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	664.378
11.030	11.00	04.30	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	412.416
11.040	11.00	04.30	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	100
11.100	11.40	04.53	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.963
11.130	11.12	04.53	Indemnités des professeurs chargés de cours et autres indemnités. (Crédit non limitatif).....	68.120
				10.566.102
Section 11.3 — Service de la formation professionnelle				
11.000	11.00	04.34	Traitements des fonctionnaires	3.341.381
11.010	11.00	04.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	9.222.921
11.020	11.00	04.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	80.352
11.030	11.00	04.34	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	630.673
11.040	11.00	04.34	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	100

11.3 — Service de la formation professionnelle

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
11.060	43.22	04.34	Indemnités pour élèves apprentis dans le cadre de la formation professionnelle de base et indemnités pour apprentis dans le cadre de la formation professionnelle initiale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	314.132
11.100	11.40	04.34	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.577
11.130	11.12	04.34	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	938.138
11.150	11.12	04.34	Indemnités pour heures supplémentaires prestées par les agents des centres de formation professionnelle continue. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	502.930
12.000	12.15	04.34	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.274.752
12.001	12.15	04.34	Indemnités pour formateurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	459.110
12.305	12.30	04.34	Mise en oeuvre de la réforme de la formation professionnelle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	200.000
32.010	31.00	04.32	Participation au coût de l'investissement dans la formation professionnelle continue sous forme d'aide directe aux entreprises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	40.000.000
32.011	31.00	04.32	Aide particulière aux entreprises pour l'accueil d'élèves de la formation professionnelle en stage de formation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	437.449
32.020	32.00	04.34	Indemnités complémentaires aux indemnités d'apprentissage dues aux personnes adultes en formation sous contrat d'apprentissage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	5.377.860
32.021	32.00	04.34	Congé individuel de formation: indemnités compensatoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3.236.675
33.001	33.00	04.00	Participation financière de l'Etat à des organismes mettant en oeuvre des actions nationales ayant trait à l'éducation et la formation dans le cadre des fonds structurels européens. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
33.005	33.00	04.00	Promotion de l'égalité entre femmes et hommes dans l'éducation et la formation.	78.361
34.050	34.31	04.32	Participation aux frais des apprentis fréquentant des cours de formation professionnelle théorique à l'étranger à défaut d'un enseignement national dans la spécialité. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
34.051	34.31	04.32	Aides à la formation, primes et indemnités de formation (loi du 16 mars 2007). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	761.864

11.3 — Service de la formation professionnelle

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
34.052	34.30	13.90	Primes d'apprentissage. (Crédit non limitatif).....	4.814.160
41.001	31.22	04.34	Participation aux frais d'organisation de la formation professionnelle et des cours de théorie générale et professionnelle préparatoires aux examens de maîtrise ainsi que de cours de perfectionnement professionnel par la chambre des métiers	1.012.000
41.002	31.00	04.53	Participation de l'Etat aux rémunérations des conseillers à l'apprentissage dans les entreprises ainsi qu'à celles des personnes chargées du secrétariat.....	1.035.776
41.004	33.00	04.32	Participation de l'Etat aux frais de secrétariat de LUXSKILLS générés dans le chef de la Chambre des Métiers	51.000
41.005	31.22	04.34	Participation aux frais encourus par la Chambre des Métiers dans le cadre du brevet de maîtrise	50.000
41.010	41.40	04.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'institut national pour le développement de la formation professionnelle continue	2.025.000
41.050	41.12	04.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Service de la formation professionnelle. (Crédit non limitatif).....	2.865.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
41.502	41.50	04.50	Participation de l'Etat aux rémunérations des conseillers à l'apprentissage dans les entreprises ainsi qu'à celles des personnes chargées du secrétariat.....	89.624
				78.802.035
Section 11.4 — Enfance et Jeunesse.- Dépenses générales				
10.000	41.40	06.36	Dotation au profit de l'Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	245.398
12.100	12.11	06.32	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	51.400
12.123	12.30	06.32	Frais d'audit dans le domaine de la Jeunesse	10.000
12.124	12.30	06.36	Frais de formation et d'information dans le cadre du chèque-service. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.300	12.30	06.32	Promotion et soutien du bien-être des enfants et des jeunes: Droits de l'enfant, intégration sociale, développement personnel; dépenses diverses	61.756

11.4 — Enfance et Jeunesse.- Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
12.310	12.30	06.36	Développement de la qualité et de la conception pédagogique dans les services d'accueil socio-éducatif de jour pour enfants et pour la petite enfance. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
31.040	33.00	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de structures privées dans le cadre du chèque-service accueil. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
33.000	33.00	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des services pour enfants et jeunes	12.336.960
33.001	33.00	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de services d'adoption conventionnés.....	932.009
33.002	33.00	06.33	Participation aux frais de fonctionnement d'associations conventionnées par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse : solde de la participation de l'Etat résultant de décomptes se rapportant à des exercices antérieurs et qui n'ont pas pu être clôturés dans les limites de la période complémentaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.840.968
33.003	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des internats socio-familiaux conventionnés.....	9.037.130
33.007	33.00	06.36	Participation de l'Etat à des frais spécifiques liés à des mesures d'aide à l'enfance et à la famille.....	1.174.548
33.008	33.00	06.36	Participation de l'Etat à des frais liés aux enfants et jeunes accueillis dans des structures de l'aide à l'enfance et à la famille. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.989.350
33.011	33.00	06.32	Education bilingue pour la petite enfance. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
33.014	33.00	06.32	Subsides de l'Etat aux frais de fonctionnement de garderies non-conventionnées	3.000
33.022	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais de secrétariat des associations de jeunesse et d'organismes s'occupant des loisirs des jeunes.....	90.000
33.026	33.00	06.32	Subsides pour activités dans l'intérêt des jeunes.....	115.752
33.032	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais de formation continue et de projets innovateurs dans le secteur de l'éducation non-formelle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
33.034	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais d'un accompagnement renforcé des enfants à besoins spécifiques placés dans les internats socio-familiaux conventionnés pour jeunes	200.000
33.036	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais de structures reconnues comme prestataires du chèque-service accueil. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100

11.4 — Enfance et Jeunesse.- Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
33.037	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des services offrant un accompagnement aux structures en place dans le secteur de l'éducation non-formelle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
33.038	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais de services conventionnés concernant le fonctionnement de services d'éducation et d'accueil pour enfants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
33.040	33.00	06.32	Subventions extraordinaires aux organismes gestionnaires de mesures d'aide à l'enfance et à la famille (Article 17 de la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
33.041	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais des mesures d'aide à l'enfance et à la famille par voie de conventions	6.844.400
34.091	34.49	06.32	Subventions diverses aux ménages dans le cadre du chèque-service accueil. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
41.000	41.40	06.32	Accords de coopération avec des instituts de recherche dans le domaine de la jeunesse.....	418.500
42.000	42.00	06.32	Dotation de la CNPF, future "Zukunftskeess", au titre de la participation de l'Etat au financement du "chèque-service accueil". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	278.402.367
43.000	43.22	06.32	Subsides pour l'élaboration et la mise en oeuvre de projets "Plan communal Jeunesse" et de projets de participation des jeunes au niveau local	40.000
43.002	43.22	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de centres communaux de rencontre pour jeunes	100.000
43.005	43.22	06.32	Participation de l'Etat aux frais des communes concernant le fonctionnement de services d'éducation et d'accueil pour enfants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
43.020	43.52	06.13	Frais de l'opérateur dans le cadre du chèque-service. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
33.500	33.00	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des services pour enfants et jeunes	1.425.003
				316.319.741
Section 11.5 — Maisons d'enfants de l'Etat				
11.000	11.00	06.32	Traitements des fonctionnaires	4.674.086

11.5 — Maisons d'enfants de l'Etat

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
11.010	11.00	06.32	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.477.029
11.020	11.00	06.32	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	15.834
11.030	11.00	06.32	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	457.766
11.040	11.00	06.32	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	100
11.100	11.40	06.32	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.209
11.130	11.12	06.32	Indemnités pour services extraordinaires.....	40.000
12.000	12.15	06.32	Indemnités pour services de tiers	92.070
12.150	12.30	06.32	Prestations médicales, paramédicales et vétérinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	90.000
12.250	12.00	06.32	Frais d'exploitation; dépenses diverses	511.720
12.251	12.00	06.32	Service National "Treffpunkt": frais d'exploitation, dépenses diverses.....	257.000
12.254	12.30	06.32	Frais relatifs à des interventions auprès d'enfants et de leurs familles, à des consultations, à des interventions d'experts, à la formation continue à des projets innovateurs, à la collaboration avec les professionnels et services de santé mentale, à des colloques, séminaires, dépenses diverses.....	17.000
12.270	12.30	06.32	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses.....	138.740
34.010	34.31	06.32	Secours urgents, subventions diverses, secours extraordinaires à des jeunes suivis par le service social des maisons d'enfants de l'Etat	11.000
				7.784.554
Section 11.6 — Centre socio-éducatif de l'Etat				
11.000	11.00	06.32	Traitements des fonctionnaires	4.478.407
11.010	11.00	06.32	Indemnités des employés occupés à titre permanent	4.182.591
11.020	11.00	06.32	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	3.985
11.030	11.00	06.32	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	595.979
11.040	11.10	06.32	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	100
11.100	11.40	06.32	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	11.745

11.6 — Centre socio-éducatif de l'Etat

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
11.130	11.12	06.32	Indemnités pour services extraordinaires.....	21.411
11.131	11.12	06.32	Institut d'enseignement socio-éducatif: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif).....	100
12.000	12.15	06.32	Indemnités pour services de tiers	20.000
12.001	12.15	06.32	Institut d'enseignement socio-éducatif: primes d'encouragement	20.000
12.002	12.15	06.32	Institut d'enseignement socio-éducatif: indemnités pour services de tiers	45.000
12.010	12.13	06.32	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	8.000
12.120	12.30	06.32	Frais d'experts et d'études	35.000
12.210	12.30	06.32	Frais d'alimentation. (Crédit non limitatif).....	200.325
12.252	12.00	06.32	Initiatives de prévention en matière de toxicomanie au service des pensionnaires des centres socio-éducatifs et frais divers	14.194
12.254	12.30	06.32	Centre socio-éducatif de l'Etat: frais d'exploitation et frais divers.....	318.000
12.260	12.30	06.32	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	118.760
12.270	12.30	06.32	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses.....	492.835
12.300	12.30	06.32	Dépenses relatives au travail des pensionnaires; acquisition d'outillage et de matières premières. (Crédit non limitatif).....	75.000
12.301	12.30	06.32	Surveillance des installations techniques du Centre socio-éducatif de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	10.000
12.310	12.50	06.32	Droit d'accise et taxe de consommation dus par les centres socio-éducatifs; taxe sur la valeur ajoutée due sur les produits achetés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	372
34.090	34.49	13.90	Transport des élèves des centres socio-éducatifs de Dreibern et de Schrassig. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	366.670
41.010	41.40	06.32	Remboursement à l'établissement public "Centres, Foyers et Services pour personnes âgées" de traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales d'agents détachés auprès de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	66.929
				11.085.403

11.7 — Office national de l'enfance

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
Section 11.7 — Office national de l'enfance				
11.000	11.10	06.32	Traitements des fonctionnaires	774.999
11.010	11.10	06.32	Indemnités des employés occupés à titre permanent	73.746
11.020	11.10	06.32	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	4.750
12.110	12.30	06.32	ONE: frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.120	12.30	13.90	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif).....	453.812
12.150	12.30	06.32	ONE: frais d'expertises médicales et de rapports médicaux effectués sur demande de l'Office National de l'Enfance. (Crédit non limitatif).....	100
12.250	12.00	06.32	Frais d'exploitation courants.....	60.000
33.005	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais des mesures d'aide à l'enfance par des forfaits journaliers définis par l'article 15 de la loi du 16 décembre 2008 aux points 1,2,3 et 6. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	43.521.322
33.008	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais des mesures d'aide à l'enfance par des forfaits horaires définis par l'article 15 de la loi du 16 décembre 2008 aux points 7,10,11,12,13 et 14. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.013.710
33.009	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais des mesures d'aide à l'enfance par des forfaits horaires définis par l'article 15 de la loi du 16 décembre 2008 aux points 8 et 9. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	16.312.045
33.010	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais des mesures d'aide à l'enfance par des forfaits mensuels définis par l'article 15 de la loi du 16 décembre 2008 au point 15	2.429.704
34.011	34.30	06.32	Participation de l'Etat aux frais d'indemnisation des familles d'accueil par des forfaits journaliers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	6.174.580
34.012	34.30	06.32	Contribution aux mesures d'accueil à l'étranger de mineurs ou de jeunes adultes en détresse psycho-sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	8.500.000
				80.318.868

11.8 — Service national de la jeunesse

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
Section 11.8 — Service national de la jeunesse				
11.000	11.00	06.32	Traitements des fonctionnaires	954.917
11.010	11.00	06.32	Indemnités des employés occupés à titre permanent	2.825.942
11.020	11.00	06.32	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	47.501
11.030	11.00	06.32	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	384.471
11.040	11.00	06.32	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	100
11.100	11.40	06.32	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.350
11.130	11.12	06.32	Indemnités pour services extraordinaires.....	15.182
12.300	12.30	06.32	Mesures dans le cadre de la mise en oeuvre de la Garantie pour la jeunesse	250.000
33.010	33.00	06.32	Participation aux frais des projets "assurance qualité" et des projets "Go". (Crédit sans distinction d'exercice).....	140.000
33.022	33.00	06.32	Participation aux frais de fonctionnement des services volontaires de jeunes: soutien aux organismes intermédiaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	150.000
34.010	12.30	06.32	Frais de fonctionnement des services volontaires de jeunes: allocations aux bénéficiaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.229.820
34.012	34.30	06.32	Soutien aux bénévoles: remboursement de frais de formation	20.000
34.061	34.40	06.32	Congé-jeunesse: remboursement aux employeurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	328.647
41.050	41.12	06.32	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Service National de la Jeunesse	5.450.000
				12.797.930
Total des dépenses du ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.....				1.856.788.866

12.0 — Famille et Intégration

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
12 — MINISTÈRE DE LA FAMILLE, DE L'INTEGRATION ET A LA GRANDE REGION				
Section 12.0 — Famille et Intégration				
10.001	41.40	06.36	Dotation au profit du Centre pour l'égalité de traitement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	87.000
11.131	11.12	06.36	Indemnités pour services extraordinaires.....	3.405
11.300	31.11	06.36	Remboursement à l'établissement public "Centres, Foyers et Services pour personnes âgées" de traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales 1) d'agents détachés auprès de l'Etat, 2) d'agents bénéficiant d'un recalcul se rapportant à des périodes antérieures à la création de l'établissement public. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	137.086
12.001	12.15	06.36	Indemnités pour services de tiers	3.073
12.010	12.13	06.36	Frais de route et de séjour	15.000
12.012	12.13	06.36	Frais de route et de séjour à l'étranger	39.000
12.020	12.14	06.36	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	7.053
12.080	12.11	06.36	Bâtiments: exploitation et entretien	14.983
12.121	12.30	06.20	Frais d'experts et d'études; Assistance technique dans le cadre de la gestion du fonds d'assainissement en matière de surendettement. (Crédit non limitatif).....	100
12.122	12.30	06.36	Frais d'experts et d'études: suivi des projets financés par le Fonds spécial pour le financement des infrastructures socio-familiales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.123	12.30	06.36	Frais d'experts et d'études	50.000
12.140	12.16	06.32 06.36	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information relatifs à la situation des personnes handicapées.....	64.500
12.141	12.16	06.33	Publication du programme national d'actions en faveur des seniors.....	36.000
12.190	12.30	06.32	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation.....	500
12.260	12.30	06.36	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	49.355

12.0 — Famille et Intégration

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
12.306	12.30	06.36	Promotion du bénévolat: formation, documentation, sensibilisation, coordination, projets divers.....	21.500
12.311	12.30	06.36	Prise en charge par l'Etat des frais de production des signes distinctifs identifiant les chiens d'assistance instaurés par la législation relative à l'accessibilité des lieux ouverts au public aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance.	1.500
12.312	33.00	06.32	Participation à la promotion de la mobilité et de l'accessibilité transfrontalières des personnes handicapées	19.000
12.321	12.30	06.20	Mise en oeuvre d'actions nationales dans le cadre de programmes communautaires ayant trait à l'inclusion sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.331	12.30	06.33	Institut de Gérontologie - Lëtzebuerger Senioren-Academie: frais de fonctionnement; indemnités des conférenciers; acquisitions d'équipements et de matériel didactique; frais de publication; publicité; dépenses diverses	46.500
12.332	12.30	06.33	Plan d'action "maladies démentielles". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	35.000
12.333	12.30	06.33	"Senioren Telefon" formation et supervision; publicité; documentation et équipement divers requis, dépenses diverses	12.000
12.350	33.00	06.20	Accompagnement psycho-thérapeutique et socio-pédagogique des victimes d'incidents collectifs à portée traumatisante; frais divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	5.600
33.000	33.00	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des centres de consultation et d'information familiales prévus par la loi du 15.11.1978, ainsi que d'autres services pour enfants et familles.....	4.350.989
33.001	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais de gestionnaires privés assurant des services aux initiatives bénévoles dans les domaines du social, des secours, de la culture, du sport, de l'environnement, de la jeunesse, des femmes, du troisième âge et/ou accomplissant des missions d'information et de sensibilisation du public.....	256.580
33.002	33.00	06.33	Participation aux frais de fonctionnement d'associations conventionnées par le Ministère de la Famille et de l'Intégration: solde de la participation de l'Etat résultant de décomptes se rapportant à des exercices antérieurs et qui n'ont pas pu être clôturés dans les limites de la période complémentaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	5.300.000
33.003	33.00	06.32	Remboursement aux associations conventionnées par le Ministère de la Famille et de l'Intégration des frais relatifs aux indemnités d'apprentissage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.282.146
33.005	33.00	13.90	Participation aux frais de fonctionnement d'associations conventionnées: dépenses supplémentaires résultant d'accords salariaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100

12.0 — Famille et Intégration

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
33.010	33.00	06.33 06.36	Subsides à des oeuvres de bienfaisance et de solidarité ainsi qu'à des organismes ou des personnes oeuvrant dans les domaines social, familial ou thérapeutique	68.248
33.030	33.00	06.32	Participation exceptionnelle et transitoire de l'Etat aux frais de fonctionnement des services d'hébergement et d'activités de jour pour personnes handicapées se rapportant aux exercices 2012 et antérieurs, suite à la nécessité, pour les institutions concernées, de disposer d'un délai d'adaptation et d'organisation en raison de l'entrée en vigueur d'un nouveau type de financement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
33.031	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des services conventionnés pour personnes handicapées.....	53.188.936
33.040	33.00	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de centres d'accueil et de services conventionnés pour adultes, de centres médico-sociaux, d'initiatives de travail social communautaire, aux frais de la mise en oeuvre de la stratégie nationale contre le sans-abrisme et l'exclusion liée au logement et aux frais d'études, de mise en place et de fonctionnement de projets-pilotes destinés à soutenir la création de nouveaux emplois de proximité dans le domaine socio-familial.....	13.222.076
33.041	33.00	06.20	Participation financière de l'Etat à des projets mis en oeuvre dans le cadre de programmes communautaires ayant trait à l'inclusion sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	95.000
33.050	33.00	06.33	Participation de l'Etat aux frais du projet "Nuetswaach". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	300.000
33.051	33.00	06.33	Participation de l'Etat aux frais de gestionnaires privés pour promouvoir la création et le fonctionnement de services pour personnes âgées	7.029.572
33.052	33.00	06.33	Participation de l'Etat au prix d'équilibre à payer par les usagers âgés et/ou dépendants dont les ressources s'avèrent insuffisantes dans les services de maintien à domicile. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.212.500
33.053	33.00	06.33	Subsides à des organismes privés développant: 1) des mesures d'initiation aux technologies modernes de communication; frais de connexion et frais divers 2) des projets contribuant à la participation, à l'intégration et à la citoyenneté des personnes âgées	16.200
33.054	31.00	06.33	Subsides à des services pour personnes âgées intervenant au niveau de l'entraide	67.500
33.055	33.00	06.33	Participation de l'Etat à la mise en place d'un plan d'action "maladies démentielles". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	22.500
33.056	33.00	06.33	Participation de l'Etat aux frais de la prise en charge de personnes en fin de vie aussi bien au niveau du maintien à domicile qu'en centres d'accueil pour personnes en fin de vie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	450.000

12.0 — Famille et Intégration

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
33.057	33.00	06.33	Participation de l'Etat aux frais liés à l'organisation de formations professionnelles continues en soins palliatifs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	72.500
34.010	34.31	06.20	Secours divers; subventions diverses; rapatriements; cotisations de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	80.000
34.012	53.20	06.20	Secours du chef de pertes et dégâts essuyés à la suite de catastrophes naturelles, frais d'expertises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
34.013	34.31	06.20	Participation de l'Etat aux frais de placement à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	150.000
34.014	34.32	06.20	Prestations sociales; hébergement des sans-abri; frais de retour au pays d'origine. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	317.103
34.090	34.49	06.32	Prise en charge par l'Etat des frais liés à l'aide humaine nécessaire à la compensation du handicap de personnes atteintes d'un handicap sensoriel dans le cadre de formations professionnelles continues et de situations d'examens de promotion légaux ou réglementaires. (Crédit non limitatif).....	5.000
41.010	41.40	04.60	Financement des programmes et projets de recherche entrepris en collaboration avec les centres de recherche publics	12.750
43.000	43.22	06.20	Remboursement aux communes de la part de l'Etat dans les frais d'entretien de diverses catégories d'indigents indigènes exposés tant dans le pays qu'à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
43.001	43.22	06.20	Remboursement aux communes des frais incombant à l'Etat du chef de l'entretien d'indigents étrangers et indigènes dont le domicile de secours n'a pu être déterminé. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
43.002	43.22	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de centres d'accueil et de services communaux conventionnés pour adultes et aux frais de la mise en oeuvre de la stratégie nationale contre le sans-abrisme et l'exclusion liée au logement	893.027
43.003	43.22	06.33	Subsides pour l'élaboration et la mise en oeuvre de projets "Plan communal Senior"	20.000
43.020	43.52	06.20	Frais de l'opérateur pour le logiciel informatique des offices sociaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	450.000
43.040	43.52	06.20	Participation aux frais de fonctionnement des offices sociaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	8.500.000

12.0 — Famille et Intégration

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
43.041	31.00	06.33	Participation de l'Etat aux frais de communes et aux frais d'établissements publics gérés par des communes pour promouvoir la création et le fonctionnement de services pour personnes âgées.....	322.154
				99.333.636
Section 12.3 — Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration				
11.000	11.00	06.36	Traitements des fonctionnaires.....	1.479.233
11.010	11.00	06.36	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	2.117.557
11.020	11.00	06.36	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	7.771
11.030	11.00	06.36	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	290.626
11.040	11.00	06.36	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	100
11.100	11.40	06.36	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.000
11.130	11.12	06.36	Indemnités pour services extraordinaires.....	1.300
12.000	12.15	06.36	Indemnités pour services de tiers.....	7.000
12.010	12.13	06.36	Frais de route et de séjour.....	5.000
12.020	12.14	06.36	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	45.000
12.120	12.16	06.36	Frais d'experts, d'études et de traduction. (Crédit non limitatif).....	100.000
12.190	12.30	06.36	Conseil National pour étrangers: organisation de conférences.....	15.000
12.193	12.30	06.36	Plan national d'intégration et de lutte contre les discriminations.....	375.860
12.194	12.30	06.36	Mise en oeuvre du contrat d'accueil et d'intégration. (Crédit non limitatif).....	176.000
12.260	12.30	06.36	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	40.500
12.270	12.30	06.36	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3.266.000
12.300	12.30	06.36	Frais de formation.....	5.000

12.3 — Office luxemb. de l'accueil et de l'intégration

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
12.301	12.30	06.36	Part nationale relative aux projets réalisés dans le cadre du programme communautaire concernant la lutte contre les discriminations et la promotion de la diversité. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	50.000
12.302	12.30	06.36	Office luxembourgeois d'accueil et d'intégration et foyers d'accueil pour demandeurs de protection internationale: service de gardiennage. (Crédit non limitatif).....	4.763.000
33.010	33.00	06.36	Subsides à des oeuvres de bienfaisance et de solidarité sociale en faveur des étrangers; subsides à des associations socio-culturelles favorisant l'intégration des étrangers; subsides pour des projets d'intégration d'envergure nationale; subsides aux frais de fonctionnement et d'exploitation de foyers d'hébergement pour travailleurs gérés par des organisations privées.....	135.000
33.012	33.00	06.36	Prise en charge, entretien et encadrement de demandeurs de protection internationale; aides en vue d'un retour au pays d'origine; activités péri et parascolaires; dégâts causés à des tiers; frais de contentieux; fonctionnement des foyers d'accueil. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	12.900.000
33.013	33.00	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des services qui ont pour objet de promouvoir les échanges entre étrangers et luxembourgeois et de promouvoir des mesures d'action sociales en faveur de l'intégration des étrangers respectivement la recherche sociologique et statistique et l'information au large public dans le domaine de la présence des étrangers au Luxembourg, ainsi que la formation à la relation interculturelle d'animateurs et de formateurs oeuvrant pour l'intégration des étrangers.....	2.218.043
33.017	33.00	06.36	Participation de l'Etat à la réalisation de projets européens dans le cadre de l'intégration des étrangers, de la lutte contre les discriminations ainsi que dans le cadre du Fonds social européen, du Fonds Européen pour réfugiés, du Fonds européen d'intégration, du Fonds Asile et Migration et du Réseau européen des migrations; participation de l'Etat à des associations, institutions et établissements publics dans l'intérêt de la mise en oeuvre d'actions nationales en matière d'intégration; participation de l'Etat à l'élaboration et à la réalisation de projets et d'activités d'intégration dans l'intérêt de ressortissants communautaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	570.285
33.018	33.00	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement d'associations développant / réalisant des projets interculturels.....	87.000
34.010	34.31	06.36	Secours à des travailleurs migrants en situation légale, de réfugiés reconnus et d'étrangers en situation illégale; frais de contentieux. (Crédit non limitatif).....	100.000
43.000	43.22	06.36	Subsides aux entités publiques du secteur communal, intercommunal et régional initiant et soutenant des projets en vue de l'intégration des étrangers.....	300.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
12.630	12.16	13.90	Frais d'expert, d'études et de traduction	9.227

12.3 — Office luxemb. de l'accueil et de l'intégration

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
12.670	12.30	13.90	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur	2.520
				29.068.022
Section 12.4 — Fonds national de solidarité				
11.000	11.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: traitements des fonctionnaires et employés publics	3.303.119
11.010	11.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre permanent.....	1.021.327
11.020	11.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	12.667
12.080	12.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: exploitation et entretien des bâtiments	102.828
12.100	12.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	864.531
12.110	12.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contentieux. (Crédit non limitatif).....	135.000
12.250	12.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'exploitation courants ...	471.548
12.300	12.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de surveillance et de contrôle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	69.000
12.310	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: part dans les frais du centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.117.263
34.010	34.31	06.20	Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les besoins résultant des obligations définies par la loi du 26.7.1986 portant introduction d'un revenu minimum garanti, compte tenu des recettes du fonds. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	147.852.407
34.011	42.00	06.20	Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les besoins résultant des obligations définies par la loi du 13.6.1975 : allocation compensatoire en faveur de certaines catégories de bénéficiaires de rentes et de pensions. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	251.507

12.4 — Fonds national de solidarité

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
34.013	34.31	06.20	Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les dépenses résultant de la loi du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires. (Crédit non limitatif).....	2.038.516
34.014	34.32	06.20	Dotation du fonds national de solidarité dans l'intérêt du versement de l'allocation de vie chère en faveur des ménages à revenu modeste. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	33.307.076
34.015	34.32	06.20	Dotation du fonds national de solidarité au titre de la participation au prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique 1) aux personnes admises à durée indéterminée dans les centres intégrés, maisons de soins, centres socio-gérontologiques et foyers de jour psychogériatriques dûment agréés conformément à la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique; 2) aux personnes séjournant dans un hôpital et considérées comme cas de simple hébergement au sens de l'article 17 du code des assurances sociales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	8.482.133
34.016	34.31	06.20	Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les besoins résultant des obligations définies par la loi du 12.09.2003 portant introduction d'un revenu pour personnes gravement handicapées. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	40.307.566
42.010	34.30	06.20	Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les besoins résultant des obligations définies par la loi du 11 juin 2002 portant introduction d'un forfait d'éducation à allouer à certains parents âgés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	58.622.749
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
12.750	12.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'exploitation courants ...	21.342
				297.980.579
Section 12.5 — Caisse nationale des prestations familiales				
11.000	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: traitements des fonctionnaires et employés publics	5.542.804
11.010	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre permanent.....	3.493.501
11.020	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	9.962
12.070	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: location et entretien des équipements informatiques	892.970

12.5 — Caisse nationale des prestations familiales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
12.080	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: exploitation et entretien des bâtiments	539.010
12.090	42.00	06.13	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	1.196.380
12.110	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contentieux. (Crédit non limitatif).....	160.000
12.250	12.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'exploitation courants ...	1.258.582
12.310	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: part dans les frais du centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3.541.000
41.010	41.40	06.13	Financement des programmes et projets de recherche entrepris en collaboration avec les centres de recherche publics	87.750
42.000	42.00	06.13	Participation de l'Etat au financement des allocations familiales: contribution de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
42.001	42.00	06.13	Prise en charge par l'Etat des allocations de naissance: allocations prénatales; allocations de naissance proprement dites et allocations postnatales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
42.002	42.00	06.15	Prise en charge par l'Etat des allocations de maternité. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
42.003	42.00	06.13	Dotation de la CNPF, future "Zukunftskeess", au titre de la participation de l'Etat au financement des prestations familiales et autres mesures. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	991.878.333
42.004	42.00	06.13	Prise en charge par l'Etat de l'allocation de rentrée scolaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
42.005	42.00	06.13	Prise en charge par l'Etat de l'allocation d'éducation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
42.006	42.00	06.13	Versement par l'Etat des cotisations dues pour le financement des allocations familiales au titre de l'article 12 de la loi du 17.6.1994 fixant les mesures en vue d'assurer le maintien de l'emploi, la stabilité des prix et la compétitivité des entreprises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
42.007	42.00	06.13	Participation de l'Etat au financement des allocations familiales au titre de l'article 22 de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100

12.5 — Caisse nationale des prestations familiales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
42.008	42.00	06.13	Prise en charge par l'Etat des indemnités pour le congé parental. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
42.009	42.00	06.13	Prise en charge par l'Etat du boni pour enfants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
42.011	42.00	06.13	Versement par l'Etat des cotisations dues pour le financement des allocations familiales au titre de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
				1.008.601.292
Section 12.7 — Service national d'action sociale				
11.000	11.00	06.20	Traitements des fonctionnaires	937.556
11.010	11.00	06.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	391.927
11.020	11.00	06.20	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	06.20	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	18.944
11.040	11.00	06.20	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	100
11.100	11.40	06.20	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	63
12.010	12.13	06.20	Frais de route et de séjour	2.000
12.110	12.30	06.20	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif).....	100
12.120	12.30	06.20	Frais d'experts et d'études	1.555
12.150	12.30	06.20	Frais d'expertises médicales effectuées sur demande du service national de santé au travail et/ou du contrôle médical de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.541
12.260	12.30	06.20	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	2.193
12.310	12.30	06.20	Frais de gestion des indemnités d'insertion allouées aux personnes soumises aux activités d'insertion professionnelle prévues à l'article 10 de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. (Crédit non limitatif).....	166.103

12.7 — Service national d'action sociale

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
33.000	33.00	06.20	Participation aux frais de fonctionnement de services d'action sociale en exécution de l'article 38 de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.....	3.278.105
				4.801.287
Section 12.8 — Grande Région				
12.012	12.13	07.20	Frais de route et de séjour à l'étranger	1.700
12.040	12.12	07.20	Frais de bureau.....	1.500
12.320	33.00	07.20	Frais de fonctionnement du secrétariat permanent et commun du Comité Economique et Social de la Grande Région	50.000
35.065	35.20	07.20	Participation à des actions menées dans le cadre de la coopération transfrontalière de proximité. (Crédit sans distinction d'exercice).....	166.000
				219.200
			Total des dépenses du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région.....	1.440.004.016

13.0 — Sports.- Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
13 — MINISTERE DES SPORTS				
Section 13.0 — Sports.- Dépenses générales				
11.000	11.00	08.30	Traitements des fonctionnaires	299.293
11.020	11.10	08.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	4.750
11.130	11.12	08.30	Commissions diverses: indemnités pour services extraordinaires	6.450
11.131	11.12	05.30	Service médico-sportif: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif).....	64.313
11.132	11.12	08.30	Promotion sportive d'été "Wibbel & Dribbel" et promotions sportives diverses: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.000
11.133	11.12	Divers codes	Sportlycée: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	86.601
11.134	11.12	08.30	Plan d'action national "Gesond iessen, méi bewegen": indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.000
12.000	12.15	08.30	Commissions diverses: indemnités pour services de tiers	2.828
12.001	12.15	05.30	Service médico-sportif: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif).....	765.867
12.002	12.15	08.30	Promotion sportive d'été "Wibbel & Dribbel" et promotions sportives diverses: indemnités pour services de tiers. (Crédit sans distinction d'exercice).....	12.300
12.003	12.15	08.30	Plan d'action national "Gesond iessen, méi bewegen": indemnités pour services de tiers.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	500
12.010	12.13	08.30	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	8.000
12.012	12.13	08.30	Frais de route et de séjour à l'étranger	35.700
12.020	12.14	08.30	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	10.000
12.120	12.30	08.30	Frais d'experts et d'études	14.625
12.160	12.30	05.30	Service médico-sportif: analyses et matériel médical; dépenses diverses. (Crédit non limitatif).....	192.500

13.0 — Sports.- Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
12.191	12.30	08.30	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation.....	2.200
12.200	12.30	08.30	Contribution à l'assurance-accidents et à l'assurance responsabilité civile collectives des sportifs ainsi qu'à la caisse de secours mutuel des sportifs. (Crédit non limitatif).....	154.192
12.260	12.30	08.30	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	26.340
12.270	12.30	08.30	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses.....	80.092
12.300	12.30	08.30	Trophée national et autres distinctions.....	10.246
12.302	12.30	08.30	Projets "e-Lëtzebuerg": dépenses diverses	41.665
12.304	12.30	08.30	Relations et réunions internationales; frais d'organisation et dépenses diverses...	5.000
12.310	12.30	08.30	Animation et appui du sport-loisirs: dépenses diverses	76.000
12.320	12.30	08.30	Relations sportives avec des pays partenaires ou non d'un accord bilatéral conclu avec le Grand-Duché de Luxembourg: frais divers.....	5.000
12.330	12.30	08.30	Bases nautiques au Lac de la Haute-Sûre: frais de fonctionnement.....	5.000
12.340	12.30	08.30	Sauvegarde du patrimoine sportif: conservation des collections et du matériel de sport; organisation d'expositions; dépenses diverses	10.000
12.360	12.30	08.30	Organisation d'une promotion sportive d'été: dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	71.000
12.361	12.30	08.30	Appui et soutien d'actions en faveur du bénévolat dans le domaine du sport: dépenses diverses	80.000
12.363	12.30	08.30	Plan d'action national "Gesond iessen - méi bewegen": dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	110.000
24.000	24.10	08.30	Location et affermage de terres auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	6.760
32.020	32.00	08.30	Congé sportif: indemnités compensatoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	380.044
33.010	33.00	08.30	Subsides au Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois, aux fédérations sportives agréées et aux sociétés affiliées.....	715.000
33.011	33.00	08.30	Animation et appui du sport-loisirs: subsides	70.000
33.013	33.00	08.30	Participation à l'indemnisation des cadres administratifs et des entraîneurs nationaux des fédérations sportives agréées.....	2.588.051

13.0 — Sports.- Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
33.014	33.00	08.30	Mesures de promotion dans l'intérêt du sport de compétition et d'élite	512.500
33.016	33.00	08.30	Actions en faveur du bénévolat dans le domaine du sport.....	150.000
33.017	35.00	08.30	Relations sportives avec des pays, fédérations ou institutions sportives, partenaires ou non d'un accord bilatéral ou multilatéral conclu avec le Grand-Duché de Luxembourg; dépenses diverses	145.000
33.018	33.00	08.30	Participation aux frais de fonctionnement des installations sportives mises à la disposition des fédérations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	240.000
33.019	33.00	08.30	Contribution au Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois pour l'organisation des Jeux des Petits Etats d'Europe à Luxembourg en 2013: solde	100.000
33.020	33.00	08.30	Contribution financière dans l'intérêt de la réalisation des programmes sportifs élaborés par les fédérations; aide à la section sportive de l'armée; participation financière au Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois pour la préparation aux jeux olympiques, aux paralympics et aux jeux européens.....	510.000
33.021	33.00	08.30	Participation aux frais de fonctionnement des fédérations sportives agréées.....	630.000
33.023	33.00	05.30	Agence luxembourgeoise antidopage (ALAD): participation aux frais de fonctionnement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	156.500
33.024	33.00	08.30	Subvention d'intérêts au profit de la Confédération européenne de volleyball.....	48.635
33.026	33.00	08.30	Contribution aux frais de personnel du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	303.076
33.027	33.00	08.30	Participation aux frais de stages des centres de formation fédéraux organisés au parc Hosingen.....	21.725
35.031	35.40	05.30 08.30	Contribution pour le fonctionnement de l'agence mondiale antidopage (AMA). (Crédit non limitatif).....	11.615
35.060	35.20	08.30	Cotisations à des organisations et institutions internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	19.283
41.010	41.40	08.30	Financement des programmes et projets de recherche entrepris en collaboration avec les centres de recherche publics	100.000
41.011	31.22	08.30	Remboursement au Centre Hospitalier de Luxembourg (CHL) d'une tâche partielle de médecin et d'infirmière pour le contrôle médico-sportif. (Crédit sans distinction d'exercice).....	53.740
41.050	41.12	08.30	Participation aux frais de fonctionnement et d'entretien de la base nautique à Lultzhausen.....	115.000

13.0 — Sports.- Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
41.051	41.12	Divers codes	Dotation dans l'intérêt du Sportlycée: participation du Ministère des Sports.....	82.000
41.052	41.12	Divers codes	Sportlycée: indemnisation des intervenants tiers. (Crédit non limitatif).....	246.000
43.000	43.22	08.30	Participation aux frais de fonctionnement des installations sportives des communes et des syndicats intercommunaux.. (Crédit sans distinction d'exercice).....	172.000
				9.559.391
Section 13.1 — Institut national des sports				
11.000	11.00	08.30	Traitements des fonctionnaires.....	337.365
11.010	11.00	08.30	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	263.983
11.020	11.00	08.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	11.084
11.030	11.00	08.30	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	1.048.001
11.040	11.00	08.30	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	100
11.100	11.40	08.30	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	4.285
11.130	11.12	08.30	Indemnités pour services extraordinaires.....	3.720
12.000	12.15	08.30	Indemnités pour services de tiers.....	100
12.010	12.13	08.30	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	120
12.020	12.14	08.30	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	5.500
12.080	12.11	08.30	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	159.000
12.210	12.30	08.30	Dépenses d'alimentation. (Crédit non limitatif).....	119.000
12.260	12.30	08.30	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	4.500
12.300	12.30	08.30	Frais d'exploitation et d'entretien des installations de l'I.N.S. à Luxembourg-Fetschenhof et à Pulvermuhl (annexe); dépenses diverses.....	28.000
				1.984.758

13.2 — Centre national sportif et culturel

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
Section 13.2 — Centre national sportif et culturel				
11.000	11.00	08.30	Traitements des fonctionnaires	311.181
11.010	11.00	08.30	Indemnités des employés occupés à titre permanent	74.218
11.020	11.00	08.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	08.30	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	66.119
11.040	11.00	08.30	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	100
41.010	41.40	08.30	Contribution financière de l'Etat dans l'intérêt de l'établissement public "Centre national sportif et culturel". (Crédit non limitatif).....	6.593.000
				7.044.718
Section 13.3 — Ecole nationale de l'éducation physique et des sports				
11.000	11.00	08.30	Traitements des fonctionnaires	326.546
11.010	11.00	08.30	Indemnités des employés occupés à titre permanent	100
11.020	11.00	08.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	4.753
11.030	11.00	08.30	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	100
11.040	11.00	08.30	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	100
11.130	11.12	08.30	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	87.642
41.050	41.12	08.30	Dotations dans l'intérêt du fonctionnement de l'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports	144.815
				564.056
Total des dépenses du ministère des Sports				19.152.923

14.0 — Ministère de la santé

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
14 — MINISTERE DE LA SANTE				
Section 14.0 — Ministère de la santé				
11.130	11.12	05.00	Indemnités pour services extraordinaires.....	57.675
12.000	12.15	05.00	Indemnités pour services de tiers	13.140
12.003	12.15	05.00	Contrôle sanitaire des viandes et de l'hygiène des locaux dans les établissements agréés sur la base de la réglementation communautaire. (Crédit non limitatif).....	461.712
12.010	12.13	05.00	Frais de route et de séjour	5.400
12.012	12.13	05.00	Frais de route et de séjour à l'étranger	100.000
12.015	12.13	05.00	Autopsies faites dans un intérêt scientifique: dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	500
12.020	12.14	05.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	3.500
12.042	12.12	05.00	Organisme pour la Sécurité et la Qualité de la Chaîne Alimentaire (OSQCA): frais de fonctionnement. (Crédit non limitatif).....	11.000
12.043	12.12	05.00	Conseil Supérieur pour Professions de Santé: frais de fonctionnement	9.000
12.044	12.12	05.00	Comité Ethique de Recherche: participation aux frais de fonctionnement du secrétariat	45.000
12.045	12.12	05.00	Commission nationale de contrôle et d'évaluation prévue à la loi sur le droit de mourir en dignité: frais de fonctionnement et frais en rapport avec l'enregistrement des testaments de vie. (Crédit non limitatif).....	2.000
12.080	12.11	04.50	Bâtiments: exploitation et entretien	230.000
12.120	12.30	13.90	Frais d'experts et d'études	117.000
12.122	12.30	05.22	Mise en oeuvre de la réforme du système de soins de santé et planification hospitalière et extrahospitalière: frais d'experts, d'études et de publication. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	115.000
12.123	12.30	05.00	Frais d'experts chargés par l'Etat du contrôle général de la mise au point et de l'exécution des projets d'investissements hospitaliers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100

14.0 — Ministère de la santé

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
12.126	12.30	05.00	Frais d'experts et d'études: projets et programmes dans le secteur conventionné. (Crédit non limitatif).....	15.000
12.127	12.30	05.00	Actions et projets dans le cadre de la stratégie e-Santé. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.920.000
12.151	12.30	05.10	Frais médicaux en relation avec l'enseignement différencié et les ateliers protégés: honoraires et indemnités, dépenses diverses	12.650
12.153	12.30	05.00	Prélèvements d'organes: prise en charge des frais d'interventions sur le donneur défunt, non opposables à la CNS. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	45.000
12.190	12.30	05.00	Frais d'inscription pour des stages de formation et de spécialisation du personnel des administrations et services relevant du ministère de la santé.....	18.000
12.250	12.00	05.00	Service de remplacement de nuit des médecins-généralistes et des médecins pédiatres: frais de fonctionnement et indemnités. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3.381.024
12.260	12.30	05.00	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	10.790
12.320	12.30	05.00	Distinction honorifique pour les donneurs de sang bénévoles: dépenses diverses	15.600
12.345	12.30	05.00	Service national d'information et de médiation dans le domaine de la santé. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100.000
31.012	31.21	05.23	Remboursement au centre hospitalier de Luxembourg de frais découlant du fonctionnement d'un service de recensement des pollens et des spores fongiques au Luxembourg. (Crédit sans distinction d'exercice).....	85.300
31.031	31.12	05.20	Remboursement à des organismes nationaux des frais découlant de l'organisation de cours et de publications pour la propagation des soins palliatifs.	5.000
31.032	31.12	05.22	Dépistage et counseling gratuits en matière de HIV: remboursement de frais non opposables à la CNS	35.000
31.050	31.32	05.20	Service médical d'urgence et de garde, service des urgences néonatales, service de permanence et de garde des hôpitaux: participation aux frais. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.431.055
31.052	31.32	04.50	Interventions de l'Etat dans les frais engagés par des médecins-généralistes lors de l'installation de cabinets de groupe dans une région non urbaine. (Crédit non limitatif).....	100
33.001	33.00	05.10	Sécurité dans le domaine de la transfusion sanguine: participation aux frais du personnel de la Croix-Rouge	593.000
33.002	33.00	05.10	Participation aux frais de fonctionnement du laboratoire de rétrovirologie auprès du CRP-Santé.....	406.000

14.0 — Ministère de la santé

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
33.003	33.00	05.10	Participation aux frais d'associations oeuvrant dans le domaine de la santé de l'environnement.....	90.000
33.004	33.00	05.00	Subsides aux associations oeuvrant dans le domaine de la formation médicale et pharmaceutique continue.....	65.000
33.005	33.00	05.30	Subsides dans l'intérêt de la formation continue du personnel des professions de santé.....	13.500
33.006	33.00	05.10	Participation aux frais de fonctionnement de l'organisme chargé de l'organisation de la formation médicale continue.....	5.000
33.008	41.40	05.00	Participation aux frais de Centres de ressources pour la santé créés auprès de Centres de recherche publics.....	697.000
33.009	33.00	05.00	Participation aux frais de fonctionnement de l'Ecole Nationale du dos.....	130.000
33.011	33.00	05.00	Subsides à la société des sciences médicales.....	5.000
33.012	33.00	05.00	Subsides pour frais d'organisation et de participation à des congrès sanitaires, réunions scientifiques, expositions et publications scientifiques.....	21.150
33.013	33.00	05.23	Subsides divers à des associations oeuvrant en matière d'action socio-thérapeutique.....	74.000
33.014	33.00	05.23	Participation aux frais d'associations oeuvrant dans divers domaines de l'action socio-thérapeutique.....	7.754.861
33.015	33.00	05.23	Maladies de la dépendance: participation aux frais de fonctionnement de services oeuvrant dans le domaine des toxicomanies.....	12.276.379
33.016	33.00	05.10	Ligue de prévention et d'action médico-sociales: remboursement des frais de gérance des services du Ministère de la Santé.....	45.000
33.017	33.00	05.23	Santé mentale: participation aux frais de fonctionnement de services extra-hospitaliers de santé mentale.....	12.736.301
33.018	33.00	05.10	Participation aux cotisations versées à des organismes internationaux par la Croix-Rouge.....	20.000
33.019	33.00	05.10	Subsides dans l'intérêt de la mise en oeuvre de la promotion de la santé.....	83.000
33.020	33.00	05.10	Participation à des frais de placement d'enfants dans des centres nationaux et étrangers dans un but médicosocial.....	27.000
33.021	33.00	05.20	Participation aux frais de fonctionnement de la Ligue médico-sociale. (Crédit non limitatif).....	4.965.697
33.022	33.00	05.10	Participation aux frais d'associations oeuvrant dans le cadre du suivi et du traitement des nouvelles maladies pouvant être en relation avec la profession.....	76.500

14.0 — Ministère de la santé

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
33.023	33.00	05.10	Participation aux frais de fonctionnement des centres de consultation et d'information prévus par la loi du 15.11.1978.....	2.166.994
33.024	33.00	05.00	Participation aux frais de fonctionnement d'un service de coordination et de promotion des dons d'organes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	155.000
33.025	33.00	05.00	Projet-pilote "Douleurs chroniques": subside. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	145.000
34.011	34.32	05.10	Traitement des maladies sociales et d'autres affections; prise en charge de frais d'hospitalisation et frais de traitement de personnes indigentes: subsides. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	900.000
34.012	34.32	05.10	Examen médical avant mariage: remboursement des honoraires médicaux et médico-techniques; dépenses diverses (loi du 19.12.1972). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
34.060	34.40	04.42	Formation, stages postuniversitaires et formation continue pour les médecins, médecins-dentistes et pharmaciens: subsides.....	1.500
34.061	34.40	04.42	Médecins luxembourgeois en voie de formation à l'étranger: bourses. (Crédit non limitatif).....	277.200
34.062	31.32	05.20	Indemnités allouées aux médecins effectuant un stage dans le cadre de la formation spécifique en médecine générale. (Crédit non limitatif).....	950.000
35.010	35.20	05.00	Collaboration de l'Etat luxembourgeois avec des centres antipoison à l'étranger: participation aux frais de fonctionnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	198.112
35.060	35.00	05.00	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	290.000
41.010	41.40	04.60	Financement des programmes et projets de recherche entrepris en collaboration avec les centres de recherche publics. (Crédit sans distinction d'exercice).....	500.000
42.000	42.00	05.00	Remboursement au Collège Médical d'une partie des frais de rémunération du secrétaire administratif. (Crédit sans distinction d'exercice).....	54.850
42.003	31.00	05.10	Remboursement au Collège Vétérinaire d'une partie des frais de rémunération du secrétaire administratif. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	13.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
12.512	12.13	05.00	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	95
				54.981.785

14.1 — Direction de la santé

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
Section 14.1 — Direction de la santé				
11.000	11.00	05.00	Traitements des fonctionnaires	7.882.892
11.010	11.00	05.00	Indemnités des employés occupés à titre permanent	6.775.617
11.020	11.00	05.00	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	05.00	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	277.016
11.040	11.00	05.00	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	100
11.100	11.40	05.00	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.265
11.130	11.12	05.00	Indemnités pour services extraordinaires.....	11.300
12.001	12.15	05.00	Services audiophonologiques: indemnités pour services de tiers	78.500
12.010	12.13	05.00	Frais de route et de séjour	98.000
12.040	12.12	05.00	Contrôle de qualité des analyses de biologie clinique: frais de bureau, frais d'experts et d'études et dépenses diverses	9.500
12.101	12.11	05.00	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	126.750
12.120	12.30	05.00	Contrôle des médicaments, des cosmétiques, des organismes génétiquement modifiés et des aliments nouveaux: frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif).....	5.000
12.122	12.30	05.00	Division de la Radioprotection: Mesures pour réduire l'irradiation médicale au Luxembourg.	20.000
12.125	12.30	05.00	Frais d'experts et d'études relatifs à la santé au travail.....	25.000
12.126	12.30	05.10	Frais d'experts et d'études dans l'intérêt de la Santé Publique	82.900
12.128	12.30	05.00	Division de la radioprotection: frais d'expertises dans le cadre des procédures d'autorisation et dans le cadre des conventions, traités et accord internationaux. (Crédit non limitatif).....	100
12.129	12.30	05.00	Maintenance technique et évolutive du coût d'exploitation de l'application d'un système d'information pour la gestion des données relatives aux postes à risque. (Crédit non limitatif).....	100

14.1 — Direction de la santé

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
12.132	12.16	05.10	Service de la sécurité alimentaire - Contrôle officiel des denrées alimentaires: frais d'échantillonnage et d'analyse officiels prévus par la loi du 25 septembre 1953, ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels. (Crédit non limitatif).....	23.000
12.135	12.16	13.90	Plan National Cancer: travaux de mise en oeuvre. (Crédit sans distinction d'exercice).....	683.865
12.140	12.30	05.10	Prophylaxie et traitement des maladies sociales et d'autres affections (service de l'éducation pour la santé): frais de sensibilisation et d'information. (Crédit sans distinction d'exercice).....	450.000
12.143	12.16	05.00	Division de la médecine curative: information et formation pour professionnels de santé et personnel apparenté	7.000
12.170	12.30	05.00	Division de la radioprotection: frais d'entretien des appareils. (Crédit non limitatif).....	40.000
12.250	12.00	05.00	Service du directeur de la santé: frais de bureau, frais d'exploitation des voitures de service et dépenses diverses	193.550
12.251	12.00	05.10	Division de l'inspection sanitaire: frais de bureau, frais d'exploitation des voitures de service et dépenses diverses	49.470
12.252	12.00	05.20	Division de la médecine curative: frais de bureau et dépenses diverses	20.000
12.253	12.00	05.00	Division de la pharmacie et des médicaments: frais de bureau et dépenses diverses.....	45.000
12.254	12.00	05.00	Services audiophonologiques: frais d'exploitation; dépenses diverses	34.000
12.255	12.00	05.00	Services d'orthoptie et de pléoptie: frais d'exploitation; dépenses diverses	32.000
12.256	12.00	05.00	Division de la radioprotection: frais de surveillance de la radio-activité; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	116.000
12.257	12.00	05.10	Service de la médecine de l'environnement: frais de fonctionnement.....	10.000
12.258	12.00	05.00	Service des statistiques sanitaires: dépenses diverses	93.950
12.259	12.00	05.10	Division de la médecine préventive et sociale (service de l'éducation pour la santé): frais de fonctionnement.....	18.000
12.260	12.00	05.10	Division de médecine scolaire et de contrôle sanitaire de la jeunesse: frais de fonctionnement	24.000
12.261	12.00	05.10	Division de la médecine du travail: frais de fonctionnement.....	38.000
12.262	12.12	05.00	Service d'action socio-thérapeutique: frais de fonctionnement	5.100

14.1 — Direction de la santé

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
12.263	12.00	05.10	Service de la Sécurité Alimentaire: frais de fonctionnement	53.000
12.264	12.00	05.10	Frais d'expert et d'études sécurité alimentaire	25.000
12.301	12.30	05.20	Frais d'analyses dans le cadre de la médecine de l'environnement. (Crédit non limitatif).....	1.000
12.302	12.30	05.10	Division de la médecine scolaire: honoraires médicaux et matériel médical. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	350.000
12.303	12.30	05.10	Prophylaxie des maladies contagieuses: indemnités pour déclarations de maladies contagieuses, indemnités des hommes de l'art chargés de missions en cas d'épidémies, participation à la lutte contre la rage, dépenses dans l'intérêt de la lutte contre les épidémies et relatif au Règlement sanitaire international; frais concernant la médecine de catastrophe. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	126.000
12.304	12.30	05.10	Vaccinations publiques non obligatoires: acquisition de vaccins, honoraires médicaux, frais d'organisation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3.700.000
12.305	12.30	05.00	Mise en route de la réforme de la médecine scolaire au niveau national. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	40.000
12.306	12.30	05.10	Frais d'organisation et d'évaluation de programmes de dépistage du cancer. (Crédit sans distinction d'exercice).....	231.421
12.307	12.30	05.00	Programmes de médecine préventive organisés avec la CNS dans le cadre de l'article 17 du Code des assurances sociales: programme de vaccination contre la grippe. (Crédit sans distinction d'exercice).....	75.000
12.308	12.30	05.10	Frais d'un programme à réaliser en vue d'améliorer la prise en charge de la santé maternelle et infantile	10.000
12.311	12.30	05.10	Programme de lutte contre les drogues et le S.I.D.A.: acquisition, stockage et destruction de seringues et autres dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	720.000
12.313	12.30	07.32	Evacuation de déchets radioactifs et d'autres produits dangereux. (Crédit non limitatif).....	250
12.316	12.00	05.00	Division de la Radioprotection: assurance qualité des équipements de mesure dans le domaine de radioprotection et du laboratoire de radiophysique	45.000
12.318	12.30	05.00	Mise en oeuvre de la Promotion de la Santé: projet "ECOLE-SANTE"	50.000
12.319	12.30	05.10	Participation à un programme de médecine préventive dans le cadre de l'article 17 du Code des Assurances Sociales: programme de vaccination des jeunes filles contre Human Papilloma Virus HPV (cancer du col de l'utérus). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	380.000

14.1 — Direction de la santé

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
12.320	12.30	05.10	Participation à un programme de médecine préventive dans le cadre de l'article 17 du Code des Assurances Sociales: programme de prévention de l'avortement par des mesures d'information et de mise à disposition de contraceptifs aux jeunes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.050.000
12.321	12.30	05.10	Participation à un programme de médecine préventive dans le cadre de l'article 17 du Code des Assurances sociales: programme d'action, de prévention et de dépistage des facteurs de risque des maladies cardio- et cérébrovasculaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.322	12.30	05.10	Participation à un programme de médecine préventive dans le cadre de l'article 17 du Code des Assurances sociales: programme d'orthodontie fonctionnelle et d'occlusodontie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	800.000
12.323	12.30	05.00	Prix annuel de Santé en Entreprise	15.000
12.324	12.30	05.10	Plan national "Prévention de la démence" : travaux de mise en oeuvre, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	500.000
12.341	12.30	05.22	Frais d'installation d'un réseau d'échange de données internationales en matière de médicaments humains et vétérinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	61.800
31.050	31.32	05.00	Participation de l'Etat dans le cadre du démarrage des services de médecine du travail aux frais d'organisation d'une formation postuniversitaire de médecin du travail. (Crédit sans distinction d'exercice).....	3.500
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
12.510	12.13	05.00	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	844
				25.514.990
Section 14.2 — Laboratoire national de santé				
11.000	11.00	05.20	Traitements des fonctionnaires	8.342.694
11.010	11.00	05.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	7.492.231
11.030	11.00	05.20	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	840.563
41.000	41.40	05.20	Dotation dans l'intérêt de la couverture des frais de l'établissement public "Laboratoire national de Santé". (Crédit non limitatif).....	11.295.356
				27.970.844

14.3 — Centre thermal et de santé de Mondorf

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
Section 14.3 — Centre thermal et de santé de Mondorf				
11.010	31.11	05.23	Indemnités des employés occupés à titre permanent	305.058
11.030	31.11	05.23	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	201.904
11.031	31.11	05.23	Salaires pris en charge par l'Etat des salariés occupés à titre permanent à l'entretien des espaces extérieurs du centre thermal	322.754
31.020	31.22	05.23	Remboursement au centre thermal et de santé de Mondorf du coût de l'entretien et de l'aménagement des espaces extérieurs	1.688.301
				2.518.017
Total des dépenses du ministère de la Santé				110.985.636

15.0 — Logement

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
15 — MINISTÈRE DU LOGEMENT				
Section 15.0 — Logement				
11.010	11.00	07.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	100
11.020	11.00	07.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.060	11.00	07.10	Service des aides au logement auprès de la banque et caisse d'épargne de l'Etat.- Participation aux frais de fonctionnement: frais de personnel. (Crédit non limitatif)	648.690
11.130	11.12	07.10	Indemnités pour services extraordinaires.....	3.000
12.000	12.15	07.10	Indemnités pour services de tiers	66.450
12.010	12.13	07.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	3.500
12.020	12.14	07.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	4.960
12.120	12.30	07.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	737.707
12.190	12.30	07.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation.....	400
12.260	12.30	07.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	343.500
12.270	12.30	07.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses.....	582.280
12.300	12.30	07.10	Centre de consultation pour le logement individuel et familial; frais de fonctionnement; acquisition de matériel didactique; dépenses diverses.....	4.000
31.000	31.11	07.10	Participation aux charges d'intérêt pour le développement d'un habitat durable : aide aux établissements publics placés sous la surveillance de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	135.800
31.030	31.12	07.10	Participation aux charges d'intérêt pour le développement d'un habitat durable : aide à la Société Nationale des Habitations à Bon Marché. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	174.286
32.001	32.00	07.10	Participation aux charges d'intérêt pour le développement de l'habitat durable : aide aux fabriques d'église et communautés religieuses ayant conclu une convention avec l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
32.010	32.00	07.10	Participation aux charges d'intérêt pour le développement de l'habitat durable : aide aux sociétés de droit privé ayant conclu une convention avec l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100

15.0 — Logement

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
33.000	33.00	07.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement d'une gestion locative sociale : aide aux associations sans but lucratif et aux fondations oeuvrant dans le domaine du logement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	230.000
33.001	33.00	07.10	Participation aux charges d'intérêt pour le développement d'un habitat durable : aide aux associations sans but lucratif et fondations. (Crédit sans distinction d'exercice).....	100
33.010	33.00	07.10	Subsides à des associations et des institutions oeuvrant dans les domaines du logement	41.000
34.080	34.50	07.10	Aide individuelle au logement: subventions d'intérêt. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	37.958.000
34.090	34.49	07.10	Subvention de loyer. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
41.010	41.40	07.10	Participation financière aux frais de fonctionnement du Groupement d'Intérêt Economique "My Energy". (Crédit sans distinction d'exercice).....	350.000
41.011	41.40	07.10	Participation au financement de services et de recherches dans le domaine du logement prestés par des établissements publics scientifiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	18.000
43.000	43.22	07.10	Participation aux charges d'intérêt pour le développement d'un habitat durable : aide aux communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	15.000
43.001	43.22	07.10	Participation financière de l'Etat aux études réalisées par les communes dans le cadre de l'assainissement de logements. (Crédit sans distinction d'exercice).....	100
43.002	43.22	07.10	Participation aux frais de fonctionnement d'une gestion locative sociale : aide aux communes et aux syndicats de communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.590	12.21	13.90	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques.....	260.914
				41.578.287
			Total des dépenses du ministère du Logement	41.578.287

16.0 — Travail. - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
16 — MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE				
Section 16.0 — Travail. - Dépenses générales				
11.130	11.12	06.40	Indemnités pour services extraordinaires.....	9.891
12.000	12.15	06.40	Indemnités pour services de tiers	4.650
12.010	12.13	06.40	Frais de route à l'intérieur du pays.....	1.020
12.012	12.13	06.40	Frais de route et de séjour à l'étranger	120.000
12.020	12.14	06.40	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	7.000
12.080	12.11	06.40	Bâtiments: exploitation et entretien	21.225
12.120	12.30	06.42	Frais d'experts et d'études, de consultance et de traduction; participation à des études d'organisations internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100.000
12.122	12.30	06.40	Frais de contrôle des entreprises de travail intérimaire, des projets financés par le fonds pour l'emploi et d'institutions conventionnées par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire. (Crédit non limitatif).....	150.000
12.190	12.30	06.43	Colloques, séminaires, stages, cours et journées d'études: frais d'organisation et de participation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	50.000
12.260	12.30	13.90	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	161.500
12.300	12.30	06.34	Observatoire des relations professionnelles et de l'emploi (ORPE): honoraires d'experts et de bureaux d'études, frais de confection de rapports, publications, frais d'organisation de conférences thématiques, frais de campagnes d'information et de sensibilisation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.301	12.30	06.43	Frais résultant des actions entamées par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire dans le cadre 1. de l'ancienne loi modifiée du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi telle qu'elle a été intégrée dans le code du travail 2. du comité permanent de l'emploi 3. du comité de coordination tripartite 4. de la responsabilité sociale des entreprises: honoraires d'experts et de bureaux d'études, frais de confection de rapports, publications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.302	12.30	06.34	Observatoire du marché de l'emploi. (Crédit sans distinction d'exercice).....	440.000

16.0 — Travail. - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
32.011	31.00	06.43	Prestations de réemploi: participation à la création et à la promotion de nouveaux emplois ou du maintien des anciens emplois, aides en faveur d'actions pour une meilleure employabilité des demandeurs d'emploi, de mesures de formation, de réadaptation ou de rééducation professionnelles susceptibles d'assurer le réemploi productif de la main-d'oeuvre rendue disponible. (Crédit non limitatif).....	200.000
32.012	32.00	06.43	Remboursement aux employeurs des rémunérations des agents participant à des actions de formation : délégués du personnel, délégués à la sécurité, délégués à l'égalité, salariés désignés, coordinateurs de la sécurité. (Crédit non limitatif).....	60.000
32.013	32.00	06.43	Remboursement aux employeurs des rémunérations des salariés participant à des cours de langue luxembourgeoise. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	500.000
33.001	33.00	06.42	Cofinancement public national de projets dans le cadre du Fonds social européen (FSE) et du programme INTERREG. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	380.000
33.002	33.00	06.40	Action de prévention et de lutte contre les traumatismes psycho-sociaux provoqués notamment par toute forme de harcèlement moral ou de stress sur le lieu de travail.....	160.000
33.013	33.00	06.40	Participation aux frais du Secrétariat européen des organisations représentatives des salariés	326.000
33.014	33.00	06.40	Participation à l'organisation de cours de langue luxembourgeoise dans l'intérêt du renforcement de la politique d'intégration de la main-d'oeuvre étrangère	100.000
33.016	33.00	06.40	Participation aux frais d'information et de consultation des salariés effectués par les secrétariats sociaux des organisations des salariés.....	200.000
33.190	12.30	06.40	Participation dans les frais d'organisation et de participation par des tiers à des conférences, congrès, colloques, séminaires, stages, cours et journées d'études	500
34.090	34.40	06.40	Subsides aux apprentis et salariés méritants ainsi qu'aux organisations oeuvrant en faveur de la promotion de l'apprentissage.....	5.000
35.030	35.40	06.40	Cotisations à des institutions internationales. (Crédit non limitatif).....	100
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
12.620	12.30	13.90	Frais d'experts et d'études	35.547
				3.032.633

16.1 — Agence pour le développement de l'emploi

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
Section 16.1 — Agence pour le développement de l'emploi				
11.000	11.00	06.43	Traitements des fonctionnaires	12.543.358
11.010	11.00	06.43	Indemnités des employés occupés à titre permanent	7.256.463
11.020	11.00	06.43	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	6.334
11.030	11.00	06.43	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	461.847
11.040	11.00	06.43	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	100
11.100	11.40	06.43	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	4.090
11.130	11.12	06.43	Indemnités pour services extraordinaires.....	13.623
12.000	12.15	06.43	Indemnités pour services de tiers	22.000
12.001	12.15	06.43	Frais des agents de gardiennage. (Crédit sans distinction d'exercice).....	228.600
12.010	12.13	06.43	Frais de route et de séjour	50.000
12.020	12.14	06.43	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	11.060
12.050	12.12	06.43	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	471.000
12.125	12.30	06.43	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.250.000
12.190	12.30	06.43	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation.....	70.000
12.260	12.30	13.90	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	520.800
12.270	12.30	13.90	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses.....	2.946.717
24.040	24.20	13.90	Location et entretien d'équipements informatiques à l'intérieur du secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	63.480
33.000	33.00	13.90	Cotisation et participation à des associations et institutions nationales	6.820
35.060	35.00	06.43	Participation au réseau de coopération technique des services publics de l'emploi.....	3.000

16.1 — Agence pour le développement de l'emploi

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.510	12.13	13.90	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	603
				26.929.895
			Section 16.2 — Inspection du travail et des mines	
11.000	11.00	06.42	Traitements des fonctionnaires	7.898.938
11.010	11.00	06.42	Indemnités des employés occupés à titre permanent	754.800
11.020	11.00	06.42	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	13.947
11.030	11.00	06.42	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	274.104
11.040	11.00	06.42	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	100
11.100	11.40	06.42	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	23.000
12.010	12.13	06.42	Frais de route et de séjour	21.000
12.020	12.14	06.42	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	96.000
12.120	12.30	06.42	Etudes et travaux d'analyses spéciales	4.000
12.121	12.30	06.42	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	310.000
12.122	12.30	06.42	Etudes et travaux d'analyses concernant les mesures de sécurité applicables dans certains tunnels routiers	25.000
12.123	12.30	13.90	Etudes et travaux d'analyses dans le cadre des contrôles des crèches, structures d'éducation et d'accueil des enfants en bas âge et des enfants scolarisés	100
12.124	12.30	13.90	Evaluation des risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles: frais d'études, mise en place des plans d'alerte et de secours et des plans d'évacuation, frais d'équipements et d'entretien, frais de route et de séjour, dépenses diverses	190.000
12.125	12.30	06.42	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit sans distinction d'exercice).....	100.000
12.190	12.30	06.42	Amélioration des conditions de travail: frais d'éducation, formation interne des inspecteurs du travail et du nouveau personnel, stages et séminaires de formation et de perfectionnement; dépenses diverses.....	50.000

16.2 — Inspection du travail et des mines

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
12.260	12.30	13.90	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	207.500
12.270	12.30	13.90	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses.....	165.200
34.110	31.00	06.42	Participation au programme pluriannuel d'actions communautaires et nationales en matière de conditions de travail. (Crédit sans distinction d'exercice).....	60.000
35.030	35.00	06.42	Contributions à des organismes internationaux	1.500
				10.195.189
Section 16.3 — Ecole supérieure du travail				
11.130	11.12	04.50	Indemnités pour services extraordinaires.....	40.929
12.000	12.15	04.50	Indemnités pour services de tiers	20.837
12.010	12.13	04.50	Frais de route et de séjour	8.315
12.080	12.11	04.50	Bâtiments: exploitation et entretien	5.600
12.190	12.30	04.50	Cours de formation: frais de fonctionnement	174.410
12.260	12.30	13.90	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	18.779
				268.870
Section 16.4 — Fonds pour l'emploi				
93.000	93.00	06.14	Versement au fonds pour l'emploi du produit des impôts de solidarité prélevés moyennant des majorations de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur le revenu des collectivités. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	435.681.405
93.001	93.00	06.14	Dotations extraordinaires du fonds pour l'emploi. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	125.000.000
93.002	93.00	06.14	Avances pour la couverture d'insuffisances temporaires des moyens du fonds pour l'emploi. (Crédit non limitatif).....	100
				560.681.505

16.5 — Emploi des accidentés et des handicapés

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
Section 16.5 — Mesures dans l'intérêt de l'emploi, respectivement du réemploi des accidentés de la vie et des personnes handicapées				
12.040	12.12	06.34	Commissions des salariés handicapés: frais de documentation	1.800
12.170	12.30	06.34	Entretien et réparation des équipements spéciaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	900
31.050	31.32	06.34	Participations au salaire des salariés handicapés allouées en application de l'article 15 de la loi du 12 septembre 2003 sur les salariés handicapés ainsi que du règlement grand-ducal d'application; enquêtes et expertises à effectuer en exécution de la même loi. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	10.069.209
31.051	31.32	06.34	Participations au salaire des salariés handicapés allouées aux ateliers protégés conformément aux dispositions de la loi du 12 septembre 2003 sur les salariés handicapés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	26.040.936
32.020	31.00	06.34	Prise en charge du congé supplémentaire de six jours ouvrables accordé aux salariés handicapés au titre de l'article 36 de la loi du 12 septembre 2003. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	857.055
33.001	33.00	06.34	Participation aux frais de fonctionnement d'ateliers protégés. (Crédit sans distinction d'exercice).....	12.981.476
34.090	34.30	06.34	Mesures d'orientation, de formation, de réadaptation et de rééducation professionnelles des salariés handicapés dans des institutions publiques ou privées: frais de transport; primes et indemnités d'encouragement et de rééducation (article 8 de la loi du 12 septembre 2003). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	200.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
33.501	33.00	06.34	Participation aux frais de fonctionnement d'ateliers protégés	631.391
				50.782.767
Section 16.6 — Economie sociale et solidaire				
12.120	12.30	13.90	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	60.000
12.140	12.16	13.90	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information. (Crédit sans distinction d'exercice).....	50.000

16.6 — Economie sociale et solidaire

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
12.190	12.30	13.90	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	50.000
33.000	33.00	13.90	Aides financières aux associations pour la réalisation d'activités nationales et internationales relevant du domaine de l'économie solidaire. (Crédit sans distinction d'exercice).....	480.180
35.030	35.40	11.10	Cotisations et contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	30.310
				670.490
			Total des dépenses du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire.....	652.561.349

17.0 — Sécurité sociale. - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
17 ET 18 — MINISTERE DE LA SECURITE SOCIALE				
Section 17.0 — Sécurité sociale. - Dépenses générales				
12.012	12.13	06.10	Frais de route et de séjour à l'étranger	110.000
12.121	12.30	06.10	Frais d'études en rapport avec le programme pour le système de santé et l'assurance maladie. (Crédit sans distinction d'exercice).....	600.000
12.260	12.30	06.10	Frais généraux de fonctionnement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	64.382
33.010	33.00	06.10	Subventions pour frais d'organisation et de participation à des conférences et congrès ainsi qu'à des publications en rapport avec la sécurité sociale	100
				774.482
Section 17.1 — Inspection générale de la sécurité sociale				
11.000	11.00	06.10	Traitements des fonctionnaires	2.368.465
11.010	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.912.616
11.020	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	06.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	178.138
11.040	11.00	06.10	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	100
12.070	12.12	06.10	Participation aux frais du centre commun de la sécurité sociale, section informatique. (Crédit non limitatif).....	520.607
12.120	12.30	06.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	949.200
12.130	12.16	06.10	Frais de publication. (Crédit sans distinction d'exercice).....	39.000
12.250	12.30	06.10	Frais généraux de fonctionnement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	136.850
35.060	35.20	06.10	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	7.700
				6.112.776

17.2 — Contrôle médical de la sécurité sociale

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
Section 17.2 — Contrôle médical de la sécurité sociale				
11.000	11.00	06.10	Traitements des fonctionnaires	4.596.324
11.010	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	688.424
11.020	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
12.090	12.21	06.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	600.000
12.150	12.30	06.10	Frais d'expertises médicales effectuées sur demande du contrôle médical de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	5.000
12.250	12.30	06.10	Frais généraux de fonctionnement.....	105.458
12.251	12.00	06.10	Part dans les frais communs du bâtiment administratif à Hollerich. (Crédit non limitatif).....	224.919
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
12.751	12.30	06.10	Part dans les frais communs du bâtiment administratif à Hollerich	15.195
				6.235.420
Section 17.3 — Conseil arbitral de la sécurité sociale				
11.000	11.00	06.10	Traitements des fonctionnaires	1.625.588
11.010	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	352.314
11.020	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	06.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	37.724
11.040	11.00	06.10	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	100
11.130	11.12	06.10	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice).....	6.700
12.000	12.15	06.10	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif).....	45.000

17.3 — Conseil arbitral de la sécurité sociale

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
12.100	12.11	06.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	77.208
12.150	12.30	06.10	Rapports médicaux, frais d'expertises et frais de déplacement y relatifs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	225.000
12.250	12.30	06.10	Frais généraux de fonctionnement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	166.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
11.630	11.12	06.10	Indemnités pour services extraordinaires.....	2.732
12.510	12.13	06.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	487
12.550	12.12	06.10	Achat de biens et services postaux et de télécommunications	5.478
				2.544.431
Section 17.4 — Conseil supérieur de la sécurité sociale				
11.000	11.00	06.10	Traitements des fonctionnaires	318.801
11.010	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	89.689
11.020	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	06.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	17.507
11.040	11.00	06.10	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	100
11.130	11.12	06.10	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif).....	44.518
12.000	12.15	06.10	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif).....	9.500
12.150	12.30	06.10	Frais d'expertises médicales et autres frais d'instruction ; frais de déplacement y relatifs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	22.000
12.250	12.30	06.10	Frais généraux de fonctionnement.....	21.796
				524.011

17.5 — Caisse nationale de santé

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
Section 17.5 — Assurance maladie - maternité - dépendance - Caisse nationale de santé				
34.010	42.00	06.30	Prise en charge par l'Etat (art 32 CSS) des cotisations des assurés visés à l'article 1er, alinéas 13 et 15 du C.S.S. (Crédit non limitatif).....	420.181
42.003	42.00	05.20	Participation de l'Etat au financement de l'assurance maladie: cotisations pour prestations en nature. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	972.770.213
42.004	42.00	05.20	Participation de l'Etat au financement de l'assurance maladie: cotisations pour prestations en espèces. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	52.987.274
42.005	42.00	06.13	Participation de l'Etat au financement de l'assurance maladie-maternité: dotation forfaitaire	20.000.000
42.007	42.00	06.12	Participation de l'Etat au financement de l'assurance dépendance. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	247.616.210
42.008	42.00	05.20	Remboursement par l'Etat des prestations servies aux ressortissants luxembourgeois pour le compte de l'office belge de sécurité sociale d'outre-mer (article 7 de l'accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique du 27.10.1971, approuvé par la loi du 19.6.1972). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	128.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
34.510	34.30	06.30	Prise en charge par l'Etat (art 32 CSS) des cotisations des assurés visés à l'article 1er, alinéas 13 et 15 du C.S.S.	23.385
				1.293.945.263
Section 17.6 — Cellule d'évaluation et d'orientation				
11.000	11.00	06.10	Traitements des fonctionnaires	2.522.025
11.010	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.772.720
11.020	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	5.726
12.090	12.21	06.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	401.215

17.6 — Cellule d'évaluation et d'orientation

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
12.120	12.15	06.10	Indemnités des évaluateurs vacataires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	210.801
12.121	12.30	06.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif).....	60.748
12.150	12.15	06.15	Frais d'expertises médicales et de rapports médicaux effectués sur demande de la cellule d'évaluation et d'orientation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	381.000
12.250	12.30	06.10	Frais généraux de fonctionnement.....	82.257
12.251	12.15	06.10	Part dans les frais communs du bâtiment administratif à Hollerich. (Crédit non limitatif).....	140.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
12.750	12.30	06.10	Frais généraux de fonctionnement.....	180
12.751	12.15	06.10	Part dans les frais communs du bâtiment administratif à Hollerich	12.602
				5.589.274
Section 17.7 — Mutualités: conseil supérieur de la mutualité				
12.250	12.30	06.10	Frais généraux de fonctionnement: Indemnités pour services extraordinaires, indemnités pour services de tiers, frais de route et de séjour, frais de bureau	5.602
33.010	31.00	06.10	Subsides alloués au conseil supérieur de la mutualité chargé de la répartition des subventions aux sociétés de secours mutuels reconnues par l'Etat, à la caisse médico-chirurgicale mutualiste ainsi qu'à la fédération nationale de la mutualité luxembourgeoise	39.500
35.030	31.00	06.10	Cotisations à l'association internationale de la mutualité. (Crédit non limitatif).....	6.325
				51.427
Section 17.8 — Mutualité des employeurs				
32.000	42.00	06.10	Versement à la Mutualité des employeurs d'une compensation forfaitaire exceptionnelle et transitoire au titre de l'augmentation de certaines charges salariales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	25.000.000

17.8 — Mutualité des employeurs

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
42.000	42.00	06.10	Contribution de l'Etat au financement de la Mutualité des employeurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	64.685.426
				89.685.426
Section 18.0 — Assurance pension contributive				
42.000	42.00	06.12	Participation des pouvoirs publics dans le financement de l'assurance pension: cotisations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.482.922.608
42.001	34.30	06.12	Participation de l'Etat dans le financement de l'assurance pension: cotisations dues au titre du congé parental. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	10.006.074
42.005	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de prestations: prise en charge des dépenses résultant de la computation des périodes de service militaire obligatoire (loi du 30.5.1984). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3.150
				1.492.931.832
Section 18.1 — Assurance accidents				
42.001	42.00	Divers codes	Association d'assurance contre les accidents: prise en charge des prestations délivrées au titre des accidents survenus dans le cadre des activités assurées sur base de l'article 91 du Code de la Sécurité sociale ainsi que dans le cadre des travaux en régie (loi du 17.12.1925) assurés en vertu de l'ancien article 90 du C.S.S.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	7.834.954
				7.834.954
Section 18.2 — Dommages de guerre corporels				
11.010	11.00	06.35	Indemnités des employés occupés à titre permanent	69.822
12.250	12.30	06.35	Frais généraux de fonctionnement: indemnités pour services extraordinaires, pour services de tiers, frais de route, frais de contentieux, frais d'experts et d'études	1.675
34.000	34.20	06.35	Crédits mis à la disposition de l'office des dommages de guerre pour l'indemnisation des dommages de guerre corporels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.250.000
				2.321.497
			Total des dépenses du ministère de la Sécurité sociale	2.908.550.793

19.0 — Agriculture. - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
19 — MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS				
Section 19.0 — Agriculture. - Mesures économiques et sociales spéciales - Dépenses générales				
11.000	11.00	10.20	Traitements des fonctionnaires	173.676
11.100	11.40	10.10	Unité de contrôle: indemnités d'habillement.....	3.005
11.130	11.12	10.10	Indemnités pour services extraordinaires.....	7.000
12.000	12.15	10.10	Indemnités pour services de tiers	1.900
12.010	12.13	10.10	Frais de route et de séjour	500
12.011	12.13	10.10	Unité de contrôle: frais de route et de séjour	7.500
12.012	12.13	10.10	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit sans distinction d'exercice).....	195.000
12.020	12.14	10.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	2.000
12.021	12.14	10.10	Unité de contrôle: frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	20.000
12.080	12.11	10.10	Bâtiments: exploitation et entretien	7.900
12.081	12.11	10.10	Unité de contrôle: bâtiments: exploitation et entretien.....	1.800
12.120	12.30	10.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	380.000
12.121	12.30	10.10	Unité de contrôle: frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif).....	2.500
12.125	12.30	10.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	950.000
12.140	12.16	10.10	Frais de conception, de confection, d'installation et de fonctionnement en relation avec le stand d'exposition pour la promotion des marques nationales pour produits agricoles et viticoles	52.000
12.190	12.30	10.10	Unité de contrôle: colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation.....	2.000
12.191	12.30	10.10	Séminaires et cours de formation spécifiques touchant les dossiers à traiter par le personnel du département de l'agriculture.	12.500

19.0 — Agriculture. - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
12.260	12.30	13.90	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	160.000
12.261	12.30	13.90	Unité de contrôle : Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses..	20.000
12.301	12.30	10.10	Frais de stockage public et autres frais connexes résultant de l'achat, de la transformation ainsi que de l'écoulement de produits agricoles par les organismes d'intervention pour le compte des communautés européennes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.340	31.11	07.50 10.10	Frais d'organisation d'un système de collecte de déchets problématiques auprès des exploitations agricoles, viticoles et horticoles	121.000
12.355	12.30	07.50	Frais en relation avec le ramassage des cadavres d'animaux auprès des agriculteurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	925.000
24.010	12.12	10.10	Location de logiciels informatiques dans le cadre du système du contrôle intégré - volet gestion animale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	93.500
31.050	31.32	10.10	Intervention de l'Etat en faveur des services d'échange de machines et d'entraide	45.000
31.053	31.32	10.10	Contribution de l'Etat aux frais de fonctionnement de services de comptabilité et de conseils de gestion agricoles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.885.500
31.055	31.32	10.10	Mesures spéciales prises en vertu de règlements du conseil de l'Union Européenne dans l'intérêt de nouvelles orientations des structures de production et de l'équilibre des marchés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
31.056	31.32	10.10	Contributions à des actions de diminution du coût de certains moyens de production de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.315.000
31.060	34.32	04.00 10.00	Participation de l'Etat à l'octroi d'une aide pour la cession de lait et de certains produits laitiers et de fruits et légumes aux élèves de certains établissements scolaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	346.500
32.011	32.00	10.10	Participation de l'Etat à des programmes d'études de méthodes de production dans l'intérêt des races bovine et porcine. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.497.000
33.010	33.00	01.10 01.54	Subventions dans l'intérêt des activités d'organismes et d'associations relevant du département de l'agriculture. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.753.270
<p><u>Note:</u> Regroupement de divers articles dont notamment transfert à partir de l'article 19.0.33.013 (1.153.500 euros).</p>				

19.0 — Agriculture. - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
33.016	33.00	07.20	Participation de l'Etat dans les dépenses concernant la gestion et le fonctionnement du réseau, des mesures d'assistance technique, d'information, de publicité et d'évaluation dans le cadre des programmes de développement rural 2007-2013 et 2014-2020. (Crédit sans distinction d'exercice).....	100.000
33.018	33.00	07.50	Participation de l'Etat dans les actions et projets du programme INTERREG et d'autres programmes communautaires dans les domaines de l'agriculture, de la viticulture, de la sylviculture et du développement rural. (Crédit sans distinction d'exercice).....	55.000
33.020	33.00	11.40	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs. (Crédit sans distinction d'exercice).....	800.000
34.060	34.40	04.34	Subsides à des parents d'élèves du lycée technique agricole en pension à l'internat St-Joseph à Ettelbruck.....	65.000
34.103	34.50	10.10	Subventions en faveur de la recherche et de l'étude de méthodes de production, de transformation, de conditionnement et de commercialisation de produits agricoles et notamment de produits de qualité. (Crédit sans distinction d'exercice).....	50.000
34.104	34.50	10.10	Subventions à des organisations professionnelles ou privées pour la réalisation d'actions de publicité, de promotion et de commercialisation de produits de qualité et la participation à des foires et expositions; participation de l'Etat aux frais d'établissement d'un programme sur le produit du terroir par la Chambre d'Agriculture. (Crédit sans distinction d'exercice).....	390.000
34.105	34.50	10.10	Contribution de l'Etat aux primes dues en vertu de contrats conclus pour les assurances multi-risques récoltes en agriculture, horticulture et viticulture et l'assurance risques-bétail.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.492.000
35.001	35.10	10.10	Remboursement à l'Union Européenne de dépenses non reconnues dans le cadre du financement de la politique agricole commune. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
35.060	35.00	10.10	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	189.700
41.010	31.22	10.10	Participation de l'Etat aux frais administratifs de l'établissement public "Caisse d'assurance des animaux de boucherie". (Crédit non limitatif).....	10.000
41.011	41.40	10.20	Dotation dans l'intérêt de l'établissement public "Office national de remembrement". (Crédit non limitatif).....	4.000.000
42.000	34.30	10.10	Intervention dans le paiement des cotisations dues à la caisse nationale de santé par les assurés agricoles obligatoires de cette caisse. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.398.490

19.0 — Agriculture. - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
42.001	34.30	10.10	Intervention dans le paiement des cotisations dues à la caisse nationale de pension par les assurés agricoles obligatoires de cette caisse. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3.795.476
43.001	43.22	10.10	Subvention à la Ville d'Ettelbruck pour l'organisation de la foire agricole.....	60.000
				25.387.017
Section 19.1 — Viticulture				
11.000	11.00	10.10	Traitements des fonctionnaires	1.230.447
11.010	11.00	10.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	507.888
11.020	11.00	10.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	2.192
11.030	11.00	10.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	428.389
11.040	11.00	10.10	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	14.445
11.100	11.40	10.10	Indemnités d'habillement	3.500
11.130	11.12	10.10	Indemnités pour services extraordinaires.....	200
12.000	12.15	10.10	Indemnités pour services de tiers	3.390
12.010	12.13	10.10	Frais de route et de séjour	2.500
12.020	12.14	10.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	8.200
12.080	12.11	10.10	Bâtiments: exploitation et entretien	120.000
12.120	12.30	10.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	8.400
12.190	12.30	10.10 10.11	Cours d'enseignement viticole: indemnités; voyages d'études; vulgarisation de connaissances viti-vinicoles; frais de formation du personnel, dépenses diverses	16.000
12.260	12.30	13.90	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	263.700
33.011	31.00	10.10	Contribution de l'Etat à l'alimentation du fonds de solidarité viticole (loi modifiée du 23.4.1965).....	390.500
34.101	34.50	10.20	Améliorations viticoles dans le cadre du remembrement viticole: compensation partielle des pertes de revenu causées par la reconstitution des vignobles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.000

19.1 — Viticulture

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
41.010	41.40	04.60	Financement des programmes et projets de recherche entrepris en collaboration avec les centres de recherche publics. (Crédit sans distinction d'exercice).....	190.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
11.630	11.12	13.90	Indemnités pour services extraordinaires.....	1.225
				3.191.976
			Section 19.2 — Administration des services techniques de l'agriculture	
11.000	11.00	10.10	Traitements des fonctionnaires	7.637.152
11.010	11.00	10.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	3.371.865
11.020	11.00	10.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	7.245
11.030	11.00	10.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	602.712
11.040	11.00	10.10	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	138.966
11.100	11.40	10.10	Indemnités d'habillement	21.796
11.130	11.12	10.10	Indemnités pour services extraordinaires.....	4.261
12.000	12.15	10.10	Indemnités pour services de tiers	13.082
12.010	12.13	10.10	Frais de route et de séjour	30.000
12.020	12.14	10.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	116.000
12.120	12.30	10.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	140.880
12.125	12.30	10.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit sans distinction d'exercice).....	217.311
12.190	12.30	10.10	Formation du personnel	17.000
12.260	12.30	13.90	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	794.442
12.270	12.30	13.90	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	211.950

19.2 — Services techniques

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
12.330	12.30	10.10	Frais inhérents aux contrôles techniques des semences de céréales et de plants fourragères ainsi que des plants de pommes de terre. (Crédit non limitatif).....	97.550
41.010	41.40	04.60	Financement des programmes et projets de recherche entrepris en collaboration avec les centres de recherche publics. (Crédit sans distinction d'exercice).....	461.760
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
12.570	12.12	13.90	Location et entretien des équipements informatiques.....	2.520
				13.886.492
Section 19.3 — Service d'économie rurale				
11.000	11.00	10.10	Traitements des fonctionnaires.....	3.433.128
11.010	11.00	10.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	985.889
11.020	11.00	10.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	4.184
11.030	11.00	10.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	122.238
11.040	11.00	10.10	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	100
11.100	11.40	10.10	Indemnités d'habillement.....	910
12.010	12.13	10.10	Frais de route et de séjour.....	15.000
12.125	12.30	10.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique.....	1.000
12.190	12.30	10.10	Formation du personnel.....	5.000
12.260	12.30	13.90	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	30.470
12.270	12.30	13.90	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	408.270
12.300	12.30	10.10	Frais d'impression et d'envoi de formulaires de décisions et de documentation destinés aux agriculteurs. (Crédit non limitatif).....	60.000
12.301	12.30	10.10	Acquisition et entretien d'équipements spéciaux. (Crédit non limitatif).....	1.500

19.3 — Service d'économie rurale

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
24.010	12.12	10.10	Location de logiciels informatiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	54.500
				5.122.189
Section 19.4 — Administration des services vétérinaires				
11.000	11.00	10.00	Traitements des fonctionnaires	3.873.681
11.010	11.00	10.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	893.421
11.020	11.00	10.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	10.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	128.872
11.040	11.00	10.10	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	100
11.100	11.40	10.10 10.11	Indemnités d'habillement	500
11.130	11.12	10.10	Indemnités pour services extraordinaires.....	20.000
12.010	12.13	10.10	Frais de route et de séjour	16.000
12.020	12.14	10.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	32.000
12.050	12.12	10.10	Inspection vétérinaire: achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif).....	20.950
12.051	12.12	10.10	Laboratoire de médecine vétérinaire: achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	11.000
12.120	12.30	10.10	Frais d'experts et d'études; frais d'analyses à effectuer dans des laboratoires externes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	395.000
12.122	12.30	05.20	Frais d'experts et d'études : frais d'accréditation. (Crédit non limitatif).....	34.000
12.125	12.30	10.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit sans distinction d'exercice).....	10.000
12.150	12.30	10.10	Honoraires et prestations des vétérinaires praticiens dans l'intérêt de la police sanitaire du bétail. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	350.000

19.4 — Administration des services vétérinaires

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
12.160	12.30	10.10	Achat de vaccins, de sérums, de désinfectants, de réactifs de laboratoire, de matériel d'identification des bovins, des porcins et des ovins et de matériel de lutte contre les épizooties et prestations de services directs en relation avec la police sanitaire du bétail. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	908.500
12.190	12.30	10.10	Cours de formation continue, conférences.....	4.000
12.250	12.00	10.10	Frais de fonctionnement de l'Organisme pour la Sécurité et la Qualité de la Chaîne Alimentaire (OSQCA) (part du département de l'agriculture).....	7.000
12.260	12.30	13.90	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	24.850
12.261	12.30	13.90	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	22.000
12.270	12.30	13.90	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	39.900
				6.791.874
			Total des dépenses du ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la protection des consommateurs.....	54.379.548

20.0 — Transports.- Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
20, 21 ET 22 — MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES INFRASTRUCTURES				
Section 20.0 — Transports.- Dépenses générales				
11.130	11.12	12.00	Indemnités pour services extraordinaires.....	435
12.000	12.15	12.00	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif).....	100
12.010	12.13	12.00	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	6.500
12.012	12.13	12.00	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit sans distinction d'exercice).....	144.000
12.020	12.14	12.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	12.000
12.080	12.11	12.00	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit sans distinction d'exercice).....	45.000
12.120	12.30	12.00	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	950.000
12.190	12.30	12.00	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation.....	42.000
12.260	12.30	13.90	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	128.500
33.010	33.00	12.00	Promotion du transport combiné fret ferroviaire et fluvial. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	410.000
35.060	35.00	12.00	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	150.000
41.000	31.22	12.00	Cours de formation pour les conseillers de sécurité pour les transports par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses: remboursement des frais d'examen à la Chambre de Commerce	3.000
41.001	41.50	13.90	Cours de formation pour les exploitants de taxis: remboursement des frais d'examen à la Chambre des métiers.....	2.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
12.512	12.13	13.90	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	888
				1.894.423

20.1 — Circulation et sécurité routières

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
Section 20.1 — Circulation et sécurité routières				
11.130	11.12	12.10	Indemnités pour services extraordinaires.....	20.400
12.000	12.15	12.10	Indemnités pour services de tiers	1.900
12.260	12.30	13.90	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	220.125
12.310	12.30	12.10	Remboursement à la Société Nationale de Circulation Automobile (SNCA) des frais pour l'exécution des tâches prévues par le contrat de gestion entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et la SNCA. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	8.910.000
12.320	12.30	12.10	Frais de fonctionnement relatifs au contrôle technique routier des véhicules utilitaires.....	84.000
32.000	32.00	12.10	Participation aux frais des cours de formation dispensés par le Centre de Formation pour Conducteurs	285.000
32.001	32.00	13.90	Participation aux frais d'éducation et de prévention routières dans les établissements scolaires du Centre de Formation pour Conducteurs.....	106.735
33.010	33.00	12.10	Subsides à des organismes privés oeuvrant en matière de sécurité et d'éducation routières.....	78.100
33.011	33.00	12.10	Subsides à des organismes privés oeuvrant pour la promotion de la mobilité douce	9.000
41.000	31.22	12.10	Cours de formation pour les chauffeurs professionnels effectuant des transports de matières dangereuses: remboursement des frais à la Chambre de Commerce	106.800
41.001	12.30	12.10	Cours de formation pour conducteurs professionnels de poids lourds, d'autobus et d'autocars. (Crédit non limitatif).....	2.068.560
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
33.500	33.00	13.90	Participation aux frais des cours de formation dispensés par le Centre de Formation pour Conducteurs	24.736
				11.915.356

20.2 — Transports publics et ferroviaires

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
Section 20.2 — Planification de la mobilité. Transports publics et ferroviaires				
11.000	11.00	12.20	Traitements des fonctionnaires	182.078
12.120	12.30	13.90	Frais d'experts et d'études liés à la planification de la mobilité. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	400.000
12.121	12.30	13.90	Cellule mobilité douce. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100.000
12.122	12.30	13.90	Observatoire de la mobilité. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100.000
12.260	12.30	13.90	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	58.000
12.300	12.30	12.13	Remboursement à la S.N. des C.F.L. des frais de gestion du service public d'autobus autorisé par l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	850.000
12.310	12.30	12.13	Frais liés au contrôle des titres de transport et de l'application des règles tarifaires dans les autobus circulant sur le réseau RGTR. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	320.000
31.020	31.22	12.20	Services publics d'autobus et ferroviaires assurés par la S.N. des C.F.L. en exécution de la convention conclue avec l'Etat et quasi-gratuité du transport des jeunes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	198.889.892
31.021	41.40	13.90	Services publics de tramways assurés par Luxtram. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	75.000
31.023	31.22	12.20	Contributions à la S.N. des C.F.L. conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 28 mars 1997 sur le statut de la S.N. des C.F.L.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3.210.996
31.040	31.31	12.13	Services publics d'autobus assurés par des entreprises privées en exécution des conventions conclues avec l'Etat. (Crédit non limitatif).....	143.640.000
32.001	32.00	12.20	Compensation des charges de la S.N. des C.F.L. résultant de la normalisation des comptes en ce qui concerne les pensions du personnel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	171.138.279
33.010	33.00	12.00	Subsides aux associations promouvant les transports publics	3.000
33.011	31.31	12.13	Subsides aux entreprises privées dans l'intérêt du service de transport en commun pendant la nuit.....	150.000

20.2 — Transports publics et ferroviaires

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
33.012	33.00	04.30	Subsides à l'Association des Transports Scolaires des Elèves de l'Ecole Européenne (ATSEE)	200.000
33.013	33.00	13.90	Subsides aux associations promouvant la mobilité douce	10.000
34.090	34.32	04.30	Gratuité du transport des élèves de l'enseignement postprimaire. (Crédit non limitatif)	5.119.500
34.091	34.32	04.50	Transports effectués pour le compte des élèves fréquentant les établissements de l'éducation différenciée et de l'intégration scolaire, des personnes fréquentant les centres pour handicapés physiques et polyhandicapés ainsi que des travailleurs handicapés et des jeunes en mal d'insertion professionnelle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	31.633.330
34.092	34.32	12.13	Transports sur commande dans l'intérêt de personnes infirmes à mobilité réduite. (Crédit non limitatif)	11.210.000
41.010	41.40	13.90	Dotation dans l'intérêt de la couverture des frais de la Communauté des Transports. (Crédit non limitatif)	5.655.874
41.011	41.40	13.90	Participation aux frais de fonctionnement de Luxtram. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.757.000
43.000	43.22	12.13	Services publics d'autobus et quasi-gratuité du transport des jeunes assurés par la Ville de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	13.317.295
43.001	43.22	12.13	Subventions aux communes en vue de compenser les déchets de recettes résultant de l'application sur leurs réseaux de transports publics de la tarification nationale uniforme	100.000
43.002	43.22	12.13	Subsides aux communes organisant le "Late Night Bus"	300.000
43.020	31.00	12.13	Services publics d'autobus et quasi-gratuité du transport des jeunes assurés par le T.I.C.E. en exécution de la convention conclue avec l'Etat. (Crédit non limitatif)	27.245.000
93.000	93.00	12.20	Dotation au profit du fonds du rail dans l'intérêt de la prise en charge de la gestion de l'infrastructure ferroviaire conformément à la directive 91/440 CEE. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	132.178.901
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
31.540	31.31	13.90	Services publics d'autobus assurés par des entreprises privées en exécution des conventions conclues avec l'Etat	471.489
33.511	33.00	13.90	Subsides aux entreprises privées dans l'intérêt du service de transport en commun pendant la nuit	112.500
				748.428.134

20.3 — Administration des enquêtes techniques

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
Section 20.3 — Administration des enquêtes techniques				
11.000	11.00	12.00	Traitements des fonctionnaires	406.907
11.010	11.00	12.00	Indemnités des employés occupés à titre permanent	57.192
11.020	11.00	12.00	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
12.010	12.13	12.00	Frais de route et de séjour	100
12.012	12.13	12.00	Frais de route et de séjour à l'étranger	13.000
12.020	12.14	12.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	5.500
12.080	12.11	12.00	Bâtiments: exploitation et entretien	7.500
12.120	12.30	12.00	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.190	12.30	12.00	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation.....	1.500
12.191	12.30	12.00	Cours de formation et de recyclage	6.000
12.260	12.30	13.90	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	4.100
35.060	35.00	12.00	Parts contributives aux frais de fonctionnement d'organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	1.300
				503.299
Section 20.4 — Navigation et transports fluviaux				
11.000	11.00	12.34	Traitements des fonctionnaires	1.947.459
11.010	11.00	12.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	70.282
11.020	11.00	12.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	12.34	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	66.272
11.100	11.40	12.34	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.265
11.130	11.12	12.34	Indemnités pour services extraordinaires.....	3.625

20.4 — Navigation et transports fluviaux

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
11.150	11.12	12.34	Indemnités pour heures supplémentaires	4.500
12.010	12.13	12.34	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	8.000
12.020	12.14	12.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	13.200
12.080	12.11	12.34	Bâtiments: exploitation et entretien	49.500
12.120	12.30	12.34	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	196.250
12.190	12.30	12.34	Cours de formation et de perfectionnement; frais d'organisation et de participation.....	5.550
12.200	12.30	12.34	Primes d'assurance-responsabilité civile. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3.265
12.260	12.30	13.90	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	58.100
12.300	12.30	12.34	Frais courants d'exploitation, de surveillance et d'inspection du secteur luxembourgeois de la Moselle canalisée.....	127.000
14.010	14.10	12.32	Barrages-écluses de la Moselle et infrastructures relevant du domaine public fluvial: Entretien et renouvellement des installations et équipements. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	456.000
14.011	14.10	12.34	Participation aux frais d'exploitation, d'entretien et de renouvellement des ouvrages hydrauliques communs de la Moselle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	7.000
35.010	35.20	12.34	Participation financière de l'Etat aux frais de mise en exploitation en rapport avec le dédoublement des écluses sur la Moselle allemande. (Crédit non limitatif).....	100
35.030	35.40	12.34	Parts contributives aux frais de fonctionnement d'organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	162.800
				3.180.268
Section 20.5 — Direction de l'aviation civile				
11.000	11.00	12.40	Traitements des fonctionnaires	1.867.179
11.010	11.00	12.40	Indemnités des employés occupés à titre permanent	559.941
11.020	11.00	12.40	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	12.40	Indemnités d'habillement	1.950

20.5 — Direction de l'aviation civile

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
11.130	11.12	12.40	Indemnités pour services extraordinaires.....	7.819
11.150	11.12	12.40	Indemnités pour heures supplémentaires	1.000
12.000	12.15	12.40	Indemnités pour services de tiers	2.925
12.010	12.13	12.40	Frais de route et de séjour	500
12.012	12.13	12.40	Frais de route et de séjour à l'étranger	100.000
12.020	12.14	12.40	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	12.000
12.120	12.30	12.40	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	280.000
12.121	12.30	12.40	Frais liés à la surveillance des activités aéronautiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	15.000
12.122	12.30	12.40	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.190	12.30	12.40	Cours de formation et de recyclage. (Crédit non limitatif).....	25.000
12.260	12.30	13.90	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	76.500
12.270	12.30	13.90	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses.....	542.000
35.030	35.40	12.40	Contribution au budget d'EUROCONTROL. (Crédit non limitatif).....	1.919.480
35.060	35.00	12.40	Parts contributives aux frais de fonctionnement d'organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	234.119
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
11.630	11.12	13.90	Indemnités pour services extraordinaires.....	1.200
12.500	12.15	13.90	Indemnités pour services de tiers.	600
				5.647.413
Section 20.6 — Administration de la navigation aérienne				
11.000	11.00	12.44	Traitements des fonctionnaires	4.527.369
11.001	41.12	12.44	Traitements des fonctionnaires Air Navigation Service Provider.....	11.417.061

20.6 — Administration de la navigation aérienne

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
11.011	41.12	12.44	Indemnités des employés occupés à titre permanent Air Navigation Service Provider.....	987.833
11.020	11.00	12.44	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	1.992
11.021	41.12	12.44	Indemnités des employés occupés à titre temporaire Air Navigation Service Provider.....	6.974
11.030	11.00	12.44	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	301.076
11.031	41.12	12.44	Salaires des salariés occupés à titre permanent Air Navigation Service Provider .	321.543
41.050	41.12	12.44	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'Administration de la Navigation Aérienne. (Crédit non limitatif).....	8.700.000
				26.263.848
Section 20.7 — Garage du Gouvernement				
11.100	11.40	01.34	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	12.742
11.101	11.40	01.34	Masse d'habillement	11.780
11.150	11.40	01.34	Indemnités pour heures supplémentaires. (Crédit non limitatif).....	245.000
12.020	12.14	01.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	260.000
12.260	12.30	13.90	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	1.000
12.300	12.30	01.34	Mise à disposition de voitures et autres équipements logistiques requis pour des renforts sporadiques lors de manifestations officielles. (Crédit non limitatif).....	100
12.301	12.30	01.34	Frais de location de véhicules automoteurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
41.000	12.00	12.10	Cours de formation continue pour les chauffeurs du Garage du Gouvernement ...	1.500
				532.222

20.8 — Aéroports et transports aériens

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
Section 20.8 — Aéroports et transports aériens				
32.000	32.00	13.90	Participation aux frais de gestion des activités assumées par l'agence luxembourgeoise pour la sécurité aérienne. (Crédit non limitatif).....	875.390
32.001	12.00	12.40	Remboursement à la société de l'aéroport de certains frais d'exploitation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	22.092.769
35.060	35.40	12.40	Parts contributives aux frais de fonctionnement d'organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	990.000
				23.958.159
Section 20.9 — Administration des chemins de fer				
11.000	11.10	12.20	Traitements des fonctionnaires	476.182
11.010	11.10	12.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	100
11.020	11.10	12.20	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
12.010	12.13	12.20	Frais de route et de séjour	500
12.012	12.13	12.20	Frais de route et de séjour à l'étranger	55.000
12.020	12.14	12.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	6.000
12.120	12.30	12.20	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	200.000
12.190	12.30	12.20	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation.....	30.000
12.260	12.30	13.90	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	176.350
12.270	12.30	13.90	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses.....	20.000
32.000	32.00	12.20	Remboursement des traitements, indemnités et salaires des agents de la S.N. des C.F.L. détachés à l'Administration des Chemins de Fer. (Crédit non limitatif).....	2.596.842
35.060	35.00	12.20	Parts contributives aux frais de fonctionnement d'organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	51.000

20.9 — Administration des chemins de fer

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.620	12.30	13.90	Frais d'experts et d'études	29.400
				3.641.474
			Section 21.0 — Dépenses générales	
11.130	11.12	12.00	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice).....	11.000
12.000	12.15	12.00	Indemnités pour services de tiers	11.500
12.012	12.13	12.00	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit sans distinction d'exercice).....	10.000
12.020	12.14	12.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	2.000
12.110	12.30	12.00	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	4.000
12.120	12.30	12.00	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	296.500
12.125	12.30	12.00	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	18.000
12.190	12.30	12.00	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	35.000
12.260	12.30	12.00	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	303.500
12.270	12.30	12.00	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	240.000
12.300	12.30	12.14	Frais de gestion du modèle de trafic géré par la Cellule Modèle de Transport (CMT) Etat-Ville de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	383.000
35.060	35.00	12.00	Cotisations et contributions à des organismes et institutions internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
43.001	43.22	13.90	Taxes et redevances communales diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
				1.314.700

21.1 — Travaux publics.- Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
Section 21.1 — Travaux publics.- Dépenses générales				
11.130	11.12	12.00	Indemnités pour services extraordinaires.....	4.500
12.000	12.15	12.00	Indemnités pour services de tiers	500
12.012	12.13	12.00	Frais de route et de séjour à l'étranger	63.000
12.020	12.14	12.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	3.500
12.110	12.30	12.10	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	180.000
12.120	12.30	12.00	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	122.400
12.190	12.30	01.34 12.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	27.500
12.250	12.11	04.00	Location à long terme d'immeubles scolaires et administratifs pour les besoins de l'Etat: loyers et charges accessoires, expertises et études, dépenses et frais connexes, participation à des dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	12.900.000
12.260	12.30	12.00	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	165.500
12.270	12.30	12.00	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses.....	10.000
33.000	33.00	12.14	Participation de l'Etat aux frais de mise en place et d'exploitation d'un système d'information routière. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
34.040	34.40	12.10	Domages-intérêts dus à la suite d'accidents et de faits où la responsabilité civile de l'Etat est engagée; subventions dans l'intérêt de l'indemnisation de dommages causés par d'autres accidents et faits. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	200.000
35.060	35.00	Divers codes	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	72.000
41.000	31.22	01.34	Subside à la chambre des métiers pour favoriser les activités intéressant le département des travaux publics	122.500
41.010	41.40	07.20	Participation aux frais de fonctionnement de l'établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3.515.000
				17.386.500

21.2 — Ponts et chaussées.- Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
Section 21.2 — Ponts et chaussées.- Dépenses générales				
11.000	11.00	Divers codes	Traitements des fonctionnaires	38.127.078
11.010	11.00	Divers codes	Indemnités des employés occupés à titre permanent	2.837.639
11.020	11.00	Divers codes	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	20.921
11.030	11.00	Divers codes	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	41.789.514
11.040	11.00	Divers codes	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	100
11.080	11.31	13.90	Frais médicaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	500
11.100	11.40	Divers codes	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	260.056
11.130	11.12	Divers codes	Indemnités pour services extraordinaires.....	66.300
11.150	11.12	Divers codes	Heures supplémentaires des fonctionnaires: service d' hiver, accidents de la circulation, enduisage, inondations, tempêtes et autres imprévus. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	600.000
12.010	12.13	Divers codes	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	120.000
12.020	12.14	Divers codes	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.435.000
12.030	12.16	Divers codes	Fourniture de vêtements de travail et de protection. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	165.000
12.120	12.30	12.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	75.000
12.121	12.30	12.10	Frais d'accréditation du Laboratoire	15.000
12.125	12.30	12.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit sans distinction d'exercice).....	183.500
12.170	12.30	12.10	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	550.000
12.190	12.30	12.10	Formation du personnel des Ponts et Chaussées	70.000
12.250	12.00	12.10	Frais résultant des obligations et recommandations en matière de sécurité et de santé au travail. (Crédit sans distinction d'exercice).....	30.000

21.2 — Ponts et chaussées.- Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
12.260	12.30	12.10	Frais d'exploitation et frais administratifs: dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	672.000
12.270	12.30	12.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.550.000
12.300	12.30	12.10	Etablissement d'un inventaire de la voirie et recensement de la circulation: indemnités, honoraires et fournitures diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	130.000
12.301	12.30	12.10	Frais de fonctionnement spécifiques du Laboratoire, du Service géologique de l'Etat et de la Division des géomètres et de la photogrammétrie. (Crédit sans distinction d'exercice).....	190.000
12.303	12.30	12.10	Frais d'analyse et de sous-traitance d'essais ayant donné lieu à des avances correspondantes. (Crédit non limitatif).....	750
12.306	12.30	12.10	Campagnes photogrammétriques de l'Administration des Ponts et Chaussées.. (Crédit sans distinction d'exercice).....	200.000
24.010	12.12	12.10	Location de logiciels informatiques	230.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
12.580	12.11	13.90	Bâtiments administratifs, hangars et dépôts: exploitation et entretien	243
				90.318.601
Section 21.3 — Ponts et chaussées.- Travaux propres				
12.300	12.30	12.12	Achat de courant consommé par les installations d'éclairage public de la voirie de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.300.000
14.000	14.10	12.12	Voirie de l'Etat: travaux d'entretien et de réparation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	6.125.000
14.001	14.10	12.12	Autoroutes: travaux d'entretien et de réparation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	4.480.000
14.002	14.10	12.12	Service d'hiver: déblaiement des neiges et saupoudrage; dépôts de matériel de saupoudrage le long de la voirie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.450.000
14.003	14.10	12.12	Ouvrages d'art routiers: travaux d'entretien et de réparation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.300.000

21.3 — Ponts et chaussées.- Travaux propres

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
14.004	14.10	12.12	Voirie de l'Etat: réparation de dégâts causés par les usagers de la route. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.400.000
14.005	14.10	08.30	Pistes cyclables: travaux d'entretien et de réparation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	300.000
14.006	14.10	12.12	Assainissement et entretien d'arbres d'alignement, d'arbres remarquables et d'arbres classés monuments historiques le long de la voirie de l'Etat. (Crédit sans distinction d'exercice).....	55.000
14.007	12.30	12.12	Frais d'entretien des installations d'éclairage public de la voirie de l'Etat. (Crédit sans distinction d'exercice).....	730.000
14.008	14.10	12.12	Entretien des tunnels sur le réseau de grande voirie. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.450.000
14.012	14.10	12.32	Moselle canalisée et domaine du port de Mertert: entretien du chenal, des ouvrages d'art et des berges. (Crédit sans distinction d'exercice).....	140.000
14.013	14.10	12.32	Moselle canalisée: participation aux frais avancés par l'administration allemande dans l'intérêt de travaux d'entretien exécutés dans la partie commune de la Moselle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	230.000
14.014	14.10	09.20	Aménagements hydro-électriques de la Sûre: travaux d'entretien et de réparation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	275.000
14.015	14.10	12.32	Moselle canalisée: réalisation des travaux d'entretien sur la section où la Moselle fait la frontière entre la République française et le Grand-Duché de Luxembourg. (Crédit sans distinction d'exercice).....	6.000
14.030	14.10	08.10	Ouvrages d'art et alentours de la forteresse de Luxembourg: travaux d'entretien et de réparation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	650.000
43.000	43.22	12.12	Compensations versées aux communes dans le cadre de chantiers de voirie. (Crédit sans distinction d'exercice).....	170.000
43.001	43.22	12.12	Achat de courant consommé par les installations d'éclairage public de la voirie de l'Etat: remboursements aux communes. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.275.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
14.500	14.10	13.90	Frais de réparation et d'entretien de routes payés à des secteurs autres que le secteur administrations publiques.....	83
				24.336.083

21.4 — Bâtiments publics.- Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
Section 21.4 — Bâtiments publics.- Dépenses générales				
11.000	11.00	01.34	Traitements des fonctionnaires	11.284.120
11.010	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	3.118.901
11.020	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	9.564
11.030	11.00	01.34	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	1.254.622
11.040	11.00	01.34	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	100
11.070	11.00	01.34	Indemnités des agents au service de l'Etat dans le cadre d'un contrat d'apprentissage.....	12.200
11.100	11.40	01.34	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	12.800
11.130	11.12	01.34	Indemnités pour services extraordinaires.....	1.225
12.000	12.15	01.34	Indemnités pour services de tiers	450
12.010	12.13	01.34	Frais de route et de séjour	50.000
12.020	12.14	01.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	93.000
12.260	12.30	01.34	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	288.050
12.270	12.30	01.34	Entretien, exploitation et location d'immeubles; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	219.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
11.570	11.11	13.90	Rémunération des volontaires et de personnel en formation auprès de l'Etat	400
				16.344.432
Section 21.5 — Bâtiments publics.- Compétences propres				
12.082	12.11	01.25	Bâtiments loués aux institutions internationales: exploitation, entretien et réparation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	5.669.000

21.5 — Bâtiments publics.- Compétences propres

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
12.083	12.11	01.34	Bâtiments de l'Etat: eau, gaz, électricité; taxes et dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.885.000
12.084	12.11	01.34	Bâtiments de l'Etat: frais de chauffage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.900.000
12.089	12.11	01.34	Immeubles loués par l'Etat: travaux d'entretien et de réparation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	750.000
12.090	12.21	01.34	Travaux d'adaptation dans des immeubles faisant l'objet d'un contrat de location-vente. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.091	12.21	01.34	Bâtiments de l'Etat: contrats de fourniture d'énergie en relation avec les frais d'exploitation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	6.295.000
12.300	12.30	01.34	Frais de déménagement des services publics. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	500.000
12.301	12.30	01.34	Fêtes publiques, religieuses et culturelles; cérémonies et réceptions officielles; conférences; illuminations, installations de tribunes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	125.000
				18.124.100
Section 21.6 — Département de l'aménagement du territoire (DATer)				
11.130	11.12	07.20	Indemnités pour services extraordinaires.....	1.410
12.000	12.15	07.20	Indemnités pour services de tiers	14.850
12.010	12.13	07.20	Frais de route et de séjour	4.000
12.012	12.13	07.20	Frais de route et de séjour à l'étranger	36.000
12.020	12.14	07.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	3.500
12.120	12.30	07.20	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	748.000
12.121	12.30	13.90	Plans d'occupation du sol. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	60.000
12.122	12.30	07.50	Parcs naturels: frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	115.000

21.6 — Département de l'aménagement du territoire

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
12.125	12.30	07.20	Frais de consultance en relation avec le système d'information géographique (SIG). (Crédit sans distinction d'exercice).....	25.000
12.190	12.30	07.20	Frais de formation; colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation.....	13.000
12.250	12.00	07.20	Frais de fonctionnement de l'unité de coordination ESPON	547.800
12.251	33.00	07.20	Frais de fonctionnement du Centre écologique et touristique du Parc Housen incombant à l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	202.000
12.260	12.30	07.20	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	145.800
12.270	12.30	07.20	Entretien, exploitation et location d'immeubles; dépenses diverses.....	2.250
35.010	33.00	07.20	Participation de l'Etat dans les actions et projets INTERREG. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	183.925
35.020	35.30	13.90	Participation de l'Etat aux frais de la structure «Système d'information géographique de la Grande Région (SIG-GR)». (Crédit sans distinction d'exercice).....	25.000
35.060	35.00	07.20	Contributions à des organismes internationaux	31.000
41.010	41.12	07.20	Participation de l'Etat au financement de services et de recherches prestés par des établissements publics scientifiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	90.000
43.000	33.00	07.20	Participation à l'assistance technique nécessaire au développement régional	30.000
43.001	12.30	07.20	Participation de l'Etat au financement des démarches conventionnées de planification conjointe réalisées avec le secteur communal. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	392.200
43.030	43.51	07.50	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement et de personnel des parcs naturels	1.271.728
43.031	63.21	07.50	Participation de l'Etat à des projets particuliers réalisés par les parcs naturels. (Crédit sans distinction d'exercice).....	155.000
43.300	43.52	07.20	Subsides aux communes, syndicats de communes et autres organismes pour la réalisation de projets destinés à accompagner le développement régional	25.000
				4.122.463

22.0 — Environnement: Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
Section 22.0 — Environnement: Dépenses générales				
11.130	11.12	07.30	Indemnités pour services extraordinaires.....	2.000
12.000	12.15	07.30	Indemnités pour services de tiers	150
12.012	12.13	07.30	Frais de route et de séjour à l'étranger	115.000
12.020	12.14	07.30	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	2.300
12.120	12.30	07.30	Frais d'études et d'experts en relation avec la gestion des déchets, la protection de la nature, du sol et de l'atmosphère, les énergies nouvelles et renouvelables, les réductions de CO2, les concepts énergétiques; études d'impact sur l'environnement; frais connexes.. (Crédit sans distinction d'exercice).....	289.000
12.121	12.30	07.30	Etablissement d'un cadastre de la biodiversité. (Crédit sans distinction d'exercice).....	100.000
12.122	12.30	07.30	Monitoring de la diversité biologique. (Crédit sans distinction d'exercice).....	240.000
12.125	12.30	07.30	Frais d'experts et d'études en matière informatique.....	7.500
12.190	12.30	07.30	Frais de formation du personnel	3.000
12.260	12.30	07.30	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	332.000
12.270	12.30	07.30	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	760.100
12.301	12.30	07.50	Mesures à prendre en cas d'intervention pour remise en état de lieux dans l'intérêt de la protection et de la sauvegarde de l'environnement et de la qualité des sols. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.304	12.30	07.35	Mise en oeuvre du Protocole de Kyoto et d'instruments subséquents. (Crédit sans distinction d'exercice).....	36.000
12.305	12.30	07.30	Conseil Supérieur pour le Développement Durable: indemnités, frais de route et de séjour, frais d'études et d'experts; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	70.000
12.306	12.30	07.30	Observatoire de l'environnement naturel: indemnités, frais de route et de séjour, frais d'études et d'experts; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	57.000

22.0 — Environnement: Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
12.310	12.30	07.50	Frais d'exécution de la convention de Washington du 3.3.1973 portant sur le commerce de certaines espèces de la faune et de la flore sauvage, approuvée par la loi du 19.2.1975. (Crédit non limitatif).....	100
12.311	12.30	07.30	Mesures et interventions destinées à permettre la mise en place d'un réseau national d'information en matière d'environnement: participation à des dépenses, notamment aux frais de fonctionnement et d'équipement; études, expertises, publications et dépenses directes dans le même but. (Crédit sans distinction d'exercice).....	90.000
12.314	12.30	07.50	Attribution du label écologique dans le cadre de l'initiative communautaire: frais d'administration et de fonctionnement.....	23.000
12.315	12.30	07.30	Exploitation d'un système intégré de gestion de l'environnement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	85.000
12.316	33.00	07.30	Etudes, conseils, planification et réalisation de projets pilotes en matière d'utilisation rationnelle et de promotion d'énergies nouvelles et renouvelables mis en oeuvre par l'Agence de l'énergie ou d'autres organismes: dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	20.000
33.000	33.00	07.50	Subventions à des organismes et associations dans l'intérêt de la protection de l'environnement.....	118.000
33.001	33.00	07.50	Participation aux frais d'établissements d'utilité publique chargés de la gestion de réserves naturelles.....	108.000
33.002	41.40	07.30	Participation financière aux frais de fonctionnement du Groupement d'Intérêt Economique "My Energy". (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.050.000
33.004	33.00	07.50	Subventions à des organismes et associations dans l'intérêt d'activités informatives, éducatives, pédagogiques, culturelles et scientifiques en faveur des jeunes dans l'intérêt de la protection de l'environnement.....	59.000
33.005	33.00	07.30	Participation financière à des projets à finalité environnementale mis en oeuvre par des organisations non gouvernementales. (Crédit sans distinction d'exercice).....	145.000
33.006	33.00	07.50	Participation aux frais d'organisations non gouvernementales pour la réalisation d'actions de promotion des économies d'énergie et de l'utilisation des énergies renouvelables au niveau régional et local. (Crédit sans distinction d'exercice).....	35.000
33.007	33.00	07.50	Participation financière aux frais de missions déterminées et confiées à l'asbl "natur & émwelt" dans le cadre du Centre d'accueil "Haff Réimech". (Crédit sans distinction d'exercice).....	86.000
33.012	33.00	07.30	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement de projets conventionnés en matière de guidance écologique. (Crédit sans distinction d'exercice).....	966.000

22.0 — Environnement: Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
33.014	33.00	07.30	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement de la Fédération Saint-Hubert des Chasseurs du Grand-Duché de Luxembourg (FSHCL). (Crédit sans distinction d'exercice).....	49.800
35.021	35.30	07.30	Participation de l'Etat dans les actions et projets cofinancés par des instruments financiers européens. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	265.355
35.060	35.00	07.30 07.50	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	292.950
41.010	41.40	04.60	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement et aux frais relatifs aux missions confiées au CRTE-Centre de Ressources des Technologies pour l'Environnement (CRP HT-Centre de Recherche Public Henri Tudor). (Crédit sans distinction d'exercice).....	607.664
43.040	43.52	07.50	Participation de l'Etat au financement de projets conventionnés en matière de gestion et d'entretien de l'environnement naturel réalisé par le secteur communal. (Crédit sans distinction d'exercice).....	770.000
43.041	43.52	07.50	Participation de l'Etat au financement par les communes et les syndicats de communes de projets de création, d'amélioration et d'entretien de biotopes.	50.000
43.042	43.52	13.90	Participation de l'Etat au financement par les communes et les syndicats de communes de projets de création, d'amélioration et d'entretien de biotopes réalisés dans le cadre d'une convention.	1.500.000
43.300	43.22	07.50	Participation de l'Etat au financement de projets de promotion de développement durable au niveau local et régional réalisés par les communes et syndicats intercommunaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	50.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
43.541	43.52	13.90	Contributions à caractère spécifique aux autres administrations locales ou régionales	8.683
				8.393.702
Section 22.1 — Administration de l'environnement				
11.000	11.00	07.30	Traitements des fonctionnaires	7.815.878
11.010	11.00	07.30	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.322.771
11.020	11.00	07.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	4.981
11.030	11.00	07.30	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	131.665

22.1 — Administration de l'environnement

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
11.040	11.00	07.30	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	100
11.080	11.31	07.30	Frais médicaux.....	250
11.100	11.40	07.30	Indemnités d'habillement	1.100
12.000	12.15	07.30	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.010	12.13	07.30	Frais de route et de séjour	250
12.012	12.13	13.90	Frais de route et de séjour à l'étranger	25.000
12.020	12.14	07.30	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	22.000
12.120	12.30	07.30	Etudes et évaluation de l'impact des activités industrielles, agricoles et urbaines sur la salubrité de l'environnement: frais d'études et d'analyses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	255.000
12.122	12.30	07.30	Etudes et consultance en relation avec la gestion des déchets. (Crédit sans distinction d'exercice).....	130.300
12.125	12.30	07.30	Frais d'experts et d'études en matière informatique.....	30.000
12.190	12.30	07.30	Cours de formation du personnel.....	7.500
12.260	12.30	07.30	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	255.100
12.270	12.30	13.90	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100.000
12.300	12.30	Divers codes	Frais d'études, d'experts et d'analyses spéciales; frais de gestion, d'exploitation et d'entretien de réseaux de surveillance; frais de traitement de données; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	464.436
12.302	12.30	07.35	Frais d'études, d'experts et de consultances dans le domaine de la lutte contre la pollution atmosphérique, contre l'effet de serre et contre le bruit; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	190.000
12.303	12.30	07.30	Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés: frais de gestion et de contrôle des dossiers de demande d'autorisation; frais de contrôle des établissements classés; dépenses diverses.....	67.000

22.1 — Administration de l'environnement

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
12.305	12.30	07.35	Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (directive 2003/87/CE): frais d'établissement et de maintien d'un registre en vue de la comptabilité et de la gestion des quotas d'émission, frais de surveillance des déclarations des exploitants et de contrôle des établissements visés, dépenses diverses. (Crédit non limitatif).....	54.370
12.306	12.30	07.30	Réglementations relatives aux installations techniques et visant la protection de l'atmosphère: frais de formation, de gestion et de contrôle, frais d'établissement et de gestion d'un registre relatif aux biocarburants; dépenses diverses	83.986
12.309	12.30	07.30	Enregistrement, évaluation et autorisation des substances chimiques (REACH) ..	45.000
12.310	12.16	07.34	Frais de rapatriement ou d'élimination des déchets en exécution de la réglementation communautaire relative au transfert de déchets. (Crédit non limitatif).....	100
12.314	12.16	07.34	Frais de fonctionnement de projets de gestion des déchets. (Crédit sans distinction d'exercice).....	40.300
12.316	12.16	07.34	Frais de gestion des sites contaminés et du cadastre des sites potentiellement pollués. (Crédit sans distinction d'exercice).....	122.850
12.317	12.30	13.90	Etudes, consultation et analyses dans le domaine de l'assurance et du contrôle de la qualité dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique et l'effet de serre. (Crédit sans distinction d'exercice).....	3.000
34.095	34.49	09.20	Prime d'encouragement pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire et de la biomasse. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	11.000.000
				22.173.037
Section 22.2 — Administration de la nature et des forêts				
11.000	11.00	Divers codes	Traitements des fonctionnaires	11.625.210
11.010	11.00	Divers codes	Indemnités des employés occupés à titre permanent	980.092
11.020	11.00	Divers codes	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	140.470
11.030	11.00	Divers codes	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	17.378.765
11.040	11.00	Divers codes	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	697
11.080	11.00	Divers codes	Frais médicaux. (Crédit non limitatif).....	250

22.2 — Administration de la nature et des forêts

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
11.100	11.40	Divers codes	Indemnités d'habillement	72.000
11.120	11.12	Divers codes	Gratifications pour croix de service. (Crédit non limitatif)	7.880
11.130	11.12	Divers codes	Indemnités pour services extraordinaires	563.150
12.000	12.15	Divers codes	Indemnités pour services de tiers	36.270
12.010	12.13	Divers codes	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	28.000
12.020	12.14	Divers codes	Administration générale: frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice)	190.000
12.021	12.14	Divers codes	Préposés forestiers: frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice)	210.000
12.120	12.30	10.30	Frais d'experts et d'études dans le domaine de la protection de l'environnement..	200.000
12.121	12.30	10.30 10.40	Frais d'experts et d'études et frais de fonctionnement dans le domaine de la protection de la nature en milieu forestier, notamment monitoring de l'évolution des écosystèmes forestiers et planification et suivi des mesures de gestion dans les réserves naturelles en milieu forestier	135.000
12.122	12.30	10.30	Etudes sur le milieu forestier: frais d'études et d'analyses; indemnités pour services de tiers; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	1.100.000
12.125	12.30	10.30	Frais d'experts et d'études en matière informatique	210.000
12.190	12.30	Divers codes	Formation initiale et continue: organisation de cours de formation et d'entraînement, achat de matériaux, dépenses diverses	90.000
12.260	12.30	13.90	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	591.500
12.270	12.30	13.90	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	489.799
12.300	12.30	07.50 10.30	Préparation de nouveaux plans d'aménagement, d'inventaire et d'études stationnelles dans les forêts soumises au régime forestier; acquisition et réparation de matériel géodésique, dendrométrique, photogrammétrique et cartographique: acquisition de bornes; délimitation de forêts et de parcelles dans les bois domaniaux	5.000
12.301	12.30	08.30 10.30	Infrastructures et activités servant à l'éducation, la sensibilisation et la récréation du public en milieu naturel	125.000
12.302	12.30	Divers codes	Protection et aménagement de l'environnement naturel. (Crédit sans distinction d'exercice)	1.250.000

22.2 — Administration de la nature et des forêts

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
12.303	12.30	07.50 10.30	Entité mobile de la Direction de l'administration de la nature et des forêts: frais de fonctionnement	11.000
12.304	12.30	10.30	Exécution des dispositions de la directive 1999/105/CE, concernant la production et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction	16.000
12.306	12.30	10.30	Frais d'exploitation des coupes, frais d'entretien et de culture, y compris l'entretien des chemins de vidange: débardage par des tiers; achat de plants forestiers; vêtements et équipements de travail; établissement et entretien des pépinières forestières; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.450.000
12.307	12.30	07.30 10.30	Exécution de la loi sur la protection des bois et de la loi concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles: reboisement de terrains et exploitation de forêts appartenant à des propriétaires n'ayant pas satisfait aux conditions légales; dépenses résultant de l'affiliation de l'Etat à l'association d'assurance mutuelle contre les risques d'incendie et d'une assurance responsabilité civile des propriétaires forestiers privés et publics. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	16.000
12.308	12.30	10.30 07.50	Participation de l'Etat au projets INTERREG: achats de biens et services spécifiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	20.000
12.310	12.30	07.50	Mesures à prendre pour la protection de la forêt contre les agents biotiques, le bostryche, les autres insectes et champignons nuisibles, et contre les agents abiotiques, notamment les pollutions. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100.000
12.330	12.30	13.90	Achat de croix de service	625
12.340	12.30	10.40	Dépenses résultant de l'exécution de la loi sur la chasse et de celle sur l'indemnisation des dégâts causés par le gibier et les animaux protégés; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	54.000
12.380	12.30	07.50 10.30	Mise en place, entretien et frais de fonctionnement d'un réseau de suivi à long terme des écosystèmes forestiers: frais d'études et d'analyses; indemnités pour services de tiers; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	14.500
24.001	24.10	07.50	Création de réserves cynégétiques; indemnisation des propriétaires particuliers..	2.600
31.050	31.32	07.50	Participation de l'Etat au financement de mesures d'amélioration de l'environnement naturel conformément au règlement grand-ducal du 18 mars 2008. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100.000
31.051	31.32	13.90	Participation de l'Etat au financement de mesures de sauvegarde de la diversité biologique conformément au règlement grand-ducal du 22 mars 2002. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
31.052	31.32	10.30	Participation aux frais de fonctionnement de systèmes de certification de la gestion durable des forêts.....	52.265

22.2 — Administration de la nature et des forêts

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
33.010	31.00	10.30	Participation de l'Etat en faveur de la conservation et de l'amélioration des forêts du pays par des associations de sylviculteurs. (Crédit sans distinction d'exercice).....	232.125
34.050	34.31	Divers codes	Participation d'une mise au travail des chômeurs: indemnités, frais de route et de séjour, frais de transport, d'assurance et de matériel, frais d'encadrement et de formation, contrats de fournitures de biens et de services	180.000
93.004	93.00	10.40	Versement du produit du droit supplémentaire perçu sur le permis de chasse au fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	403.715
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
11.630	11.12	13.90	Indemnités pour services extraordinaires.....	1.874
				38.083.887
Section 22.3 — Gestion de l'eau				
11.000	11.10	07.33 07.40	Traitements des fonctionnaires	6.584.144
11.010	11.10	07.33 07.40	Indemnités des employés occupés à titre permanent	759.526
11.020	11.10	07.33 07.40	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	103.599
11.030	11.10	07.33 07.40	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	1.706.871
11.040	11.10	07.33 07.40	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	100
11.100	11.40	07.33 07.40	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	22.000
11.130	11.12	07.33 07.40	Indemnités pour services extraordinaires.....	1.875
12.000	12.13	07.33 07.40	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	6.000
12.010	12.13	Divers codes	Frais de route et de séjour	27.000
12.012	12.13	Divers codes	Frais de route et de séjour à l'étranger	37.000
12.020	12.14	Divers codes	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice).....	145.000
12.110	12.30	07.33 07.40	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.022.000

22.3 — Gestion de l'eau

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
12.120	12.30	07.33	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.040.000
12.121	12.30	07.33	Adaptation des cartes et des instruments liés à la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	69.103
12.122	12.30	07.33 07.40	Frais d'accréditation de laboratoire	27.500
12.190	12.30	Divers codes	Formation continue, séminaires, stages de perfectionnement et journées d'études: frais d'organisation et de participation	30.000
12.260	12.30	07.33	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	839.355
12.270	12.30	07.33	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	300.195
12.302	12.30	07.33 07.40	Mesures d'urgences à prendre en cas d'accident ou de situation risquant d'altérer la qualité de l'eau superficielle et/ou souterraine et remise en état des débitmètres des stations d'épuration avec une capacité supérieure à 2000 équivalents-habitants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3.000
12.303	12.30	07.33 07.40	Projets européens de l'AGE cofinancé par les Programmes européens. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.304	12.30	07.33 07.40	Frais en relation avec des projets de recherche. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.312	12.16	07.33	Conventions Rombach-Martelage et stations d'épuration du Lac de la Haute-Sûre. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	528.000
12.313	12.30	07.33	Participation de l'Etat au financement des frais de fonctionnement de la station de pompage alimentant le Kaylbach. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	70.100
12.321	12.30	07.33 07.40	Frais en relation avec des conférences internationales et les actes et manifestations connexes.....	4.000
14.010	14.10	07.33 07.40	Cours d'eau: travaux d'entretien et de réparation des cours d'eau frontaliers. (Crédit non limitatif).....	100
14.014	14.10	07.33 07.40	Travaux extraordinaires de nettoyage à exécuter à charge de l'Etat aux embouchures des cours d'eau aux abords de la Moselle canalisée. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
14.016	14.10	07.33 07.40	Cours d'eau: travaux d'entretien et de réparation à charge de l'Etat à exécuter aux cours d'eau. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	650.000

22.3 — Gestion de l'eau

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
33.000	33.00	Divers codes	Subventions à des organismes et associations dans l'intérêt de la protection de l'eau	9.000
35.020	35.30	07.33 07.40	Participation de l'Etat dans les actions et projets cofinancés par les fonds structurels européens. (Crédit sans distinction d'exercice).....	150.000
35.060	35.00	07.33	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	73.000
41.010	33.00	07.33 07.40	Contributions financières à la réalisation de travaux de recherche en matière de gestion des eaux par des Centres de Recherche publics et de l'Université du Luxembourg. (Crédit sans distinction d'exercice).....	485.000
43.001	43.22	07.33 07.40	Participation de l'Etat aux frais d'investissements, d'entretien des installations sanitaires, d'entretien et de nettoyage des berges du lac effectuées par les communes ou syndicats de communes riverains du Lac de la Haute-Sûre. (Crédit sans distinction d'exercice).....	200.000
43.020	35.30	07.33 07.40	Participation de l'Etat dans les partenariats de cours d'eau. (Crédit sans distinction d'exercice).....	260.000
93.000	93.00	10.40	Versement au fonds spécial de la pêche de la taxe piscicole et de la part de l'Etat dans le droit d'adjudication des pêches (articles 7 et 41 de la loi du 28.6.1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	78.617
93.001	93.00	10.40	Versement au fonds spécial des eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg et de la République Fédérale d'Allemagne du produit de la vente des permis de pêche (article 8 de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, approuvée par la loi du 21.11.1984). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	57.970
93.002	93.00	10.40	Versement au fonds spécial de la pêche de la part de l'Etat pour les frais d'entretien et de gestion de la pisciculture de l'Etat	65.950
				15.356.305
Total des dépenses du ministère du Développement durable et des infrastructures				1.081.918.406

23.0 — Egalité des chances

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
23 — MINISTERE DE L'EGALITE DES CHANCES				
Section 23.0 — Egalité des chances				
11.130	11.12	06.36	Indemnités pour services extraordinaires.....	2.500
12.000	12.15	06.36	Indemnités pour services de tiers	1.500
12.010	12.13	06.36	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	33.950
12.120	12.30	06.36	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	492.000
12.190	12.30	06.36	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation.....	40.000
12.260	12.30	06.36	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	43.650
12.270	12.30	06.36	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses.....	24.000
12.300	12.30	13.90	Frais de l'Observatoire de l'Egalité des Chances. (Crédit sans distinction d'exercice).....	100.000
12.302	12.30	06.36	Campagne médiatique promouvant l'égalité des chances entre les femmes et les hommes. (Crédit sans distinction d'exercice).....	275.000
12.305	12.30	06.36	Mise en oeuvre d'actions nationales dans le cadre des programmes communautaires ayant trait à l'égalité entre femmes et hommes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
33.000	33.00	06.36	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement des centres d'accueil et des services conventionnés pour personnes en détresse. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	12.323.786
33.002	33.00	06.36	Participation financière de l'Etat aux frais des activités du Conseil national des femmes du Luxembourg	375.633
33.003	33.00	06.36	Participation financière de l'Etat à des projets mis en oeuvre dans le cadre de programmes communautaires en matière d'égalité des femmes et des hommes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
33.004	33.00	06.36	Participation financière de l'Etat à des actions des organisations non étatiques oeuvrant en faveur de l'égalité des femmes et des hommes	54.000
33.010	33.00	06.36	Subsides à des organismes oeuvrant en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre du plan d'action national "Egalité 2009-2014"	65.000

23.0 — Egalité des chances

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
33.011	33.00	06.36	Participation de l'Etat à la réalisation d'actions positives dans le domaine de l'emploi. (Crédit sans distinction d'exercice).....	90.000
				13.921.219
			Total des dépenses du ministère de l'Egalité des chances.....	13.921.219
			Total des dépenses du chapitre III.....	11.824.099.971

30.4 — Gouvernement

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
CHAPITRE IV — DEPENSES EN CAPITAL				
30 — MINISTERE D'ETAT				
Section 30.4 — Gouvernement				
74.010	74.22	01.10	Acquisition de machines de bureau	5.000
74.020	74.22	01.10	Réseau radio intégré et unique pour les besoins de divers services publics: acquisition et installation d'équipements; frais accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	16.951.860
74.040	74.22	01.10	Acquisition d'équipements spéciaux	33.000
74.050	74.22	01.10	Service information et presse : acquisition d'équipements informatiques	20.000
74.060	74.40	01.10	Service information et presse : acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	25.000
74.310	74.22	13.90	Computer Emergency Response Team: acquisition et installation d'équipements spéciaux; frais accessoires	50.000
74.315	74.22	13.90	Dépenses d'investissements en relation avec l'élaboration et la mise en oeuvre du plan gouvernemental "Digital Lëtzebuerg". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100.000
				17.184.860
Section 30.5 — Conseil économique et social				
74.010	74.22	01.10	Acquisition de machines de bureau	1.000
74.020	74.22	01.10	Acquisition d'installations de télécommunications.....	2.000
74.040	74.22	01.10	Acquisition d'équipements spéciaux	3.000
				6.000
Section 30.6 — Haut-Commissariat à la Protection Nationale				
74.301	74.22	02.00	Frais d'acquisition pour la gestion de crises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.000

30.6 —

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
74.305	74.22	02.00	Frais d'acquisition d'équipements spéciaux, de bureau et de télécommunication .	12.250
				13.250
Section 30.7 — Cultes				
52.004	52.10	08.50	Participation aux frais de réfection et de remise en état d'édifices publics à caractère national. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
				100
Section 30.8 — Médias et Communications				
51.050	51.20	08.40	Participation de l'Etat aux frais de développement du secteur des technologies de l'information et des communications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
61.011	41.40	08.40	Participation de l'Etat aux frais d'investissement de l'établissement public chargé de diffuser des programmes de radio socioculturels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
74.010	74.22	08.40	Acquisition de machines de bureau	2.500
74.040	74.22	08.40	Acquisition d'équipements spéciaux	15.000
				17.700
Section 30.9 — Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg				
74.010	74.22	01.10	Acquisition de machines de bureau	1.500
				1.500
			Total des dépenses du ministère d'Etat	17.223.410

31.0 — Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
31 — MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES				
Section 31.0 — Dépenses générales				
74.040	74.22	01.40	Acquisition d'équipements spéciaux	66.860
74.050	74.22	01.40	Acquisition d'équipements informatiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	27.000
74.060	74.40	01.40	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	15.000
74.311	74.22	01.40	Cellule de crise. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
				108.960
Section 31.1 — Relations internationales.- Missions luxembourgeoises à l'étranger				
72.010	72.10	01.42	Ambassades, représentations permanentes et autres missions: travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation des immeubles, y compris gros entretien. (Crédit sans distinction d'exercice).....	287.000
74.070	74.22	01.42	Ambassades, représentations permanentes et consulats: acquisition d'oeuvres d'art.....	32.000
74.250	74.00	01.42	Acquisition de voitures automobiles, de machines de bureau, de mobilier et d'autres équipements. (Crédit sans distinction d'exercice).....	480.000
74.251	74.22	01.42	Frais d'installation et d'équipement de nouvelles missions luxembourgeoises à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
74.312	74.22	01.40	Acquisition pour missions de gestion de crise. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
				799.200
Section 31.4 — Immigration				
74.250	74.22	01.40	Centre de rétention: acquisitions. (Crédit non limitatif).....	15.000
				15.000

31.5 — Direction de la défense

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
Section 31.5 — Direction de la défense				
54.060	54.41	02.00	Travaux internationaux à intérêt commun exécutés pour le compte de l'O.T.A.N. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	5.000
54.061	54.41	02.00	Participation au financement de travaux internationaux à intérêt commun exécutés par les pays membres de l'O.T.A.N.; contribution au programme N.S.M.A.T.C.C.; contribution au programme A.W.A.C.S.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.300.000
54.062	54.41	02.00	Participation au financement d'infrastructures immobilières des organismes internationaux concourant à la défense du pays. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.565.923
54.130	54.31	02.00	Participation au financement des frais de réhabilitation des infrastructures de la partie de l'aéroport militaire en Belgique réservée au stationnement de la flotte belgo-luxembourgeoise d'avions A400M. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
93.000	93.00	02.10	Alimentation du fonds d'équipement militaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	34.000.000
				36.871.023
Section 31.6 — Défense nationale				
74.000	74.10	02.10	Acquisition de véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice).....	156.000
74.010	74.22	02.10	Acquisition de machines de bureau	10.000
74.020	74.22	02.10	Acquisition d'installations de télécommunications.....	1.000
74.030	74.22	02.10	Acquisition d'appareils médicaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	39.500
74.040	13.00	02.10	Acquisition d'équipements spéciaux	104.700
74.050	74.22	02.10	Acquisition d'équipements informatiques	26.700
74.060	74.40	02.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit sans distinction d'exercice).....	51.200
74.080	74.22	02.10	Acquisition de mobilier de bureau	5.000

31.6 — Défense nationale

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
74.300	74.22	02.10	Acquisition de matériel de transmission, de détection et de contrôle; acquisition d'installations téléphoniques, d'équipements de transmission de données et de matériel audiovisuel. (Crédit sans distinction d'exercice).....	224.406
74.310	13.00	02.10	Acquisition d'armement et d'équipements connexes. (Crédit sans distinction d'exercice).....	61.000
74.320	13.00	02.10	Equipement de casernement et équipement divers. (Crédit sans distinction d'exercice).....	98.000
74.330	13.00	02.10	Matériel de protection c.b.r.n.....	1.600
74.340	74.22	02.10	Acquisition d'instruments de musique.....	35.000
74.390	74.22	02.10	Système de surveillance et d'accès (SDE). (Crédit sans distinction d'exercice).....	5.000
74.391	74.22	02.10	Acquisition de matériel de sport.....	8.000
74.392	74.22	02.10	Acquisitions majeures pour missions de gestion de crise et autres missions. (Crédit non limitatif).....	25.000
				852.106
			Section 31.7 — Coopération au développement et action humanitaire	
74.250	74.22	01.53	Bureaux de coopération dans les pays en développement: acquisitions. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	30.700
				30.700
			Section 31.9 — Présidence luxembourgeoise de l'Union Européenne	
74.300	74.22	01.43	Acquisition de machines de bureau, de mobilier et d'autres équipements. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100.000
				100.000
			Total des dépenses du ministère des Affaires étrangères et européennes.....	38.776.989

32.0 — Culture: dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
32 — MINISTERE DE LA CULTURE				
Section 32.0 — Culture: dépenses générales				
52.010	52.20	08.00	Participation de l'Etat au financement de la construction et du réaménagement d'infrastructures culturelles par des associations sans but lucratif. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
61.010	41.40	08.30	Participation de l'Etat aux frais d'investissement du Centre de musiques amplifiées.....	350.000
61.012	41.40	08.00 08.20	Participation de l'Etat aux frais d'investissement du "Centre culturel de rencontre, abbaye de Neumünster"	162.000
63.000	63.21	08.20	Participation de l'Etat au financement de la construction et du réaménagement par les communes d'infrastructures culturelles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	500.000
63.040	63.51	08.10	Musées régionaux: subsides.....	25.000
72.000	72.30	08.10	Construction et aménagement du Musée national de la résistance. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
74.050	74.22	08.00	Acquisition d'équipements informatiques.....	1.500
74.060	74.40	08.00	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	915
74.070	74.22	08.10	Acquisition d'objets historiques et archéologiques. (Crédit non limitatif).....	100
74.071	74.22	08.10	Acquisition d'oeuvres d'art	75.000
93.000	93.00	08.10	Alimentation du fonds pour les monuments historiques. (Crédit non limitatif).....	7.000.000
				8.114.715
Section 32.1 — Service des sites et monuments nationaux				
74.060	74.40	08.10	Acquisition de logiciels et d'autres biens incorporels	6.000
74.300	74.22	08.10	Acquisition de documents historiques.....	8.000
				14.000

32.2 — Musée national d'histoire et d'art

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
Section 32.2 — Musée national d'histoire et d'art				
61.010	41.12	08.10 08.20	Dotation dans l'intérêt de l'aménagement de l'aile Wiltheim du Musée national d'histoire et d'art.....	110.625
				110.625
Section 32.6 — Musée national d'histoire naturelle				
61.010	41.12	08.10	Dotation dans l'intérêt de la rénovation du Musée national d'histoire naturelle	588.090
				588.090
Section 32.7 — Centre national de littérature				
74.250	74.00	01.34	Acquisition de véhicules automoteurs, de machines de bureau, de mobilier et d'autres équipements	500
				500
			Total des dépenses du ministère de la Culture	8.827.930

33.0 —

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
33 — MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE				
Section 33.0 — Enseignement supérieur et recherche.- Dépenses générales				
74.000	74.10	04.40	Acquisition de véhicules automoteurs	2.500
				2.500
Section 33.1 — Enseignement supérieur				
41.050	41.12	04.44	Dotation au profit des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique organisant les brevets de technicien supérieur dans l'intérêt de l'acquisition d'équipements spéciaux	220.000
53.010	53.20	04.42	Aide financière de l'Etat pour études supérieures: garantie de l'Etat (loi du 22 juin 2000). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
54.011	54.21	04.43	Participation à la construction de pavillons et de chambres d'étudiants; acquisition de concessions et de droits de réservation de chambres pour étudiants luxembourgeois. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
				220.200
Section 33.3 — Recherche et innovation				
74.010	74.22	04.60	Acquisition de machines de bureau	3.000
74.050	74.22	04.60	Acquisition d'équipements et de logiciels informatiques	4.000
				7.000
Total des dépenses du ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche				229.700

34.0 — Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
34 — MINISTÈRE DES FINANCES				
Section 34.0 — Dépenses générales				
53.010	53.20	06.35	Indemnisation des dommages de guerre mobiliers et immobiliers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
54.030	54.41	01.53	Participation aux programmes et projets des institutions financières internationales et aide au développement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	11.500.000
54.032	54.41	01.52 01.53	Participations aux programmes de l'agence de transfert de technologie financière (ATTF).....	950.000
71.040	71.31	01.25	Acquisition auprès du secteur des administrations publiques d'immeubles à incorporer dans le domaine de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3.000.000
71.050	71.32	01.25	Acquisition auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques d'immeubles à incorporer dans le domaine de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	13.000.000
73.060	73.43	01.25	Travaux d'aménagement dans l'intérêt de la valorisation de terrains faisant partie du domaine de l'Etat; participation à des frais de viabilisation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	90.000
81.030	81.50	07.10	Société nationale des habitations à bon marché: augmentation du capital social. (Crédit non limitatif).....	100
81.031	81.40	01.20	Participations dans le capital social de la société ayant pour objet le développement des friches industrielles; appel de la garantie de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
81.035	81.40	11.40	Participation dans le capital social de sociétés, de fonds d'investissements, de groupements d'intérêt économique ou d'autres organismes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
81.040	81.50	01.52	Société nationale de crédit et d'investissement: majoration de la dotation; dotation spéciale pour l'octroi de prêts d'Etat à Etat. (Crédit non limitatif).....	100
81.050	51.20	11.70	Office du ducroire: majoration de la dotation; alimentation du fonds spécial d'assurance ducroire pour le compte de l'Etat; rachat de créances au titre de la réduction de la dette des pays pauvres hautement endettés ou au titre de l'aide au développement. (Crédit non limitatif).....	100

34.0 — Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
84.036	84.14	13.90	Institutions financières internationales : augmentation et ajustement de la souscription du Grand-Duché moyennant versement en espèces ; versements en application du cautionnement des ressources propres engagées par des institutions financières internationales .. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	6.438.670
				34.979.270
Section 34.1 — Inspection générale des finances				
74.010	74.22	01.23	Acquisition de machines de bureau	1.000
74.050	74.22	01.23	Acquisition d'équipements informatiques	5.000
74.060	74.40	01.23	Acquisition de logiciels informatiques	4.000
				10.000
Section 34.2 — Trésorerie de l'Etat				
74.010	74.22	01.23	Acquisition de machines de bureau	1.500
				1.500
Section 34.3 — Direction du contrôle financier				
74.010	74.22	01.30	Acquisition de machines de bureau	1.000
74.040	74.22	01.30	Acquisition d'équipements spéciaux	1.000
				2.000
Section 34.4 — Contributions directes				
74.000	74.10	01.22	Acquisition de véhicules automoteurs	30.000
74.010	74.22	01.22	Acquisition de machines de bureau	18.000
74.020	74.22	01.22	Acquisition d'installations de télécommunications.....	31.000
74.040	74.22	01.22	Acquisition d'équipements spéciaux	3.000

34.4 — Contributions directes

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
74.050	74.22	01.22	Acquisition d'équipements informatiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	128.100
74.060	74.40	01.22	Acquisition de logiciels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	71.100
74.080	74.22	01.22	Acquisition de mobilier de bureau	12.400
				293.600
Section 34.5 — Enregistrement et domaines				
74.000	74.10	01.22 01.25	Acquisition de véhicules automoteurs	18.000
74.010	74.22	01.22 01.25	Acquisition de machines de bureau	13.000
74.020	74.22	01.22 01.25	Acquisition d'équipements de télécommunications	1.000
74.040	74.22	01.22 01.25	Acquisition d'équipements spéciaux	1.000
74.050	74.22	01.22 01.25	Acquisition d'équipements informatiques. (Crédit non limitatif).....	55.000
74.060	74.22	01.22 01.25	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	20.000
74.080	74.22	01.22 01.25	Acquisition de mobilier de bureau	15.000
				123.000
Section 34.6 — Douanes et accises				
72.010	72.10	01.22	Constructions; frais de transformation et d'aménagement d'immeubles et parties d'immeubles affectés au service de l'administration. (Crédit sans distinction d'exercice).....	70.000
74.000	74.10	01.22	Acquisition de véhicules automoteurs	200.000
74.010	74.22	01.22	Acquisition de machines de bureau	10.000
74.020	74.22	01.22	Acquisition d'installations de télécommunications.....	51.500
74.040	74.22	01.22	Acquisition d'équipements spéciaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	50.000
74.050	74.22	01.22	Acquisition d'équipements informatiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	225.000

34.6 — Douanes et accises

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
74.060	74.40	01.22	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	177.000
74.080	74.22	01.22	Acquisition de mobilier de bureau	45.000
74.300	74.22	01.22	Acquisition de matériel nécessaire à la lutte anti-drogues	41.000
				869.500
Section 34.7 — Cadastre et topographie				
74.000	74.10	01.22	Acquisition de véhicules automoteurs	45.000
74.010	74.22	01.22	Acquisition de machines de bureau	13.000
74.020	74.22	01.22	Acquisition d'installations de télécommunications.....	3.000
74.040	74.22	01.22	Acquisition d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	60.000
74.050	74.22	01.22	Acquisition d'équipements informatiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	15.900
74.060	74.40	01.22	Acquisition de logiciels. (Crédit sans distinction d'exercice).....	64.000
				200.900
Section 34.8 — Dette publique				
84.037	93.00	01.53	Bons du Trésor émis et à émettre au profit d'organisations financières internationales: alimentation du Fonds de la dette publique en couverture de leur amortissement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	19.645.000
91.005	93.00	14.10	Alimentation du fonds de la dette publique: amortissements. (Crédit non limitatif).....	100
91.006	51.32	07.20	Appel à la garantie de l'Etat et ajustements de valeur d'opérations de trésorerie liées aux risques de crédit et aux risques de marché. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100

34.8 — Dette publique

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
93.000	41.40	13.90	Crédits contractés sous la garantie de l'Etat par l'établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest: remboursement en capital. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	16.106.000
				35.751.200
			Total des dépenses du ministère des Finances	72.230.970

35.0 — Economie

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
35 — MINISTERE DE L'ECONOMIE				
Section 35.0 — Economie				
31.050	31.32	11.10	Garantie locative à l'exploitation d'une structure d'accueil dédiée aux technologies de la santé et de l'environnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	650.000
51.040	51.10	11.30	Application de la législation en matière d'aides aux entreprises industrielles et de prestation de services ayant une influence motrice sur le développement et la diversification économiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	15.300.000
51.041	51.10	11.30	Application de la législation en matière de développement et de diversification économiques: création et aménagement d'infrastructures extraordinaires, y compris la mise en valeur de terrains et de bâtiments, dépenses et frais connexes, participation à des dépenses et subsides. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.500.000
51.045	51.10	11.30	Application de la loi du 29 mai 2009 instituant un régime temporaire de garantie en vue du redressement économique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
51.053	51.20	11.10	Participation aux dépenses d'investissement en relation avec le projet de reconstruction du Parc des foires et expositions au Kirchberg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
51.054	51.20	11.10	Mise en oeuvre des nouvelles lignes directrices communautaires concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
63.000	63.21	11.30	Mesures et interventions visant la création ou l'amélioration d'infrastructures industrielles, y compris la mise en valeur de terrains et bâtiments, en vue de promouvoir et de faciliter l'établissement, le développement et l'extension d'entreprises de production de biens et de services, dépenses et frais connexes: participation au coût de certains travaux communaux ou intercommunaux et subsides. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
63.001	63.21	12.50	Renforcement de l'infrastructure de transport de gaz naturel: honoraires et frais d'études; participation à l'infrastructure; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	300.000
71.000	71.11	11.30	Application de la législation en matière de développement et de diversification économiques: achats de terrains à l'intérieur du secteur des administrations publiques, dépenses et frais connexes, participations à ces dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	175.000

35.0 — Economie

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
71.010	71.12	11.30	Application de la législation en matière de développement et de diversification économiques: achats de terrains à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques, dépenses et frais connexes, participations à ces dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.500.000
72.010	72.10	11.30	Application de la législation en matière de développement et de diversification économiques: acquisition, construction et aménagement de bâtiments et d'équipements, dépenses et frais connexes, participations à ces dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.500.000
73.071	73.41	11.30	Application de la législation en matière de développement et de diversification économiques: aménagement de terrains et création d'ouvrages, dépenses et frais connexes, participation à ces dépenses, y compris les participations remboursables aux dépenses d'acquisition et d'aménagement de terrains effectuées par les syndicats intercommunaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	10.000.000
74.040	74.22	09.20	Acquisition d'équipements spéciaux	15.000
74.050	74.22	09.20	Acquisition d'équipements informatiques	124.000
74.060	74.40	11.10	Acquisition de logiciels	32.000
74.061	74.43	11.10	Redevance à verser à l'a.s.b.l. Etat-Luxorr pour l'utilisation des droits de reproduction par reprographie et par numérisation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	281.981
81.030	51.12	11.40	Participation dans le capital social de sociétés ou à des Groupements d'Intérêt Economique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
93.000	93.00	11.30	Alimentation du Fonds spécial pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation (RDI) dans le secteur privé. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	38.700.000
93.001	93.00	11.30	Alimentation du fonds climat et énergie. (Crédit non limitatif).....	100
				71.078.581
Section 35.1 — Institut national de la statistique et des études économiques				
74.000	74.10	13.90	Acquisition de véhicules automoteurs	32.000
74.010	74.22	01.32	Acquisition de machines de bureau	10.500
74.050	74.22	01.32	Acquisition d'équipements informatiques	70.600

35.1 — INSEE

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
74.051	74.22	01.32	Acquisition d'équipements informatiques dans l'intérêt de la mise en place de la Centrale des Bilans	9.000
74.060	74.40	01.32	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	60.500
74.061	74.40	01.32	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels dans l'intérêt de la mise en place de la Centrale des bilans.....	13.000
				195.600
Section 35.2 — Conseil de la concurrence				
74.050	74.22	11.10	Acquisition d'équipements informatiques	3.000
74.060	74.40	11.10	Acquisition de logiciels	4.600
				7.600
Section 35.3 — Promotion du commerce extérieur. Commission et Office des Licences				
74.250	74.00	11.10	Acquisition de voitures automobiles, de machines de bureau, de mobilier et d'autres équipements. (Crédit sans distinction d'exercice).....	55.000
				55.000
Section 35.5 — Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS)				
74.000	74.10	11.10	Acquisition de véhicules automoteurs	50.000
74.010	74.22	11.10	Acquisition de machines de bureau	6.000
74.030	74.22	11.10	Acquisition d'équipements de laboratoire.....	1.766.600
74.042	74.22	11.10	Acquisition d'équipements spéciaux	7.000
				1.829.600

35.6 — Classes moyennes

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
Section 35.6 — Classes moyennes				
52.000	52.10	11.40	Participation de l'Etat à la dotation en capital des mutualités de cautionnement du Commerce et de l'Artisanat. (Crédit sans distinction d'exercice).....	250.000
53.040	53.10	11.40	Application des lois-cadre ayant pour objet l'amélioration structurelle des petites et moyennes entreprises du secteur des classes moyennes: subventions en capital. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	7.875.000
53.042	31.12	11.50	Subventions en capital allouées en faveur de projets hôteliers exceptionnels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
				8.125.100
Section 35.7 — Tourisme				
52.040	63.51	11.60	Participation de l'Etat aux frais des syndicats d'initiative et ententes de syndicats d'initiative occasionnés pour l'aménagement et l'entretien des pistes cyclables, circuits VTT et sentiers pédestres	30.000
63.002	43.22	08.30 11.60	Participation de l'Etat aux frais des communes et ententes de communes occasionnés pour l'aménagement et l'entretien des sentiers touristiques, des circuits VTT et des pistes cyclables	54.000
74.040	74.22	11.60	Acquisition d'équipements spéciaux pour l'aménagement et l'entretien des sentiers touristiques	46.000
93.000	93.00	11.60	Alimentation du fonds pour la promotion touristique. (Crédit non limitatif).....	6.000.000
				6.130.000
Total des dépenses du ministère de l'Economie				87.421.481

36.0 —

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
36 — MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE				
Section 36.0 — Dépenses générales				
74.010	74.22	03.20	Acquisition de machines de bureau	6.000
				6.000
Section 36.1 — Police grand-ducale				
74.000	74.10	03.20	Acquisition de véhicules automoteurs et d'équipements d'intervention dans la circulation publique. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.865.000
74.001	74.10	03.20	Acquisitions de mise en conformité de l'hélicoptère de police. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
74.010	74.22	03.20	Acquisition de machines de bureau	92.000
74.020	74.22	03.20	Acquisition de matériel de transmission, de détection et de contrôle; acquisition d'installations téléphoniques, d'équipements de transmission de données. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.100.000
74.040	74.22	03.20	Acquisition d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	647.000
74.041	74.22	03.20	Acquisition d'équipement policier spécial pour l'hélicoptère de police. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	5.100
74.050	74.22	03.20	Acquisition de systèmes et d'équipements informatiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.343.293
74.051	74.22	13.90	Coopération policière européenne: développement de nouveaux systèmes d'information. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	700.000
74.080	74.22	03.20	Acquisition de mobilier de bureau	5.100
74.251	74.22	03.20	Centre de coopération Policière et Douanière: frais d'acquisition	10.000
74.252	74.00	03.20	Présidence luxembourgeoise de l'Union européenne: dépenses en capital. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.439.500
74.301	74.22	03.20	Acquisition de matériel de transmission, de détection et de contrôle; aménagement dans le cadre de la modernisation du bâtiment rue Curie	200.000

36.1 — Police grand-ducale

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
74.310	74.22	03.20	Acquisition d'armement et d'équipements connexes. (Crédit sans distinction d'exercice).....	485.000
				9.892.093
Section 36.2 — Inspection générale de la Police grand-ducale				
74.250	74.22	13.90	Inspection générale de la Police grand-ducale: acquisitions.....	4.800
				4.800
			Total des dépenses du ministère de la Sécurité intérieure.....	9.902.893

37.0 — Justice

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
37 — MINISTERE DE LA JUSTICE				
Section 37.0 — Justice				
74.000	74.10	13.90	Acquisition de véhicules automoteurs	30.000
74.040	74.22	03.10	Acquisition d'équipements spéciaux	1.000
				31.000
Section 37.1 — Services judiciaires				
74.000	74.10	03.10	Acquisition de véhicules automoteurs	20.000
74.010	74.22	03.10	Acquisition de machines de bureau	20.000
74.020	74.22	03.10	Acquisition d'installations de télécommunications	12.600
74.040	74.22	03.10	Acquisition d'équipements spéciaux	20.000
74.050	74.22	03.10	Acquisition d'équipements informatiques	2.000
74.060	74.40	03.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	2.500
				77.100
Section 37.2 — Etablissements pénitentiaires				
74.000	74.10	03.30	Acquisition de véhicules automoteurs	47.000
74.010	74.22	03.30	Acquisition de machines de bureau	9.500
74.040	74.22	03.30	Acquisition d'équipements spéciaux	350.900
74.050	74.22	03.30	Acquisition d'équipements informatiques	19.000
74.060	74.40	03.30	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	26.000
				452.400

37.3 — Juridictions administratives

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
Section 37.3 — Juridictions administratives				
74.010	74.22	03.10	Acquisition de machines de bureau	1.000
				1.000
			Total des dépenses du ministère de la Justice	561.500

38.3 — Institut National d'Administration Publique

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
38 — MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE				
Section 38.3 — Institut National d'Administration Publique				
74.010	74.22	01.33	Acquisition de machines de bureau	4.500
74.040	74.22	01.33	Acquisition d'équipements spéciaux	1.000
				5.500
Section 38.5 — Centre des technologies de l'information de l'Etat				
74.051	74.22	Divers codes	Programme d'équipement des administrations et services de l'Etat en matériel bureautique: acquisition d'équipements. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.800.000
				1.800.000
Section 38.6 — Service médical - Dépenses diverses				
74.040	74.22	01.33	Acquisition d'équipements spéciaux	12.000
				12.000
Total des dépenses du ministère de la Fonction publique et de la réforme administrative.....				1.817.500

39.0 — Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
39 — MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR				
Section 39.0 — Dépenses générales				
74.063	74.40	01.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	65.000
74.250	74.00	01.10	Frais d'équipement.....	2.700
				67.700
Section 39.1 — Finances communales				
63.000	63.21	04.20	Participation en capital de l'Etat aux frais de réalisation d'équipements collectifs de base. (Crédit sans distinction d'exercice).....	22.500.000
63.001	63.21	13.20	Subsides dans l'intérêt de la réalisation de travaux d'urbanisation et d'équipement de la Ville de Luxembourg et de la Ville d'Esch-sur-Alzette.....	800.000
63.026	63.51	13.20	Participation de l'Etat au financement de projets d'investissements à intérêt national réalisés par des syndicats intercommunaux.....	50.000
93.000	93.00	13.20	Alimentation du fonds pour la réforme communale. (Crédit non limitatif).....	14.000.000
				37.350.000
Section 39.2 — Commissariats de district				
74.252	74.22	01.10	Commissariat de district de Grevenmacher: acquisition de machines de bureau, d'installations de télécommunications et d'équipements spéciaux.....	1.000
				1.000
Section 39.4 — Service de contrôle de la comptabilité des communes				
74.010	74.22	01.10	Acquisition de machines de bureau.....	5.000
				5.000

39.5 — Administration des services de secours

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
Section 39.5 — Administration des services de secours				
63.000	63.21	03.50	Participation de l'Etat au financement de projets de construction par les communes dans l'intérêt de la protection civile	50.000
72.000	72.30	03.50	Part de l'Etat dans les frais de construction d'un immeuble abritant l'Administration des services de secours et du Service d'incendie et de sauvetage de la Ville de Luxembourg: Remboursement à la Ville de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.200.000
74.000	74.10	03.50	Acquisition de véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.817.654
74.010	74.22	03.50	Acquisition de machines de bureau	25.388
74.020	74.22	03.50	Acquisition d'installations de télécommunications. (Crédit sans distinction d'exercice).....	237.781
74.040	74.22	03.50	Acquisition d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	385.541
74.050	74.22	03.50	Acquisition d'équipements informatiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.558.723
74.060	74.40	03.50	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	430.234
				7.705.321
Total des dépenses du ministère de l'Intérieur				45.129.021

40.0 — Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
40 ET 41 — MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE				
Section 40.0 — Dépenses générales				
41.050	41.12	04.33 04.34	Dotation au profit des services de l'Etat à gestion séparée dans l'intérêt de l'acquisition de véhicules automoteurs, de machines de bureau, de mobilier et d'autres équipements	5.000.000
				5.000.000
Section 40.2 — Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques				
74.010	74.22	04.01	Acquisition de machines de bureau	7.000
74.300	74.22	04.01	Acquisition d'équipements spéciaux et de logiciels	36.000
				43.000
Section 40.3 — Centre de psychologie et d'orientation scolaire				
74.040	74.22	04.10	Acquisition d'équipements spéciaux	6.000
				6.000
Section 40.7 — Education différenciée				
74.000	74.10	04.52	Acquisition de véhicules automoteurs	75.000
74.010	74.22	04.52	Acquisition de machines de bureau	10.000
74.040	74.22	04.52	Acquisition d'équipements spéciaux	80.000
				165.000
Section 40.9 — Inspectorat				
74.040	74.22	04.20	Acquisition d'équipements spéciaux	15.000
				15.000

41.1 — Enseignement secondaire et secondaire technique

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
Section 41.1 — Enseignement secondaire et enseignement secondaire technique				
54.080	54.22	04.34	Participation financière de l'Etat aux frais d'infrastructure du "Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	750.000
				750.000
Section 41.4 — Enfance et Jeunesse.- Dépenses générales				
93.000	93.00	06.30	Alimentation du fonds pour le financement des infrastructures des établissements d'enseignement privé et des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. (Crédit non limitatif).....	70.000.000
				70.000.000
Section 41.5 — Maisons d'enfants de l'Etat				
74.000	74.10	06.32	Acquisition de véhicules automoteurs	47.000
74.010	74.22	06.32	Acquisition de machines de bureau	500
74.041	74.22	06.32	Acquisition d'équipements spéciaux	9.500
74.080	74.22	06.32	Acquisition de mobilier	20.000
				77.000
Section 41.6 — Centre socio-éducatif de l'Etat				
74.000	74.10	06.32	Acquisition de véhicules automoteurs	55.000
74.010	74.22	06.32	Acquisition de machines de bureau	4.000
74.040	74.22	06.32	Acquisition d'équipements spéciaux	9.500
				68.500

41.7 — Office national de l'enfance

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
Section 41.7 — Office national de l'enfance				
74.010	74.22	06.32	Acquisition de machines de bureau	5.300
				5.300
Total des dépenses du ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.....				76.129.800

42.0 — Famille

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
42 — MINISTÈRE DE LA FAMILLE, DE L'INTEGRATION ET A LA GRANDE REGION				
Section 42.0 — Famille				
51.001	51.10	06.36	Construction de maisons de soins: annuités de locationvente, frais de gestion administrative et d'entretien contractuels connexes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	5.600.000
74.010	74.22	06.36	Acquisition de machines de bureau	7.300
74.040	74.22	06.36	Acquisition d'équipements spéciaux	3.000
93.000	93.00	06.30	Alimentation du fonds pour le financement des infrastructures socio-familiales. (Crédit non limitatif).....	45.000.000
93.001	93.00	06.20	Alimentation du fonds d'assainissement en matière de surendettement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
				50.610.400
Section 42.3 — Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration				
74.000	74.10	06.36	Acquisition de véhicules automoteurs	50.000
				50.000
Section 42.4 — Fonds national de solidarité				
74.000	74.10	13.90	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de véhicules automoteurs	18.000
74.010	74.22	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de machines de bureau.....	2.500
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
74.520	74.22	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition d'installations de télécommunications	6.475
74.540	74.22	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition d'équipements spéciaux.....	6.442

42.4 — Fonds national de solidarité

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
74.580	74.22	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de mobilier de bureau et d'autre mobilier	16.016
				49.433
Section 42.5 — Caisse nationale des prestations familiales				
74.020	62.10	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition d'installations de télécommunications. (Crédit non limitatif).....	100
74.041	62.10	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition d'équipements spéciaux.....	5.300
74.050	62.10	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition d'équipements informatiques	279.630
74.060	62.10	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	100
74.080	62.10	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de mobilier de bureau.....	17.470
				302.600
			Total des dépenses du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région.....	51.012.433

43.0 — Sports.- Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
43 — MINISTERE DES SPORTS				
Section 43.0 — Sports.- Dépenses générales				
52.000	52.10	08.30	Subsides aux fédérations et sociétés sportives dans l'intérêt de la réalisation, de l'aménagement et de l'amélioration d'installations sportives	100.000
74.000	74.10	08.30	Acquisition de véhicules automoteurs	32.000
74.010	74.22	08.30	Acquisition de machines de bureau	7.000
74.040	74.22	08.30	Acquisition d'équipements spéciaux	10.375
74.041	74.22	08.30	Bases nautiques au Lac de la Haute-Sûre: acquisition de matériel pour les activités sportives et l'entretien technique	5.500
74.060	74.40	08.30	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	1.400
74.070	74.22	08.30	Sauvegarde du patrimoine sportif: acquisition de collections sur le sport et de matériel	10.000
93.000	93.00	08.30	Alimentation du fonds d'équipement sportif national. (Crédit non limitatif)	29.200.000
				29.366.275
Section 43.1 — Institut national des sports				
74.040	74.22	08.30	Acquisition d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	13.000
				13.000
Total des dépenses du ministère des Sports				29.379.275

44.0 — Ministère de la Santé

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
44 — MINISTERE DE LA SANTE				
Section 44.0 — Ministère de la Santé				
74.010	74.22	05.00	Acquisition de machines de bureau	2.000
74.040	74.22	05.00	Acquisition d'équipements spéciaux	4.500
74.080	74.22	05.00	Acquisition de mobilier de bureau	2.000
				8.500
Section 44.1 — Direction de la santé				
74.000	74.10	05.10	Acquisition de véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice).....	25.000
74.010	74.22	05.10	Acquisition de machines de bureau	17.100
74.030	74.22	05.00	Acquisition d'appareils. (Crédit sans distinction d'exercice).....	293.100
74.050	74.22	05.00	Acquisition d'équipements informatiques et logiciels informatiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	139.500
74.080	74.22	05.10	Acquisition de mobilier de bureau	13.000
				487.700
Section 44.3 — Centre thermal et de santé Mondorf				
52.000	51.10	05.23	Participation aux travaux de réfection des espaces extérieurs du parc du centre thermal et de Santé à Mondorfles-Bains. (Crédit sans distinction d'exercice).....	170.920
				170.920
Section 44.4 — Santé.- Travaux sanitaires et cliniques				
51.002	51.10	05.22	Application de la loi régissant l'aide à l'investissement hospitalier: participation aux frais d'investissements visés par les articles 11, 1er tiret et 12 de la loi du 28.08.1998: aides non imputables au fonds des investissements hospitaliers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.200.000

44.4 — Santé.- Travaux sanitaires et cliniques

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
52.000	52.10	05.22 05.23	Participation aux frais de construction, d'aménagement, de modernisation, de premier équipement et de grosses réparations des associations conventionnées oeuvrant dans le domaine de l'action socio-thérapeutique et des centres de diagnostic et des traitements. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.065.000
52.001	52.10	05.22	Application de la législation régissant l'aide à l'investissement dans l'intérêt de l'aménagement de foyers, ateliers et autres structures thérapeutiques de psychiatrie décentralisée: participation aux frais d'investissement et de premier équipement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	40.000
52.002	52.10	05.22	Participation de l'Etat aux frais d'équipement d'associations conventionnées oeuvrant dans le domaine de l'action socio-thérapeutique, y compris les services dans les domaines des toxicomanies et de la psychiatrie extra-hospitalière	169.600
93.000	93.00	05.22	Alimentation du fonds spécial des investissements hospitaliers. (Crédit non limitatif).....	35.000.000
				37.474.600
			Total des dépenses du ministère de la Santé	38.141.720

45.0 — Logement

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
45 — MINISTÈRE DU LOGEMENT				
Section 45.0 — Logement				
51.000	51.10	07.10	Participation de l'Etat aux frais exposés par les promoteurs publics dans le cadre des mesures d'accompagnement lors de la préparation et la réalisation de zones d'assainissement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
51.003	51.10	07.10	Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable: aide aux établissements publics placés sous la surveillance de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	14.623.170
51.006	51.10	07.10	Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable : aide aux fabriques d'église et aux communautés religieuses ayant conclu une convention avec l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	96.200
51.040	51.10	07.10	Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation de logis pour travailleurs étrangers seuls : aide aux employeurs-bailleurs pour le développement d'un habitat durable. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
51.041	51.10	07.10	Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable : aide à la Société Nationale des Habitations à Bon Marché. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	14.622.380
51.043	51.10	07.10	Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable : aide aux sociétés de droit privé ayant conclu une convention avec l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.466.666
52.000	52.10	07.10	Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable : aide aux associations sans but lucratif et aux fondations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	5.299.785
53.000	53.10	07.10	Aide individuelle au logement: primes en relation avec un logement et un habitat durables. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	10.600.000
53.001	53.10	07.10	Aide individuelle au logement: garantie de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
53.004	53.10	07.10	Aide individuelle au logement: participation aux frais d'aménagements spéciaux répondant aux besoins de personnes handicapées. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	10.500

45.0 — Logement

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
53.005	53.10	07.10	Participation au coût des travaux d'assainissement effectués par les propriétaires-occupants dans le cadre de l'assainissement par zone. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
53.007	53.10	07.10	Aide au financement de garanties locatives. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	40.000
63.002	63.21	07.10	Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable : aide aux communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	16.126.775
63.004	63.21	07.10	Participation aux frais d'études et d'aménagement de logements effectués par les communes dans le cadre de l'assainissement par zone. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
63.005	63.21	07.10	Participation au coût des travaux d'assainissement des infrastructures publiques dans le cadre de l'assainissement par zone. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
63.006	63.21	07.10	Participation aux frais de construction d'infrastructures de garde et d'éducation dans le cadre de projets de construction d'ensembles: aide aux communes (article 26bis de la loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	200.000
63.007	63.21	07.10	Aide revenant aux communes pour financer le coût des infrastructures liées à l'augmentation substantielle du nombre de leurs habitants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	45.000.000
74.010	74.22	07.10	Acquisition de machines de bureau	4.000
74.020	74.22	07.10	Acquisition d'installations de télécommunications.....	500
74.060	74.40	07.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit sans distinction d'exercice).....	5.200
81.030	51.12	07.10	Fonds pour le développement du logement et de l'habitat: majoration de la dotation. (Crédit non limitatif).....	1.000.000
				109.095.776
			Total des dépenses du ministère du Logement	109.095.776

46.1 — Agence pour le développement de l'emploi

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
46 — MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE				
Section 46.1 — Agence pour le développement de l'emploi				
74.010	74.22	06.43	Acquisition de machines de bureau	15.000
74.040	74.22	06.43	Acquisition d'équipements spéciaux	5.500
74.050	74.22	06.43	Acquisition d'équipements informatiques	34.000
74.060	74.40	06.43	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	94.730
74.300	74.22	13.90	Acquisition de biens meubles durables et de biens incorporels spécifiques pour le "Berufsinformationszentrum". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
				149.330
Section 46.2 — Inspection du travail et des mines				
74.000	74.10	06.42	Acquisition de véhicules automoteurs	36.000
74.010	74.22	06.42	Acquisition de machines de bureau	15.000
74.040	74.22	06.42	Acquisition d'équipements spéciaux	21.000
74.050	74.22	06.42	Acquisition d'équipements informatiques	47.000
74.060	74.40	06.42	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	40.000
				159.000
Section 46.3 — Ecole supérieure du travail				
74.040	74.22	13.90	Acquisition d'équipements spéciaux	2.100
				2.100

46.5 — Emploi des accidentés et des handicapés

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
			Section 46.5 — Emploi des accidentés et des handicapés	
74.040	74.22	06.34	Acquisition d'équipements spéciaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	20.000
				20.000
			Total des dépenses du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire.....	330.430

47.1 — Inspection générale de la sécurité sociale

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
47 — MINISTERE DE LA SECURITE SOCIALE				
Section 47.1 — Inspection générale de la sécurité sociale				
74.050	74.22	06.10	Acquisition d'équipements informatiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	25.000
74.060	74.40	06.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit sans distinction d'exercice).....	55.000
74.080	74.22	06.10	Acquisition de mobilier de bureau et d'autre mobilier.....	1.000
				81.000
Section 47.2 — Contrôle médical de la sécurité sociale				
74.250	74.22	06.10	Frais d'équipement.....	175.445
				175.445
Section 47.3 — Conseil arbitral de la sécurité sociale				
74.250	74.22	06.10	Frais d'équipement.....	39.000
				39.000
Section 47.6 — Cellule d'évaluation et d'orientation				
74.250	74.10	06.10	Frais d'équipement.....	8.000
				8.000
Total des dépenses du ministère de la Sécurité sociale				303.445

49.0 — Agriculture. - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
49 — MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS				
Section 49.0 — Agriculture. - Mesures économiques et sociales spéciales - Dépenses générales				
74.001	74.10	10.10	Unité de contrôle: acquisition de véhicules automoteurs	25.000
74.010	74.22	10.10	Unité de contrôle: acquisition de machines de bureau.....	5.000
74.040	74.22	10.10	Unité de contrôle: acquisition d'équipements spéciaux.....	10.000
74.051	74.22	10.10	Unité de contrôle: acquisition d'équipements informatiques	1.000
74.060	74.40	10.10	Unité de contrôle: acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels.....	3.000
93.000	93.00	10.10	Alimentation du fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture. (Crédit non limitatif).....	56.000.000
				56.044.000
Section 49.1 — Viticulture				
74.010	74.22	10.10	Acquisition de machines de bureau	9.000
74.040	74.22	10.10	Acquisition d'équipements spéciaux	90.182
				99.182
Section 49.2 — Administration des services techniques de l'agriculture				
74.000	74.10	10.10	Acquisition de véhicules automoteurs.....	67.000
74.030	74.22	10.10	Acquisition d'appareils médicaux, vétérinaires, pharmaceutiques et de laboratoire. (Crédit sans distinction d'exercice).....	279.100
74.040	74.22	10.10	Acquisition d'équipements spéciaux	48.988
74.060	74.40	10.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit sans distinction d'exercice).....	137.412
				532.500

49.3 — Service d'économie rurale

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
Section 49.3 — Service d'économie rurale				
74.010	74.22	10.10	Acquisition de machines de bureau	7.000
74.060	74.40	10.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit sans distinction d'exercice).....	3.600
				10.600
Section 49.4 — Administration des services vétérinaires				
53.030	53.20	10.10	Frais d'exécution de la loi modifiée du 29.7.1912 sur la police sanitaire du bétail: indemnisation pour bêtes abattues d'office; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	150.000
74.030	74.22	10.10	Acquisition d'appareils médicaux, vétérinaires, pharmaceutiques et de laboratoire	75.000
74.031	74.22	10.10	Inspecteurs des viandes.- Acquisition d'appareils vétérinaires, pour l'inspection des viandes dans les abattoirs agréés	1.000
74.040	74.22	10.10	Organisme pour la Sécurité et la Qualité de la Chaîne Alimentaire (OSQCA) (part du département de l'agriculture). - Acquisition d'équipements spéciaux.....	1.000
				227.000
Total des dépenses du ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs.....				56.913.282

50.0 — Transports.- Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
50, 51 ET 52 — MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES INFRASTRUCTURES				
Section 50.0 — Transports.- Dépenses générales				
74.000	74.10	13.90	Acquisition de véhicules automoteurs	32.000
74.010	74.22	13.90	Acquisition de machines de bureau	1.500
74.040	74.22	12.00	Acquisition d'équipements spéciaux	3.000
74.050	74.22	12.00	Acquisition d'équipements informatiques	11.500
74.060	74.40	12.00	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	1.000
				49.000
Section 50.1 — Circulation et sécurité routières				
72.010	51.20	12.10	Remboursement au Centre de Formation pour Conducteurs S.A. des frais de planification et de construction d'un centre de formation pour conducteurs professionnels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3.323.910
74.050	51.20	12.10	Remboursement à la Société Nationale de Circulation Automobile des frais d'amortissement pour la gestion du fichier national des véhicules et des permis de conduire	680.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
74.550	74.22	13.90	Remboursement à la Société Nationale de Circulation Automobile des frais d'amortissement pour la gestion du fichier national des véhicules et des permis de conduire	139.670
				4.143.580
Section 50.2 — Planification de la mobilité; Transports publics et ferroviaires				
61.010	73.41	13.90	Participation aux frais d'investissement liés à la ligne du tramway à Luxembourg entre la Gare Centrale et le Circuit de la Foire Internationale au Kirchberg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	14.076.000

50.2 — Transports publics et ferroviaires

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
61.011	73.41	13.90	Participation aux frais d'investissement liés aux extensions du tramway dans l'agglomération de la Ville de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3.978.000
74.040	74.22	13.90	Acquisition d'équipements spéciaux. (Crédit non limitatif).....	1.800.000
74.050	74.22	12.00	Acquisition d'équipements informatiques.....	3.000
74.060	74.40	12.00	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels.....	21.000
93.000	93.00	12.20	Alimentation du fonds du rail. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	10.000.000
93.001	93.00	12.20	Alimentation du fonds des raccordements ferroviaires internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.000.000
				30.878.000
Section 50.3 — Administration des enquêtes techniques				
74.040	74.22	12.00	Acquisition d'équipements spéciaux.....	2.500
				2.500
Section 50.4 — Navigation et transports fluviaux				
74.020	74.22	12.34	Acquisition d'installations de télécommunications.....	8.000
74.040	74.22	12.34	Acquisition d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	202.000
				210.000
Section 50.5 — Direction de l'aviation civile				
74.000	74.10	13.90	Acquisition de véhicules automoteurs.....	28.000
74.040	74.22	12.40	Acquisition d'équipements spéciaux dans le cadre de la sûreté et de la sécurité aéronautiques. (Crédit non limitatif).....	100
74.050	74.22	12.40	Acquisition d'équipements informatiques dans le cadre du système communautaire AESA. (Crédit non limitatif).....	100

50.5 — Direction de l'aviation civile

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
74.060	74.40	12.40	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels dans le cadre du système communautaire AESA. (Crédit non limitatif).....	100
				28.300
Section 50.7 — Garage du Gouvernement				
74.000	74.10	01.34	Acquisition de véhicules automoteurs. (Crédit non limitatif).....	270.000
74.040	74.22	01.34	Acquisition d'équipements spéciaux	3.000
				273.000
Section 50.8 — Aéroports et transports aériens				
73.011	73.11	12.40	Remboursement à la société de l'aéroport de certaines dépenses d'investissement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	6.165.900
				6.165.900
Section 50.9 — Administration des chemins de fer				
74.050	74.22	12.20	Acquisition d'équipements informatiques	5.000
74.060	74.40	12.20	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	50.000
				55.000
Section 51.0 — Dépenses générales				
74.050	74.22	12.00	Acquisition d'équipements informatiques	13.000
74.060	74.40	12.00	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	10.000
				23.000
Section 51.1 — Travaux publics.- Dépenses générales				
74.050	74.22	12.00	Acquisition d'équipements informatiques	13.000

51.1 — Travaux publics.- Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
74.060	74.40	12.00	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	10.000
93.001	41.40	07.20	Entretien constructif des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest: remboursement au Fonds Belval. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	4.000.000
				4.023.000
Section 51.2 — Ponts et chaussées				
63.000	63.21	12.12	Emprises; acquisition d'immeubles bâtis et non bâtis dans l'intérêt des chemins repris et des pistes cyclables: remboursement aux communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	20.000
63.001	63.21	12.12	Raccords et liaisons connunaux de pistes cyclables au réseau national: subsides aux communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	400.000
71.000	71.11	12.12	Emprises: acquisition d'immeubles bâtis et non bâtis auprès du secteur des administrations publiques dans l'intérêt du domaine et de la voirie de l'Etat; indemnisation pour perte de volume bâti, servitudes et droits acquis; démolition d'immeubles bâtis; travaux d'adaptation et dépenses accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	20.000
71.010	71.12	12.12	Emprises: acquisition d'immeubles bâtis et non bâtis auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques dans l'intérêt du domaine et de la voirie de l'Etat; indemnisation pour perte de volume bâti, servitudes et droits acquis; démolition d'immeubles bâtis; travaux d'adaptation et dépenses accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	150.000
72.010	72.10	12.12	Bâtiments et hangars de l'administration: travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.300.000
73.001	73.13	12.12	Renouvellement des infrastructures de la localité d'Insenborn dans le cadre du projet de fusion des communes d'Esch-sur-Sûre, de Heiderscheid et de Neunhausen. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.000.000
73.010	73.11	12.12	Routes nationales: redressement et aménagement de la chaussée, amélioration et réfection des revêtements. (Crédit sans distinction d'exercice).....	957.000
73.011	73.11	12.12	Chemins repris: redressement et aménagement de la chaussée, amélioration et réfection des revêtements. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.248.000
73.012	73.11	12.14	Audits de sécurité, études, aménagements et équipements visant l'amélioration de la sécurité routière. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	900.000

51.2 — Ponts et chaussées

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
73.013	73.11	12.12	Ouvrages d'art routiers: travaux de construction et de réfection. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	500.000
73.014	73.11	12.12	Voirie de l'Etat: construction de trottoirs. (Crédit sans distinction d'exercice).....	100.000
73.015	73.11	12.12	Glissements de terrains: réparation des dégâts causés à la voirie; consolidation des talus; installation de dispositifs de sécurité en vue de prévenir la chute de pierres. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.205.000
73.016	73.11	12.12	Aménagement de couloirs pour bus avec dispositifs de signalisation, de plateformes intermodales et de gares routières. (Crédit sans distinction d'exercice).....	15.000
73.017	73.11	12.12	Installation de nouveaux équipements d'éclairage public: travaux d'infrastructure et de génie civil. (Crédit sans distinction d'exercice).....	350.000
73.018	73.11	12.12	Loi du 10 décembre 1998 relative à l'assainissement et à la réurbanisation du quartier "Place de l'Etoile": viabilisation du plan d'aménagement de la Place de l'Etoile à Luxembourg.-Dépenses à charge de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.000
73.019	73.11	12.12	Installation de nouveaux équipements d'éclairage public et remplacement d'équipements d'éclairage public vétustes: travaux d'installation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	710.000
73.020	73.11	12.32	Port de Mertert et Moselle canalisée: travaux de construction et de réfection. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3.000.000
73.031	73.21	09.20	Aménagements hydro-électriques de la Sûre: travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	800.000
73.032	73.21	12.32	Moselle canalisée: participation aux frais avancés par l'administration allemande dans l'intérêt de travaux d'investissements exécutés dans la partie commune de la Moselle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	140.000
73.033	73.21	12.32	Moselle canalisée: réalisation de travaux d'investissement sur la section où la Moselle fait la frontière entre la République Française et le Grand-Duché de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	40.000
73.060	73.43	12.32	Participation de l'Etat dans les frais de construction de quais d'accostage sur la Moselle. (Crédit sans distinction d'exercice).....	440.000
73.061	73.11	08.30 12.12	Pistes cyclables: travaux de construction et de réfection. (Crédit sans distinction d'exercice).....	110.000

51.2 — Ponts et chaussées

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
73.062	73.11	07.50	Plantations et aménagements paysagers. (Crédit sans distinction d'exercice).....	95.000
73.063	73.43	12.12	Entretien, restauration et reconstruction d'édifices et de monuments historiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	25.000
73.064	73.43	03.00	Mise en place d'un système de contrôle sanction automatisé (CSA) à Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	6.000.000
73.065	73.43	12.40	Loi du 14 juillet 2005 relative à la revalorisation du site de Höhenhof: travaux d'aménagement et de remblaiement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	12.600.000
73.066	73.43	12.40	Loi du 22 décembre 2004 sur la mise en conformité de l'assainissement de l'Aéroport: travaux d'assainissement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	7.900.000
73.067	12.00	12.40	Aéroport de Luxembourg: travaux d'entretien. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	21.000.000
73.069	73.43	03.30	Mesures de sécurité à l'extérieur des ambassades et remboursement des frais avancés par les autorités communales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
73.072	73.41	07.50	Redressement et renforcement des routes étatiques: mesures compensatoires...	165.000
73.073	73.41	12.12	Préfinancement d'infrastructures connexes au réseau routier de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	50.000
74.001	74.10	12.10	Acquisition de véhicules automoteurs utilitaires. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.900.000
74.002	74.10	12.10	Acquisition de voitures automobiles.....	276.000
74.010	74.22	12.10	Acquisition de machines de bureau.....	35.000
74.030	74.22	12.10	Acquisition d'appareils de laboratoire. (Crédit sans distinction d'exercice).....	72.100
74.040	74.22	12.10	Acquisition d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.100.000
74.041	74.22	12.10	Installation de nouveaux équipements d'éclairage public et remplacement d'équipements d'éclairage public vétustes: acquisitions d'équipements. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.075.000
74.042	74.22	12.10	Equipements d'éclairage public endommagés notamment à la suite d'accidents de la circulation routière: acquisition d'équipements. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	110.000

51.2 — Ponts et chaussées

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
74.043	74.22	12.10	Remplacement d'équipements spéciaux endommagés notamment à la suite d'accidents de la circulation routière: acquisition d'équipements. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
74.044	74.22	12.32	Acquisition d'équipements spéciaux pour le bateau ponton de la division des ouvrages d'art	48.000
74.045	74.22	12.10	Acquisition d'équipements spéciaux dans le cadre de la lutte contre des pandémies. (Crédit non limitatif).....	100
74.050	74.22	12.10	Acquisition d'équipements informatiques	205.000
74.060	74.40	12.10	Acquisition de logiciels. (Crédit non limitatif).....	90.000
74.075	74.22	12.12	Participation de l'Etat luxembourgeois à la réalisation de la liaison routière Belval vers l'autoroute A30 côté français. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.100.000
74.080	74.22	12.10	Bâtiments et hangars de l'administration: acquisition de mobilier	54.900
				70.307.300
Section 51.3 — Fonds d'investissements publics				
72.010	72.10	01.25	Fonds d'investissements publics, fonds pour la loi de garantie et fonds d'entretien et de rénovation: frais d'études, travaux préparatoires et dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	600.000
93.000	93.00	12.12	Alimentation du fonds des routes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	20.000.000
93.001	93.00	01.25	Alimentation du fonds d'investissements publics administratifs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	58.000.000
93.002	93.00	04.00	Alimentation du fonds d'investissements publics scolaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	54.500.000
93.003	93.00	05.00 06.00	Alimentation du fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	15.000.000
93.004	93.00	01.25	Alimentation du fonds pour la loi de garantie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	21.000.000
93.005	93.00	01.25	Alimentation du fonds d'entretien et de rénovation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	55.000.000
				224.100.000

51.4 — Bâtiments publics

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
Section 51.4 — Bâtiments publics				
10.000	74.10	01.43	Présidence de l'Union Européenne . location de salles, travaux d'aménagement, acquisition de mobilier et d'équipements spéciaux, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	4.000.000
72.013	72.10	01.25	Bâtiments loués aux institutions internationales: travaux de construction, de transformation et de remise en état. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.220.000
72.020	72.10	01.34	Elimination de revêtements en amiante et divers travaux de décontamination dans les bâtiments de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	250.000
72.023	72.10	01.25 04.00	Acquisition, déplacement, évacuation, remise en état et installation de pavillons modulaires préfabriqués sur divers sites à travers le pays. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3.000.000
72.026	72.10	01.34	Immeubles loués par l'Etat: travaux de remise en état et de transformation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.500.000
74.000	74.10	01.34	Acquisition de véhicules automoteurs	75.000
74.010	74.22	01.34	Acquisition de machines de bureau	8.000
74.020	74.22	01.34	Acquisition d'installations de télécommunications.....	5.000
74.040	74.22	01.34	Acquisition d'équipements spéciaux	30.500
74.041	74.22	01.34	Acquisition d'équipements spéciaux pour fêtes publiques et autres manifestations. (Crédit sans distinction d'exercice).....	8.000
74.050	74.22	01.34	Acquisition d'équipements informatiques	25.000
74.060	74.40	01.34	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit sans distinction d'exercice).....	25.000
74.080	74.22	01.34	Acquisition de mobilier pour fêtes publiques et autres manifestations. (Crédit sans distinction d'exercice).....	7.000
				10.153.500

51.5 — Bâtiments publics.- Compétences communes

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
Section 51.5 — Bâtiments publics.- Compétences communes				
74.080	74.22	01.10 01.34	Services du ministère d'Etat : acquisition et remplacement de mobilier et d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	557.000
74.081	74.22	Divers codes	Services du ministère des affaires étrangères et européennes: acquisition et remplacement de mobilier et d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	200.000
74.082	74.22	Divers codes	Services du ministère de la culture : acquisition et remplacement de mobilier et d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	71.000
74.083	74.22	01.33 01.34	Services du ministère de la fonction publique et de la réforme administrative : acquisition et remplacement de mobilier et d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	129.000
74.084	74.22	Divers codes	Services du ministère des finances : acquisition et remplacement de mobilier et d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	142.000
74.086	74.22	Divers codes	Services du ministère de la justice : acquisition et remplacement de mobilier et d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	185.000
74.088	74.22	01.10 03.50	Services du ministère de l'intérieur: acquisition et remplacement de mobilier et d'équipements. (Crédit sans distinction d'exercice).....	24.000
74.089	74.22	08.30	Services du Ministère des Sports : acquisition et remplacement de mobilier et d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	71.000
74.090	74.22	Divers codes	Services du ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse: acquisition et remplacement de mobilier et d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.072.000
74.091	74.22	Divers codes	Services du ministère de la famille, de l'intégration et à la Grande Région: acquisition et remplacement de mobilier et d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	23.000
74.092	74.22	Divers codes	Services du ministère de la santé : acquisition et remplacement de mobilier et d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	71.000
74.094	74.22	06.42 06.43	Services du ministère du travail, de l'emploi et de l'économie sociale et solidaire: acquisition et remplacement de mobilier et d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	151.000

51.5 — Bâtiments publics.- Compétences communes

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
74.095	74.22	06.10 06.20	Services du ministère de la sécurité sociale : acquisition et remplacement de mobilier et d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	78.000
74.096	74.22	Divers codes	Services du ministère de l'agriculture, de la viticulture et de la Protection des consommateurs: acquisition et remplacement de mobilier et d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	105.000
74.097	74.22	Divers codes	Services du ministère de l'économie: acquisition et remplacement de mobilier et d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	30.000
74.099	74.22	07.10	Services du ministère du logement : acquisition et remplacement de mobilier et d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	10.000
74.102	74.22	01.34	Administrations et services publics : acquisition de mobilier de bureau et d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.000.000
74.103	74.22	01.43 04.00	Immeubles loués ou à louer par l'Etat aux institutions internationales : acquisition et remplacement de mobilier et d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	70.000
74.106	74.22	06.34	Personnes handicapées : acquisition de mobilier et d'équipements spéciaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	10.000
74.107	74.22	13.90	Services du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche : acquisition et remplacement de mobilier et d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	35.000
74.108	74.22	13.90	Services du ministère du développement durable et des infrastructures : acquisition et remplacement de mobilier et d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	326.500
74.109	74.22	03.20	Services du ministère de la Sécurité intérieure : acquisition et remplacement de mobilier et d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	730.000
				5.090.500
Section 51.6 — Département de l'aménagement du territoire (DATer)				
74.010	74.22	07.20	Acquisition de machines de bureau	10.000
74.050	74.22	07.20	Acquisition d'équipements informatiques	28.000
74.060	74.40	07.20	Acquisition de logiciels	25.000
				63.000

52.0 — Protection de l'Environnement

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
Section 52.0 — Protection de l'Environnement				
52.000	52.10	07.50	Participation de l'Etat aux frais d'acquisition de terrains par les établissements d'utilité publique en vue de la constitution de réserves naturelles.....	100.000
63.000	63.21	07.30	Travaux et fournitures dans l'intérêt de l'aménagement de décharges désaffectées, de construction d'installations de dépollution dans le domaine de la protection de l'atmosphère, de la gestion des déchets et de la protection contre le bruit: participation de l'Etat au financement de projets communaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.000
63.001	63.21	07.30	Participation de l'Etat aux frais de construction par les communes d'infrastructures à finalité écologique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	175.000
74.050	74.22	07.30	Acquisition d'équipements informatiques.....	11.000
74.060	74.40	07.30	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels.....	9.000
93.000	93.00	07.30	Alimentation du fonds pour la protection de l'environnement. (Crédit non limitatif).....	15.000.000
93.010	93.00	07.30	Alimentation du fonds climat et énergie. (Crédit non limitatif).....	100
				15.296.100
Section 52.1 — Administration de l'Environnement				
52.000	52.10	07.35	Participation de l'Etat au financement de projets d'investissements par des entreprises dans l'intérêt de la réduction de la pollution atmosphérique et du bruit. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.000
52.010	52.20	07.35	Participation de l'Etat au financement de projets d'investissements par des particuliers dans l'intérêt de la réduction du bruit dans l'environnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	400.000
52.020	52.20	09.00	Mesures destinées à promouvoir une utilisation rationnelle de l'énergie, une réalisation d'économie d'énergie et une valorisation des énergies renouvelables et nouvelles. - Participation à des projets pilotes et contrats de recherches. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.000
53.000	53.10	09.00	Mesures destinées à promouvoir une utilisation rationnelle de l'énergie, une utilisation des énergies renouvelables et nouvelles et une réalisation d'économies d'énergie. - Participation aux frais d'études et aux dépenses d'investissement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	17.000.000

52.1 — Administration de l'Environnement

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
73.070	73.40	07.35	Travaux de génie civil et d'infrastructures. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	60.000
74.010	74.22	07.30	Acquisition de machines de bureau	12.000
74.020	74.22	07.30	Acquisition d'installations de télécommunications.....	1.000
74.030	74.22	07.30	Acquisition d'appareils de laboratoire et d'analyses.....	138.000
74.040	74.22	07.30	Acquisition d'équipements spéciaux	1.000
74.050	74.22	07.30	Acquisition d'équipements informatiques	40.000
74.060	74.40	07.30	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	615.000
				18.269.000
Section 52.2 — Administration de la nature et des forêts				
53.020	53.10	10.30	Participation de l'Etat au financement d'actions d'amélioration des structures forestières effectuées par des propriétaires et exploitants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.950.000
63.000	63.21	10.30	Participation de l'Etat au financement de la construction de chemins forestiers par les communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	50.000
73.010	73.11	10.30	Aménagement d'un réseau routier dans le domaine forestier de l'Etat. (Crédit sans distinction d'exercice).....	350.000
73.072	73.41	13.90	Mise en oeuvre de mesures compensatoires écologiques pour le compte de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
74.000	74.10	Divers codes	Administration générale: acquisition de véhicules automoteurs.....	65.000
74.001	74.10	Divers codes	Préposés forestiers: acquisition de véhicules automoteurs.....	250.000
74.002	74.10	10.30	Sylviculture: acquisition de véhicules agricoles et forestiers	160.000
74.010	74.22	Divers codes	Acquisition de machines de bureau	10.500
74.020	74.22	Divers codes	Acquisition d'installations de télécommunications.....	1.000
74.040	74.22	Divers codes	Acquisition d'équipements spéciaux	240.000
74.050	74.22	Divers codes	Acquisition d'équipements informatiques	31.000

52.2 — Administration de la nature et des forêts

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
74.060	74.22	Divers codes	Acquisition de logiciels informatiques	40.000
				3.147.600
Section 52.3 — Gestion de l'eau				
52.010	52.20	07.33	Subsides à des associations et à des particuliers pour la construction de fosses à lisier et à purin. (Crédit sans distinction d'exercice).....	100
53.010	53.20	07.33	Participation de l'Etat au financement d'installations d'utilisation rationnelle des eaux dans les maisons d'habitation de particuliers	100.000
63.020	63.51	07.40	Participation extraordinaire de l'Etat au financement de dépenses d'investissement du syndicat de communes pour l'exploitation et l'entretien de la conduite d'eau des Ardennes (D.E.A.). (Crédit sans distinction d'exercice).....	250.000
63.022	63.51	07.40	Subside extraordinaire au syndicat intercommunal pour la distribution d'eau dans la région de l'Est (SIDERE). (Crédit sans distinction d'exercice).....	200.000
63.023	63.51	07.40	Participation extraordinaire de l'Etat au financement des dépenses d'investissement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES). (Crédit sans distinction d'exercice).....	3.500.000
63.024	63.51	07.40	Participation extraordinaire de l'Etat au financement de dépenses d'investissement du syndicat de communes pour la construction, l'exploitation et l'entretien de la conduite d'eau du sud-est (S.E.S.E.). (Crédit sans distinction d'exercice).....	150.000
63.025	63.51	13.20	Participation extraordinaire de l'Etat au financement de dépenses d'investissement du Syndicat des Eaux du Sud (S.E.S.). (Crédit sans distinction d'exercice).....	400.000
72.010	72.10	07.33	Bâtiments et hangars de l'administration: travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	13.000
73.032	73.21	07.33	Travaux extraordinaires d'amélioration, d'aménagement et de renaturation à exécuter aux cours d'eau à charge de l'Etat. (Crédit sans distinction d'exercice).....	600.000
73.070	73.41	07.33 07.40	Travaux de génie civil et d'infrastructures. (Crédit sans distinction d'exercice).....	125.000
74.000	74.10	07.33 07.40	Acquisition de véhicules automoteurs	164.000
74.010	74.22	Divers codes	Acquisition de machines de bureau	14.000

52.3 — Gestion de l'eau

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
74.020	74.22	07.33 07.40	Acquisition d'installations de télécommunications.....	5.000
74.030	74.22	07.33 07.40	Acquisition d'appareils de laboratoire.....	145.500
74.031	74.22	07.33 07.40	Acquisition d'appareils dans le cadre de projets de recherche. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
74.040	74.22	Divers codes	Acquisition d'équipements spéciaux	159.500
74.051	74.22	07.33 07.40	Acquisition d'équipements informatiques pour les besoins de l'Administration de la Gestion de l'Eau.....	40.000
74.061	74.40	07.33 07.40	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels pour les besoins de l'Administration de la Gestion de l'Eau.....	250.000
74.080	74.22	07.33 07.40	Bâtiments et hangars de l'administration: acquisition de mobilier de bureau et d'autre mobilier.....	9.000
93.000	93.00	07.33 07.40	Alimentation du fonds pour la gestion de l'eau. (Crédit non limitatif).....	80.000.000
				86.125.200
			Total des dépenses du ministère du Développement durable et des infrastructures	478.403.480
			Total des dépenses du chapitre IV.....	1.121.831.035
			Résumé	
			Total du chapitre III	11.824.099.971
			Total du chapitre IV.....	1.121.831.035
			Total général du budget des dépenses.....	12.945.931.006

Recettes pour ordre

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Prévisions
BUDGET DES RECETTES ET DES DEPENSES POUR ORDRE				
Chapitre V RECETTES POUR ORDRE				
1	00.00	13.90	Recettes pour le compte de l'union économique belgo-luxembourgeoise en matière de Douanes et d'accise	1.007.000.000
3	00.00	13.90	Recettes pour le compte de l'union européenne en matière de droits de douane et de montants agricoles instituées dans le cadre de la politique agricole commune	14.000.000
5	00.00	13.90	Taxe sur la valeur ajoutée: recettes brutes (y compris les recettes pour le compte de l'union européenne à titre de ressources propres à cette union)	3.327.095.000
6	00.00	13.90	Rémunération de personnel civil pour le compte d'autorités militaires alliées: avances aux autorités militaires alliées pour le financement de cette rémunération	380.901
7	00.00	13.90	Fonds européen agricole de garantie (FEAGA)	34.940.000
8	42.00	13.90	Stockage public de produits agricoles pour le compte de l'union européenne: recettes provenant de l'écoulement de produits agricoles achetés par les organismes d'intervention et recettes connexes; versements de l'union européenne pour la couverture des pertes résultant éventuellement de l'écoulement des mêmes produits	100
10	10.00	13.90	Produit de l'impôt commercial communal	561.000.000
11	10.00	13.90	Produit de la taxe de consommation sur l'alcool	24.000.000
12	00.00	13.90	Propriété intellectuelle: recettes pour le compte de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle et de l'organisation européenne des brevets	3.400.000
14	00.00	13.90	Prélèvement sur le produit des jeux de casino: recettes brutes	25.000.000
18	00.00	13.90	Fonds européen de développement régional (FEDER): interventions financières effectuées par les autorités intermédiaires	4.000.000
19	00.00	13.90	Fonds social européen (FSE): interventions financières effectuées par les autorités intermédiaires	10.800.000
20	00.00	13.90	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) - section orientation: interventions financières effectuées par les autorités intermédiaires ..	100
26	84.23	13.90	Produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants	121.500.000
30	84.23	13.90	Contributions financières des partenaires privés participant à des foires, salons et autres manifestations de promotion commerciale	400.000

Recettes pour ordre

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Prévisions
31	12.16	11.10	Produit des avertissements taxés et de dédommagement civil communal dus dans le cadre d'infractions contre la réglementation sur le stationnement payant: recettes brutes	10.000.000
33	00.00	13.90	Heures supplémentaires des médecins du Centre hospitalier neuro-psychiatrique	144.199
34	00.00	13.90	Indemnités des chargés de direction des Centres thérapeutiques de Manternach et d'Useldange	10.730
35	00.00	13.90	Remboursement par le Centre hospitalier neuropsychiatrique des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics; intérêts de retard	16.344.317
37	00.00	13.90	Remboursement par l'établissement public regroupant les Centres, Foyers et Services pour personnes âgées des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics; intérêts de retard	22.245.328
38	00.00	13.90	Produit de la contribution dépendance prélevée par l'Administration des Contributions directes sur les revenus du patrimoine et certains revenus de pension	15.000.000
39	00.00	13.90	Produit de la contribution spéciale à l'assurance dépendance résultant de la majoration de la redevance à charge du secteur de l'énergie électrique (article 375, alinéa 2, point 2 du C.A.S.)	2.000.000
43	11.12	13.90	Programmes INTERREG A	100
44	11.12	13.90	Autres programmes INTERREG	30.000.000
48	74.22	13.90	Part de l'Union Européenne dans le financement de la mise en oeuvre d'actions nationales dans le cadre de programmes communautaires ayant trait à l'égalité entre femmes et hommes	100
49	52.10	13.90	Recettes pour le compte du Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité	100
50	00.00	13.90	Recettes provenant des entreprises concernées, perçues par l'ILNAS pour le compte d'organismes de normalisation étrangers pour la mise à disposition de normes dont les droits de reproduction font l'objet de contrats de coopération	21.000
51	10.00	13.90	Indemnités et charges sociales patronales des employés de l'Etat des services de santé au travail (SNST); intérêts dus à l'Etat en cas de remboursement tardif	2.813.978
52	10.00	13.90	Part de l'Union Européenne dans le cadre de campagnes d'informations et de sensibilisation contre la discrimination et dans le cadre du Fonds Européen pour réfugiés et du Fonds pour l'Intégration	105.700
53	10.00	13.90	Part de l'Union Européenne dans le cadre du Fonds européen d'intégration pour non communautaires	470.700

Recettes pour ordre

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Prévisions
55	10.00	13.90	Intérêts perçus sur les fonds de la Caisse de Consignation placés auprès de la Trésorerie de l'Etat.....	100.000
56	10.00	13.90	Part de l'Union Européenne dans le financement de la mise en oeuvre d'actions nationales ayant trait à l'éducation et la formation dans le cadre du Fonds social européen.....	100
59	00.00	13.90	Impôt retenu sur les revenus de l'épargne (non résidents)	160.000.000
61	00.00	13.90	Cofinancement par la Communauté européenne des frais pour la réalisation de projets, d'activités et de formations dans l'intérêt de la sécurité publique	854.000
63	00.00	13.90	Produit de la contribution changement climatique prélevée sur les carburants.....	62.000.000
64	36.03	13.90	Produit de la taxe sur les véhicules automoteurs.....	64.000.000
66	10.00	13.90	Part de l'Union Européenne dans le cadre du programme européen de la lutte contre les discriminations "PROGRESS"	250.000
70	10.00	13.90	Part de l'Agence de la Sécurité Alimentaire (EFSA) dans les frais de fonctionnement du Point Focal de l'Agence au Luxembourg	20.000
71	10.00	13.90	Part de la Commission et EFSA aux frais de mise en oeuvre d'une collecte continue de données sur la présence de contaminants chimiques dans les denrées alimentaires.....	1.000
76	10.00	13.90	Participation de l'Union européenne à l'Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2010)	100
77	10.00	13.90	Part de l'Union européenne dans le cadre du Fonds européen pour le retour.....	179.253
78	38.00	12.60	Produit des surtaxes perçues par l'Entreprise des postes et télécommunications.	30.000
79	10.00	13.90	Participation de la Commission et EFSA aux frais de mise en oeuvre de l'enquête paneuropéenne	1.000
82	10.00	13.90	Part de l'Union Européenne dans la mise en oeuvre d'actions nationales dans le cadre de programmes communautaires ayant trait à l'inclusion sociale	100
83	10.00	04.60	Part du fonds national de la recherche dans le financement de divers projets de recherche de l'Institut national de la statistique et des études économiques.....	55.000
85	10.00	01.40	Part de l'Union européenne dans le cadre du Fonds Asile, Migration et Intégration.....	1.267.500
86	10.00	06.10	Remboursement des frais de personnel et de gestion de divers projets de recherche et d'études des services de la Commission européenne, réalisés par l'Inspection générale de la sécurité sociale	225.000
87	10.00	13.90	Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD).....	541.216

Recettes pour ordre

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Prévisions
88	10.00	13.90	Entraide judiciaire: saisies issues de commissions rogatoires internationales	100
			Total des recettes pour ordre	5.522.196.722

Dépenses pour ordre

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
Chapitre VI				
DEPENSES POUR ORDRE				
(Crédits non limitatifs et sans distinction d'exercice)				
1	12.16	13.90	Dépenses pour le compte de l'union économique belgoluxembourgeoise en matière de douane et d'accise	1.007.000.000
3	12.16	13.90	Dépenses pour le compte de l'union européenne en matière de droits de douane et de montants agricoles institués dans le cadre de la politique agricole commune	14.000.000
5	00.00	13.90	Taxe sur la valeur ajoutée: dépenses brutes (y compris le versement à l'union européenne de la quote-part des recettes brutes leur revenant à titre de ressources propres)	3.327.095.000
6	00.00	13.90	Rémunération de personnel civil pour le compte d'autorités militaires alliées: dépenses résultant de cette rémunération; remboursement d'avances aux autorités militaires alliées	380.901
7	00.00	13.90	Interventions financières du fonds européen agricole de garantie (FEAGA).....	34.940.000
8	00.00	13.90	Stockage public de produits agricoles pour le compte de l'union européenne: dépenses résultant de l'achat et de la vente de produits agricoles par les organismes d'intervention; versement à l'union européenne des excédents de recettes réalisés éventuellement sur l'écoulement des mêmes produits.....	100
10	00.00	13.90	Impôt commercial communal: versement aux communes du produit de l'impôt	561.000.000
11	00.00	13.90	Taxe de consommation sur l'alcool; dépenses brutes.....	24.000.000
12	00.00	13.90	Propriété intellectuelle: dépenses pour le compte de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle et de l'organisation européenne des brevets	3.400.000
14	00.00	13.90	Prélèvement sur le produit des jeux de casino: dépenses brutes	25.000.000
18	00.00	13.90	Fonds européen de développement régional (FEDER): interventions financières effectuées par les autorités intermédiaires.....	4.000.000
19	00.00	13.90	Fonds social européen (FSE): interventions financières effectuées par les autorités intermédiaires.....	10.800.000
20	00.00	13.90	Interventions financières du fonds européen agricole pour le développement rural "FEADER" et du fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) - section orientation.....	100
26	00.00	13.90	Versement au fonds pour l'emploi du produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants	121.500.000

Dépenses pour ordre

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
30	12.16	11.10	Participations de partenaires privés à des foires, salons et autres manifestations de promotion commerciale.....	400.000
31	12.16	11.10	Produit des avertissements taxés et du dédommagement civil communal dû dans le cadre d'infractions contre la réglementation sur le stationnement payant: dépenses brutes	10.000.000
33	12.16	13.90	Heures supplémentaires des médecins du Centre hospitalier neuropsychiatrique.....	144.199
34	00.00	13.90	Indemnités des chargés de direction du Centre thérapeutique de Manternach et de l'entité "Accueil et Hébergement" auprès du CHNP	10.730
35	00.00	13.90	Traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique; intérêts dus à l'Etat en cas de remboursement tardif.....	16.344.317
37	00.00	13.90	Remboursement par l'établissement public regroupant les Centres, Foyers et Services pour personnes âgées des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics; intérêts de retard.....	22.245.328
38	00.00	13.90	Produit de la contribution dépendance prélevée par l'Administration des Contributions directes sur les revenus du patrimoine et certains revenus de pension	15.000.000
39	00.00	13.90	Produit de la contribution spéciale à l'assurance dépendance résultant de la majoration de la redevance à charge du secteur de l'énergie électrique (article 375, alinéa 2, point 2 du C.A.S.)	2.000.000
43	11.12	13.90	Programmes INTERREG A.....	100
44	11.12	13.90	Autres programmes INTERREG	30.000.000
48	74.22	13.90	Part de l'Union Européenne dans le financement de la mise en oeuvre d'actions nationales dans le cadre de programmes communautaires ayant trait à l'égalité entre femmes et hommes	100
49	52.10	13.90	Dépenses pour le compte du Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité.....	100
50	00.00	13.90	Dépenses effectuées par l'ILNAS pour le compte des entreprises concernées au titre des redevances dues aux organismes de normalisation étrangers pour la mise à disposition de normes dont les droits de reproduction font l'objet de contrats de coopération.....	21.000
51	10.00	13.90	Indemnités et charges sociales patronales des employés de l'Etat des services de santé au travail (SNST); intérêts dus à l'Etat en cas de remboursement tardif .	2.813.978
52	00.00	13.90	Part de l'Union Européenne dans le cadre de campagnes d'informations et de sensibilisation contre la discrimination et dans le cadre du Fonds Européen pour réfugiés et du Fonds pour l'Intégration.....	105.700

Dépenses pour ordre

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
53	10.00	13.90	Part de l'Union Européenne dans le cadre du Fonds européen d'intégration pour non communautaires.....	470.700
55	10.00	13.90	Intérêts à payer sur les fonds de la Caisse de Consignation placés auprès de la Trésorerie de l'Etat.....	100.000
56	10.00	13.90	Part de l'Union Européenne dans le financement de la mise en oeuvre d'actions nationales ayant trait à l'éducation et la formation dans le cadre du Fonds social européen.....	100
59	00.00	13.90	Impôt retenu sur les revenus de l'épargne (non résidents)	160.000.000
61	00.00	13.90	Cofinancement par la Communauté européenne des frais pour la réalisation de projets, d'activités et de formations dans l'intérêt de la sécurité publique	854.000
63	10.00	13.90	Versement au fonds de climat et énergie du produit de la contribution changement climatique prélevée sur les carburants	62.000.000
64	36.03	13.90	Taxe sur les véhicules automoteurs: dépenses brutes	64.000.000
66	10.00	13.90	Part de l'Union Européenne dans le cadre du programme européen de la lutte contre les discriminations "PROGRESS"	250.000
70	10.00	13.90	Part de l'Agence de la Sécurité Alimentaire (EFSA) dans les frais de fonctionnement du Point Focal de l'Agence au Luxembourg	20.000
71	10.00	13.90	Part de la Commission et EFSA aux frais de mise en oeuvre d'une collecte continue de données sur la présence de contaminants chimiques dans les denrées alimentaires.....	1.000
76	10.00	13.90	Participation de l'Union européenne à l'Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2010)	100
77	10.00	13.90	Part de l'Union européenne dans le cadre du Fonds européen pour le retour	179.253
78	00.00	12.60	Produit des surtaxes perçues par l'Entreprise des postes et télécommunications.	30.000
79	00.00	13.90	Participation de la Commission et EFSA aux frais de mise en oeuvre de l'enquête paneuropéenne	1.000
82	10.00	13.90	Part de l'Union Européenne dans la mise en oeuvre d'actions nationales dans le cadre de programmes communautaires ayant trait à l'inclusion sociale	100
83	10.00	04.60	Part du fonds national de la recherche dans le financement de divers projets de recherche de l'Institut national de la statistique et des études économiques	55.000
85	10.00	01.40	Part de l'Union européenne dans le cadre du Fonds Asile, Migration et Intégration	1.267.500

Dépenses pour ordre

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2015 Crédits
86	10.00	06.10	Frais de personnel et de gestion pris en charge par l'Etat Luxembourgeois pour divers projets de recherche et d'études des services de la Commission européenne, réalisés par l'Inspection générale de la sécurité sociale	225.000
87	10.00	13.90	Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD).....	541.216
88	10.00	13.90	Entraide judiciaire: saisies issues de commissions rogatoires internationales	100
Total des dépenses pour ordre				5.522.196.722

Règlement grand-ducal du 19 décembre 2014 portant exécution de la loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les membres du Gouvernement sont autorisés, chacun dans son département, à disposer des crédits portés au budget des dépenses de l'exercice 2015. Ils ordonneront et régleront, en se conformant aux lois et règlements, les dépenses qui, par leur nature, rentrent dans le libellé des articles respectifs.

Art. 2. Les dépenses à charge du crédit de l'article 00.4.12.011 du budget des dépenses courantes sont ordonnancées par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, suite à la demande des membres du Gouvernement compétents pour l'engagement juridique de la dépense.

Les dépenses à charge des crédits des articles 04.0.11.300, 04.0.12.300, 04.0.12.320 du budget des dépenses courantes sont ordonnancées par le ministre ayant dans ses attributions les Finances suite à la demande du membre du Gouvernement compétent pour l'engagement juridique de la dépense.

Les dépenses à charge des crédits des articles 08.0.11.130, 08.0.11.150, 08.0.11.311, 08.0.12.010, 08.0.12.110 et 08.0.33.001 du budget des dépenses courantes sont ordonnancées par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique et la Réforme administrative suite à la demande des membres du Gouvernement compétents pour l'engagement juridique de la dépense.

Les dépenses à charge des crédits des articles 21.6.12.122, 21.6.43.030 et 21.6.43.031 du budget des dépenses courantes sont ordonnancées par le ministre ayant dans ses attributions l'Environnement.

Art. 3. Toutes les dépenses en relation avec les rémunérations principales des agents de l'Etat à charge du budget des dépenses courantes, du budget pour ordre ou d'un fonds spécial sont engagées et ordonnancées par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique et la Réforme administrative.

Les dépenses à charge du crédit de l'article 00.4.12.131 du budget des dépenses courantes sont ordonnancées par le ministre ayant dans ses attributions les Relations avec le Parlement.

Les dépenses à charge des crédits des articles de la section 00.7 du budget des dépenses courantes ainsi que de la section 30.7 du budget des dépenses en capital sont ordonnancées par le ministre ayant dans ses attributions les Cultes.

Les dépenses à charge des crédits des articles de la section 00.8 du budget des dépenses courantes ainsi que de la section 30.8 du budget des dépenses en capital sont ordonnancées par le ministre ayant dans ses attributions les Communications et les Médias.

Les dépenses à charge des crédits des articles des sections 01.5 et 01.6 du budget des dépenses courantes ainsi que des sections 31.5 et 31.6 du budget des dépenses en capital sont ordonnancées par le ministre ayant dans ses attributions la Défense.

Les dépenses à charge des crédits des articles de la section 01.7 du budget des dépenses courantes ainsi que de la section 31.7 du budget des dépenses en capital sont ordonnancées par le ministre ayant dans ses attributions la Coopération et l'Action humanitaire.

Les dépenses à charge des crédits des articles de la section 16.5 du budget des dépenses courantes ainsi que de la section 46.5 du budget des dépenses en capital sont ordonnancées par le ministre ayant dans ses attributions la Famille et l'Intégration.

Art. 4. Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Premier Ministre, Ministre d'Etat,
Ministre des Communications et des Médias,
Ministre des Cultes,
Xavier Bettel*

*Le Vice-Premier Ministre,
Ministre de l'Economie,
Ministre de la Sécurité intérieure,
Ministre de la Défense,
Etienne Schneider*

Crans-Montana, le 19 décembre 2014.

Henri

*Le Ministre des Affaires étrangères et européennes,
Ministre de l'Immigration et de l'Asile,*
Jean Asselborn

Le Ministre de la Justice,
Felix Braz

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire,
Nicolas Schmit

*Le Ministre de la Sécurité sociale,
Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire,
Le Ministre des Sports,*
Romain Schneider

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,
François Bausch

*Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et
de la Protection des consommateurs,
Ministre aux Relations avec le Parlement,*
Fernand Etgen

*La Ministre de la Culture,
Ministre du Logement,*
Maggy Nagel

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

*La Ministre de la Santé,
Ministre de l'Egalité des Chances,*
Lydia Mutsch

*Le Ministre de l'Intérieur,
Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative,*
Dan Kersch

*Le Ministre de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche,*
Claude Meisch

*Le Ministre de la Famille et de l'Intégration,
Ministre à la Grande Région,*
Corinne Cahen

La Ministre de l'Environnement,
Carole Dieschbourg
